Quatre-vingt-sixième année. -- N° 86. Le Numéro : 35 francs. Lundi 12 et Mardi 13 Avril 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Vient de paraître:

REFORME FISCALE

La loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant **réforme fiscale,** complétée par une table analytique qui en facilite la lecture, est éditée en un fascicule spécial portant le n° **54-47 S,** mis en vente ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **15 F.**

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. Paris 9063-13]).

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant nominations (radiodiffusion-télévision française) (p. 3515).

Ministère de la justice.

Décret du 5 avril 1954 fixant le nombre des huissiers de certains tribunaux de première instance (p. 3515).

Décrets du 5 avril 1954 rapportant les dispositions de précédents décrets portant nomination de magistrats (p. 3515).

Décret du 5 avril 1954 portant nomination de suppléants de juges de paix (p. 3515).

Arrêté du 2 avril 1954 portant cessation de l'application des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 aux magistrats, fonctionnaires et agents du ministère de la justice (p. 3516).

Arrêté fixant la composition de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence (p. 3516).

Arrêté portant nominations, réintégration, mutations, mise en disponibilité et acceptation de démissions (administration pénitentiaire) (p. 3516).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 54-409 du 6 avril 1954 relatif à l'extension à la Tunisie des opérations du fonds de garantie institué au profit des victimes d'accidents d'automobiles par l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (p. 3516).

Arrêté du 3 avril 1954 portant création et suppression de régies d'avances (p. 3517).

Arrêtés portant promotions et détachement (administration centrale et agents diplomatiques et consulaires) (p. 3517).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 5 avril 1954 approuvant la vente par l'Etat à la commune de Douéra (département d'Alger) de terrains domaniaux (p. 3518).

Décret du 5 avril 1954 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et abrogeant le décret du 15 juin 1932 (p. 3518).

Décret du 5 avril 1954 retirant à un établissement congréganiste son titre d'existence légale (p. 3518).

Arrêté du 5 avril 1954 portant création d'une commission administrative paritaire pour le corps des tribunaux administratifs (p. 3518).

Arrêtés portant titularisations et détachements :

Administration centrale (p. 3519).

Personnel du cadre des préfectures (p. 3519).

Sûreté nationale (p. 3519).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décrets du 6 avril 1954 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3520).

Décret du 6 avril 1954 portant concession de la médaille militaire (p. 3520).

Arrêtés du 31 mars 1954 portant institution d'une régie d'avances et nomination d'un régisseur (p. 3520).

Arrêtés portant promotions et détachement (administration centrale de la marine) (p. 3520).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 5 avril 1954 portant nomination d'un membre de la commission des comptes et des budgets économiques de la nation (p. 3520).

Décret n° 54-410 du 12 avril 1954 fixant le contenu de la déclaration que doivent souscrire les employeurs pour l'application des dispositions des articles 1er et 2 du décret n° 53-701 du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction (p. 3520).

Décret n° 54-371 fixant la contribution provisionnelle à verser au fonds spécial institué par l'article 16 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relative au régime d'allocation vieillesse des personnels non salariés par certains organismes visés à l'arrêté du 17 décembre 1952 (rectificatif) (p. 3521).

Arrêté du 2 avril 1954 relatif au fonctionnement de la commission de réintégration et de revision chargée, au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, de l'application de la loi n° 53-89 du 7 février 1953 (p. 3521).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil national du crédit (p. 3521).

Arrêtés portant détachements:

Administration centrale des finances (p. 3521).

Contributions indirectes (p. 3521).

Douanes et droits indirects (p. 3521).

Imprimerie nationale (p. 3521).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 3521).

Services extérieurs du Trésor (p. 3521).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 5 avril 1954 portant modification du règlement de l'institut de médecine du travail de l'université de Lyon (p. 3526).

Décret du 12 avril 1954 portant nomination du directeur adjoint de l'école normale supérieure (p. 3526).

Arrêtés portant détachements:

Administration centrale (p. 3526).

Enseignement du second degré (p. 3526).

Enseignement du premier degré (p. 3526).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décrets du 5 avril 1954 autorisant la chambre de commerce de la Rochelle à contracter des emprunts (p. 3522).

Décret du 5 avril 1954 portant déclassement et reclassement dans la voirie urbaine de Saint-Raphaël (Var) des délaissés de la R. N. n° 98 résultant de la réalisation de la déviation du Dramont (p. 3523).

Arrêté du 31 mars 1954 relatif au classement de divers produits à usage agricole dans le règlement du 15 avril 1945 et au transport des fluorures (matières dangereuses 1954, n° 9) (p. 3523).

Arrêté du 31 mars 1954 relatif à l'emballage des préparations liquides à base d'esters des acides phosphorique, pyrophosphorique et thiophosphorique et préparations qui en contiennent (matières dangereuses 1954, n° 10) (p. 3523).

Arrêté du 3 avril 1954 déclarant d'utilité publique les travaux de déviation de la route nationale n° 7 au droit de Saint-Rambert-d'Albon (p. 3524).

Arrêté fixant les limites des zones courtes (rectificatif) (p. 3524).

Arrêtés portant nominations, attribution de fonctions, affectation et détachement (ponts et chaussées) (p. 3524).

MARINE MARCHANDE

Décret du 5 avril 1954 portant modification du règlement local de la station de pilotage de Port-Saint-Louis-du-Rhône (p. 3525).

Décret du 6 avril 1954 portant promotion au grade de professeur général de 1re classe d'hydrographie d'un professeur général de 2e classe d'hydrographie (p. 3525).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 5 avril 1954 complétant le décret du 23 février 1954 portant nomination des membres du conseil d'administration des Houillères du bassin de Provence (p. 3526).

Décrets du 6 avril 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3526).

Arrêté du 3 avril 1954 autorisant l'office national industriel de l'azote à contracter un emprunt (p. 3527).

Arrêté du 12 avril 1954 relatif à la prime de programme des mines de fer de l'Est (p. 3527).

Arrêté portant détachement (administrateurs civils) (p. 3527).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 5 avril 1954 relatif au stockage des céréales de la récolte 1949 (p. 3527).

Décret du 5 avril 1954 approuvant des élections à l'académie d'agriculture de France (p. 3527).

Décret du 5 avril 1954 portant subdivision de l'arrondissement de Blois pour les élections à la chambre d'agriculture (p. 3527).

Arrêté du 1er avril 1954 portant affectation définitive au ministère de l'agriculture d'une partie de l'établissement hippique d'Aigiars-Juillac (Lot) (p. 3528).

Arrêtés portant réintégration et détachements (enseignement agricole et génie rural) (p. 3528).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 5 avril 1954 accordant à la Société d'études et de recherches minières au Sénégal un permis général de recherches minières en Afrique occidentale française (Sénégal) (p. 3528).

Décret du 5 avril 1954 accordant au Bureau minier de la France d'outre-mer un permis général de recherches minières au Cameroun (p. 3530).

Décret du 5 avril 1954 rapportant la nomination d'un magistrat d'outre-mer (p. 3532).

Décret n° 54-360 portant réorganisation du conseil du contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie (rectificatif) (p. 3532).

Arrêtés portant promotions, réintégrations, mises en position de mission et attribution de rappel d'ancienneté:

Administrateurs (p. 3532).

Agriculture (p. 3532).

Elevage et industries animales (p. 3532).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 29 mars 1954 portant extension du régime d'assurances sociales des étudiants aux élèves de l'école professionnelle de jeunes filles de Bourges (p. 3532).

Arrêté du 29 mars 1954 portant exonération, au titre de bourses, de la cotisation prévue à l'article 5 de la loi du 23 septembre 1948 au profit des élèves de l'école centrale des arts et manufactures (p. 3533).

Arrêtés des 29 mars et 2 avril 1954 approuvant les statuts d'institutions de prévoyance (p. 3533).

Arrêté du 29 mars 1954 relatif aux tarifs de responsabilité des organismes de sécurité sociale (p. 3533).

Arrêté du 2 avril 1954 portant suspension d'une décision de la commission nationale des tarifs (p. 3533).

Arrêté portant détachement (services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre) (p. 3533).

Circulaire n° 27 S.S. du 2 avril 1954 relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux (p. 3533).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Décret du 5 avril 1954 portant application à la commune de Besseges des dispositions de l'article 1er (avant-dernier alinéa) de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (p. 3534).

Arrêté fixant les conditions d'attribution des logements d'habitation à loyer modéré (rectificatif) (p. 3534).

Arrêté portant approbation des statuts types des associations syndicales de reconstruction (rectificatif) (p. 3534).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 22 mars 1954 portant homologation d'appareils de radiologie et d'électricité médicale (p. 3534).

Arrêté du 2 avril 1954 modifiant ou complétant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux (p. 3535).

Arrêté du 2 avril 1954 portant modification et complément à la liste développée des médicaments spécialisés agréés à l'usage des collectivités et divers services publics (p. 3554).

Arrêtés portant nomination et détachements (administration centrale et inspection de la population et de l'entr'aide sociale) (p. 3557).

Nominations à des emplois réservés (p. 3557).

Jugements préparatoires d'absence (p. 3557).

Jugements définitifs d'absence (p. 3557).

Successions en déshérence (p. 3557).

Successions vacantes en Algérie (p. 3560).

Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités (p. 3561).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour (p. 3561).

Conseil de la République. — Ordre du jour (p. 3561).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 3562).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif au tirage de la tranche spéciale de Pâques de la loterie nationale 1954 (p. 3562).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance de chaire (p. 3562).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 3562).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis relatif au concours d'admission aux écoles d'industrie laitière (p. 3565).

Avis relatif au concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'agriculture d'Alger (rectificatif) (p. 3565).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Avis relatif à l'extension de deux avenants à la convention collective régionale de retraites du personnel de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques des 18 juin et 31 juillet 1953 (application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail) (p. 3566).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau à la direction départementale de la santé de la Corrèze (p. 3566).

Avis de vacance d'un poste de médecin des dispensaires antituberculeux de la Vendée (p. 3566).

Avis de concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe au centre hospitalier de Niort (Deux-Sèvres) (p. 3566).

Avis de concours pour le recrutement d'un directeur de bureau municipal d'hygiène à Menton (Alpes-Maritimes) (p. 3566).

Annonces (p. 3567).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Radiodiffusion-télévision française.

Par arrêté du 5 avril 1954, sont nommés à l'emploi de secrétaire rédacteur d'administration stagiaire (indice 185, à compter du 1er mars 1954) :

Mlles Hélène Denninger, Denise Graillot, Annick Ollivier, Marguerite-Marie Trincal, MM. Georges Nicolet, Régis Vayron, Georges Goury.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 5 avril 1954 fixant le nombre des huissiers de certains tribunaux de première instance.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les articles 19 et 23 de la loi du 16 juillet 1930 complétant la loi du 22 août 1929 sur l'organisation des tribunaux de première instance ;

Vu le décret du 28 décembre 1946 portant suppression du tribunal de première instance de Gex ;

Vu le décret du 19 janvier 1918 portant suppression du tribunal de première instance de Montmédy ;

Vu le décret du 5 juillet 1950 portant suppression du tribunal de première instance de Lombez ;

Vu le décret du 20 mars 1951 portant suppression du tribunal de première instance de Die,

Décrète :

Art. 1er. — Le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Nantua est fixé à sept.

Art. 2. — Le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Verdun est fixé à dix.

Art. 3. — Le nombre des huissiers du tribunal de première instance d'Auch est fixé à huit.

Art. 4. — Le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Valence est fixé à dix-huit.

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Décrets du 5 avril 1954 rapportant les dispositions de précédents décrets portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 5 avril 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont rapportées les dispositions du décret du 4 mars 1953 par lesquelles a été nommé juge au tribunal de première instance de la Roche-sur-Yon, M. Allelrac, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Etienne (à la suite).

Par décret en date du 5 avril 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature :

Sont rapportées les dispositions du décret du 9 mars 1954 par lesquelles a été nommé juge au tribunal de première instance de Toulouse, M. Lafougere, juge à la suite du tribunal de première instance de Limoges.

M. Lafougere est nommé juge au tribunal de première instance de Limoges, en remplacement de M. Texier, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Montluçon.

Décret du 5 avril 1954 portant nomination de suppléants de juges de paix.

Par décret en date du 5 avril 1954, sont nommés suppléants des juges de paix de :

Paris (tribunal de simple police) (Seine), M. Duperrey, suppléant du juge de paix de Paris (IIe arrondissement) (Seine), en remplacement de M. Fernand Picard, dont la démission a été acceptée.

Paris (IIe arrondissement) (Seine), M. Poujade, suppléant du juge de paix de Noisy-le-Sec (Seine), en remplacement de M. Duperrey.

Paris (1er arrondissement) (Seine), M. Zuber, suppléant du juge de paix de Paris (IIe arrondissement) (Seine), en remplacement de M. Godron, décédé.

Paris (IIe arrondissement) (Seine), M. Benoits, suppléant du juge de paix de Clichy (Seine), en remplacement de M. Zuber.

Paris (XIXe arrondissement) (Seine), M. Larrier, suppléant du juge de paix de Vanves (Seine), en remplacement de M. Georges Picard, décédé.

Cessation de l'application des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 aux magistrats, fonctionnaires et agents du ministère de la justice.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, et notamment l'article 16 de cette ordonnance;

Vu le décret du 14 février 1946 tendant à l'application aux magistrats et au personnel dépendant du ministère de la justice de l'ordonnance susvisée du 15 juin 1945,

Arrête:

Article unique. — Les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 cesseront, à compter de la date de publication du présent arrêté, d'être applicables aux magistrats et aux fonctionnaires et agents dépendant du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 2 avril 1954.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN LE VERT.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ANDRÉ MUTTER.

Composition de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 3 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse;

Vu les articles 1er et 2 du décret du 1er février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu les arrêtés des 23 avril 1951 et 11 janvier 1952,

Arrête:

Art. 1er. — Sur la désignation du vice-président du conseil d'Etat, M. Desfougères, conseiller d'Etat, est à nouveau nommé président de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à la jeunesse.

Art. 2. — Sont à nouveau nommés membres de la commission, au titre de représentants du garde des sceaux, ministre de la justice:

M. Simeon, directeur de l'éducation surveillée, titulaire.

M. Potier, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, suppléant.

Art. 3. — Sur la désignation de la commission de la presse de l'Assemblée nationale sont à nouveau nommés membres de la commission:

M. Gosset, député, titulaire.

M. de Léotard, député, suppléant.

Art. 4. — Sur la désignation de la commission de la justice et de législation de l'Assemblée nationale:

Est nommé membre de la commission: M. Halbout, député, titulaire;

Est à nouveau nommé membre de la commission: M. Coudert, député, suppléant.

Art. 5. — Sur la désignation de la commission de l'éducation nationale de l'Assemblée nationale sont à nouveau nommés membres de la commission:

M. Lacombe, député, titulaire.

M. Schmittlein, député, suppléant.

Art. 6. — Sur la désignation de la commission de la famille, de la population et de la santé publique de l'Assemblée nationale sont à nouveau nommés membres de la commission:

M. Lacaze, député, titulaire.

M. de Montgolfier, député, suppléant.

Art. 7. — Le directeur de l'éducation surveillée est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1954.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN LE VERT.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 5 avril 1954:

Est nommé chef d'atelier (1re classe):

Aux prisons de Fresnes: M. Siblet (Fernand), sous-chef d'atelier (1re classe) aux prisons de Fresnes.

Sont nommés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Metz: M. Mathieu (Eugène), surveillant (2e classe) au centre pénitentiaire de Mauzac.

Aux prisons de Fresnes: M. Petitjean (Pierre), surveillant (2e classe) aux prisons de Mulhouse.

A la maison centrale de Nimes: M. Vincent (Robert), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Pau.

A la maison d'arrêt de Pau: M. Massat (Lucien), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de Saint-Flour.

Sont mutés, sur leur demande, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Rouen: M. Savin (Roger), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de Saint-Malo.

A la maison d'arrêt de Caen: M. Dagnet (Bernard), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Rouen.

Est réintégrée, en qualité de surveillante dactylographe (3e classe):

Au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis: Mme Bernery (Renée), placée en position de disponibilité par arrêté du 21 juillet 1949.

Est placé, pour convenances personnelles, dans la position de disponibilité pour une période de trois mois:

A compter du 1er avril 1954: M. Toussaint (Olivier), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Pontoise.

Sont acceptées les démissions de:

M. Boulogne (Maurice), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Boulogne-sur-Mer (à compter du 17 mars 1954).

M. Marillier (Marius), surveillant (1e classe) aux prisons de Fresnes.

M. Maroselli (Annibal), surveillant à la maison d'arrêt de Nice, placé dans la position de disponibilité pour trois mois, par arrêté du 26 novembre 1953, à compter du 1er décembre 1953.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 54-409 du 6 avril 1954 relatif à l'extension à la Tunisie des opérations du fonds de garantie institué au profit des victimes d'accidents d'automobiles par l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des affaires étrangères,

Vu les lois des 27 mai 1881 et 9 avril 1884 portant approbation des traités conclus les 12 mai 1881 et 8 juin 1883 entre le Gouvernement de la République et Son Altesse le bey de Tunis;

Vu l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 créant un fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobiles;

Vu le décret n° 52-763 du 30 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 créant un fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobiles;

Vu le décret du 10 novembre 1884 qui délègue au résident général de France à Tunis les pouvoirs nécessaires pour approuver au nom du Gouvernement de la République les décrets rendus par Son Altesse le bey;

Vu le décret beylical du 3 décembre 1953 relatif à l'extension à la Tunisie des opérations du fonds de garantie automobile;

Après avis du conseil d'Etat (section des finances),

Décrète:

Art. 1er. — En conformité des dispositions du décret beylical du 3 décembre 1953 agréées par le Gouvernement de la République, le fonds de garantie institué par l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 est habilité à étendre ses opérations à la Tunisie sous réserve des droits et obligations prévus par cet article susmentionné et à dater de la publication du présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Régies d'avances.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 1er mars 1945 portant création d'une régie d'avances pour le fonctionnement de la délégation aux relations interalliées;

Vu l'arrêté du 6 mars 1946 portant création d'une régie d'avances auprès de la délégation temporaire française à la commission des réparations;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1947 portant réorganisation de la régie d'avances du service des conférences internationales, modifié et complété par les arrêtés des 16 août 1948 et 18 avril 1950;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1948 portant institution d'une régie d'avances auprès du ministère des affaires étrangères pour le payement des dépenses urgentes de matériel, des frais de fonctionnement, des œuvres sociales et des frais de réception des personnalités étrangères, modifié par l'arrêté du 19 août 1949;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1950 portant organisation de la régie d'avances de la direction générale des relations culturelles;

Vu l'arrêté du 1er février 1952 portant réorganisation de la régie d'avances instituée au ministère des affaires étrangères par les arrêtés des 21 juillet 1948 et 18 avril 1950, modifié par l'arrêté du 20 août 1952;

Vu le décret n° 51-435 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès du service du budget et des affaires techniques de la direction générale du personnel et de l'administration générale du ministère des affaires étrangères une régie d'avances pour le payement des dépenses suivantes:

1° Avances sur frais de mission: frais de transport et indemnités de mission (à l'exclusion des avances sur indemnités de mission à l'étranger pouvant être perçues chez un agent payeur spécial ou un agent percepteur des chancelleries diplomatiques et consulaires) aux agents du ministère des affaires étrangères, aux personnalités n'appartenant pas aux cadres de ce département mais envoyées en mission pour le compte de ses différents services, à l'exception de la direction des relations culturelles, aux membres des délégations françaises aux conférences internationales et aux personnels de ces conférences;

Frais de mission, lorsqu'il n'a pas été consenti d'avances sur ces frais;

2° Salaires, honoraires ou indemnités des personnels affectés au service des conférences internationales;

3° Menues dépenses et dépenses urgentes de matériel nécessitées par le fonctionnement de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, des relations culturelles avec l'étranger et des conférences internationales dans la limite de 100.000 F par opération, cette limite étant portée à 250.000 F pour les dépenses des conférences internationales;

4° Secours urgents attribués dans la limite maximum de 20.000 F par bénéficiaire;

5° Frais entraînés par les réceptions données au ministère des affaires étrangères sans intervention de restaurateurs ou traiteurs, dans la limite de 200.000 F par réception;

6° Frais postaux et frais d'expédition de publications en France et à l'étranger;

7° Droits d'auteurs.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance susceptible d'être consentie au titre de la régie visée à l'article 1er du présent arrêté est fixé à 23 millions de francs.

Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises à l'ordonnateur dans le délai maximum d'un mois à compter de la date des payements.

Art. 3. — Le régisseur est nommé par arrêté du ministre des affaires étrangères.

Il est assujetti à un cautionnement qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou valeurs du Trésor ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée, et il perçoit une indemnité de responsabilité. Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Le régisseur peut consentir des avances à des sous-régisseurs nommés par arrêté du ministre des affaires étrangères et agissant pour le compte et sous la responsabilité du régisseur.

Cet arrêté détermine, dans les limites prévues par les articles 1er et 2 du présent arrêté, la nature des dépenses que peuvent payer les sous-régisseurs, le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties à chacun d'eux et le délai dans lequel ils doivent rapporter au régisseur la justification de l'emploi des fonds qui leur ont été avancés.

Art. 5. — Il est institué auprès du service de la comptabilité de la direction générale du personnel et de l'administration générale du ministère des affaires étrangères une régie d'avances pour le payement des dépenses suivantes:

1° Avances sur frais de mission: frais de transport et indemnités de mission (à l'exclusion des avances sur indemnités de mission à l'étranger pouvant être perçues chez un agent payeur spécial ou un agent percepteur des chancelleries diplomatiques et consulaires) aux agents envoyés en mission pour le compte de la direction des relations culturelles;

Frais de mission, lorsqu'il n'a pas été consenti d'avances sur ces frais;

2° Avances sur frais de tournées du personnel chargé de l'inspection des postes diplomatiques et consulaires, à l'exclusion des indemnités pouvant être perçues chez un agent payeur spécial ou un agent percepteur des chancelleries diplomatiques et consulaires;

3° Frais de courriers et de valises diplomatiques;

4° Avances sur frais de voyage et de transport de mobilier aux agents du ministère des affaires étrangères et aux personnels des services et établissements culturels français à l'étranger qui font l'objet d'une affectation, d'un congé ou d'un appel par ordre;

5° Indemnités d'arrêt forcé en France, indemnités de frais d'hôtel et de mutation pour les agents rappelés à l'administration centrale et indemnités de séjour à Paris des personnels des services et établissements culturels français à l'étranger appelés par ordre.

Art. 6. — Le montant maximum de l'avance susceptible d'être consentie au titre de la régie visée à l'article 5 du présent arrêté est fixé à 40 millions de francs. Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises à l'ordonnateur dans le délai maximum de deux mois à compter de la date de payement.

Art. 7. — Le régisseur est nommé par arrêté du ministre des affaires étrangères.

Il est assujetti à un cautionnement, qui peut être constitué en numéraires, en rentes sur l'Etat ou valeurs du Trésor ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée, et il perçoit une indemnité de responsabilité. Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 8. — Les arrêtés des 1er mars 1945, 6 mars 1946, 30 juillet 1947, 21 juillet 1948, 16 août 1948, 19 août 1949, 18 avril 1950, 4 octobre 1950, 1er février 1952 et 20 août 1952 sont abrogés.

Art. 9. — Le directeur général du personnel et de l'administration générale au ministère des affaires étrangères et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er mai 1954.

Fait à Paris, le 3 avril 1954.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le directeur général,
RAYMOND BOUSQUET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
G. DEVAUX.

Administration centrale.

Par arrêté du 5 avril 1954, M. Cerles (Pierre-Prosper), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, en fonctions à l'administration centrale, est placé, à compter du 2 janvier 1954, pour une période maximum de cinq ans, en position de service détaché auprès du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés, en qualité de directeur du cabinet du commissaire général de France en Indochine.

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 5 avril 1954:

Sont promus du 1er au 2e échelon des ministres plénipotentiaires de 2e classe, à compter du 1er février 1954:

MM. Falaize, Cassin.

Sont promus du 1er au 2e échelon de la 1re classe des conseillers des affaires étrangères, à compter du 1er janvier 1954:

MM. Lafon de Lageneste, Rochereau de La Sablière, Bouffanais, Gassouin, Belle, Cattand.

Sont promus du 1er au 2e échelon de la 2e classe des conseillers des affaires étrangères, à compter du 1er janvier 1954:

MM. Ordioni, Pineton de Chambrun, Millet (Pierre), Vimont, Sebilleau, Lebel, Basdevant (Jean), Jordan, Burin des Roziers, Boegner, de Bourbon-Busset, Wapler, Leduc, Dufournier, Laloy, Wormser.

Sont promus du 1er au 2e échelon de la 1re classe des secrétaires des affaires étrangères, à compter du 1er janvier 1954.

MM. de La Croix de Chevrière de Savve, Jeudy, d'Harcourt, Toussaint (Bernard), Lesca, Benard, de Nicolay, Ruffin, Gary, Millet (René), Benoist (Philippe), Thiais, Brenac, Trotobas dit Thibault, Chalon.

Sont promus du 1er au 2e échelon de la 2e classe des secrétaires des affaires étrangères, à compter du 1er janvier 1954:

MM. Debouilloche, Tapounie, de Camaret, de Dampierre (Richard), Batault, Gascuel, Le Nail, Benard, Toffin (Guy).

Sont promus du 3e au 4e échelon de la 3e classe des secrétaires des affaires étrangères:

M. Duvauchelle, à compter du 28 octobre 1953:

M. Rousselet, Mlle Lissac, MM. Stepanoff, Andreani (Achille), Morizet, à compter du 1er janvier 1954.

Sont promus du 2e au 3e échelon de la 3e classe des secrétaires des affaires étrangères, à compter du 1er janvier 1954:

MM. Curien, Viot, Mme Sauve, MM. Del Perugia, Roddes, Martin (Marius), Martin (Pierre), Vaysset (Georges), Richard (Guy), Bonavita, Petiot, Mme Simon, MM. Berteaux (Pierre), Roubaud.

Sont promus du 1er au 2e échelon de la 3e classe des secrétaires des affaires étrangères, à compter du 1er janvier 1954:

MM. Lecompt, Deshors.

Sont promus du 1er au 2e échelon de la 1re classe des conseillers d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale, à compter du 1er janvier 1954:

MM. Salade, Beaulieux, Royère (Jean).

Sont promus du 1er au 2e échelon de la 2e classe des conseillers d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale, à compter du 1er janvier 1954:

MM. Jankelevitch, Gandon, Joly, Jobez, Siguret, Denizeau.

Sont promus du 1er au 2e échelon de la 1re classe des secrétaires d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale, à compter du 1er janvier 1954:

MM. Beaudouin, Lebocq, Lescot, Perruche, Pons.

Sont promus du 1er au 2e échelon de la 2e classe des secrétaires d'Orient, d'Extrême-Orient, et d'Europe orientale, à compter du 1er janvier 1954:

MM. Geara, Toussaint (François), Hult, Geoffroy (François), Le Bideau.

Est promu du 3e au 4e échelon de la 3e classe des secrétaires d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale, à compter du 1er janvier 1954:

M. Thesmar.

Sont promus du 2e au 3e échelon de la 3e classe des secrétaires d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale, à compter du 1er janvier 1954:

MM. Barthelemy (Marcel), Malo, Paoli, Egal.

Sont promus du 1er au 2e échelon de la 3e classe des secrétaires d'Orient, d'Extrême-Orient, et d'Europe orientale, à compter du 30 décembre 1953:

Mlle Magnier, MM. Batbedat, Bourgoin, Duzer.

Sont promus du 2e au 3e échelon de la 2e classe des chanceliers, à compter du 1er janvier 1954:

MM. Papoussamy, Meyrier (Marcel), Mmes Paquet, Golotine.

Sont promus du 1er au 2e échelon de la 2e classe des chanceliers, à compter du 1er janvier 1954:

MM. Mongendre, Bradier, Nupied, Dalichamp, Grall, Milliez.

Sont promus du 2e au 3e échelon de la 3e classe des chanceliers, à compter du 1er janvier 1954:

MM. Bergerre, Neumann.

Sont promus du 1er au 2e échelon de la 3e classe des chanceliers, à compter du 1er janvier 1954:

Mlle Basdevant, M. Delon, Mlle Klein, M. Blanc, Mlles Bonet, Apffel, MM. Tussy, Etienne (Eugène), Estrade, Lapierre (Gabriel), Michelot, Brugère, Rainaut, Mlle Claude Lafontaine, M. Poli (Paul).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 5 avril 1954 approuvant la vente par l'Etat, à la commune de Douéra (département d'Alger) de terrains domaniaux.

Par décret en date du 5 avril 1954, est approuvé, aux charges et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif en date des 8 janvier et 1er février 1954, aux termes duquel l'Etat vend à la commune de Douéra (département d'Alger), moyennant le prix de 1.450.000 F une parcelle de 2 hectares 42 ares dépendant du lot n° 141 rural du plan du territoire de Sainte-Amélie et constituant le lot nouveau n° 141 A.

Décret du 5 avril 1954 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et abrogeant le décret du 15 juin 1932.

Par décret en date du 5 avril 1954, est approuvée la délibération d'assemblée générale en date du 16 mai 1936 par laquelle l'association dite Fédération féminine sportive de France a prononcé sa dissolution.

Est également abrogé le décret du 15 juin 1932 portant reconnaissance de ladite association comme établissement d'utilité publique.

Décret du 5 avril 1954 retirant à un établissement congréganiste son titre d'existence légale.

Par décret en date du 5 avril 1954, est abrogé l'alinéa 18 de l'article 1er de l'ordonnance du 22 avril 1827 ayant autorisé la communauté des religieuses augustines hospitalières à Barenton (Manche).

Création d'une commission administrative paritaire pour le corps des tribunaux administratifs.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946, modifié par les décrets du 5 novembre 1948, du 1er novembre 1950 et du 11 juillet 1950;

Vu le décret du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif;

Vu le décret du 30 septembre 1953 portant règlement d'administration publique et relatif au statut particulier des membres des tribunaux administratifs;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé au ministère de l'intérieur une commission administrative paritaire pour le corps des tribunaux administratifs.

Cette commission est placée auprès du directeur du personnel et des affaires politiques du ministère de l'intérieur.

Art. 2. — La commission administrative paritaire pour le corps des tribunaux administratifs est composée de vingt membres titulaires et de vingt membres suppléants, dont la répartition est fixée comme suit:

1° Représentants de l'administration:

Dix titulaires et dix suppléants.

2° Représentants du personnel:

Un représentant titulaire et un représentant suppléant du grade de président de section du tribunal administratif de Paris.

Un représentant titulaire et un représentant suppléant du grade de conseiller hors classe du tribunal administratif de Paris.

Un représentant titulaire et un représentant suppléant du grade de conseiller du tribunal administratif de Paris.

Un représentant titulaire et un représentant suppléant du grade de président de tribunal administratif hors classe.

Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants du grade de président de tribunal administratif.

Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants du grade de conseiller de tribunal administratif de 1re classe.

Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants du grade de conseiller de tribunal administratif de 2e classe.

Art. 3. — Le conseiller d'Etat, chef de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives, est, de droit, représentant de l'administration au sein de la commission administrative paritaire du corps des tribunaux administratifs.

Art. 4. — A titre transitoire et compte tenu de la constitution initiale du corps, il sera institué une commission administrative paritaire provisoire chargée:

1° De formuler son avis sur les titularisations et intégrations prévues à l'article 15 du décret n° 53-936 du 30 septembre 1953;

2° De procéder à l'établissement des tableaux d'avancement pour 1954.

Cette commission provisoire sera composée de quatorze membres titulaires et de quatorze membres suppléants, dont la répartition est fixée comme suit:

1° Représentants de l'administration:

Sept membres titulaires et sept membres suppléants.

2° Représentants du personnel:

Un représentant titulaire et un représentant suppléant du grade de président de section du tribunal administratif de Paris.

Un représentant titulaire et un représentant suppléant du grade de conseiller du tribunal administratif de Paris.

Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants du grade de président de tribunal administratif.

Un représentant titulaire et un représentant suppléant du grade de conseiller de tribunal administratif de 1re classe.

Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants du grade de conseiller de tribunal administratif de 2e classe.

Art. 5. — Un arrêté ultérieur du ministère de l'intérieur fixera la date et les modalités de l'élection des représentants du personnel au sein de la commission provisoire qui sera dissoute de plein droit dès la réalisation des opérations visées à l'article 4.

Il sera ensuite procédé à l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire prévue aux articles 1er et 2 du présent arrêté.

Art. 6. — Le directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1954.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE VALLERY-RADOT.

Administration centrale.

Par arrêté du 5 avril 1954, il est mis fin, à compter du 1er janvier 1954, du détachement de M. Escande, administrateur civil de 1re classe en qualité de sous-préfet.

M. Escande (Jean), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1954, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de préfet.

Par arrêté du 5 avril 1954, le détachement de M. Hauprich (Alphonse), agent supérieur de 1re classe à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est renouvelé à compter du 1er avril 1953 pour une nouvelle durée de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de secrétaire greffier au tribunal administratif de Strasbourg.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêtés en date des 21 janvier 1954, 26 janvier 1954, 9 mars 1954 et 18 mars 1954, les secrétaires administratifs stagiaires dont les noms suivent sont titularisés en qualité de secrétaires administratifs de préfecture:

A la préfecture de l'Aisne. — M. Delavergnas (Yvan), Mlle Gars (Edmonde).

A la préfecture de l'Ardèche. — Mlle Chosselair (Simone), M. Valjean (Claude).

A la préfecture des Ardennes. — Mmes Herouet (Christiane), Lacombe, née Verin (Andrée).

A la préfecture de l'Aude. — Mme Parisot de Bernecourt (Odette).

A la préfecture du Calvados. — Mme Compant-Lafontaine, née Brunet (Marguerite), M. Dulliand (Joseph), Mlle Morel (Paule), M. Poli (Raymond).

A la préfecture des Côtes-du-Nord. — MM. Audebert (Jean-Paul), Bartoli (Hubert), Durand (André), Mlle Malgorn (Séraphine), M. Massaloup (André), Mme Elbaum, née Teoule (Renée).

A la préfecture de la Creuse. — M. Marchand (Albert).

A la préfecture de la Dordogne. — MM. Ader (Robert), Castex (Robert), Descamps (Henri), Duviau (Georges), Saulière (Jean-Pierre).

A la préfecture de la Drôme. — Mlles Demontais (Simone), Germain (Yvonne).

A la préfecture de l'Eure. — M. Froute (Pierre), Mlle Gastaldi (Huguette).

A la préfecture du Gers. — M. Lafage (Pierre).

A la préfecture d'Ille-et-Vilaine. — MM. Chatal (Roger), Lemarie (Yvon), Robert (Gérard).

A la préfecture de l'Indre. — Mlle Minguelle (Simone).

A la préfecture de la Haute-Loire. — M. Colas des Francs (Régis).

A la préfecture de Lot-et-Garonne. — M. Faydi (Raymond).

A la préfecture de la Lozère. — M. Lepinay (Georges), Mlle Melissano (Renée), épouse Lenquette.

A la préfecture de la Manche. — Mme Bourdin (Antoinette), M. Cellies (Casimir), Mlles Clarence (Jeanne), Gaillard (Yvonne), Mondet (Anne).

A la préfecture de la Marne. — Mlle Doublet (Jeanne), MM. Gaillet (Lucien), Le Gallic (Marcel), Thomas (Jacques), Variet (Jean).

A la préfecture de la Haute-Marne. — M. Boluix (Roger), Mlles Lerdon (Monique), Long (Christiane).

A la préfecture de la Mayenne. — Mlle Plazanet (Marie).

A la préfecture de Meurthe-et-Moselle. — M. Barthélemy (Pierre).

A la préfecture du Morbihan. — Mlles Berthet (Geneviève), Chotard (Jacqueline), M. Dalençon (Jacques), Mmes Ducaud (Paulette), Dugeny, née Anat (Jeanne), M. Irondelle (Maurice), Mlle Rondot (Françoise).

A la préfecture de la Moselle. — MM. Burnel (Bernard), Lacaze (André), Mme Lacaze, née Pelletier (Marie-Rose), M. Lavocat (Guy), Mlle Marion (Nicole), M. Parlebas (François), Mlle Teulière (Nicole).

A la préfecture de l'Oise. — Mlle Dubois (Suzanne), M. Périn (René).

A la préfecture de l'Orne. — MM. Chiron (Pierre), Marc (Alain), Mlle Meur (Jacqueline).

A la préfecture du Pas-de-Calais. — Mlle Bousquet (Perrette), Mme Delsaux, née Thellier (Fernande), MM. Saulel (Jacques), Torillec (Roger).

A la préfecture de la Haute-Saône. — Mme Ferrier, née Abadie (Marie-Jeanne), Mlle Moleins (Madeleine).

A la préfecture de Saône-et-Loire. — M. Mondange (Jean).

A la préfecture de la Sarthe. — Mlles Cazeneuve (Marguerite), Sampeur (Marcelle).

A la préfecture de la Seine-Inférieure. — Mlles Aumeras (Claude), Milhau (Janine), Piffault (Simone).

A la préfecture des Deux-Sèvres. — M. Hulier (Abel).

A la préfecture de la Somme. — Mlles Perrier (Lucette), Bannou (Marie-Louise).

A la préfecture de Belfort. — Mlle Copatey (Gisèle).

A la préfecture de la Vendée. — MM. Drouneau (Marcel), Rocheteau (Maurice).

A la préfecture de la Haute-Vienne. — Mme Lafond, née Gayaud (Odette).

A la préfecture des Vosges. — MM. Denat (André), Miro (Dominique).

Par arrêté du 5 avril 1954, M. Dubois (Jean), attaché de préfecture de 3e classe, 4e échelon, à la préfecture de la Haute-Garonne, est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 16 décembre 1953, auprès de la commune d'Oloron (Basses-Pyrénées), pour exercer les fonctions de directeur économe de l'hôpital-hospice d'Oloron.

Par arrêté du 5 avril 1954, M. Rémy Zigmann, secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon (préfecture de la Côte-d'Or), est placé en service détaché auprès du ministère des finances, pour exercer les fonctions d'inspecteur élève de la direction générale des impôts, pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 12 novembre 1953.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 5 avril 1954, M. le secrétaire O. P. J. Barraud (Raymond), de la police d'Etat de la Gironde, est placé, en la même qualité, dans la position de détachement auprès du haut commissaire de France en Afrique occidentale française pour une durée de trois ans.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la veille du jour de l'embarquement de l'intéressé, soit le 10 décembre 1953.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 6 avril 1954 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 6 avril 1954, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur le militaire dont le nom suit (services exceptionnels de guerre en Indochine):

RÉGULARISATION

Au grade de chevalier de la Légion d'honneur.

(Pour prendre rang du 11 janvier 1954.)

Chauvin (Jean-Emile-Paul), lieutenant.

Cette nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur comporte l'attribution de la Croix de guerre spéciale au titre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Par décret du Président de la République en date du 6 avril 1954, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, la croix de chevalier de la Légion d'honneur a été conférée, à titre posthume, à l'officier de marine désigné ci-après:

M. Paunet (Jacques-Lucien), enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve. A été cité.

Décret du 6 avril 1954 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 6 avril 1954, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été concédée à l'officier marinier désigné ci-après:

DÉCORATION A TITRE POSTHUME

Lotode (André-Fernand-Rémi), second-maître mécanicien volant d'aéronautique, mle 1417 L. 45; 7 ans 6 mois 24 jours de services actifs. A été cité.

Institution d'une régie d'avances et nomination d'un régisseur.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances instituées pour le payement de dépenses imputables au budget de l'Etat, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 26 février 1952, complété par l'arrêté du 17 juillet 1952, relatif aux régies d'avances des établissements, services ou formations militaires relevant du secrétariat d'Etat à l'air,

Arrête:

Art. 1er. — Une régie d'avances est instituée auprès de l'atelier magasin de base n° 10/103 à Cambrai (Nord) pour le payement des dépenses urgentes de matériel nécessitées par le fonctionnement du service dans la limite du montant autorisé pour les commandes de travaux, transports et fournitures dispensées de marchés.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur d'avances est fixé à 300.000 F.

Il sera justifié de l'emploi de cette avance dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Art. 3. — Le régisseur sera nommé par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

Art. 4. — Le directeur du contrôle et de la comptabilité générale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 31 mars 1954.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD VILLERS.

Par arrêté du 31 mars 1954, M. le lieutenant Leonard (Gaston-Edouard) est nommé régisseur d'avances auprès de l'atelier magasin de base n° 10/103 à Cambrai (Nord).

Administration centrale de la marine.

Par arrêté du 5 avril 1954:

M. Chauvin (Jean), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon du 10 octobre 1951, est nommé administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, pour compter du 1er janvier 1953.

M. Marchand (Maurice), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon du 27 novembre 1952, est nommé administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, pour compter du 27 novembre 1953.

Par arrêté du 5 avril 1954, il est mis fin au détachement de Mlle Lobbens (Eliane) auprès du service du secrétariat général du comité d'études des zones d'organisation industrielle de l'Union française, pour compter du 1er janvier 1954.

Mlle Lobbens (Eliane), secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon de l'administration centrale de la marine, est détachée auprès du président du bureau d'organisation des ensembles industriels africains pour une période de 4 ans 3 mois, à compter du 1er janvier 1954.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 5 avril 1954 portant nomination d'un membre de la commission des comptes et des budgets économiques de la nation.

Le président du conseil des ministres, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 1er du décret n° 52-161 du 18 février 1952 portant création d'une commission des comptes et des budgets économiques de la nation et réorganisation de la comptabilité nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. Jean-Paul Palewski, député de Seine-et-Oise, est désigné comme membre de la commission des comptes et des budgets économiques de la nation, en remplacement de M. Ulver, démissionnaire.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1954.

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Décret n° 54-410 du 12 avril 1954 fixant le contenu de la déclaration que doivent souscrire les employeurs pour l'application des dispositions des articles 1er et 2 du décret n° 53-701 du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la reconstruction et du logement et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 53-701 du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction;

Vu le décret n° 53-1184 du 2 décembre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 53-701 du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction, et notamment son article 6;

Vu le code général des impôts,

Décrète:

Art. 1er. — La déclaration spéciale prévue à l'article 6 du décret n° 53-1184 du 2 décembre 1953 doit indiquer:

La date d'ouverture et la date d'expiration du délai d'un an visé à l'article 3 du décret n° 53-701 du 9 août 1953;

Le montant des salaires, traitements, indemnités et émoluments à prendre en considération pour l'assiette des investissements dans la construction de logements à réaliser dans ledit délai;

Le montant de la somme à consacrer à ces investissements;

Le montant des investissements réalisés au cours de la période d'un an considérée, les modalités selon lesquelles ces investissements ont été effectués et la date à laquelle les sommes investies ont été effectivement versées;

Le montant des investissements excédentaires antérieurs qui, conformément aux dispositions de l'article 1er (2e alinéa) du décret du 9 août 1953, peuvent être reportés sur les exercices postérieurs et, lorsque ces renseignements n'ont pas déjà été fournis, les modalités suivant lesquelles ces investissements ont été effectués et les dates auxquelles les sommes ainsi investies ont été effectivement versées;

Le montant total des investissements dont il y a lieu de faire état (investissements réalisés au cours de la période d'un an considérée et investissements excédentaires antérieurs);

Et, selon le cas, soit le montant des investissements à reporter sur les périodes ultérieures, soit le montant de l'insuffisance d'investissement et la base de la cotisation de 2 p. 100 prévue par l'article 3 du décret du 9 août 1953.

Art. 2. — La déclaration visée à l'article 1er ci-dessus est établie sur des imprimés fournis par l'administration.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret n° 54-371 fixant la contribution provisionnelle à verser au fonds spécial institué par l'article 46 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relative au régime d'allocation vieillesse des personnels non salariés par certains organismes visés à l'arrêté du 17 décembre 1952.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 avril 1954: page 3232, 2e colonne, au lieu de: « Caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways: 123.368 », lire: « Caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways: 23.368 »

Fonctionnement de la commission de réintégration et de revision chargée, au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, de l'application de la loi n° 53-89 du 7 février 1953.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés;

Vu la loi n° 53-89 du 7 février 1953 tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1953 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de réintégration et de revision chargée, au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, de l'application de la loi n° 53-89 du 7 février 1953, ensemble l'arrêté du 21 décembre 1953,

Arrête:

Art. 1er. — L'avant-dernier alinéa de l'article 1er de l'arrêté susvisé du 29 septembre 1953 est à nouveau modifié comme suit:

« Des rapporteurs seront choisis parmi les maîtres des requêtes et les auditeurs du conseil d'Etat, les conseillers référendaires et les auditeurs de la cour des comptes, les administrateurs civils de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques et les administrateurs civils du service des enquêtes économiques.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1954.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE THEIL.

Conseil national du crédit.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux affaires économiques en date du 12 avril 1954, M. Jean Jeudon, président de l'assemblée des présidents des chambres de métiers de France a été nommé membre du conseil national du crédit, en remplacement de M. Bossary. Il pourra être suppléé par M. Robert Canonville, premier vice-président de l'assemblée des présidents des chambres de métiers de France.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 5 avril 1954, Mlle Kegel (Antoinette), adjoint administratif de 7e échelon à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, en vue d'exercer des fonctions de secrétaire à la Communauté européenne du charbon et de l'acier, est maintenue dans cette position pour une nouvelle période maximum d'un an.

Le présent arrêté a son effet à compter du 25 novembre 1953.

Par arrêté du 5 avril 1954, M. Beuque (Jean), administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour servir en Afrique équatoriale française.

Le présent arrêté a son effet à compter du 14 septembre 1953.

Contributions indirectes.

Par arrêté du 5 avril 1954, M. Pierre, inspecteur de 2e classe des contributions indirectes, en service détaché auprès du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, est maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 28 octobre 1948.

Douanes et droits indirects.

Par arrêté en date du 5 avril 1954, M. Lagardère (André-René), inspecteur central de 2e catégorie des douanes, en service détaché auprès de l'office national d'études et de recherches aéronautiques, est maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er décembre 1953.

Par arrêté du 5 avril 1954, M. Rosper (Yves-Marcel-Maurice), inspecteur de 2e classe des douanes, en service détaché auprès du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, est maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 5 juillet 1954.

Imprimerie nationale.

Par arrêté en date du 5 avril 1954, M. Fath (Louis), lecteur d'épreuves de 1re classe à l'Imprimerie nationale, en service détaché auprès de l'Organisation des Nations Unies, a été maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er décembre 1953.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 5 avril 1954, M. Breil (Jacques), administrateur à l'institut national de la statistique et des études économiques, est maintenu en service détaché auprès du gouvernement général de l'Algérie, en qualité d'administrateur au service de la statistique générale de l'Algérie, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er septembre 1953.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 5 avril 1954, M. Salomon (Jean), contrôleur du Trésor de 1er échelon, a été placé en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour servir au Cameroun, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 15 octobre 1953.

Par arrêté du 5 avril 1954, M. Carre (Jacques-Henry), inspecteur principal de 1re classe des services du Trésor, est placé en service détaché auprès du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er octobre 1954.

Par arrêté en date du 5 avril 1954, Mme Jeanny (Jeannette), contrôleur du Trésor de 3e échelon, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères (mission diplomatique française en Sarre), a été maintenue dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er novembre 1953.

Par arrêté en date du 5 avril 1954, M. Giraudeau (Marius), percepteur de 1re classe (3e échelon), en service détaché auprès du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés, a été maintenu dans cette position pour exercer des fonctions à la paierie générale de France en Indochine du 1er septembre 1951 au 30 mai 1952 inclus. (Régularisation.)

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décrets du 5 avril 1954 autorisant la chambre de commerce de la Rochelle à contracter des emprunts.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes de commerce et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu, avec le cahier des charges annexé, le décret du 10 juillet 1922 qui a autorisé la chambre de commerce de la Rochelle à établir et à exploiter un outillage public au port de la Rochelle (Ville et Pallice) et les textes qui ont modifié ultérieurement ledit décret;

Vu le décret du 19 janvier 1923 qui a fixé le taux des péages perçus au port de la Rochelle (Ville et Pallice) au profit de la chambre de commerce de cette ville, et prononcé leur fusion;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 1950 qui a affecté le produit des péages précités, notamment aux charges assumées par la chambre de commerce pour le développement de l'outillage qui lui a été concédé au port de la Rochelle (Ville et Pallice);

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 1953 qui a modifié en dernier lieu le taux desdits péages;

Vu la délibération du 14 novembre 1952 par laquelle la chambre de commerce de la Rochelle a demandé l'autorisation de contracter, sous la garantie des péages, un emprunt complémentaire de 54.200.000 F en vue du financement du programme de travaux neufs d'outillage dont elle poursuit la réalisation au port de la Rochelle, tel que ce programme a été défini dans sa délibération du 24 février 1949,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de la Rochelle est autorisée à contracter un emprunt complémentaire de 54.200.000 F en vue du financement du programme de travaux neufs d'outillage dont elle poursuit la réalisation au port de la Rochelle (Ville et Pallice), tel que ce programme a été défini dans sa délibération du 24 février 1949.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt — compte tenu du prix d'émission — ne pourra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux nominal d'intérêt pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliqués à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des péages perçus au port de la Rochelle au profit de la chambre de commerce.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu, avec le cahier des charges annexé, le décret du 10 juillet 1922 qui a autorisé la chambre de commerce de la Rochelle à établir et à exploiter un outillage public au port de la Rochelle (Ville et Pallice) et les textes qui ont modifié ultérieurement ledit décret;

Vu le décret du 19 janvier 1923 qui a fixé le taux des péages perçus au port de la Rochelle (Ville et Pallice) au profit de la chambre de commerce de cette ville, et prononcé leur fusion;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 1950 qui a affecté le produit des péages précités notamment aux charges assumées par la chambre de commerce pour le développement de l'outillage qui lui a été concédé au port de la Rochelle (Ville et Pallice);

Vu les décisions des 7 octobre 1950 et 14 avril 1951 du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme qui ont respectivement pris en considération un projet de construction, au port de la Rochelle (Ville et Pallice), d'un hangar réfrigéré destiné à la réception des primeurs et autorisé le prélèvement sur les péages des annuités des emprunts à contracter en vue de la réalisation de ces travaux par la chambre de commerce;

Vu les décrets des 25 avril 1951 et 22 décembre 1952 qui ont autorisé respectivement la chambre de commerce de la Rochelle à contracter auprès de la caisse nationale de crédit agricole, en vue de l'exécution des travaux susvisés, des emprunts de 114.600.000 F et 44.050.000 F, dont les annuités, normalement gagées sur ses crédits de dommages de guerre seraient également, à la demande de l'établissement prêteur, garanties par le produit des péages;

Vu la délibération du 14 novembre 1952 par laquelle la chambre de commerce de la Rochelle a demandé l'autorisation de contracter, auprès du même établissement, en vue du financement des mêmes travaux, un emprunt complémentaire de 51.350.000 F et d'imputer exclusivement sur le produit des péages, tant les annuités de ce nouvel emprunt, que celles des deux emprunts de 114.600.000 F et 44.050.000 F susvisés;

Vu la délibération du 15 mai 1953 par laquelle la chambre de commerce de la Rochelle a demandé la modification des conditions d'amortissement et d'intérêt de l'emprunt de 44.050.000 F à contracter par elle auprès de la caisse nationale de crédit agricole, telles qu'elles sont prévues à l'article 1er, 2e alinéa, du décret susvisé du 22 décembre 1952;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 1953 qui a modifié en dernier lieu le taux des péages,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de la Rochelle est autorisée à contracter, auprès de la caisse nationale de crédit agricole, un emprunt complémentaire de 51.350.000 F, en vue de la construction au port de la Rochelle-Pallice d'un hangar réfrigéré destiné à la réception des primeurs.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans les conditions prévues par la caisse nationale de crédit agricole.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des péages perçus, au profit de la chambre de commerce de la Rochelle, au port de la Rochelle-Pallice.

Art. 2. — L'article 1er (3e alinéa) du décret du 25 avril 1951 autorisant la chambre de commerce de la Rochelle à contracter un emprunt de 114.600.000 F auprès de la caisse nationale de crédit agricole, en vue de la construction d'un hangar réfrigéré au port de la Rochelle, est modifié conformément au texte ci-après:

« Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des péages perçus au profit de la chambre de commerce de la Rochelle, au port de la Rochelle-Pallice ».

Art. 3. — L'article 1er (2e et 3e alinéa) du décret du 22 décembre 1952, autorisant la chambre de commerce de la Rochelle à contracter un emprunt de 44.050.000 F auprès de la caisse nationale de crédit agricole, en vue de la construction d'un hangar réfrigéré au port de la Rochelle, est modifié conformément au texte ci-après:

« L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans les conditions prévues par la caisse nationale de crédit agricole.

« Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des péages perçus au profit de la chambre de commerce de la Rochelle, au port de la Rochelle-Pallice ».

Art. 4. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

Décret du 5 avril 1954 portant déclassement et reclassement dans la voirie urbaine de Saint-Raphaël (Var) des délaissés de la R. N. n° 98 résultant de la réalisation de la déviation du Dramont.

Par décret en date du 5 avril 1954, sont déclassés et reclassés dans la voirie urbaine de Saint-Raphaël les délaissés de la R. N. n° 98 résultant de la déviation de ladite route au droit du quartier du Dramont à Saint-Raphaël (Var), et représentés en teinte orangée sur le plan au 1/2000e susvisé qui restera annexé au présent décret.

Ces déclassement et reclassement auront effet à partir de la publication du présent décret.

Classement de divers produits à usage agricole dans le règlement du 15 avril 1945 et au transport des fluorures (matières dangereuses 1954, n° 9).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942, relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses et infectes par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis de la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Le texte actuel du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses et infectes (Classe IV: Matières toxiques) est modifié de la manière suivante:

1° A l'article 722 (Enumération des matières de deuxième catégorie), ajouter le groupe nouveau suivant:

« Gr. 41.208. — Strychnine et ses sels et préparations qui en contiennent »;

2° A l'article 724 (Enumération des matières de quatrième catégorie), ajouter les groupes nouveaux suivants:

« Gr. 41.429. — Sélénites et séléniates et préparations qui en contiennent.

« Gr. 41.430. — Thallium et ses sels et préparations qui en contiennent.

« Gr. 41.431. — Monofluoroacétates alcalins et préparations qui en contiennent.

« Gr. 41.432. — Fluorures de calcium, d'ammonium, de sodium, de potassium, de magnésium, d'antimoine, et les préparations qui en contiennent si la teneur en fluorures métalliques dépasse 20 p. 100.

« Gr. 41.433. — Fluosilicates de magnésium, de sodium, de potassium, de zinc, d'ammonium et les préparations qui en contiennent si la teneur en fluosilicates métalliques dépasse 20 p. 100 »;

3° Ajouter l'article 729 *quater* ci-après:

« 729 *quater*. — Matières des groupes 41.208, 41.429, 41.430, 41.431, 41.432, 41.433:

« *a*) Les matières des gr. 41.208, 41.429, 41.430, 41.431, 41.432, 41.433 seront contenues:

« Soit dans des récipients métalliques étanches;

« Soit dans des récipients en verre bien bouchés placés à l'intérieur d'une caisse en carton fort ou en bois et soigneusement calés;

« *b*) En cas d'expédition par wagons complets, ces mêmes matières pourront être renfermées;

« Soit dans des sacs en papier Kraft à 4 épaisseurs à condition que le poids du colis n'excède pas 60 kg;

« Soit dans des sacs de jute, croisé-double, à condition que le poids du colis n'excède pas 80 kg;

« Ces sacs devront présenter toute garantie d'étanchéité ».

Art. 2. — La nomenclature alphabétique du règlement du 15 avril 1945 est modifiée comme suit:

1° Ajouter les rubriques suivantes:

Fluorures. — Ne sont considérés comme matières dangereuses que les fluorures classés dans le présent règlement.					
Fluorures de calcium, d'ammonium, de sodium, de potassium, de magnésium, d'antimoine et les préparations qui en contiennent, si la teneur en fluorures métalliques dépasse 20 p. 100.	IV	724	4°	41.432	412
Fluosilicates de magnésium, de sodium, de potassium, de zinc, d'ammonium et les préparations qui en contiennent, si la teneur en fluosilicates métalliques dépasse 20 p. 100.	IV	724	4°	41.433	412
Mono-fluoroacétates alcalins et préparations qui en contiennent.	IV	724	4°	41.431	412
Préparations à base de fluorures de calcium, d'ammonium, de sodium, de potassium, de magnésium, d'antimoine (voir à Fluorures de calcium, d'ammonium, de sodium, de potassium, de magnésium, d'antimoine).					
Préparations à base de fluosilicates de magnésium, de sodium, de potassium, de zinc, d'ammonium (voir à Fluosilicates de magnésium, de sodium, de potassium, de zinc, d'ammonium).					
Préparations à base de mono-fluoroacétates alcalins (voir à Mono-fluoroacétates alcalins).					
Préparations à base de séléniates et sélénites (voir à Séléniates et sélénites).					
Préparations à base de strychnine et ses sels (voir à Strychnine et ses sels).					
Préparations à base de thallium et ses sels (voir à Thallium et ses sels).					
Séléniates et préparations qui en contiennent.	IV	724	4°	41.429	412
Sélénites et préparations qui en contiennent.	IV	724	4°	41.429	412
Sels de strychnine (voir à Strychnine).					
Sels de thallium (voir à Thallium).					
Strychnine et ses sels et préparations qui en contiennent	IV	722	2°	41.208	412
Thallium et ses sels et préparations qui en contiennent.	IV	724	4°	41.430	412

Fait à Paris, le 31 mars 1954.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général des chemins de fer et des transports,
A. DOUMENC.

NOTA. — Le règlement du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. Ce texte, ainsi que les rectificatifs le mettant à jour aux 31 décembre et 31 mai de chaque année, sont en vente dans les magasins de l'Imprimerie nationale: 27, rue de la Convention, Paris (15e); 19, rue Scribe, Paris (9e); 13, rue du Four, Paris (6e). Compte courant postal: Service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris (15e), n° 9060-46 Paris.

Les dispositions de l'arrêté ci-dessus seront insérées au rectificatif n° 7.

Emballage des préparations liquides à base d'esters des acides phosphorique, pyrophosphorique et thiophosphorique et préparations qui en contiennent (matières dangereuses 1954, n° 10).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses et infectes par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu les arrêtés des 9 avril 1952 et 21 mars 1953 relatifs au transport des esters des acides phosphorique, pyrophosphorique et thiophosphorique et des préparations renfermant ces esters;

Vu l'avis de la commission du transport des matières dangereuses instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête :

Article unique. — Le texte actuel du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses et infectes est modifié comme suit :

1° Remplacer le texte du paragraphe 2 (Emballage des matières du gr. 41.305) de l'article 726 *ter* par le suivant :

« 2. Les matières du gr. 41.305 doivent être contenues dans des récipients métalliques hermétiques, étanches et résistants.

« Les préparations liquides à base d'esters des acides phosphorique, pyrophosphorique et thiophosphorique, satisfaisant aux conditions de commercialisation fixées par le ministère de l'agriculture, en quantité ne dépassant pas cinq litres, peuvent également être renfermées dans des bonbonnes en verre placées avec interposition de liège aggloméré à l'intérieur d'un récipient métallique. Le récipient métallique et sa fermeture doivent être étanches » ;

2° Dans le texte des articles 721 (gr. 41.103), 723 (gr. 41.305), 724 (gr. 41.127), 726 *ter* (titre et paragraphe 1), ainsi qu'à la nomenclature alphabétique des matières, au lieu de : « ... Ethers des acides phosphorique..., etc. », lire : « ... Esters des acides phosphorique..., etc. ».

Fait à Paris, le 31 mars 1954.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des chemins de fer et des transports,

A. DOUMENC.

NOTA. — Le règlement du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. Ce texte, ainsi que les rectificatifs le mettant à jour aux 31 décembre et 31 mai de chaque année, sont en vente dans les magasins de l'imprimerie nationale : 27, rue de la Convention, Paris (15e) ; 19, rue Scribe, Paris (9e) ; 13, rue du Four, Paris (6e). Compte courant postal : service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris (15e), n° 9.060-06 Paris.

Les dispositions de l'arrêté ci-dessus seront insérées au rectificatif n° 7.

Déclaration d'utilité publique des travaux de déviation de la R. N. 7 au droit de Saint-Rambert-d'Albon.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur des routes,

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique modifié par le décret du 30 octobre 1935 ;

Vu le décret du 2 mai 1936 portant règlement d'administration publique sur la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le décret n° 53-1172 du 27 novembre 1953 relatif à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des travaux concernant les routes nationales ainsi qu'aux classement et déclassement de celles-ci ;

Vu l'avant-projet établi par les ingénieurs des ponts et chaussées du département de la Drôme en vue de la déviation de la R. N. 7 au droit de Saint-Rambert-d'Albon, entre des P. K. 53,761 et 57,200 ;

Vu le plan au 1/5000 visé par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées le 30 juillet 1952 ;

Vu les dossiers des enquêtes ouvertes sur le projet dans les départements de la Drôme et de l'Isère, et notamment les avis favorables des commissions d'enquête en date des 8 décembre 1952, 26 août 1953 et 14 février 1953 ;

Vu l'avis de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières en date du 10 mars 1954,

Arrête :

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de déviation de la R. N. 7 au droit de Saint-Rambert-d'Albon, entre les P. K. 53,761 et 57,200, sur le territoire des communes de Saint-Rambert-d'Albon (Drôme) et Chanas (Isère), conformément aux dispositions du plan au 1/5000 ausvisé, qui restera annexé au présent arrêté.

Art. 2. — L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le préfet de la Drôme, préfet centralisateur, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 avril 1954.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

BERNARD BECK.

Limites des zones courtes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 mars 1954 :

Page 3078, 2e colonne, 4e, 5e et 6e ligne :

Au lieu de :

« Annexe 75/78.

« Limite de la zone courte des départements de la Seine et de Seine-et-Oise »,

Lire :

« Annexe 75.

« Limite de la zone courte du département de la Seine ».

Même page, en bas de la page, 2e colonne :

Ajouter :

« Annexe 78.

« Limite de la zone courte du département de Seine-et-Oise.

« Même limite que pour le département de la Seine (annexe 75) ».

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 24 mars 1954, les fonctionnaires des cadres C et D et les agents contractuels et auxiliaires dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves du concours spécial ouvert en 1953, en application de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950, ont été nommés adjoints techniques des ponts et chaussées de 1er échelon pour compter du 1er janvier 1954.

MM. Berchet (André).
Vollant (Louis).
Petitdidier (Marcel).
Stanislas (Raymond)
Grebert (Edouard).
Pogeant (Jean).
Sens (Jacques).
Mlle Latil (Paula).
MM. Ribourdouille (Marcel).
Collin (Eugène).
Paillard (Claude).
Rome (Jean).
Michel (Fernand).
Morlet (René).
Revel (Gabriel).
Guiseppi (Vincent).
Mme Dalby (Madeleine).
Mlle Jovy (Marie-Antoinette).
MM. Laffond (Louis).
Gaulier (Eugène).
Malet (Georges).
Mlle Lacombe (Jeanne).
MM. Scordel (Guy).
Volpelière (Roger).
Guillemet (Michel).
Dormoy (Marcel).
Barat (Roger).
Lebrun (Maurice)
Remolins (Louis).
Caillet (Roger).
Mlle Hurault (Thérèse).
MM. Monnier (François).
Catella (Charles).
Biero (Louis).
Cornaglia (Dominique).
Jarry (Albert).
Mazet (Henri).
Lhomme (Marc).
Mme Armand (Andrée).
MM. Mer (Louis).
Caron (Jean).
Gloriant (Paul).
Heno (Pierre).
Balaud (Barthélémy).
Le Brazidec (André).
Mlle Quoi (Renée).
MM. Fratoni (Paul).
Schwab (Joseph).
Mme Thifinau (Eugénie).
MM. Barrois (Maurice).
Bouitia (Paul).
Maillot (Roland).
Mme Tauziet (Anne-Marie).
MM. Bony (René).
Bousquet (Gabriel).
Cauvin (Raymond).
Dumont (Charles).
Mme Noël (Yvonne).

MM. Aulas (Louis).
Hochard (Maurice).
Mathieu (André).
Droubaix (Albert).
Germa (René).
Lapaille (Louis).
Menigoz (Jean).
Monsigny (Albert).
Mielle (André).
Roney (Jacques).
Thevenet (Robert).
Mlle Darchy (Germaine).
M. Duclos (René).
Mlle Berchone (Marie-Antoinette).
MM. Maigniez (Pierre).
Peret (Jean-Marie).
Vasset (Paul).
Ganaye (Henri).
Gin (Emile).
Fleury (Pierre).
Renaux (René).
Servat (Serge).
Chambon (André).
Clerc (André).
Cahuzac (Henri).
Denobili (Dominique).
Tresvaux du Traval.
Algrin (François).
Chatel (Albert).
Braconnier (Raymond).
Mme Gérard (Annette).
MM. Lamblot (Jean).
Royer (Lucien).
L'Huilier (Lucien).
Malfoy (Pierre).
Vincent (Antoine).
Brouaux (René).
Gibert (Paul).
Mascarello (Pierre).
Nedelec (Roger).
Mme Ageorges (Renée).
MM. Bérenger (Philippe).
Bertolucci (Alexandre).
Binoux (Georges).
Boret (Charles).
Brancard (Claude).
Dumas (Georges).
Gandon (André).
Calvet (Jean).
Delfosse (Maurice).
Mme Lacroix (Alice).
MM. Venus (Jacques).
Richer (Marc).
Joris (Pierre).
Sonnet (Pierre).
Gardes (Albert).
Remond (Jean).
Kempf (Robert).

MM. Le Pichon (Raymond).
Lienhardt (Jacques).
Pontier (Roland).
Bissière (Henri).
Gauthier (Gaston).
Guilloux (André).
Vizatelle (Léon).
Clément (André).
Mme Gachassin (Henriette).
MM. Garnier (Georges).
Bercq (Amédée).
Fuster (Albert).
Montrefet (Charles).
Raulin (Edgar).
Sveredo (Armand).
Leprette (Robert).
Mme Pollet (Marguerite).
MM. Leblanc (André).
Neboit (Albert).
Sohier (Jean).
Sylvestre (Jean).
Dulche (Lucien).
Genot (Maurice).
Latour (Camille).
Reyssat (Maurice).
Guillard (Marcel).
Espuna (Georges).
Lapeyre (Emile).
Labonne (Robert).
Fleck (René).
Jeard (Joseph).
Tremon (Robert).
Vonau (Etienne).
Anjourand (Jacques).
Barbe (Antoine).
Minier (Jean).
Houssier (Jean).
Regade (René).
Soulie (Sauveur).
Ficheux (André).
Grolier (Albert)
Portal (Jean-Louis).
Baudru (Edmond).
Dubois (Paul).
Sanner (Michel).
Fourcroy (Eustache).
Calais (Jacques).
Berger (Edgar)
Gay (Guy).
Rougier (André).
Scoarnec (François).
Lespagnol (Robert).
Lussaud (Paul).
Nizon (Jean)
Biancardini (Alexandre).
Coffin (Michel).
Hervé (Louis).
Hilt (Albert).
Lebeau (Roger).

MM. Pellet (Robert).
Contensin (André).
Sebin (Raymond).
de Chauvigny (Edouard).
Derulle (Maurice).
Mallard (Robert).
Tissier (Edouard).
Audic (Alain).
Gusching (Paul).
Lejeune (Maurice).
Thomas (Albert).
Clenet (Stéphane).
Auguste (Raymond).
Brochard (Robert).
Chareyre (Gaston).
Frontil (Paul).
Hanin (Michel).
Oi (Joseph).
Paris (Michel).
Penin (Louis).
Boudet (Marcel).
Foret (Gaston).
Dreclerc (Aimé).
Lebreton (Jean-Pierre).
Broussas (Roger).
Chausson (Marc).
Combelias (André).
Grelot (Jean)
Sannier (Maurice).
Vollat (Gaspard).
Weil (Eugène).
Gorlier (Alfred).
Goumy (Jacques).
Le Toullec (René).
Loubet (René)
Meurillon (Maurice).
Pillet (Robert).
Assaday (Marcel).
Girard (Henri)
Lavallée (Maximilien).
Masson (André).
Perrod (Jacques).
Sagne (Roger).
Bachet (Robert).
Mlle Carado (Marie-Thérèse).
MM. Etcheverry (Edmond).
Morin (Fernand).
Poirier (Marcel).
Thomas (Robert).
Mlle Jacquet (Andrée).
MM. Larivière (Léon).
Rames (Marcel).
Tilly (René).
Vignot (Raoul).
Roodt (Albert).
Desaint (Pierre).
Lere (Noël).
Lévêque (Louis).

Par arrêté du 31 mars 1954, M. Le Goff (Henri), qui a subi avec succès les épreuves du concours ouvert en 1953 pour l'accès au grade d'adjoint technique des ponts et chaussées, a été nommé adjoint technique stagiaire des ponts et chaussées.

Cette nomination, dont l'effet remonte au 1er janvier 1954, a été prononcée sous réserve de la production par l'intéressé du certificat médical réglementaire.

Par arrêté en date du 2 avril 1954, M. de Viry, ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées à Boulogne-sur-Mer, a été chargé, à compter du 16 avril 1954, des fonctions d'inspecteur général des bases aériennes, en remplacement de M. Pascal (Marcel), appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 2 avril 1954, M. Peyronnet (Robert), ingénieur en chef de 2e classe des ponts et chaussées à Boulogne-sur-Mer, adjoint à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du Pas-de-Calais (service maritime), a été chargé, à compter du 16 avril 1954, à la même résidence, des services ci-après désignés, en remplacement de M. de Viry, appelé à d'autres fonctions:

1° Service maritime du département du Pas-de-Calais;

2° Service du contrôle des voies ferrées des ports de Calais et de Boulogne-sur-Mer.

Par arrêté en date du 2 avril 1954, M. Durrieu (Jean), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées à Sens, a été affecté au laboratoire central des ponts et chaussées, pour compter d'une date qui sera fixée ultérieurement.

Par arrêté du 5 avril 1954, M. Lauraint (André), ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées, précédemment détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, est maintenu dans la même position pour une période de cinq ans, en vue d'occuper des fonctions de son grade à l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer.

Le présent arrêté prend effet au 1er septembre 1953.

MARINE MARCHANDE

Décret du 5 avril 1954 portant modification du règlement local de la station de pilotage de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la marine marchande, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

Vu le décret du 14 décembre 1929 portant règlement général du pilotage;

Vu le décret du 30 décembre 1953 portant règlement local de la station de pilotage de Port-Saint-Louis-du-Rhône;

Vu l'enquête réglementaire,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 8 du décret du 30 décembre 1953, portant règlement local de la station de pilotage de Port-Saint-Louis-du-Rhône, est complété comme suit:

« Les mouvements dans les limites d'une zone donnent lieu à la perception d'une taxe de 3 F par tonneau de jauge nette. Le minimum de perception est de 3.000 F par opération ».

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
JULES RAMARONY.

Décret du 6 avril 1954 portant promotion au grade de professeur général de 1re classe d'hydrographie d'un professeur général de 2e classe d'hydrographie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat à la marine marchande et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages;

Vu le décret du 19 mars 1947 portant fixation du cadre et du statut des officiers du corps des professeurs de la marine marchande;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu dans la 1re section du cadre des officiers généraux de l'armée de mer, pour compter de la date du présent décret:

Au grade de professeur général de 1re classe d'hydrographie.

M. Face (C.-E.), professeur général de 2e classe d'hydrographie.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat à la marine marchande et le

secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1954. RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
JULES RAMARONY.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 5 avril 1954 portant modification du règlement de l'institut de médecine du travail de l'université de Lyon.

Par décret en date du 5 avril 1954, est approuvée la délibération en date du 19 janvier 1954, du conseil de l'université de Lyon, modifiant, conformément à l'annexe jointe, les statuts de l'institut de médecine du travail de l'université de Lyon.

Décret du 12 avril 1954 portant nomination du directeur adjoint de l'école normale supérieure.

Par décret en date du 12 avril 1954, M. Hyppolite (Jean), professeur à la faculté des lettres de l'université de Paris, est nommé, pour une période de cinq ans, à compter du 1er avril 1954, directeur adjoint de l'école normale supérieure (rue d'Ulm), en remplacement de M. Chapouthier (Fernand), décédé.

Administration centrale.

Par arrêté du 5 avril 1954, Mlle Ringuenet (Huguette), aide-commis (2e échelon) au ministère de l'éducation nationale, est détachée pour exercer les fonctions de conservateur du musée municipal de Blois, pendant cinq ans, à compter du 16 mai 1953.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 5 avril 1954, Mme Reffienna (Paulette), professeur agrégé d'italien, est maintenue en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour deux périodes d'un an à compter du 1er octobre 1952 et du 1er octobre 1953, en vue d'effectuer des travaux de recherches à ce centre.

Par arrêté du 5 avril 1954, Mlle Aujac (Germaine), professeur agrégé de lettres, est maintenue en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'une année, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'effectuer des travaux de recherches à ce centre.

Par arrêté du 5 avril 1954, Mme Mosse, née Bastide (Rose-Marie), professeur agrégé de philosophie, est maintenue en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'une année, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'effectuer des travaux de recherche à ce centre.

Par arrêté du 5 avril 1954, Mme Gardes, née Constans (Constance), chargée d'enseignement, est maintenue en position de détachement auprès du directeur des cours secondaires de jeunes filles de Neuilly pour une période de deux ans, à compter du 1er novembre 1952, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement à cet établissement.

Par arrêté du 5 avril 1954, M. Pradeaux (Félix), agent au lycée Saint-Louis, à Paris, est détaché auprès de l'administrateur du Collège de France, pour une nouvelle période de cinq ans à dater du 11 octobre 1953, en vue d'exercer les fonctions de factotum au Collège de France.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 5 avril 1954, M. Roucard (Jean), instituteur hors classe du département de la Corrèze, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1953, à la disposition du ministre de l'agriculture pour exercer ses fonctions de professeur adjoint à l'école d'agriculture de Neuvic (Corrèze).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 5 avril 1954 complétant le décret du 23 février 1954 portant nomination des membres du conseil d'administration des Houillères du bassin de Provence.

Par décret en date du 5 avril 1954, est nommé membre du conseil d'administration des Houillères du bassin de Provence, en qualité de représentant du personnel:

M. Ghigo (Auguste), employé aux Houillères du bassin de Provence (C. G. T.).

Décrets du 6 avril 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets du Président de la République en date du 6 avril 1954, rendus sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 16 mars 1954 portant que les promotions et nominations des présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Bloch (Marc-Fernand), président d'honneur de la fédération nationale des industries du vêtement masculin. Chevalier du 4 novembre 1931.

David (Albert), président de l'union de défense commerciale et industrielle de la Côte-d'Or. Chevalier du 12 janvier 1932.

Parouteau (Aubin), négociant. Chevalier du 4 août 1938.

Tailledet (Robert-Pierre), secrétaire général de l'institut national des métiers. Chevalier du 10 décembre 1934

Au grade de chevalier.

MM.

Barrier (Maurice-André-Auguste), négociant; 30 ans 9 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Commelin (Albert-Mathurin-Gustave), vice-président de la chambre de commerce de Lorient et du Morbihan; 29 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Lacam (Guy-Serge-Pierre), industriel; 31 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Mme Lambert, née Geslin (Lucie-Suzanne), présidente de la fédération nationale des industries de lingerie; 34 ans de pratique professionnelle.

Laury (Jacques-Maurice-Emile), secrétaire général de société; 33 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Pellerin (Pierre-Charles), industriel; 27 ans 4 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Par décret du Président de la République en date du 6 avril 1954, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 16 mars 1954 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Sarrade (Jean-Marie-Francis), administrateur de sociétés. Chevalier du 17 janvier 1928.

Par décret du Président de la République en date du 6 avril 1954, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 16 mars 1954, portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Fortier (François-Nestor-Germain-Henri), chef de l'exploitation de la régie des eaux de Paris; 38 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Autorisation à l'office national industriel de l'azote de contracter un emprunt.

Par arrêté du 3 avril 1954, l'office national industriel de l'azote est autorisé à contracter auprès du Crédit national, sur les ressources du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique (année 1954), un emprunt d'un montant de 550 millions de francs, en vue de la réalisation de son programme d'équipement.

Le service de l'intérêt et de l'amortissement de cet emprunt est garanti par l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 11 avril 1924, modifié par l'article 103 de la loi du 26 septembre 1948.

Prime de programme des mines de fer de l'Est.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées, modifié par les décrets n°s 47-193, 47-1233, 47-1930, 47-2365 des 16 janvier, 5 juillet, 7 octobre et 22 novembre 1947, 48-230, 48-1433, 48-1451 des 10 février, 18 septembre et 2 octobre 1948 et n° 49-772 du 11 juin 1949, et notamment son article 16 *bis*;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1948 instituant une prime de production, dite prime de programme dans les mines de fer de l'Est, complété par les arrêtés des 30 juin 1949, 9 juillet 1951 et 30 novembre 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 16 octobre 1948, modifié par les arrêtés des 30 juin 1949, 9 juillet 1951 et 30 novembre 1953, sont reconduites pour l'année 1954.

Art. 2. — Le directeur des mines et de la sidérurgie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 avril 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
JOSEPH LÉGER.

Administrateurs civils.

Par arrêté du 5 avril 1954, M. Grundler (Jean), administrateur civil de 2e classe, 2e échelon, au ministère de l'industrie et du commerce, est détaché pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er avril 1954, auprès du centre national de la cinématographie, en qualité de chef du service des organismes dépendants et du secrétariat des commissions, et de secrétaire général du conseil supérieur de la cinématographie.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 5 avril 1954 relatif au stockage des céréales de la récolte 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu le décret n° 50-1088 du 30 août 1950 fixant les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1950-1951,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 7 du décret n° 50-1088 du 30 août 1950 est complété par les dispositions ci-après, insérées *in fine* du paragraphe 1er de l'alinéa 1er:

« En sus de la prime prévue au paragraphe *b* ci-dessus, une indemnité exceptionnelle destinée à couvrir les pertes de poids mérique et spécifique résultant du stockage prolongé ainsi que les frais exceptionnels de manutention nécessités par ledit stockage est attribuée aux organismes stockeurs ayant logé, dans des magasins autres que ceux des moulins, en application de contrats de stockage conclus avec l'autorisation de l'office national interprofessionnel des céréales, des blés de la récolte 1949 leur appartenant et reportés au delà du 1er septembre 1950.

« Le taux de cette indemnité, fixé à 30 F par quintal sorti après la date ci-dessus, est doublé pour les blés faisant l'objet de stocks constitués dans les départements ci-après:

Alpes-Maritimes, Aude, Bouches-du-Rhône, Gard, Haute-Garonne, Hérault, Pyrénées-Orientales, Var, Vaucluse. »

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Décret du 5 avril 1954 approuvant des élections à l'académie d'agriculture de France.

Par décret en date du 5 avril 1954, sont approuvées les élections de:

M. Ratineau, en qualité de membre titulaire dans la section de grande culture.

M. Noilhan, en qualité de membre titulaire dans la section d'économie statistique et législation agricole.

M. Barbut, en qualité de membre non résidant.

Décret du 5 avril 1954 portant subdivision de l'arrondissement de Blois pour les élections à la chambre d'agriculture.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'article 3 de la loi du 3 janvier 1924 relative aux chambres d'agriculture;

Vu l'article 1er du décret du 30 mars 1929 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 janvier 1924;

Vu la délibération de la chambre départementale d'agriculture de Loir-et-Cher en date du 21 mai 1952;

Vu l'avis favorable du préfet de Loir-et-Cher en date du 19 janvier 1954;

Sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — L'arrondissement de Blois est subdivisé, pour les élections à la chambre départementale d'agriculture de Loir-et-Cher, en deux circonscriptions électorales.

Art. 2. — L'étendue de ces deux circonscriptions est fixée ainsi qu'il suit:

1re *circonscription (Nord de la Loire).*

Canton de Blois-Est: Blois-Est, la Chaussée-Saint-Victor, Saint-Denis-sur-Loire, Villebarou, Villerbon.

Canton de Blois-Ouest: Blois-Ouest, Fossé, Marolles, Saint-Bohaire, Saint-Lubin-en-Vergonnois, Saint-Sulpice.

Canton d'Herbault: toutes les communes.

Canton de Marchenoir: toutes les communes.

Canton de Mer: toutes les communes.

Canton d'Ouzouer-le-Marché: toutes les communes.

2e *circonscription (Sud de la Loire).*

Canton de Blois-Est: Montlivault, Saint-Claude-de-Diray, Vineuil.

Canton de Blois-Ouest: Cellettes, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt.

Canton de Bracieux: toutes les communes.

Canton de Contres: toutes les communes.

Canton de Montrichard: toutes les communes.

Canton de Saint-Aignan: toutes les communes.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PHILIPPE OLMI.

Affectation définitive au ministère de l'agriculture d'une partie de l'établissement hippique d'Anglars-Juillac (Lot).

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949, relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat, modifié par le décret n° 53-1091 du 5 novembre 1953;

Vu le procès-verbal du 17 février 1949 constatant la remise aux domaines par le secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) de l'établissement hippique d'Anglars-Juillac;

Vu le décret du 13 novembre 1950 portant affectation au ministère de l'agriculture d'une partie du domaine d'Anglars-Juillac (Lot);

Vu l'avis émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 16 décembre 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est affecté, à titre définitif, au ministère de l'agriculture (direction de la production agricole), en vue de l'extension de la ferme expérimentale organisée sur la partie du domaine d'Anglars-Juillac dite zone A, la zone B de cet immeuble comprenant, suivant le plan annexé au présent arrêté:

Le terrain dit Champ-Grand, paraissant figurer au cadastre de la commune d'Anglars-Juillac sous le n° 291 p de la section A pour une superficie de 5 hectares 52 ares 95 centiares, et sur lequel sont édifiés les bâtiments *l*, *n*, *p*, *q*, *r* et *s*;

Le terrain dit des Garennes, paraissant figurer au cadastre de la commune d'Anglars-Juillac sous le n° 651 p de la section A pour une superficie de 1 hectare 50 ares.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture et le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1954.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ-LOUIS MARTIN.

Enseignement agricole.

Par arrêté en date du 23 mars 1954, M. Servat (Emmanuel), assistant de la chaire de géologie à l'école nationale d'agriculture de Montpellier, détaché auprès du ministère des affaires étrangères, a été réintégré dans ses fonctions à compter du 1er mars 1954.

Génie rural.

Par arrêté du 5 avril 1954, M. Tardivon (Bernard), ingénieur du génie rural, est placé en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour cinq ans, à compter du 16 octobre 1953, en vue d'exercer les fonctions de son grade dans les services du protectorat tunisien.

Par arrêté du 5 avril 1954, M. André (René), ingénieur adjoint des travaux ruraux de 4e classe, 1er échelon, est placé en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer dans la limite maximum de cinq ans, à compter du 1er novembre 1953, en vue d'exercer ses fonctions au Cameroun avec le grade d'ingénieur adjoint de 3e classe des services de l'agriculture outre-mer.

Par arrêté du 5 avril 1954, MM. Arnaud (Albert), Figuet (Pierre) et Orazi (Lucien), ingénieurs adjoints des travaux ruraux, sont placés en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour cinq ans, à compter du 1er novembre 1953, en vue d'exercer les fonctions de leur grade dans les services du protectorat marocain.

Par arrêté du 5 avril 1954, M. Midy (Robert), ingénieur adjoint des travaux ruraux, est placé en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour cinq ans, à compter du 1er novembre 1953, en vue d'exercer les fonctions de son grade dans les services du protectorat tunisien.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 5 avril 1954 accordant à la Société d'études et de recherches minières au Sénégal (S. E. R. M. I. S.) un permis général de recherches minières en Afrique occidentale française (Sénégal).

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 23 décembre 1931 portant réglementation minière en Afrique occidentale française et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 12 juillet 1941, validé par la loi n° 46-3127 du 30 octobre 1941;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 7 août 1942 instituant sur toute l'étendue du groupe de territoires de l'Afrique occidentale française une zone réservée pour les phosphates;

Vu la demande présentée le 14 mars 1953 par la Société d'études et de recherches minières au Sénégal (S. E. R. M. I. S.);

Vu la convention passée le 9 mars 1954 entre le haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et la Société d'études et de recherches minières au Sénégal;

Vu l'avis favorable émis le 7 décembre 1953 par l'assemblée territoriale du Sénégal à la demande susvisée;

Le comité des mines de la France d'outre-mer consulté,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la convention conclue, le 9 mars 1954, entre le haut commissaire de la République française, gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et la Société d'études et de recherches minières au Sénégal (S. E. R. M. I. S.).

Cette convention est annexée au présent décret.

Art. 2. — En conséquence, et sous réserve des droits antérieurement acquis, le droit exclusif de recherches pour les substances minérales de la troisième catégorie, est attribué sous forme d'un permis général de recherches minières du type « A » à la Société d'études et de recherches minières au Sénégal.

Ce permis est délimité comme il est précisé à la convention annexée au présent décret.

Art. 3. — La validité du permis général est de trois années. Elle pourra être prorogée trois fois pour une année chaque fois suivant les dispositions prévues à la convention annexée au présent décret.

L'origine de validité du permis général est la date de publication en Afrique occidentale française du présent décret.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Fait à Paris, le 5 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT

CONVENTION

RÉGLANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS DE RECHERCHE ET ÉVENTUELLEMENT D'EXPLOITATION DE MINES EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE ATTRIBUÉS A LA SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES MINIÈRES DU SÉNÉGAL.

Entre les soussignés, le haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique occidentale française, agissant conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi du 29 août 1947,

D'une part;

Et M. Gilbert Arnaud, président délégué du conseil d'administration de la Société d'études et de recherches minières du Sénégal, société anonyme au capital de 15 millions de francs C. F. A., domicilié à Paris, 8, rue Léonard-de-Vinci (16e), agissant au nom et pour le compte de ladite société, en vertu des pouvoirs à lui conférés par délibération du conseil d'administration du 17 septembre 1952,

D'autre part,

il est convenu et arrêté ce qui suit, sous réserve d'approbation de la présente convention par décret:

Article 1er.

Les droits miniers faisant l'objet de la présente convention sont institués sous réserve des droits antérieurement acquis et sous la forme initiale d'un permis général de recherches valable à titre exclusif pour substances de la troisième catégorie.

Le permis général de recherches est constitué par un polygone irrégulier délimité comme suit:

a) La courbe obtenue à partir de l'axe de la voie ferrée de Thiès à Saint-Louis par une translation de 1.500 mètres vers l'Ouest depuis son intersection (point 1) avec le parallèle de l'angle du bâtiment voyageurs de la gare de Pire-Goureye le plus près de la voie du côté de Thiès jusqu'à son intersection avec l'axe de la route Kébémer à Lompoul (point 2);

b) La ligne droite reliant le point 2 défini ci-dessus et la borne (point 3) placée dans le village de Kabou et portant l'inscription « Sermis-Kabou »;

c) La ligne droite joignant le point 3 défini ci-dessus à la borne (point 4) placée dans le village de Guelkouye et portant l'inscription « Sermis-Guelkouye »;

d) La ligne droite reliant le point 4 défini ci-dessus à la borne (point 5) placée dans le village de Seguel et portant l'inscription « Sermis-Seguel »;

e) La ligne droite reliant le point 5 défini ci-dessus à la borne (point 6) placée à l'aboutissement près de la mer au lieudit Bono de la route partant de Tivaouane vers le Nord et se dirigeant vers la région dite M'Boro et portant l'inscription « Sermis-M'Boro » puis le parallèle de ce point jusqu'à la mer (point 7);

f) Le rivage de la mer depuis le point 7 jusqu'à son intersection (point 8) avec le parallèle de l'angle du bâtiment voyageurs de la gare Pire-Goureye le plus près de la voie du côté de Thiès, puis ce parallèle depuis le point 8 jusqu'au point 1.

La superficie du permis général ci-dessus défini est réputée égale à 800 kilomètres carrés.

La présente convention s'appliquera à ce permis général de recherches ainsi qu'à tous les droits miniers qui pourront en découler, quel que soit leur titulaire; elle restera donc valable aussi longtemps que demeurera en vigueur un permis d'exploitation ou une concession dérivant du permis général.

Les droits miniers découlant du PGRA ci-dessus ne seront aliénables sous quelque forme que ce soit qu'après l'approbation du gouverneur général, qui pourra exiger du ou des concessionnaires éventuels toutes garanties qu'il estimera utiles.

Ce permis général ne peut être ni transféré ni amodié.

Le permissionnaire reste soumis aux dispositions de la réglementation minière en vigueur pour tout ce qui ne fait pas explicitement l'objet de dérogations inscrites dans la présente convention.

Article 2.

1° Toutes modifications ultérieures aux statuts de la société devront être soumises à l'approbation préalable du gouverneur général en ce qui concerne leur conformité avec la présente convention, de même que toutes les modifications ultérieures à la liste des actionnaires et à la répartition entre eux du capital social. Toute cession occulte d'actions et tout transfert en blanc sont interdits et nuls de plein droit. Il est conventionnellement entendu que les actions ou parts qui auraient été l'objet de transactions interdites pourront être confisquées au bénéfice du territoire.

Le capital sera et demeurera exclusivement formé d'actions nominatives. La création de parts bénéficiaires quelconques et de nouvelles actions d'apport, l'émission d'obligations et toutes prises de participation dans des sociétés autres que celles qui auraient pour objet la mise en valeur des permis d'exploitation et concessions dérivés du permis général par application de l'article 9 ci-après, devront être soumises à l'approbation préalable du gouverneur général;

2° Tout remboursement anticipé, partiel ou total du capital, devra être soumis à l'approbation du gouverneur général.

Article 3.

La société titulaire du permis n'ayant pour objet que l'exercice des droits de recherches, il sera créé une ou plusieurs sociétés pour l'exercice des droits d'exploitation dérivant du permis général dans un délai de six mois à partir de l'obtention de ces droits;

1° Les statuts de ces sociétés, le montant du capital initial et l'estimation des apports devront être soumis à l'approbation du gouverneur général;

2° Toutes modifications ultérieures aux statuts devront être soumises à l'approbation préalable du gouverneur général en ce qui concerne leur conformité avec la présente convention.

Article 4.

La durée du permis général est de trois années au cours desquelles le permissionnaire s'engage à dépenser au minimum quinze millions de francs C. F. A. en travaux d'exploration et de recherche dans son périmètre, dont dix millions de francs C. F. A. pendant les deux premières années du permis général.

Ne seront pas pris en considération pour l'application de cette clause:

a) Les frais généraux du siège social;

b) Les frais de constitution des sociétés et d'augmentation de capital;

c) Les sommes dépensées par le permissionnaire avant l'institution du permis général sur des périmètres institués ou mutés à son nom et situés à l'intérieur du permis général, ni les sommes dépensées sur les permis d'exploitation et concessions découlant du permis général par application de l'article 9 ci-après;

d) Le montant des redevances superficiaires prévues à l'article 8 ci-après.

A l'expiration de la première moitié de la durée du permis général fixée ci-dessus, la surface du permis général sera réduite au moins de moitié suivant une nouvelle définition des limites qui devra être portée à la connaissance du gouverneur général dans les deux derniers mois de la période considérée.

Sur demande du permissionnaire, déposée dans le troisième trimestre de la dernière année de validité en cours, le gouverneur général pourra, s'il estime suffisants les travaux ou les dépenses jusqu'alors effectués, accorder par arrêté trois prorogations successives d'une année; chacune de ces prorogations ne portera que sur une surface égale au plus à la moitié de la surface en vigueur à cette époque. Les arrêtés de prorogation fixeront les sommes que le permissionnaire sera tenu de dépenser dans les conditions ci-dessus définies pendant les périodes supplémentaires.

Article 5.

Le permissionnaire peut, à tout moment, renoncer partiellement ou totalement à son permis général. La renonciation prend effet pour compter du premier jour de la demi-année de validité qui suit celle au cours de laquelle la renonciation a été formulée.

La renonciation ne porte pas atteinte à la validité des droits institués par application de l'article 9 ci-dessous.

La renonciation partielle entraîne réduction de la redevance superficiaire prévue à l'article 8 ci-dessous, mais n'a pas pour effet de diminuer l'obligation des dépenses en travaux stipulée à l'article 4 ci-dessus.

Article 6.

Le permissionnaire tiendra une comptabilité spéciale des travaux de recherche sur le P. G. R. A., objet de la présente convention, de façon à permettre aux agents de l'administration de vérifier à tout moment la réalité et l'importance des dépenses d'exploration et de recherche.

Le permissionnaire exécutera ses travaux d'exploration et de recherche selon les règles de l'art et devra effectuer ses travaux de recherche d'une façon active et continue. Il confiera, sous le contrôle du service des mines du territoire, la haute direction et la direction locale ces travaux à un personnel de techniciens compétents.

Sauf dérogation accordée par le gouverneur général, il maintiendra parmi son personnel, tant de direction que de surveillance, occupé au territoire, une proportion d'au moins deux tiers de citoyens de l'Union française.

Outre les documents périodiques exigés de tout titulaire de droits miniers en vertu de la réglementation en vigueur, il fournira pendant toute la durée de validité du permis général:

Mensuellement, au directeur fédéral des mines et de la géologie et au chef du service des mines du territoire, des états indiquant l'importance de la main-d'œuvre employée dans les travaux d'exploration et de recherche et le résumé des travaux effectués;

Dans les deux mois suivant l'expiration de chacune des années de validité, au ministre de la France d'outre-mer et au gouverneur général, un compte rendu détaillé des travaux et études et de leurs résultats et un relevé des dépenses effectuées.

Lorsqu'il passera à l'exploitation, le titulaire présentera chaque année au gouverneur général ses comptes d'exploitation du phosphate de chaux comprenant, d'une part le produit des ventes et de l'autre les frais de toute nature décomposés en leurs éléments principaux. Le gouverneur général pourra exiger la production à un ou plusieurs agents qu'il désignera à cet effet et qui seront tenus au secret professionnel, des pièces comptables ayant servi à l'établissement de ces comptes d'exploitation.

A tout moment de la validité du permis général, le gouverneur général peut mettre le permissionnaire en demeure d'entreprendre, de poursuivre ou de reprendre, dans un délai de deux mois, les travaux de recherche avec une activité correspondant à l'engagement figurant à l'article 4.

Article 7.

Le permissionnaire doit veiller à la santé des travailleurs, surveiller de façon permanente l'hygiène des postes et des camps, prendre toutes mesures nécessaires pour lutter contre les épidémies et prévenir les accidents.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues dans les règlements visés à l'alinéa précédent, le gouverneur général peut, en cas d'infraction aux dispositions du présent article, après mise en demeure du permissionnaire et examen de ses observations, ordonner, sous réserve des mesures conservatoires nécessaires, la fermeture des chantiers dans lesquels les infractions ont été constatées. Cette fermeture ne saurait entraîner droit à une indemnité.

Article 8.

Le permissionnaire versera au territoire la redevance superficiaire en vigueur pour les permis généraux.

Pour le calcul de la surface imposable, la superficie des permis et concessions attribués par application de l'article 9 ci-après, est déduite de celle du permis général.

Le montant des versements effectués à ce titre n'entre pas en ligne de compte pour l'application de l'article 9 ci-après.

Article 9.

Le permissionnaire pourra, pendant toute la durée de validité du permis général, présenter des demandes de permis d'exploitation ou de concessions contenus à l'intérieur du périmètre, et valables pour tout ou partie des substances pour lesquelles le permis général est en vigueur à l'époque de la demande. Si les limites de ces permis ou concessions débordent celles du permis général, les parties extérieures au permis général ne feront pas partie des périmètres attribués en permis d'exploitation ou en concessions.

Sous réserve que ces permis ou concesions satisfassent aux conditions de forme et de superficie imposées par la réglementation minière en vigueur et que soit apportée la preuve de l'existence d'un gisement dans le cas d'une demande de permis d'exploitation ou la preuve de l'existence d'un gisement exploitable dans le cas d'une demande de concession, le permissionnaire a droit à autant de permis qu'il justifie avoir dépensé, dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessus, de fois deux millions cinq cent mille francs C.F.A. sur son permis général, ou à autant de kilomètres carrés de concession qu'il justifie avoir dépensé de fois cent mille francs C.F.A.

Les demandes de permis ou de concessions présentées en application du présent article sont adressées directement au gouverneur général qui statue; l'attribution de ces droits miniers n'entraîne pas l'annulation du permis général. Sous ces réserves, les demandes

sont instruites conformément à la réglementation minière et les droits miniers ainsi octroyés ou institués confèrent les droits et imposent les obligations prévues par les textes en vigueur et par la présente convention.

Si les demandes de droits miniers présentées en application du présent article sont en cours d'instruction lors de la venue à expiration du permis général, la validité de celui-ci sera, mais seulement en ce qui concerne les périmètres en cause, automatiquement prorogée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur lesdites demandes.

A tout moment de validité d'un permis d'exploitation ou d'une concession délivrée en application du présent article, le gouverneur général peut mettre le permissionnaire ou concessionnaire en demeure d'entreprendre, de reprendre ou d'intensifier dans un délai de six mois ses travaux d'exploitation, étant entendu que sera prise en considération l'activité du permissionnaire ou concessionnaire sur l'ensemble des permis d'exploitation et des concessions situées dans un rayon de cinquante kilomètres autour du permis d'exploitation ou de la concession considérée.

Article 10.

Le titulaire des droits miniers soumis aux dispositions de la présente convention s'interdit d'exporter hors d'Afrique occidentale française un tonnage de phosphate de chaux supérieur à une limite fixée en principe chaque année par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Il sera tenu, pendant toute la durée de l'exploitation, de fournir les quantités de minerai nécessaires pour couvrir les besoins intérieurs de l'Afrique occidentale française. Ces besoins et l'échelonnement des livraisons lui seront indiqués par le directeur général des services économiques de l'Afrique occidentale française pour chaque période de douze mois, un an avant le début de cette période.

Nonobstant les conditions prévues ci-dessus, le titulaire sera soumis aux taxes et redevances de droit commun ainsi qu'aux prescriptions de la réglementation minière générale.

Article 11.

En cas d'inobservation des prescriptions du dernier alinéa de l'article 1er, le gouverneur général pourra prononcer l'annulation du permis, sans mise en demeure.

En cas d'infraction aux dispositions des articles 2 et 3 ou d'inexécution de la mise en demeure prévue au dernier alinéa de l'article 6, le gouverneur général pourra, après avoir provoqué les explications de l'intéressé, prononcer l'annulation du permis général et des droits miniers en découlant.

Les manquements au dernier alinéa de l'article 9 pourront entraîner, l'intéressé entendu, l'annulation par le gouverneur général des permis d'exploitation et des concessions à l'occasion desquels un manquement aura été constaté.

Article 12.

Les frais d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et au *Journal officiel* du territoire sont à la charge du permissionnaire.

Cinquante exemplaires du *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française seront remis gratuitement à l'administration par le permissionnaire.

Fait à Dakar, en triple original, le 9 mars 1954.

Le haut commissaire de la République,
gouverneur général de l'Afrique occidentale française,
Pour le haut commissaire et par délégation:
Le gouverneur, secrétaire général,
XAVIER TORRÉ.

Le permissionnaire,
GILBERT ARNAUD.

Vu pour être annexé au décret du 5 avril 1954.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 5 avril 1954 accordant au Bureau minier de la France d'outre-mer un permis général de recherches minières au Cameroun.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 5 février 1935 portant réglementation minière au Cameroun et les actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du commissaire de la République française au Cameroun en date du 12 mai 1942, modifié par arrêté du 27 juin 1953, classant les substances minérales de la quatrième catégorie en zone réservée;

Vu la demande présentée le 23 avril 1952 par le Bureau minier de la France d'outre-mer;

Vu la convention conclue le 20 décembre 1952 entre le haut commissaire de la République au Cameroun et le Bureau minier de la France d'outre-mer;

Vu l'avis favorable émis le 24 octobre 1952 par l'assemblée représentative du Cameroun sur la demande susvisée;

Le comité des mines de la France d'outre-mer consulté,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la convention conclue, le 20 décembre 1952, entre le haut commissaire de la République au Cameroun et le Bureau minier de la France d'outre-mer.

Cette convention est annexée au présent décret.

Art. 2. — En conséquence et sous réserve des droits antérieurement acquis, le droit exclusif de recherches pour les substances minérales de la quatrième catégorie, à l'exclusion des substances minérales classées comme utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, est attribué sous forme d'un permis général de recherches minières du type « A » au Bureau minier de la France d'outre-mer.

Ce permis est défini comme il est précisé à la convention annexée au présent décret.

Art. 3. — La validité du permis général est de trois années. Elle pourra être prorogée suivant les dispositions prévues à la convention annexée au présent décret.

L'origine de validité du permis général est la date de publication au Cameroun du présent décret.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du Cameroun.

Fait à Paris, le 5 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

CONVENTION

RÉGLANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS DE RECHERCHES ET ÉVENTUELLEMENT D'EXPLOITATION DES MINES AU CAMEROUN, ATTRIBUÉS AU BUREAU MINIER DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Entre les soussignés, le haut commissaire de la République française au Cameroun agissant conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 46-2276 du 25 octobre 1946 et de la loi n° 52-139 du 6 février 1952,

D'une part;

M. René Barthes, président du Bureau minier de la France d'outre-mer, domicilié à Paris, agissant au nom et pour le compte du Bureau minier de la France d'outre-mer en vertu des pouvoirs à lui conférés par délibération du conseil d'administration du 31 mars 1948,

D'autre part,

il est convenu et arrêté ce qui suit, sous réserve d'application de la présente convention par décret.

Article 1er.

Les droits miniers faisant l'objet de la présente convention sont institués sous réserve des droits antérieurement acquis et sous la forme initiale d'un permis général de recherches exclusif et valable pour les substances de la quatrième catégorie à l'exception des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique et délimité comme suit:

1° Au Nord:

La ligne de partage des eaux entre le bassin du Lom et les bassins du Ngou et de la Mbéré, depuis la frontière Afrique équatoriale française-Cameroun jusqu'à la route de Meiganga-Djohong.

La route de Djohong à Meiganga depuis ce point jusqu'à la limite Est du bassin versant de la Yoyo, affluent de droite du Lom.

2° A l'Ouest:

La limite de partage des eaux entre le bassin de la Yoyo et celui des affluents de droite du Lom en amont de la Yoyo depuis le point défini ci-dessus jusqu'au confluent de la Yoyo et du Lom.

La limite de partage des eaux entre le bassin de la Yoyo et celui des affluents de droite du Lom en aval de la Yoyo depuis le point défini ci-dessus jusqu'à la route Meiganga-Garoua-Boulay.

Cette route vers le Sud jusqu'au parallèle 6° 10';

3° Au Sud:

Le parallèle 6° 10' depuis la route Meiganga-Garoua-Boulay jusqu'à la frontière Afrique équatoriale française-Cameroun;

4° A l'Est:

La frontière Afrique équatoriale française-Cameroun depuis le parallèle 6° 10' jusqu'à la limite Sud du bassin versant du Ngou.

Sera également incorporé au permis général la surface des permis et concessions valables pour les mêmes substances inclus dans son périmètre et appartenant à des tiers, qui viendraient à expiration pendant la durée de validité du permis général sans avoir été prorogés, renouvelés ou transformés.

La superficie du permis général ci-dessus définie est réputée égale à 2.800 km².

Ce permis général ne peut être ni transféré, ni amodié.

Le permissionnaire reste soumis aux dispositions de la réglementation minière en vigueur pour tout ce qui ne fait pas explicitement l'objet de dérogations inscrites dans la présente convention.

Article 2.

Le permissionnaire pourra exercer les droits de recherche découlant de la présente convention, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un syndicat d'études.

Dans le cas où serait créé un syndicat d'études, l'acte d'association, la personnalité des syndicataires, leurs parts respectives et la personnalité du gérant seront soumis à l'approbation préalable du haut commissaire, ainsi que les modifications qui y seraient apportées par la suite.

Article 3.

Il devra être créé une ou plusieurs sociétés pour l'exercice des droits d'exploitation dérivant du permis général, dans un délai de six mois à partir de l'obtention de ces droits:

1° Les statuts de ces sociétés, le montant du capital initial et l'estimation des apports devront être soumis à l'approbation du haut commissaire;

2° Toutes modifications ultérieures aux statuts devront être soumises à l'approbation préalable du haut commissaire en ce qui concerne leur conformité avec la présnte convention.

Article 4.

La durée du permis général est de trois années avant l'achèvement desquelles le permissionnaire ou la société qu'il se sera substituée s'engage à dépenser au minimum dix millions de francs C. F. A. en travaux d'exploration et de recherches dans son périmètre, dont six millions de francs C. F. A. avant l'achèvement des deux premières années du permis général.

Ne seront pas pris en considération pour l'application de cette clause:

a) Les frais généraux du siège social;

b) Les frais de constitution de société et d'augmentation de capital;

c) Les sommes dépensées par le permissionnaire avant l'institution du permis général sur des périmètres institués ou mutés à son nom et situés à l'intérieur du permis général, les sommes dépensées avant le 1er janvier 1952, ni les sommes dépensées sur les permis d'exploitation et concessions découlant du permis général par application de l'article 9 ci-dessous;

d) Le montant des redevances superficiaires prévues à l'article 8 ci-après.

A l'expiration de la deuxième année de validité du permis général, la surface du permis général sera réduite au moins de moitié suivant une nouvelle définition des limites qui devra être portée à la connaissance du haut commissaire dans les deux derniers mois de la période considérée.

Sur demande du permissionnaire déposée dans le troisième trimestre de la dernière année de validité en cours, le haut commissaire pourra, s'il estime suffisants les travaux ou les dépenses jusqu'alors effectués, accorder par arrêtés trois prorogations successives d'une année; chacune de ces prorogations ne portera que sur une surface égale au plus à la moitié de la surface en vigueur à cette époque. Les arrêtés de prorogation fixeront les sommes que le permissionnaire sera tenu de dépenser dans les conditions ci-dessus définies pendant les périodes supplémentaires.

Article 5.

Le permissionnaire peut, à tout moment, renoncer partiellement ou totalement à son permis général. La renonciation prend effet pour compter du premier jour de la demi-année de validité qui suit celle au cours de laquelle la renonciation a été formulée.

La renonciation ne porte pas atteinte à la validité des droits institués par application de l'article 9 ci-dessous.

La renonciation partielle entraine réduction de la redevance semestrielle prévue à l'article 8 ci-dessous, mais n'a pas pour effet de diminuer l'obligation des dépenses en travaux stipulée à l'article 4 ci-dessus.

Article 6.

Le permissionnaire tiendra une comptabilité spéciale des travaux de recherche de façon à permettre aux agents qualifiés de l'administration de vérifier à tout moment la réalité et l'importance des dépenses d'exploration et de recherches.

Le permissionnaire exécutera ses travaux d'exploration et de recherches selon les règles de l'art et devra effectuer ses travaux de recherches d'une façon active et continue. Il confiera, sous le contrôle du service des mines du territoire, la haute direction et la direction locale des travaux à un personnel de techniciens spécialisés compétents.

Sauf dérogation accordée par le haut commissaire, il maintiendra parmi son personnel, tant de direction que de surveillance occupé au territoire, une proportion d'au moins deux tiers de citoyens de l'Union française.

Outre les documents périodiques exigés de tout titulaire de droits miniers en vertu de la réglementation en vigueur, il fournira pendant toute la durée de validité du permis général:

Mensuellement, au chef du service des mines du territoire, des états indiquant l'importance de la main-d'œuvre employée dans les travaux d'exploration et de recherches et le résumé des travaux effectués;

Dans les deux mois suivant l'expiration de chacune des années de validité, au ministre de la France d'outre-mer et au haut commissaire, un compte rendu détaillé des travaux et études et de leurs résultats et un relevé des dépenses effectuées.

A tout moment de la validité du permis général, le haut commissaire peut mettre le permissionnaire en demeure d'entreprendre, de poursuivre ou de reprendre dans un délai de deux mois les travaux de recherches avec une activité correspondant à l'engagement figurant à l'article 4.

Article 7.

Le permissionnaire doit veiller à la santé des travailleurs, surveiller de façon permanente l'hygiène des postes et des camps, prendre toutes mesures nécessaires pour lutter contre les épidémies et prévenir les accidents.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues dans les règlements visés à l'alinéa précédent, le haut commissaire peut, en cas d'infraction aux dispositions du présent article, après mise en demeure du permissionnaire et examen de ses observations, ordonner, sous réserve des mesures conservatoires nécessaires, la fermeture des chantiers dans lesquels les infractions ont été constatées. Cette fermeture ne saurait entrainer droit à indemnité.

Article 8.

Le permissionnaire versera au territoire la redevance superficiaire en vigueur pour les permis généraux

Pour le calcul de la surface imposable, la superficie des permis et concessions attribuées par application de l'article 9 ci-après est déduite de celle du permis général.

Le montant des versements effectués à ce titre n'entre pas en ligne de compte pour l'application de l'article 9 ci-dessous.

Article 9.

Le permissionnaire pourra, pendant toute la durée de validité du permis général, présenter des demandes de permis d'exploitation ou de concessions contenus à l'intérieur du permis général tel que limité à l'époque de la demande et valables pour les substances de la quatrième catégorie (substances radioactives exceptées), pour lesquelles le permis général a été accordé. Si les limites de ces permis ou concessions débordent celles du permis général, les parties extérieures au permis général ne feront pas partie des périmètres attribués en permis d'exploitation ou en concessions.

Sous réserve que ces permis ou concessions satisfassent aux conditions de forme et de superficie imposées par la réglementation minière en vigueur, et que soit apportée la preuve de l'existence d'un gisement dans le cas d'une demande de permis d'exploitation ou la preuve de l'existence d'un gisement exploitable dans le cas d'une demande de concession, le permissionnaire a droit à autant de permis qu'il justifie avoir dépensé, dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessus, de fois 375.000 F C. F. A. sur son permis général, ou à autant de kilomètres carrés de concession qu'il justifie avoir dépensé de fois quinze mille francs C. F. A.

Les demandes de permis et de concessions présentées en application du présent article sont adressées directement au haut commissaire qui statue; l'attribution de ces droits miniers n'entraine pas l'annulation du permis général. Sous ces réserves, les demandes sont instruites conformément à la réglementation minière et les droits miniers ainsi octroyés ou institués confèrent les droits et imposent les obligations prévues par les textes en vigueur et par la présente convention

Si les demandes de droits présentées en application du présent article sont en cours d'instruction lors de la venue à expiration du permis général, la validité de celui-ci sera, mais seulement en ce qui concerne les périmètres en cause, automatiquement prorogée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur lesdites demandes.

A tout moment de la validité d'un permis d'exploitation ou d'une concession délivrés en application du présent article, le haut commissaire peut mettre le permissionnaire ou concessionnaire en demeure d'entreprendre, de reprendre ou d'intensifier dans un délai de six mois ses travaux d'exploitation, étant entendu que sera prise en considération l'activité du permissionnaire ou concessionnaire sur l'ensemble des permis d'exploitation et des concessions situés dans un rayon de cinquante kilomètres autour du permis d'exploitation ou de la concession considéré.

Article 10.

Toute exploitation dérivée du permis général versera au territoire l'excédent du cinquième de ses bénéfices sur le montant de la redevance proportionnelle des mines perçue sur la production de l'exercice auquel sont relatifs ces bénéfices.

Cette participation sera calculée sur le bénéfice tel qu'il est imposable à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, et mise en recouvrement suivant les modalités prévues par la réglementation minière en vigueur en matière de fiscalité.

Lors de la liquidation des sociétés prévues à l'article 3, le territoire percevra vingt pour cent de l'actif net subsistant après remboursement du capital libéré.

Article 11.

En cas d'inobservation des prescriptions des deux derniers alinéas de l'article 1er, le haut commissaire pourra prononcer l'annulation du permis général, sans mise en demeure.

En cas d'infraction aux dispositions des articles 2 et 3, d'inexécution de la mise en demeure prévue au dernier alinéa de l'article 6, le haut commissaire pourra, après avoir provoqué les explications de l'intéressé, prononcer l'annulation du permis général et des droits miniers en découlant.

Les manquements au dernier alinéa de l'article 9 pourront entrainer, l'intéressé entendu, l'annulation par le haut commissaire des permis d'exploitation et des concessions, à l'occasion desquels un manquement aura été constaté.

Article 12.

La présente convention reste valable aussi longtemps que demeure en vigueur un permis d'exploitation ou une concession découlant du permis général par application de l'article 9.

Article 13.

Les frais d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du territoire, de la présente convention, dont cinquante exemplaires seront remis gratuitement à l'administration, sont à la charge du permissionnaire.

Fait à Yaoundé, en triple original, le 20 décembre 1952.

Pour le haut commissaire de la République française, en mission:

Le secrétaire général par intérim, chargé des affaires courantes,

SPINALE.

Le président du bureau minier de la France d'outre-mer,

RENÉ BARTHES.

Vu pour être annexé au décret du 5 avril 1954:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 5 avril 1954 rapportant la nomination d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 5 avril 1954, la nomination de M. Baulme (Jacques), en qualité de juge suppléant du ressort de la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française, est rapportée, sur la demande de l'intéressé.

Décret n° 54-360 portant réorganisation du conseil du contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er avril 1954: page 3122, au lieu de: « Vu le décret du 28 septembre 1885 », lire: « Vu le décret du 28 décembre 1885 ».

Administrateurs.

Par arrêté du 25 mars 1954, M. Not (Jean), administrateur en chef, 2e échelon, en service détaché auprès de la délégation à Paris du haut commissariat de la République au Cameroun, est placé dans la position de mission au Cameroun du 1er février 1954 au 18 février 1954, pour y régler diverses questions administratives en cours.

Par arrêté du 25 mars 1954, M. Hugot (Pierre), administrateur en chef, 1er échelon, chef du bureau d'administration générale et des affaires politiques au Tchad, est placé dans la position de mission en Nigéria pour la période du 4 au 8 janvier 1954, pour mettre sur pied les modalités d'une liaison permanente franco-britannique.

Par arrêté du 25 mars 1954, il est attribué, avec effet rétroactif à compter du 6 août 1948, à M. Chadeau (André), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, une majoration d'ancienneté pour services militaires de 2 mois 15 jours.

L'arrêté du 15 janvier 1952 portant avancement d'échelon dans le personnel des administrateurs de la France d'outre-mer est modifié comme suit, en ce qui concerne la constatation des rappels d'ancienneté pour services militaires conservés à M. Chadeau (André), administrateur adjoint, 4e échelon, de la France d'outre-mer, pour compter du 1er janvier 1952:

« M. Chadeau (André) conserve dans cet échelon un rappel de 10 mois et 15 jours d'ancienneté pour services militaires. »

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 janvier 1954:

M. Lhuillier (Jean), directeur des laboratoires de 1re classe des services de l'agriculture outre-mer, a été réintégré dans son cadre à compter du 27 septembre 1950, date d'expiration de son congé hors cadres, pour servir à l'institut de recherches du coton et des textiles exotiques.

M. Lhuillier, élu conseiller de l'Union française par l'Oubangui-Chari, a été placé dans la position de congé hors cadres et sans solde pour exercer son mandat à l'Assemblée de l'Union française du 27 septembre 1950 au 27 octobre 1950.

Pendant cette période, l'intéressé sera astreint au versement de la retenue réglementaire de 6 p. 100 au profit de la caisse de retraite de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 janvier 1954:

M. Lhuillier (Jean), directeur des laboratoires de 1re classe des services de l'agriculture outre-mer a été réintégré dans son cadre à compter du 10 décembre 1953, date d'expiration de son détachement auprès de l'Assemblée de l'Union française.

M. Lhuillier (Jean) a été placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une durée de trois ans, à compter du 10 décembre 1953, en vue d'exercer un emploi auprès de l'institut de recherches du coton et des textiles exotiques.

Elevage et industries animales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 25 mars 1954, ont été constatés les franchissements d'échelons des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, ci-après désignés (reliquat de services militaires conservés: néant):

Au 3e échelon du grade de vétérinaire inspecteur général

MM. Pilet (Edouard), le 11 mars 1954.
Baradat (Pierre), le 17 juin 1954.

Au 3e échelon du grade de vétérinaire inspecteur en chef.

M. Balay (Robert), le 1er janvier 1954.

Au 3e échelon de la classe principale du grade de vétérinaire inspecteur.

M. Cottin (Pierre), le 21 mai 1954

Au 3e échelon de la 1re classe du grade de vétérinaire inspecteur.

MM. Filippini (Roger), le 25 mars 1954.
Sabin (Roger), le 18 juin 1954.
Valette (Pierre), le 20 juin 1954.

Au 2e échelon de la 1re classe du grade de vétérinaire inspecteur.

MM. Piat (Bernard), le 11 janvier 1954.
Blanc (Raymond), le 16 mai 1954.

Au 4e échelon de la 2e classe du grade de vétérinaire inspecteur.

MM. Balis (Jean), le 1er janvier 1954.
Desrolour (Jean), le 1er janvier 1954.
Labouche (Jean-Jacques), le 1er janvier 1954.
Libeau (Jean), le 1er janvier 1954.
Montgodin (Bernard), le 1er janvier 1954.
Robinet (André), le 1er janvier 1954.
Rumeau (Jacques), le 1er janvier 1954.
Soupre (Pierre), le 1er janvier 1954.
Bories (Gilbert), le 22 mars 1954.
Peyraud (René), le 25 mars 1954.

Au 3e échelon de la 2e classe du grade de vétérinaire inspecteur.

MM. Michel (Robert), le 10 janvier 1954.
Jacquet (Jean), le 31 janvier 1954.
Martin (Philippe), le 1er février 1954.
Gaubert (Michel), le 22 février 1954.
Blanchard (Albert), le 4 mars 1954.
Delpech (Germain), le 4 mai 1954.
Trouette (Maurice), le 18 juin 1954.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Extension du régime d'assurances sociales des étudiants aux élèves de l'école professionnelle de jeunes filles de Bourges.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants le bénéfice de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu le décret n° 48-2006 du 31 décembre 1948, modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi ci-dessus;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1952 portant extension du régime d'assurances sociales des étudiants à certains établissements d'enseignement technique et assujettissant notamment à ce régime les élèves des sections préparant au concours de recrutement des professeurs techniques théoriques d'enseignement ménager des centres d'apprentissage;

Vu l'avis des associations d'étudiants,

Arrête :

Art. 1er. — Il est ajouté à la liste des établissements d'enseignement technique figurant à l'article 1er (§ B) de l'arrêté du 22 décembre 1952 l'école ci-après désignée :

Ecole nationale professionnelle de jeunes filles de Bourges (section de préparation au concours de recrutement des professeurs techniques théoriques d'enseignement ménager des centres d'apprentissage créé par la décision du 25 juin 1953).

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement technique et le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 mars 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE,

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de cabinet,
ANDRÉ PORTAL.

Exonération, au titre de boursiers, de la cotisation prévue à l'article 5 de la loi du 23 septembre 1948, au profit des élèves de l'école centrale des arts et manufactures.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 48-1173 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants le bénéfice de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux salariés des professions non agricoles;

Vu le décret n° 48-2006 du 31 décembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi ci-dessus, modifié notamment par le décret n° 52-974 du 13 août 1952;

Vu le décret n° 47-907 du 24 mai 1947 modifié portant organisation de l'école centrale des arts et manufactures;

Vu l'arrêté du 15 février 1949 assujettissant les élèves de cet établissement aux dispositions de la loi ci-dessus,

Arrête :

Art. 1er. — Sont exonérés, au titre de boursiers, de la cotisation prévue à l'article 5 de la loi du 23 septembre 1948 susvisée, les élèves de l'école centrale des arts et manufactures qui reçoivent une aide pécuniaire de l'Etat en application notamment des dispositions de l'article 5 du décret n° 47-907 du 24 mai 1947.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement technique et le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 mars 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de cabinet,
ANDRÉ PORTAL.

Institutions de prévoyance.

Par arrêté du 29 mars 1954, ont été approuvés les statuts modifiés de l'institution de prévoyance Prévarmco, 57, rue Ampère, Paris (17e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 2 avril 1954, ont été approuvés les statuts modifiés de Lehoux et Jacque-Prévoyance, 28, place Saint-Georges, Paris (9e), institution autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 2 avril 1954, ont été approuvés les statuts modifiés de l'institution de prévoyance des Etablissements Tarbes et Sud-Ouest (I.P.E.T.S.O.), 68, rue Larrey, à Tarbes (Hautes-Pyrénées), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946

Tarifs de responsabilité des organismes de sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu le décret du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance susvisée;

Vu la loi du 30 octobre 1946 modifiée sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu le décret du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires;

Vu l'arrêté du 20 février 1950 et les arrêtés subséquents fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires;

Vu l'arrêté du 28 mars 1950 et les arrêtés subséquents rendant applicables aux ressortissants des législations de sécurité sociale certains titres du tarif interministériel susvisé;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique et de la population du 18 février 1954 (*Journal officiel* du 27 février 1954),

Arrête :

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 25 janvier 1954 sont rapportées en tant qu'elles étendaient aux ressortissants de la sécurité sociale les dispositions prévues par l'arrêté du 21 décembre 1953, en ce qui concerne l'inscription de la « bande à varice V 18 » au paragraphe E (Bas à varices) du chapitre I (Objets de petit appareillage) du titre V (Prothèse et orthopédie) de la nomenclature du tarif interministériel des prestations sanitaires.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 mars 1954.

Pour le ministre et par autorisation :
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Suspension d'une décision de la commission nationale des tarifs.

Par arrêté du 2 avril 1954, a été suspendue, comme étant de nature à compromettre l'équilibre financier des caisses de sécurité sociale, l'application d'une décision de la commission nationale des tarifs en date du 25 mars 1954 approuvant les tarifs inclus dans l'avenant à la convention conclue entre la caisse régionale de sécurité sociale de Rennes et le syndicat des médecins du Finistère.

Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté du 5 avril 1954, Mme Bourret (Joséphine), commis de 5e échelon (indice 170) des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre à Paris, est détachée, en la même qualité et à traitement de base équivalent, auprès du gouvernement général de l'Algérie, pour une période de cinq ans, à compter du 1er février 1954.

Circulaire n° 27 S. S. du 2 avril 1954 relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission nationale des tarifs prévue à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 a pris, au cours de sa réunion du 25 mars 1954, un certain nombre de décisions concernant les tarifs d'honoraires en matière de soins aux assurés sociaux.

I. — La commission a été amenée à examiner un certain nombre de demandes de caisses régionales tendant à fixer comme tarifs d'autorité en ce qui concerne les honoraires de praticiens applicables dans certains départements déterminés les tarifs de conventions dénoncées.

Elle a accepté les demandes présentées en rappelant que les tarifs ainsi fixés seraient applicables pour une durée de six mois, ceci en vue de permettre aux parties d'aboutir à la signature d'une nouvelle convention.

Les décisions prises visent les conventions médicales des Basses-Alpes, du Morbihan, des Côtes-du-Nord, du Tarn, du Gers et de la Charente-Maritime, les conventions de chirurgiens dentistes des Basses-Pyrénées (Béarn, Pays basque), de l'Ariège, du Haut-Rhin,

du Bas-Rhin, de la Moselle, du Finistère, de la Loire-Inférieure, du Morbihan, de la Corrèze et la convention des sages-femmes du Pas-de-Calais.

Les tarifs proposés sont intégralement ceux des conventions dénoncées.

D'autre part, la commission a décidé de remettre provisoirement en vigueur comme tarifs d'autorité en ce qui concerne les chirurgiens dentistes de Seine-et-Marne, les tarifs d'une convention antérieurement dénoncée, qui sont les suivants:

D.	C.	V.	V. D	V. N.	I. K.
150	230	275	450	650	20

Pour toutes les décisions susvisées, le délai de six mois court à compter de la date d'effet desdites décisions de la commission nationale des tarifs, soit à compter du 9 avril 1954.

II. — La commission a également décidé que les tarifs d'honoraires et de surveillance médicale applicables aux soins donnés aux assurés sociaux admis dans la maison de santé médicale Clinique Notre-Dame, à Domessin (Savoie), seront les suivants:

Médecin attaché à l'établissement: 50 p. 100 de C;

Médecin étranger à l'établissement:
Première visite: 80 p. 100 de V;
Autres visites: 80 p. 100 de C,

étant entendu toutefois qu'il ne s'agit pas d'un honoraire forfaitaire journalier mais d'une rémunération à l'acte, c'est-à-dire que seules les consultations et visites réellement effectuées donnent lieu à honoraires.

III. — Enfin, la commission a homologué les tarifs prévus dans une convention concernant la fixation des honoraires dus aux praticiens pour les soins donnés à des assurés sociaux dans les cliniques privées et dans les cliniques ouvertes hospitalières du département de la Moselle.

Ces tarifs sont les suivants:

a) Service de médecine: honoraire forfaitaire journalier, 1/3 de C;

b) Service de chirurgie et de spécialité:

Actes de chirurgie et de spécialité: 50 p. 100 de K;
Electro-radiologie: 25 p. 100 de K;
Surveillance médicale (après le vingtième jour): 1/3 de C;

c) Service de maternité:

Accouchements: 1/3 du forfait 1 ou 2;
Dystocie: 50 p. 100 de K;

d) Service de chroniques et de convalescents:
Honoraire forfaitaire journalier: 1/6 de C;

e) Médecins de l'extérieur appelés en consultations: 1,5 V.

Conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, ces décisions prennent effet à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date de la réunion de la commission nationale des tarifs, soit en l'occurrence à compter du 9 avril 1954.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter les décisions qui précèdent à la connaissance des caisses de sécurité sociale de votre circonscription et de leur donner le maximum de publicité.

PAUL BACON.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret du 5 avril 1954 portant application à la commune de Bessens des dispositions de l'article 1er (avant-dernier alinéa) de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Bessens en date du 3 juin 1953;

Vu l'avis conforme du conseil général de Tarn-et-Garonne en date du 15 janvier 1954,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, applicables aux communes visées à l'article 1er de ce texte, cessent d'être en vigueur en ce qui concerne la commune de Bessens (Tarn-et-Garonne).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et du logement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.

Attribution des logements d'habitations à loyer modéré.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 mars 1954: page 2974, 1re colonne, article 2, 1re ligne, au lieu de: « La composition actuelle des foyers », lire: « La situation actuelle des foyers ».

Approbation des statuts types des associations syndicales de reconstruction.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er avril 1954: page 3128, 1re colonne, ajouter le titre: « Approbation des statuts types d'associations syndicales de reconstruction »; article 1er, 6e et 7e ligne, au lieu de: « pour le compte du sociétaire », lire: « pour le compte de l'associé ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Homologation d'appareils de radiologie et d'électricité médicale.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 1952 relatif aux règles concernant les techniques d'établissement et d'installation des appareils de radiologie, d'actinologie et d'électricité médicale à l'usage des collectivités publiques, des établissements à caractères sanitaires qui en relèvent, des formations dépendant des services de santé aux armées et des établissements sanitaires des territoires d'outre-mer;

Sur proposition du comité de contrôle des appareils de radiologie et d'électricité médicale siégeant auprès de l'union technique de l'électricité et après avis favorable de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical,

Arrête:

Art. 1er. — Il est procédé à l'homologation, sous les numéros ci-après, des prototypes d'appareils ci-dessous désignés, dont les caractéristiques techniques répondent aux conditions déterminées par l'article 1er de l'arrêté interministériel du 27 juin 1952 précité:

CONSTRUCTEURS	DÉSIGNATION commerciale.	UTILISATION
Compagnie générale de radiologie.	Hexabloc type 40.	Radiodiagnostic 210-54.
Etablissements Massiot.	Diagnodyne 4 E.	Radiodiagnostic 211-54
	Isodyne.	Radiothérapie 212-54.
Etablissements Dutertre.	Générateur U 500.	Radiodiagnostic 213-54.
Réalisations ultrasoniques.	U S 054 et U S 604.	Générateur d'ultrasons 214-54.
Elcosa	Ultrasonatron Duplex.	Générateur d'ultrasons 215-54.

Art. 2. — A la demande du constructeur, l'homologation accordée à l'appareil Hexabloc type 40 sous le numéro 20-52 par arrêté du 3 décembre 1952 est retirée.

Art. 3. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 mars 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-BERNARD HERZOG.

Liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, modifiée et complétée par les textes subséquents, et notamment la loi du 18 août 1948;

Vu le code de la santé, et notamment les articles 601 et 605;

Vu le décret du 12 avril 1952 complétant le décret du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 précitée;

Vu l'arrêté du 27 août 1948 fixant les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 15 *bis* de ladite ordonnance;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1948, complété par les arrêtés du 19 février 1949, du 30 juin 1951 et du 1er avril 1952 portant nomination des membres de ladite commission;

Vu l'arrêté du 31 août 1949 fixant la liste des médicaments spécialisés remboursables aux assurés sociaux, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 12 décembre 1953;

Sur proposition de la commission susvisée,

Arrêtent:

Art. 1er. — La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux, prévue à l'article 15 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 susvisée, est modifiée et complétée ainsi qu'il résulte du tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le présent arrêté et le tableau annexé seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1954.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-BERNARD HERZOG.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

TABLEAU ANNEXE A L'ARRETE

I. — MODIFICATIONS

1° **Modifications diverses** (noms, formes, dosages...).

Au lieu de:	Lire:
A	
Abiotyl, ampoules.	Abiotyl, ampoules injectables.
Acécoline, ampoules... (1).	Acécoline, ampoules injectables...
Acécoline camphre, ampoules.	Acécoline camphre, ampoules injectables...
Acécoline papavérine, ampoules...	Acécoline papavérine, ampoules injectables...
Acécoline spartéine, ampoules...	Acécoline spartéine, ampoules injectables...
Acétostérandryl, ampoules (10 et 40 mg).	Acéto-Stérandryl, ampoules injectables de 1 cc à 10 mg (5 ou 10). Acéto-Stérandryl, ampoules injectables de 1,5 cc à 40 mg (1 ou 5 ou 10).
Acéto-Testoviron Cruet, ampoules...	Acéto-Testoviron Cruet, ampoules injectables...
Acétylarsan, ampoules...	Acétylarsan, ampoules injectables...
Actiphos, ampoules (14 et 30 ampoules).	Actiphos, ampoules buvables de 3 cc (14).
Actiphos amphétaminé, ampoules buvables.	Actiphos amphétaminé ampoules buvables de 3 cc (14).
Actitonic, ampoules buvables.	Actitonic, ampoules buvables de 5 cc (18).
Actitonic infantile, ampoules buvables.	Actitonic infantile, ampoules buvables de 2 cc (20).
Adrénol Cortex 2, ampoules.	Adrénol Cortex 2, ampoules injectables.
Adréphédrine, ampoules.	Adréphédrine, ampoules injectables.
Aéine, comprimés.	Aéine, comprimés (32 ou 100).
Agorénal, ampoules.	Agorénal, ampoules buvables de 10 cc (6).
Albucid Cruet, ampoules.	Albucid Cruet, ampoules injectables de 10 cc à 20 p. 100 (3).
Alcalisalyl, ampoules (10 cc = 1 g, 20 cc = 2 g).	Alcalisalyl, ampoules injectables de 10 cc à 1 g (6) ou de 20 cc à 2 g (6).
Algipan Midy, ampoules.	Algipan Midy, ampoules de 1 cc pour injections intradermiques (6).
Alka-Citran, granulé.	Voir Alca-Citran, granulé.
Alka-Citran, paquets.	Voir Alca-Citran, paquets.
Allocaïne Lumière, ampoules...	Allocaïne Lumière, ampoules injectables...
Allochrysine Lumière, ampoules...	Allochrysine Lumière, ampoules injectables...
Aminocaïne, ampoules...	Aminocaïne, ampoules injectables...
Amicrargol, ampoules.	Amicrargol, ampoules injectables de 5 cc (6).
Amidopyrine calcique Galimard, ampoules (10 amp. de 10 cc, 25 amp. de 5 cc).	Amidopyrine calcique Galimard, ampoules injectables à 5 p. 100 de 5 cc (10) ou de 10 cc (10).
Aminophylline Hexamine Biog, ampoules (2 et 10 cc).	Aminophylline-Hexamine Biog, ampoules injectables de 2 cc (6) ou de 10 cc (5).
Ampoguinal, ampoules (14 et 30).	Ampoguinal, ampoules buvables de 5 cc (14 ou 30).
Ampoules ferrugineuses Fraisse, ampoules.	Ampoules ferrugineuses Fraisse, ampoules injectables.
Ampoules hypotensives Fraisse, ampoules.	Ampoules hypotensives Fraisse, ampoules injectables.
Ampoules névrosthéniques Dausse, ampoules... (toutes les séries).	Ampoules névrosthéniques Dausse, ampoules injectables... (toutes les séries).
Ampoules névrosthéniques Fraisse, ampoules.	Ampoules névrosthéniques Fraisse, ampoules injectables.
Ampoules scléro-hémorroïdiques Fraisse, ampoules.	Ampoules scléro-hémorroïdiques Fraisse, ampoules injectables.
Ampoules sclérosantes Fraisse, ampoules.	Ampoules sclérosantes Fraisse, ampoules injectables.
Ampoules Romon, ampoules.	Ampoules Romon, ampoules injectables.
Ampoules V. E. Doumer, ampoules.	Ampoules V. E. Doumer, ampoules pour instillations vésicales.
Ampoules Vigor, ampoules.	Ampoules Vigor, ampoules injectables.
Anaphyl, ampoules...	Anaphyl, ampoules injectables...
Antagonyl, ampoules.	Antagonyl, ampoules injectables.
Antal, ampoules.	Antal, ampoules injectables de 10 cc à 1 mg (10).
Antalby, ampoules.	Antalby, ampoules injectables.
Antasthène, ampoules.	Antasthène Carrion, ampoules injectables ou buvables.
Antéiobine, ampoules...	Antéiobine, ampoules injectables...
Antéparsine 2, ampoules.	Antéparsine 2, ampoules injectables.
Antéparsine 5, ampoules.	Antéparsine 5, ampoules injectables.
Antéparsine 10, ampoules.	Antéparsine 10, ampoules injectables.
Anthéma, ampoules.	Anthéma, ampoules injectables.
Anthiomaline, ampoules...	Anthiomaline, ampoules injectables...
Antigénine bouillon, ampoules.	Antigénine bouillon, ampoules pour pansements.
Antigénine C., ampoules.	Antigénine C., ampoules buvables.
Antigénine C. E., ampoules.	Antigénine C. E., ampoules buvables.

(1) Les points de suspension remplacent la suite des indications qui sont données par les listes antérieures et qui restent toujours valables.

Au lieu de :	Lire :
Antigénine E. P. S., ampoules.	Antigénine E. P. S., ampoules buvables.
Antigénine S., ampoules.	Antigénine S., ampoules buvables.
Antigénine T. A. B., ampoules.	Antigénine T. A. B., ampoules buvables.
Antipiol, ampoules (1 et 10 cc).	Antipiol, ampoules pour pansements de 1 cc (10) ou de 10 cc (3).
Antistine, ampoules.	Antistine, ampoules injectables.
Antop, ampoules.	Antop, ampoules injectables.
Apivène, ampoules.	Apivène, ampoules injectables.
Aqua Péniquinyl, ampoules.	Aqua-Péni-Quinyl, flacon 300.000 U et ampoule solvant.
Arapal (voir Vaccins H. Villette et Cie).	Voir Sanovaccin.
Argent A. L., ampoules.	Argent A. L., ampoules injectables.
Arhémapectine, ampoules.	Arhémapectine, ampoules injectables ou buvables de 20 cc (2 ou 4).
Arhémapectine vitaminée C et K., ampoules.	Arhémapectine vitaminée C et K, ampoules buvables de 20 cc (4).
Arsénos-Solvant, ampoules.	Arsénos-Solvant, ampoules injectables.
Arsétonyl, ampoules.	Arsétonyl, ampoules injectables.
Arsi-Strychnal, ampoules.	Arsi-Strychnal, ampoules injectables.
Aspirine vitaminée B1 C Derol, comprimés.	Aspirine vitaminée B1 C Derol, comprimés (20 ou 60).
Aspergilline Fournier, ampoules...	Aspergilline Fournier, ampoules injectables et pour applications locales...
A Vibon 100, ampoules...	Avibon 100, ampoules injectables ou buvables...
A Vibon 500, ampoules.	Avibon 500, ampoules injectables ou buvables.
Azotyl, ampoules.	Azotyl, ampoules injectables.
Azotyl vitaminé A et D, ampoules.	Azotyl vitaminé A et D, ampoules injectables.

B

Bacitracine Djamant, poudre stérile (30.000 U.).	Bacitracine Diamant, poudre stérile (50.000 U.).
Bactisubtil, ampoules.	Bactisubtil, ampoules buvables de 10 cc (8 ou 30).
Bactylan 50, comprimés à 0,50 g (50 et 250).	Bactylan, 50 comprimés à 0,50 g (50 ou 250 ou 1.000).
B. A. L. Delalande, ampoules.	B. A. L. Delalande, ampoules injectables.
Balsaquintine, ampoules...	Balsaquintine, ampoules injectables...
Balsoforme, ampoules.	Balsoforme, ampoules pour anesthésie.
Banikol faible, ampoules.	Banikol faible, ampoules injectables.
Banikol fort, ampoules.	Banikol fort, ampoules injectables.
Banikol vitaminé B1, ampoules.	Banikol vitaminé B1, ampoules injectables.
Baume analgésique Lug (pommade (45 g).	Voir Bomalgol, pommade.
Baume contre les brûlures Lug, pommade (24 g).	Voir Dermosédol, pommade.
Baume contre les engelures Lug, pommade (24 g).	Voir Berbéol, pommade.
Bébisol Hydro, pommade.	Voir Hydro-Crème, pommade.
Bécéphos, ampoules buvables (10 et 20).	Bécéphos, ampoules buvables de 5 cc (10).
Bécilan, ampoules.	Bécilan, ampoules injectables.
Bécozyme Roche, ampoules.	Bécozyme Roche, ampoules injectables.
Béflavine Roche, ampoules.	Béflavine Roche, ampoules injectables.
Bellafoline, ampoules.	Bellafoline, ampoules injectables.
Bémunine, ampoules à 10 mg et 25 mg.	Bémunine, ampoules injectables à 10 mg ou 25 mg (3).
Bémunine 100, ampoules à 100 mg.	Bémunine 100 mg, ampoules injectables à 100 mg (3).

Au lieu de :	Lire :
Bénerva Roche (forme ampoules).	Bénerva Roche, dosage fort à 2,50 p. 100, ampoules injectables de 1 cc à 25 mg (6). Bénerva Roche, dosage fortissimum à 10 p. 100, ampoules injectables de 1 cc à 100 mg (3) ou flacon-ampoule injectable de 5 cc à 500 mg.
Benzéthol, ampoules.	Benzéthol, ampoules injectables.
Benzhormovarine, ampoules...	Benzhormovarine, ampoules injectables...
Benzoate de dihydrofolliculine Feuillet, ampoules...	Benzoate de dihydrofolliculine Feuillet, ampoules injectables...
Benzo-Bismuth, ampoules.	Benzo-Bismuth, ampoules injectables.
Benzo-Gynoestryl 1, ampoules.	Benzo-Gynoestryl 1, ampoules injectables de 1 cc à 1 mg (2 ou 10).
Benzo-Gynoestryl 5, ampoules.	Benzo-Gynoestryl 5, ampoules injectables de 1 cc à 5 mg (1 ou 10).
Benzoplix, ampoules.	Benzoplix, ampoules injectables.
Benzovarex, ampoules...	Benzovarex, ampoules injectables...
Bépanthène Roche, ampoules.	Bépanthène Roche, ampoules injectables de 2 cc à 50 mg (6).
Bépanthène Roche forte, ampoules.	Bépanthène Roche dosage fort, ampoules injectables de 5 cc à 500 mg (3).
Bévitine, ampoules.	Bévitine, ampoules injectables.
Bi-As, ampoules.	Bi-As, ampoules injectables.
Bi-Citrol Marinier, ampoules.	Bi-Citrol Marinier, ampoules buvables de 5 cc (12).
Bifidigène, ampoules...	Bifidigène, ampoules buvables ou pour instillations vésicales ou pour tamponnements vaginaux...
Bimésol, ampoules.	Bimésol, ampoules injectables.
Biocalyptol, ampoules...	Biocalyptol, ampoules injectables...
Biocéane, ampoules.	Biocéane, ampoules injectables ou buvables de 10 cc (16).
Biocholine Ercé, ampoules...	Biocholine Ercé, ampoules injectables...
(*p*) Biocidan chirurgical, liquide (20 ou 180 cc).	(*p*) Biocidan chirurgical, liquide (flacon de 20 ou 180 cc, boîtes de 5 doses de 10 cc).
Biodynamine, ampoules.	Biodynamine, ampoules injectables.
Bioentérase, ampoules.	Bioentérase, ampoules buvables de 10 cc (6).
Biogénol, ampoules.	Biogénol, ampoules injectables.
Biokola, ampoules.	Biokola, ampoules buvables de 7 cc (10).
Bioster Ipa, ampoules.	Bioster Ipa, ampoules buvables.
Bioster Ipa à l'acide ascorbique, ampoules.	Bioster Ipa à l'acide ascorbique, ampoules buvables.
Biostrychnol, ampoules.	Biostrychnol, ampoules injectables.
Biotrigon à l'acide glutamique, ampoules.	Biotrigon à l'acide glutamique, ampoules buvables.
Bipénicillines: Toutes les Bipénicillines inscrites sur les listes annexées aux arrêtés précédents ont été regroupées dans la colonne de droite par laboratoire, avec indication du dosage ayant obtenu le visa prévu à l'article 601 du code de la santé et admis au remboursement.	Bipénicilline Abbott: Bipénicilline rapide retard 1/3 Abbott (800.000 U. ou 4.000.000 U.). Bipénicilline Anphar: Bipénicilline 1/3 Anphar (400.000 U.). Bipénicilline Clin: Bipénicilline G 1/3 Clin rapide retard (400.000 U.). Bipénicilline G 2/3 Clin rapide retard (1.000.000 U.). Bipénicilline Diamant: Bipénicilline 1/3 Djamant (400.000 U.). Bipénicilline 2/3 Diamant (800.000 U.). Bipénicilline Léo Roger Bellon: Bipénicilline 1/3 Léo Roger Bellon (600.000 U.). Bipénicilline 1/3 Léo Roger Bellon (400.000 U. ou 2.000.000 U.).

Au lieu de :	Lire :
Bipénicillines (*suite*) : Toutes les Bipénicillines inscrites sur les listes annexées aux arrêtés précédents ont été regroupées dans la colonne de droite par laboratoire, avec indication du dosage ayant obtenu le visa prévu à l'article 601 du code de la santé et admis au remboursement.	Bipénicilline 1/5 (600.000 U.)-Streptomycine (0,50 g) Léo Roger Bellon. Bipénicilline 1/3 (400.000 U.)-Streptomycine (0,50 g) Léo Roger Bellon. Bipénicilline Libs : Bipénicilline 1/3 Libs (400.000 U.) Bipénicilline 2/3 Libs (500.000 U.) Bipénicilline Opolabo : Bipénicilline 1/3 Opolabo (300.000 U.). Bipénicilline 1/2 Opolabo, suppositoires à 300.000 U. (2 ou 3). Bipénicilline 2/3 Opolabo, suppositoires à 600.000 U. (3). Bipénicilline Roussel : Bipénicilline 1/3 Roussel (400.000 U.). Bipénicilline 1/3 Roussel (560.000 U.). Bipénicilline 1/3 Roussel (800.000 U.). Bipénicilline 1/3 Roussel (1.600.000 U.). Bipénicilline 1/3 Roussel (1.200.000 U.). Bipénicilline 1/3 (400.000 U.)-Streptomycine (0,50 g) Roussel. Bipénicilline Sarbach : Bipénicilline 1/3 Sarbach (400.000 U.). Bipénicilline 1/3 Sarbach (800.000 U.). Bipénicilline 2/3 Sarbach (500.000 U.). Bipénicilline Sarget : Bipénicilline 1/3 Sarget (400.000 U. ou 1.200.000 U.). Bipénicilline 2/3 Sarget (500.000 U.). Bipénicilline Simon : Bipénicilline 1/3 Simon (400.000 U.). Bipénicilline 2/3 Simon (500.000 U.). Bipénicilline Spécia : Bipénicilline 2/3 Spécia (500.000 U.).
Bis-Hep, ampoules.	Bis-Hep, ampoules injectables.
Bis-Hyd, ampoules.	Bis-Hyd, ampoules injectables.
Bismoléol, ampoules.	Bismoléol, ampoules injectables.
Bismuth B3, liquide.	Bismuth B3, crème.
Bismuthion, ampoules.	Bismuthion, ampoules injectables.
Bismuthoïdol, ampoules.	Bismuthoïdol, ampoules injectables.
Bispécia, ampoules...	Bispécia, ampoules injectables...
Bivatol, ampoules...	Bivatol, ampoules injectables...
Blasthormone, ampoules...	Blasthormone, ampoules injectables...
Bleu de méthylène Duna-Caïne, ampoules.	Bleu de méthylène Duna-Caïne, ampoules pour instillations vésicales.
Bornéosol, ampoules...	Bornéosol, ampoules injectables...
Bornéosol spartéiné, ampoules...	Bornéosol spartéiné, ampoules injectables...
Bovcardiac Lefrancq, ampoules...	Bovcardiac Lefrancq, ampoules buvables...
Bovstrol, ampoules...	Bovstrol, ampoules buvables...
Broméine Montagu, ampoules.	Broméine Montagu, ampoules injectables.
Bromésérine, ampoules.	Bromésérine, ampoules buvables de 3 cc (14).
Bromical, ampoules...	Bromical, ampoules injectables...
Brominjectol, ampoules.	Brominjectol, ampoules injectables.
Bromo-Magnésium, ampoules.	Bromo-Magnésium, ampoules injectables.
Bromone, ampoules.	Bromone, ampoules injectables.
Bronchocalcine, ampoules.	Bronchocalcine, ampoules injectables.

Au lieu de :	Lire :
C	
Cachets Nuidor, cachets.	Voir Nuidor, cachets.
Cacodylate Iodo Hg Fraisse, ampoules.	Cacodylate Iodo Hg Fraisse, ampoules injectables.
Cacodylate de soude Clin, ampoules...	Cacodylate de soude Clin, ampoules injectables...
Cacodyline Jammes A, B, C, D, E, ampoules.	Cacodyline Jammes A, B, C, D, E, ampoules injectables.
Calcibronat, ampoules...	Calcibronat, ampoules injectables...
Calciline irradiée, ampoules.	Calciline irradiée, ampoules buvables de 3 cc (15).
Calcilug, ampoules.	Calcilug, ampoules injectables ou buvables de 5 cc (5).
Calcional, ampoules.	Calcional, ampoules injectables.
Calciosédal, ampoules...	Calciosédal, ampoules injectables...
Calcium Corbière, ampoules (12 ampoules de 2 ou 5 cc, 6 ou 12 ampoules de 10 cc).	Calcium Corbière, ampoules injectables de 2 cc (12) ou 5 cc (12) ou 10 cc (6 ou 12).
Calcium Corbière vitaminé C, D et PP, ampoules...	Calcium Corbière vitaminé C, D et PP, ampoules buvables...
Calcium Finikoff, ampoules.	Calcium Finikoff, ampoules injectables.
Calcium Fournier, ampoules (10 et 20 ampoules de 10 et 5 cc).	Calcium Fournier, ampoules injectables de 5 cc (20) ou de 10 cc (10 ou 20).
Calcium Français, ampoules (12 ampoules de 2 cc, 10 ampoules de 5 cc, 20 ampoules de 10 ou 5 cc).	Calcium Français, ampoules injectables de 5 cc (10).
Calcium Plé, ampoules (5 et 10 cc).	Calcium Plé, ampoules injectables de 5 cc (10) ou de 10 cc (5).
Calcium Plé à la vitamine D, ampoules...	Calcium Plé à la vitamine D, ampoules injectables...
Calcium Sandoz, ampoules (5 cc et 10 cc).	Calcium Sandoz, ampoules injectables de 5 cc (10) ou de 10 cc (5).
Calcium stabilisé aux acétates de cobalt, manganèse et zinc Fraisse, ampoules.	Calcium stabilisé aux acétates de cobalt, manganèse et zinc Fraisse, ampoules injectables.
Calcoférol Astruc 15, ampoule à 15 mg.	Calcoférol Astruc 15, ampoule buvable à 15 mg.
Calcosodion, ampoules.	Calcosodion, ampoules injectables.
Camformine, ampoules...	Camformine, ampoules injectables...
Camphocalcémine, ampoules.	Camphocalcémine, ampoules injectables.
Campho-Calcium, ampoules...	Campho-Calcium, ampoules injectables...
Camphodausse, ampoules...	Camphodausse, ampoules injectables...
Camphodausse cholestérine, ampoules...	Camphodausse cholestérine, ampoules injectables...
Camphodausse éphédrine, ampoules...	Camphodausse éphédrine, ampoules injectables...
Camphodausse spartéine, ampoules...	Camphodausse spartéine, ampoules injectables...
Camphodausse strychnine, ampoules...	Camphodausse strychnine, ampoules injectables...
Camphodausse sulfamide, ampoules.	Camphodausse sulfamide, ampoules injectables.
Camphonal, ampoules...	Camphonal, ampoules injectables...
Campho-Nirvane, ampoules.	Campho-Nirvane, ampoules injectables.
Campho-Pneumine, ampoules.	Campho-Pneumine, ampoules injectables.
Camphora, ampoules...	Camphora, ampoules injectables...
Camphosédal, ampoules...	Camphosédal, ampoules injectables...
Camphosédal spartéiné, ampoules...	Camphosédal spartéiné, ampoules injectables...
Camphosérum simple, ampoules...	Camphosérum simple, ampoules injectables...
Camphosérum spartéine, ampoules.	Camphosérum spartéine, ampoules injectables.
Camphosérum strychnine, ampoules.	Camphosérum strychnine, ampoules injectables.
Campho-Spartéine, ampoules.	Campho-Spartéine, ampoules injectables.

Au lieu de :	Lire :
Campho-Spartéine caféinée, ampoules.	Campho-Spartéine caféinée, ampoules injectables.
Campho-Spartéine émétinée, ampoules.	Campho-Spartéine émétinée, ampoules injectables.
Campho - Spartéine strychninée, ampoules.	Campho - Spartéine strychninée, ampoules injectables.
Camphostyl, ampoules...	Camphostyl, ampoules injectables...
Camphostyl spartéiné, ampoules...	Camphostyl spartéiné, ampoules injectables...
Camphostyl strychniné, ampoules.	Camphostyl strychniné, ampoules injectables.
Camphotone, ampoules...	Camphotone, ampoules injectables...
Camphrolyse, ampoules.	Camphrolyse, ampoules injectables.
Camphrolyse caféinée, ampoules.	Camphrolyse caféinée, ampoules injectables.
Camphrolyse spartéinée, ampoules.	Camphrolyse spartéinée, ampoules injectables.
Camphro-Salyl, ampoules.	Camphro-Salyl, ampoules injectables.
Camphryl, ampoules...	Camphryl, ampoules injectables...
Camphryl éphédriné, ampoules.	Camphryl éphédriné, ampoules injectables.
Camph'Soluble, ampoules.	Camph'Soluble, ampoules injectables.
Camphydryl Robin (simple), ampoules.	Camphydryl Robin (simple), ampoules injectables...
Camphydryl spartéiné Robin, ampoules...	Camphydryl spartéiné Robin, ampoules injectables...
Camphydryl strychno - spartéiné Robin, ampoules...	Camphydryl strychno - spartéiné Robin, ampoules injectables...
Carbacholine Chibret, collyre à 0,50 ou 1 p. 100.	Carbacholine Chibret, collyre à 0,50 g ou 1 g ou 2 g p. 100.
Cardiazol Cruet, ampoules.	Cardiazol Cruet, ampoules injectables.
Cardiazol éphédriné Cruet, ampoules.	Cardiazol éphédriné Cruet, ampoules injectables.
Cardiazol quininé Cruet, ampoules.	Cardiazol quininé Cruet, ampoules injectables.
Cardiazol spartéiné Cruet, ampoules.	Cardiazol spartéiné Cruet, ampoules injectables.
Cardio-Camphre, ampoules...	Cardio-Camphre, ampoules injectables...
Cardio-Camphre spartéiné, ampoules...	Cardio-Camphre spartéiné, ampoules injectables...
Cardiophylline, ampoules...	Cardiophylline, ampoules buvables...
Cardio-Strepline, ampoules.	Cardio-Strepline, ampoules injectables.
Carénacaïne, ampoules.	Carénacaïne, ampoules injectables.
Caréna-Calcium, ampoules.	Caréna-Calcium, ampoules injectables.
Caréna-Digitaline, ampoules.	Caréna-Digitaline, ampoules injectables.
Caréna-Ouabaïne « 10 », ampoules.	Caréna-Ouabaïne « 10 », ampoules injectables.
Caréna-Ouabaïne « 25 », ampoules.	Caréna-Ouabaïne « 25 », ampoules injectables.
Carnine Lefrancq, ampoules...	Carnine Lefrancq, ampoules buvables...
Cathacide, ampoules...	Cathacide, ampoules injectables...
Cédilanide, ampoules.	Cédilanide, ampoules injectables.
Cépévit à la vitamine K, comprimés dragéifiés.	Cépévit à la vitamine K, comprimés (25).
Cérébrocrinol, ampoules.	Cérébrocrinol, ampoules injectables.
Cérébron, ampoules.	Cérébron, ampoules injectables.
Cérébrosthénine à la vitamine B 1, ampoules buvables.	Cérébrosthénine à la vitamine B 1, ampoules buvables de 5 cc (12).
Cétavlon, crème.	Cétavlon, crème (30 g ou 80 g).
Céthocal, ampoules.	Céthocal, ampoules injectables.
Chaulfone, ampoules...	Chaulfone, ampoules injectables...
Chibro-Mercurobrome, ampoules...	Chibro - Mercurobrome, ampoules injectables...
Chlorhydrate de quinine et d'urée Bruneau, ampoules...	Chlorhydrate de quinine et d'urée Bruneau, ampoules injectables...
Cholergine, ampoules.	Cholergine, ampoules injectables.
Cholergine camphrée, ampoules.	Cholergine camphrée, ampoules injectables.
Choléron, ampoules.	Choléron, ampoules buvables de 1 cc (12).
Choléron infantile, ampoules buvables.	Choléron infantile, ampoules buvables de 1 cc (12).
Choline (chlorhydrate) Hénon, solution à 10 p. 100, ampoules...	Choline (chlorhydrate) Hénon, solution à 10 p. 100, ampoules injectables ou buvables...
Choline Hénon à l'hyposulfite de magnésium à 10 p. 100, ampoules...	Choline Hénon à l'hyposulfite de magnésium à 10 p. 100, ampoules injectables ou buvables...
Cholinoderme, ampoules.	Cholinoderme, ampoules injectables.
Chophytol, ampoules.	Chophytol, ampoules injectables de 5 cc (6 ou 12).
Chosédyl, ampoules.	Chosédyl, ampoules injectables.
Cibalgine, ampoules.	Cibalgine, ampoules injectables.
Cibalgine-Adiphénine, ampoules.	Cibalgine - Adiphénine, ampoules injectables.
Cinaline, ampoules.	Cinaline, ampoules injectables.
Cinnozyl, ampoules.	Cinnozyl, ampoules injectables.
Cithymène « S » Midy, ampoules...	Cithymène « S » Midy, ampoules injectables...
Citrème, ex-Citronatrol, ampoules injectables.	Voir Citro - Natrol intraveineux, ampoules injectables.
Citrème, granulé effervescent.	Voir Citro - Natrol, granulé effervescent.
Clisémine, ampoules.	Clisémine, ampoules injectables.
Cocarboxylase Roche, ampoules.	Cocarboxylase Roche, ampoules injectables.
Colchinéos Houdé, ampoules.	Colchinéos Houdé, ampoules injectables.
Coliflorine, ampoules.	Coliflorine, ampoules buvables de 5 cc (12).
Collobacilline, ampoules.	Collobacilline, ampoules injectables.
Collobiase de soufre, ampoules...	Collobiase de soufre, ampoules injectables...
Collobiase de sulfhydrargyre, ampoules...	Collobiase de sulfhydrargyre, ampoules injectables...
Colloïxol anti-arthritique, ampoules.	Colloïxol anti-arthritique, ampoules injectables.
Colloïxol anti-entéritique, ampoules.	Colloïxol anti-entéritique, ampoules injectables.
Colloïxol anti-paludique, ampoules.	Colloïxol anti-paludique, ampoules injectables.
Colloïxol anti-pyosique, ampoules.	Colloïxol anti-pyosique, ampoules injectables.
Collosoufre, ampoules.	Collosoufre, ampoules injectables.
Collu-Merfène, collutoire.	Collu-Merfène, solution.
Convallatonine, ampoules.	Convallatonine, ampoules injectables.
Coramine, ampoules...	Coramine, ampoules injectables...
Coramine-Adénosine-Théophylline, ampoules.	Coramine-Adénosine-Théophylline, ampoules injectables.
Coramine-Caféine, ampoules.	Coramine-Caféine, ampoules injectables.
Coroséline, ampoules.	Coroséline, ampoules injectables.
Corstiline, ampoules (25 mg A. C. T. H.).	Corstiline, ampoule poudre (25 mg A. C. T. H.) avec ampoule solvant injectable.
Cortine naturelle Laroche-Navarron, ampoules...	Cortine naturelle Laroche-Navarron, ampoules injectables...
Cortisone Roussel (acétate), collyre à 1 p. 100.	Cortisone Roussel (acétate), collyre à 1 p. 100 (1 ou 10 flacons de 3 cc).
Cortisone Roussel, comprimés à 5 mg.	Cortisone Roussel, comprimés à 5 mg (20 ou 200).
Cortisone Roussel (acétate), comprimés à 25 mg.	Cortisone Roussel (acétate), comprimés à 25 mg (20 ou 200).
Cortisone Roussel (acétate), pommade ophtalmique à 1 p. 100.	Cortisone Roussel (acétate), pommade ophtalmique à 1 p. 100 (1 ou 10 tubes de 3 g).
Cortisone Roussel injectable, ampoules.	Cortisone Roussel injectable à 2,5 p. 100 (1 ou 10 flacons multidoses de 10 cc).
Cortunon, ampoules...	Cortunon, ampoules injectables...
Crifoline vitaminée E, goutte.	Crifoline vitaminée E, gouttes (15 cc ou 30 cc).
Crinex, ampoules.	Crinex, ampoules injectables.
Crino-Sthényl, ampoules.	Crino-Sthényl, ampoules injectables.
Crino-Tensyl, comprimés.	Crino-Tensyl P, comprimés.
Crisalbine, ampoules...	Crisalbine, ampoules injectables...
Cristavitol, ampoule.	Cristavitol, 1 ampoule injectable ou buvable de 1 cc à 30 mg

Au lieu de :	Lire :
Cruxol, ampoules.	Cruxol, ampoules buvables (boîte de 2 séries de 6 ampoules : une série de 1 cc, une série de 5 cc).
Cupralène, ampoules...	Cupralène, ampoules injectables...
Cupranine Léger, ampoules.	Cupranine Léger, ampoules injectables.
Cuprase, ampoules.	Cuprase, ampoules injectables.
Cuprion, ampoules.	Cuprion, ampoules injectables.
Cuproxane, ampoules...	Cuproxane, ampoules injectables...
Curaluès, ampoules.	Curaluès, ampoules injectables.
Curasme, ampoules.	Curasme, ampoules pour pulvérisations de 1 cc (5).
Curatine à la salicylamide, comprimés (10 ou 100).	Curatine à la salicylamide, comprimés (36 ou 100).
Curéthyl B, ampoules.	Curéthyl B, ampoules injectables.
Curoveinyl, ampoules...	Curoveinyl, ampoules buvables...
Cuti-Dmelcos, ampoules.	Cuti-Dmelcos, ampoules pour intradermoréactions.
Cyanargyre, ampoules.	Cyanargyre, ampoules injectables.
Cyanhermine, ampoules.	Cyanhermine, ampoules injectables.
Cyanovaïne, ampoules.	Cyanovaïne, ampoules injectables.
Cyanure isotonique Fraisse, ampoules.	Cyanure isotonique Fraisse, ampoules injectables.
Cyanurex, ampoules...	Cyanurex, ampoules injectables...
Cyclilon Roche, ampoules.	Cyclilon Roche, ampoules injectables.
Cycloestrol, ampoules.	Cycloestrol, ampoules injectables.
Cyto-Manganol, ampoules...	Cyto-Manganol, ampoules injectables...
Cytosérum, ampoules...	Cyto-Sérum, ampoules injectables...

D

Daboïne, ampoules et flacons compte-gouttes.	Daboïne, ampoules pour applications locales de 2 cc (2 ou 4).
	Daboïne, gouttes (20 cc).
Delcaïne..., ampoules.	Delcaïne..., ampoules pour anesthésie (injections ou instillations ou contact).
Démorphène, ampoules.	Démorphène, ampoules injectables.
Dermosplénine, ampoules.	Dermosplénine, ampoules injectables.
Dermostrontial, ampoules...	Dermostrontial, ampoules injectables ou buvables...
Dermostrontial vitaminé B2, ampoules...	Dermostrontial vitaminé B2, ampoules injectables ou buvables...
Désensibilysine, ampoules.	Désensibilysine, ampoules injectables.
Détoxémine, ampoules.	Détoxémine, ampoules injectables
Diagnorénol, ampoules...	Diagnorénol, ampoules injectables...
Dialuène, ampoules.	Dialuène, ampoules injectables.
Diatergol, ampoules.	Diatergol, ampoules pour pansements.
Dibromure d'atropine Blaque (soluté de), ampoules buvables.	Dibromure d'atropine Blaque (soluté de), ampoules buvables de 3 cc (14).
Dicuprène, ampoules.	Dicuprène, ampoules injectables.
Diménal, ampoules.	Diménal, ampoules injectables.
Digibaïne, ampoules.	Digibaïne, ampoules injectables.
Digi-Lanatine Mialhe, ampoules.	Digi-Lanatine Mialhe, ampoules injectables.
Digilanide, ampoules.	Digilanide, ampoules injectables.
Digitaline Mialhe, ampoules.	Digitaline Mialhe, ampoules injectables.
Dihydroergotamine Sandoz, ampoules.	Dihydroergotamine Sandoz, ampoules injectables...
Dilvasène, ampoules.	Dilvasène, ampoules injectables.
Dimalan, ampoules.	Dimalan, ampoules injectables et pour aérosols.
Diocamphine, ampoules...	Diocamphine, ampoules injectables...
Diodone Guerbet, ampoules...	Diodone Guerbet, ampoules injectables...
Diodone Guerbet à la polyvidone, ampoules.	Diodone Guerbet à la polyvidone, ampoules injectables.
Diparcol, ampoules.	Diparcol, ampoules injectables.
Dipégyl, ampoules.	Dipégyl, ampoules injectables.
Di-Rexiode, comprimés.	Direxiode, comprimés (25 ou 100).

Au lieu de :	Lire :
Disco-Lipiodol, ampoules.	Disco-Lipiodol, ampoules injectables.
Dissolvarsan, ampoules.	Dissolvarsan, ampoules injectables.
Distilbène, ampoules...	Distilbène, ampoules injectables...
Dithioral, ampoules.	Dithioral, ampoules injectables.
Diurophylline, ampoules.	Diurophylline, ampoules injectables.
Dmelcos, ampoules...	Dmelcos, ampoules injectables...
Doca (procédé Organon), ampoules...	Doca (procédé Organon), ampoules injectables...
Docémine 1.000 µg, ampoules injectables de 1 cc (2 ou 10).	Docémine 1.000 µg, ampoules injectables de 1 cc à 1.000 µg (2 ou 10 ou 25).
Docémine 10 µg, comprimés dragéifiés.	Docémine 10 µg, comprimés dragéifiés à 10 µg (20 ou 100).
Docémine au gluconate ferreux, comprimés.	Docémine au gluconate de fer, comprimés (25).
Doloma, ampoules...	Doloma, ampoules injectables...
Dolosal, ampoules...	Dolosal, ampoules injectables...
D. T. Coq, ampoules.	D. T. Coq, ampoules injectables.
Duna 13, ampoules.	Duna 13, ampoules injectables.
Duna-Caïne, ampoules...	Duna-Caïne, ampoules injectables...
Duna-Caïne avec vaso-constricteur, ampoules...	Duna-Caïne avec vaso-constricteur, ampoules injectables...
Duna-Phorine (lente, mixte, rapide), ampoules...	Duna-Phorine (lente, mixte, rapide), ampoules injectables...
Duplase de Quinton, ampoules...	Duplase de Quinton, ampoules injectables...
Dycholium, ampoules...	Dycholium, ampoules injectables...
Dynazéa, ampoules.	Dynazéa, ampoules buvables de 10 cc (16).

E

Edricamphre, ampoules.	Edricamphre, ampoules injectables.
Egermol, ampoules.	Egermol, ampoules buvables de 5 cc (10).
Elcosine, ampoules.	Elcosine, ampoules injectables.
Electrargol, ampoules...	Electrargol, ampoules injectables...
Electrocuprol, ampoules...	Electrocuprol, ampoules injectables...
Electrosélénium, ampoules.	Electrosélénium, ampoules injectables.
Embryodyname, ampoules.	(p) Embryo-Lyname, ampoules buvables de 10 cc (10 ou 30).
Emétine Bruneau, ampoules...	Emétine Bruneau, ampoules injectables...
Émétoplix, ampoules...	Émétoplix, ampoules injectables...
Emgé Lumière, ampoules...	Emgé Lumière, ampoules injectables...
Endocortène, ampoules.	Endocortène, ampoules injectables.
Endocrisines (tous organes), ampoules.	Endocrisines (tous organes), ampoules injectables.
Endothymusine, ampoules...	Endothymusine, ampoules injectables...
Enésol, ampoules...	Enésol, ampoules injectables...
Entérococcène, ampoules.	Entérococcène, ampoules buvables.
Entérofagos, ampoules...	Entérofagos, ampoules buvables...
Entéroxin, ampoules.	Entéroxin, ampoules buvables.
Epanal fort à trois centigrammes de phénobarbital, comprimés dragéifiés.	Epanal à trois centigrammes de phénobarbital, comprimés dragéifiés.
Ephédraféine Béral, ampoules.	Ephédraféine Béral, ampoules injectables.
Ephédrampoules, ampoules.	Ephédrampoules, ampoules injectables et pour aérosols.
Ephédrolénol, ampoules.	Ephédrolénol, ampoules injectables.
Ephédrolyptol, ampoules...	Ephédrolyptol, ampoules injectables...
Ergophos, ampoules (14 et 30).	Ergophos, ampoules buvables de 3 cc (14).
Ergotine Lamante, ampoules.	Ergotine Lamante, ampoules injectables.
Ergotine Yvon, ampoules.	Ergotine Yvon, ampoules injectables.
Erythromycine Roussel, dragées à 100 mg (10 ou 24).	Erythromycine Roussel, dragées à 100 mg (10 ou 25).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Au lieu de :	Lire :
Escosyl, ampoules.	Escosyl, ampoules injectables.
Escosyl 50 mg, ampoules.	Escosyl 50 mg, ampoules injectables de 2 cc à 50 mg (3 ou 25).
Escosyl, comprimés (à 0,02 g de méthyl-4-esculoside).	Escosyl, comprimés à 10 mg d'esculoside (25 ou 250).
Etaphylline, ampoules.	Etaphylline, ampoules injectables.
Etaphylline, suppositoires.	Etaphylline, suppositoires (5 ou 10).
Etaphylline phénobarbital, suppositoires.	Etaphylline phénobarbital, suppositoires (5 ou 10).
Ethyl-Pneumine, ampoules.	Ethyl-Pneumine, ampoules injectables.
Eubine, ampoules...	Eubine, ampoules injectables...
Eucalybrol, ampoules...	Eucalybrol, ampoules injectables...
Eucalyptine Le Brun, ampoules...	Eucalyptine Le Brun, ampoules injectables...
Eucalyptine gaïacolée, ampoules..	Eucalyptine gaïacolée Le Brun, ampoules injectables...
Eucalyptol-Gaïacol Sérafon, ampoules...	Eucalyto-Gaïacol Sérafon, ampoules injectables...
Euchol, ampoules.	Euchol, ampoules injectables.
Euchol, gouttes.	Euchol, gouttes (20 cc ou 45 cc).
Eupartan, ampoules.	Eupartan, ampoules injectables.
Eupavéryl Pachaut, ampoules.	Eupavéryl Pachaut, ampoules injectables.
Evadol, ampoules.	Evadol, ampoules injectables.
Evadol-Papavérine, ampoules.	Evadol-Papavérine, ampoules injectables.
Evatmine, ampoules.	Evatmine, ampoules injectables.
Exentérol, ampoules.	Exentérol, ampoules buvables adultes (10/10 cc) ou enfants (10/5 cc).
Exoseptoplix solution, ampoules.	Exoseptoplix solution, ampoules pour applications locales.
Extraits opothérapiques Choay (tous organes), ampoules.	Extraits opothérapiques Choay (tous organes), ampoules injectables.

F

Fébriline, ampoules...	Fébriline, ampoules injectables...
Ferment Dep, ampoules	Ferment Dep, ampoules buvables.
Ferriscorbone magnésienne, ampoules.	Ferriscorbone magnésienne, ampoules injectables.
Ferronascine Roche, ampoules...	Ferronascine Roche, ampoules injectables...
Ficalon, ampoules.	Ficalon, ampoules injectables.
Ficarmone, ampoules...	Ficarmone, ampoules injectables...
Ficarmone crudum, ampoules.	Ficarmone crudum, ampoules injectables.
Ficarmone crudum buvable, ampoules buvables (6 de 5 cc ou 10 cc).	(p) Ficarmone crudum buvable, ampoules buvables de 5 cc (6 ou 18) ou de 10 cc (6 ou 18).
Flaxédil, ampoules.	Flaxédil, ampoules injectables.
Fluodyle, ampoules.	Fluodyle, ampoules injectables.
Follestrine, ampoules.	Follestrine, ampoules injectables.
Folliculine Choay, ampoules.	Folliculine Choay, ampoules injectables.
Folli-Dimyl, ampoules.	Folli-Dimyl, ampoules injectables.
Folli-Lobine, ampoules.	Folli-Lobine, ampoules injectables.
Fontarsol, ampoules.	Fontarsol, ampoules injectables.
Formobenzyl, suppositoires (à 2 mg ou 5 mg).	Formobenzyl, suppositoires à 5 mg.
Freinix, ampoules.	Freinix, ampoules injectables.
Frénantol, suppositoires (0,05 g et 0,25 g).	Frénantol, suppositoires (à 0,05 g ou 0,25 g ou 1 g).
Frénantol au méthylthiouracile et au phénobarbital, comprimés.	Frénantol au méthylthiouracile et au phénobarbital, comprimés (30 ou 60).
Frenitan, ampoules.	Frénitan, ampoules injectables.
Frénovex, ampoules.	Frénovex, ampoules injectables.
Frubiose C, ampoules buvables.	Frubiose C, ampoules de 5 cc (10).
Frubiose « 100 », ampoules.	Frubiose 100 mg de vitamine C, ampoules buvables de 5 cc (10).
Frubiose 500 mg de vitamine C, ampoules buvables.	Frubiose 500 mg de vitamine C, ampoules buvables de 5 cc (10).
Frubiose calcique vitaminée, ampoules.	Frubiose calcique vitaminée B2 faible, ampoules buvables de 5 cc (10).
Frubiose calcique vitaminée forte, ampoules.	Frubiose calcique vitaminée B2 forte, ampoules buvables de 10 cc (20).
Frubiose P 200, ampoules.	Frubiose P 200, ampoules buvables de 5 cc (20).

Au lieu de :	Lire :
G	
Gadéol, ampoules.	Gadéol, ampoules buvables de 2 cc (10).
Gadéol A, ampoules.	Gadéol A, ampoules injectables de 1 cc (5).
Gaïacamphre, ampoules...	Gaïacamphre, ampoules injectables...
Gaïacamphre éphédriné, ampoules...	Gaïacamphre éphédriné, ampoules injectables...
Gaïaglycol, ampoules.	Gaïaglycol, ampoules injectables.
Gaïarsénan, ampoules.	Gaïarsénan, ampoules injectables.
Gaïarsol, ampoules.	Gaïarsol, ampoules injectables.
Gardénal, ampoules.	Gardénal, ampoules injectables.
Gastro-Baume, ampoules buvables.	Gastro-Baume, ampoules buvables de 5 cc (10).
Gaurol, ampoules.	Gaurol, ampoules injectables.
Gazhynal, ampoules.	Gazhynal, ampoules pour instillations.
Génatropine, ampoules.	Génatropine, ampoules injectables.
Génésérine, ampoules.	Génésérine, ampoules injectables.
Génhyosciamine, ampoules.	Génhyosciamine, ampoules injectables.
Génoscopolamine, ampoules.	Génoscopolamine, ampoules injectables.
Génosthéniques, ampoules.	Génosthéniques, ampoules injectables.
Génostrychnine, ampoules.	Génostrychnine, ampoules injectables.
Gentisod, ampoules.	Gentisod, ampoules injectables.
Gestormone, ampoules...	Gestormone, ampoules injectables...
Gloxines, ampoules.	Gloxines, ampoules buvables.
Glucalcium, ampoules injectables de 5 cc (boîte de 6 ampoules) ou de 10 cc (boîtes de 5 ou de 20 ampoules).	Glucalcium, ampoules injectables de 5 cc (6) ou de 10 cc (5).
Glucalcium à la vitamine B1, ampoules injectables (dosage normal).	Glucalcium à la vitamine B1, ampoules injectables (dosage normal) (6/5 cc).
Glucalcium à la vitamine C, ampoules injectables (10 ampoules de 5 cc), ampoules injectables et buvables (10 ou 20 ampoules de 10 cc), ampoules buvables (enfants) (24) (ampoules de 3 cc).	Glucalcium à la vitamine C, ampoules buvables de 10 cc (10) ou de 3 cc (24). Glucalcium à la vitamine C, ampoules injectables de 5 cc (10) ou de 10 cc (10).
Glucalcium à la vitamine C fort, ampoules buvables (20/10 cc).	Glucalcium à la vitamine C 500 mg, ampoules buvables (20/10 cc).
Glucalcium à la vitamine C fort, ampoules injectables (10/10 cc).	Glucalcium à la vitamine C 500 mg, ampoules injectables (10/10 cc ou 20/10 cc ou 24/3 cc).
Glucantine, ampoules.	Glucantine, ampoules injectables.
Gluconate de calcium Derambure, ampoules.	Gluconate de calcium Derambure, ampoules injectables de 10 cc (10 ou 20).
Gluconate de calcium Laurent, ampoules.	Gluconate de calcium Laurent, ampoules injectables de 5 cc (10) ou de 10 cc (5).
Gluconyl, ampoules (10 et 5 cc).	Gluconyl, ampoules injectables de 5 cc (10) ou de 10 cc (10).
Glucophytol à la vitamine C, ampoules.	Glucophytol à la vitamine C 50 mg, ampoules buvables de 5 cc (36). Glucophytol à la vitamine C 100 mg, ampoules buvables de 10 cc (12 ou 36).
Glucosalyl, ampoules.	Glucosalyl, ampoules injectables.
Glutamate de calcium Lefrancq, cachets (30 ou 60).	Glutamate de calcium Lefrancq, cachets (40 ou 80).
Glutamate de calcium Lefrancq au phénobarbital, cachets (30 ou 60).	Glutamate de calcium Lefrancq au phénobarbital, cachets (40 ou 80).
Glutamate de calcium Lefrancq au sulfate d'amphétamine, cachets (30 ou 60).	Glutamate de calcium Lefrancq au sulfate d'amphétamine, cachets (40 ou 80).
Gluxium, ampoules buvables.	Gluxiume, ampoules buvables de 5 cc (18).
Glycérophosphate Robin, ampoules.	Glycérophosphate Robin, ampoules injectables.

Au lieu de :	Lire :
Goménoléo... ampoules...	Goménoléo... ampoules injectables...
Goménoléo-Ether, ampoules.	Goménoléo-Ether, ampoules injectables.
Goménol soluble pour aérosolithérapie, ampoules à 5 p. 100, ampoules à 20 p. 100.	Goménol soluble pour aérosolithérapie, ampoules à 5 p. 100 de 5 cc (5), ampoules à 20 p. 100 de 5 cc (5).
Gométer, ampoules...	Gométer, ampoules pour anesthésie...
Gométy1, ampoules.	Gométy1 ampoules pour anesthésie.
Gonacrine, ampoules...	Gonacrine, ampoules injectables...
Gonadormone, ampoules...	Gonadormone, ampoules injectables...
Gonadotrophine chorionique (Institut de sérothérapie hémopoiétique), 3 ampoules à 1.000 U., 6 ampoules à 200 U., 1 ampoule à 10.000 U.	Gonadotrophine chorionique Roussel, ampoules injectables à 200 U. I. (6) ou 500 U. I. (4) ou 1.000 U. I. (3) ou 10.000 U. I. (1).
Gonadotrophine chorionique (Endopancrine), ampoules...	Gonadotrophine chorionique (Endopancrine), ampoules injectables...
Gonadotrophine sérique (Endopancrine), ampoules...	Gonadotrophine sérique (Endopancrine), ampoules injectables...
Gonagone, ampoules.	Gonagone, ampoules injectables.
Gouttes Jidé, gouttes.	Gouttes Jidé, gouttes (15 cc ou 50 cc).
Granions d'argent, ampoules...	Granions d'argent, ampoules injectables ou buvables...
Granions d'As (arsenic), ampoules.	Granions d'As (arsenic), ampoules injectables ou buvables.
Granions de bismuth, ampoules.	Granions de bismuth, ampoules injectables ou buvables.
Granions de cuivre, ampoules.	Granions de cuivre, ampoules injectables ou buvables.
Granions de sélénium, ampoules injectables...	Granions de sélénium, ampoules injectables ou buvables...
Granions d'hydrargyre, ampoules.	Granions d'hydrargyre, ampoules injectables ou buvables.
Granions d'iode, ampoules.	Granions d'iode, ampoules injectables ou buvables.
Granions de magnésium, ampoules.	Granions de magnésium, ampoules injectables ou buvables.
Granions d'or (double et simple), ampoules.	Granions d'or (double et simple), ampoules injectables ou buvables.
Granions d'uranium, ampoules.	Granions d'uranium, ampoules injectables ou buvables.
Gravidostyl, ampoules.	Gravidostyl, ampoules buvables.
Guéthural, ampoules.	Guéthural, ampoules injectables.
Guipsine, ampoules.	Guipsine, ampoules injectables.
Gynécormone, ampoules...	Gynécormone, ampoules injectables...
Gynergène, ampoules.	Gynergène, ampoules injectables.
Gynimbine Houdé, ampoules.	Gynimbine Houdé, ampoules injectables.
Gynoestryl, comprimé d'implantation.	Gynoestryl, comprimés d'implantation à 20 mg (1 ou 5).
Gynolutéol, ampoules.	Gynolutéol, ampoules injectables.

H

Hectargyre, ampoules A.	Hectargyre, ampoules A injectables.
Hectargyre, ampoules B.	Hectargyre, ampoules B injectables.
Hectine, ampoules A.	Hectine, ampoules A injectables.
Hectine, ampoules B.	Hectine, ampoules B injectables.
Hélénase, ampoules.	Hélénase, ampoules injectables.
Hémédonine, ampoules.	Hémédonine, ampoules injectables.
Hémo-Calcio-Pectine, ampoules.	Hémo-Calcio-Pectine, ampoules buvables de 10 cc (3 ou 6).
Hémo-Coagulène, ampoules...	Hémo-Coagulène, ampoules injectables...
Hémo-Cyto-Sérum, ampoules...	Hémo-Cyto-Sérum, ampoules injectables...
Hémogénol, ampoules.	Hémogénol, ampoules buvables de 10 cc (6).
Hémolybdène, ampoules.	Hémolybdène, ampoules buvables.
Hémopectal, ampoules.	Hémopectal, ampoules buvables.
Hémophagosthyl, ampoules.	Hémophagosthyl, ampoules injectables.

Au lieu de:	Lire:
Hémorragine, ampoules.	Hémorragine, ampoules injectables.
Hémostatique Ercé, ampoules...	Hémostatique Ercé, ampoules buvables et pour applications locales...
Hémostatique Mialhe, ampoules.	Hémostatique Mialhe, ampoules injectables et pour applications locales.
Hémostérine, ampoules.	Hémostérine, ampoules buvables de 5 cc (8 ou 16 ou 32).
Hémostyl, ampoules.	Hémostyl, ampoules buvables de 10 cc (6 ou 18).
Hépacholine, ampoules (10 et 25).	Hépacholine, ampoules buvables de 5 cc (10).
Hépacti, ampoules.	(p) Hépacti, ampoules buvables de 10 cc (10 ou 30).
Hépagyl complexe, ampoules.	Hépagyl complexe, ampoules injectables.
Héparine Choay, ampoules.	Héparine Choay à 5 p. 100 (50 mg/cc), 1 flacon injectable de 5 cc ou 3 ampoules injectables de 1 cc.
Héparine retard Choay, flacon injectable.	Héparine retard Choay à 5 p. 100 (50 mg/cc), 1 flacon injectable de 5 cc ou 3 ampoules injectables de 1 cc.
Hépasynthyl, ampoules.	Hépasynthyl, ampoules injectables.
Hépasynthyl, comprimés dragéifiés.	Hépasynthyl, comprimés dragéifiés (30 ou 60).
Hépasynthyl-Méthionine, comprimés (20).	Hépasynthyl-Méthionine, comprimés (30 ou 100).
Hépatic Efa, ampoules et cachets.	Hépatic Efa, 12 ampoules buvables de 5 cc et 12 cachets.
Hépatior, ampoules.	Hépatior, ampoules buvables de 30 cc (4).
Hépatocure, ampoules.	Hépatocure, ampoules buvables de 3 cc (16).
Hexanoestrol, comprimés...	Hexanoestrol Laroche-Navarron, comprimés...
Hexoline, dragées (80).	Hexoline, dragées (50 ou 100).
Hexoline au chlorhydrate de pilocarpine phénobarbital, dragées (80).	Hexoline au chlorhydrate de pilocarpine phénobarbital, dragées (50 ou 100).
Hexoline à l'extrait de cortico-surrénale, dragées (80).	Hexoline à l'extrait de cortico-surrénale, dragées (50 ou 100).
Hexoline glycocolle, dragées (80).	Hexoline glycocolle, dragées (50 ou 100).
Hexomédine, ampoules.	Hexomédine, ampoules injectables.
Hipposérum, ampoules.	Hipposérum, ampoules buvables.
Hista, ampoules.	Hista, ampoules injectables.
Histacure, ampoules.	Histacure, ampoules pour usage externe.
Hista Dimilli, ampoules.	Hista Dimilli, ampoules injectables.
Histalgine, ampoules.	Histalgine, ampoules injectables.
Hista Liniment, ampoules.	Hista Liniment, ampoules pour usage externe.
Histamyl, ampoules.	Histamyl, ampoules injectables.
Histamyl « D », ampoules.	Histamyl « D », ampoules injectables.
Histidine Lavoisier, ampoules.	Histidine Lavoisier, ampoules injectables.
Histogénol, ampoules.	Histogénol, ampoules injectables.
Histosmose, ampoules.	Histosmose, ampoules injectables.
Histropa, ampoules.	Histropa, ampoules injectables.
Holosplénine, ampoules.	Holosplénine, ampoules injectables.
Homopavine, ampoules.	Homopavine, ampoules injectables.
Homopavine-retard, ampoules.	Homopavine-retard, ampoules injectables de 5 cc (3 ou 7).
Hordénol, ampoules.	Hordénol, ampoules injectables ou buvables.
Hormoduodine, ampoules...	Hormoduodine, ampoules injectables...
Hormoflavéine 5, ampoules...	Hormoflavéine 5, ampoules injectables...
Hormoflavéine 10, ampoules...	Hormoflavéine 10, ampoules injectables...
Hormoflavéine B, ampoules...	Hormoflavéine B, ampoules injectables...

Au lieu de:	Lire:
Hormone gonadotrope implant Roussel, implant (1.000 U. I.).	Voir Gonadotrophine sérique Roussel (Hormone gonadotrope), implant à 1.000 U. I.
Hormone gonadotrope (Institut de sérothérapie hémopoiétique), ampoules 400 U. I., 800 U. I., 5.000 U. I.	Voir Gonadotrophine sérique Roussel (Hormone gonadotrope), ampoules injectables.
Hormone gonadotrope sérique et chorionique Roussel, ampoules	Voir Gonadotrophines sérique et chorionique Roussel (Hormones gonadotropes), ampoules injectables.
Hormoneuryl, ampoules (amp. de 30 cc, 60 cc ou 125 cc).	Hormoneuryl, ampoules injectables et pour pansements de 5 cc (6) ou de 60 cc (1) ou de 125 cc (1).
Hormoplasmine, ampoules...	Hormoplasmine, ampoules buvables...
Hormuter, ampoules.	Hormuter, ampoules injectables.
Hydrochaulmoogréol Chambon, ampoules.	Hydrochaulmoogréol Chambon, ampoules injectables.
Hydrochaulmoogréol vitaminé A, ampoules.	Hydrochaulmoogréol vitaminé A Chambon, ampoules injectables.
Hydrocortisone Roussel, collyre à 1 p. 100.	Hydrocortisone Roussel, collyre à 1 p. 100 (1 ou 10 flacons de 3 cc).
Hydrocortisone Roussel, pommade à 1 p. 100.	Hydrocortisone Roussel, pommade à 1 p. 100 (1 ou 10 tubes de 5 g).
Hydrocortisone Roussel, pommade à 2,5 p. 100.	Hydrocortisone Roussel, pommade à 2,5 p. 100 (1 ou 10 tubes de 5 g).
Hydrocortisone Roussel, suspension injectable (1 ampoule de 1 cc à 25 mg ou 1 flacon de 5 cc à 125 mg).	Hydrocortisone Roussel, suspension injectable à 25 mg/cc, ampoule de 1 cc (1) ou flacon de 5 cc (1 ou 10).
Hydrolysat enzymatique de sang Baxter avec glucose, flacon-ampoule...	Hydrolysat enzymatique de sang Baxter avec glucose, flacon-ampoule injectable...
Hydrosol A 313, ampoules.	Hydrosol A 313, ampoules injectables.
Hypiode M, ampoules.	Hypiode M, ampoules injectables I. M.
Hypiode V, ampoules.	Hypiode V, ampoules injectables I. V.
Hypnasmine, suppositoires (6 ou 12).	Hypnasmine, suppositoires adultes (6 ou 12).
Hypocal, ampoules.	Hypocal, ampoules injectables.
Hypocholate, ampoules.	Hypocholate, ampoules injectables (10/2 cc) et pour lavements (10/5 cc).
Hypolactol Daguin, ampoules.	Hypolactol Daguin, ampoules injectables.
Hyposulfène, ampoules.	Hyposulfène, ampoules injectables.
Hyposulfite de magnésium Betout, ampoules.	Hyposulfite de magnésium Betout, ampoules injectables.
Hyposulfites de magnésium et de strontium Alma, ampoules.	Hyposulfites de magnésium et de strontium Alma, ampoules injectables.
Hypotan, ampoules.	Hypotan, ampoules injectables.
Hypo-Thiorine, ampoules.	Hypo-Thiorine, ampoules injectables.

I

Imido « Roche », ampoules.	Imido « Roche », ampoules injectables.
Immunipéros (tous), ampoules.	Immunipéros (tous), ampoules buvables.
Immuniphages (tous), ampoules	Immuniphages (tous), ampoules buvables et pour pansements.
Immunizols Bouillon Vaccin (tous), ampoules.	Immunizols Bouillon Vaccin (tous), ampoules pour pansements.
Inocalo huile pure, ampoules...	Inocalo huile pure, ampoules pour pansements...
Inocalo iodé, ampoules.	Inocalo iodé, ampoules buvables
Inocalo sédatif à la morphine, ampoules...	Inocalo sédatif à la morphine, ampoules buvables et pour pansements...
Inocrinines n° 9 (hypophyse-ovarine), ampoules.	Inocrinines n° 9 (hypophyse-ovarine), ampoules buvables.
Inocrinines n° 12 (hypophyse-thyroïde-ovarine), ampoules.	Inocrinines n° 12 (hypophyse-thyroïde-ovarine), ampoules buvables.
Inocrinines n° 14 (hypophyse-thyroïdine-ovarine-surrénine).	Inocrinines n° 14 (hypophyse-thyroïdine-ovarine-surrénine), ampoules buvables.
Inophyline-ouabaïne, ampoules.	Inophyline - ouabaïne, ampoules injectables.
Inorénol, ampoules.	Inorénol, ampoules buvables.
Inorhinyl, ampoules.	Inorhinyl, ampoules pour instillations.
Inosimésol, ampoules.	Inosimésol, ampoules injectables.
Insévaccin anticolibacillaire, ampoules.	Insévaccin anticolibacillaire, ampoules buvables.
Insévaccin intestinal nourrissons, ampoules.	Insévaccin intestinal nourrissons, ampoules buvables
Insulyl, tubes: 20 U. 40 U.	Insulyl 20 U/cc, flacon injectable de 5 cc (1 ou 10). Insulyl 40 U/cc, flacon injectable de 5 cc (1 ou 10).
Insulyl-retard, tubes.	Insulyl-retard, flacon injectable de 5 cc (1 ou 10).
Intravène soufre, ampoules.	Intravène soufre, ampoules injectables.
Iodaphyline, ampoules.	Iodaphyline, ampoules injectables.
Iodargol, ampoules.	Iodargol, ampoules pour pansements.
Iodaseptine salicylée, ampoules...	Iodaseptine salicylée, ampoules injectables...
Iodéine Montagu, ampoules.	Iodéine Montagu, ampoules injectables.
Iodéol, ampoules.	Iodéol, ampoules injectables.
Iodhéma, ampoules.	Iodhéma, ampoules injectables.
Iodinjectol, ampoules.	Iodinjectol, ampoules injectables.
Iodinjectol salicylé, ampoules.	Iodinjectol salicylé, ampoules injectables.
Iodobismutrate de quinine Fraisse, ampoules...	Iodobismuthate de quinine Fraisse, ampoules injectables...
Iodocaïne, ampoules.	Iodocaïne, ampoules injectables.
Iodo-gluthional, ampoules.	Iodo-gluthional, ampoules injectables.
Iodone Robin, ampoules.	Iodone Robin, ampoules injectables.
Iodone Robin, comprimés.	Iodone Robin esculoside vitaminé C, comprimés dragéifiés (80).
Iodonucléol, ampoules.	Iodonucléol, ampoules injectables.
Iodospartéine Houdé, ampoules.	Iodospartéine Houdé, ampoules injectables.
Iodure d'éthyle Boissy, ampoules.	Iodure d'éthyle Boissy, ampoules pour inhalations
Iogol, ampoules.	Iogol, ampoules injectables.
Irgafène, ampoules.	Irgafène, ampoules injectables.
Irgapyrine Geigy, dragées (20 ou 50).	Voir Butazolidine à l'amidopyrine, dragées.
Irgapyrine Geigy, suppositoires (5 ou 50).	Voir Butazolidine à l'amidopyrine, suppositoires.
Irrastérine forte (alcoolique), ampoules.	Irrastérine forte (alcoolique), ampoule buvable de 1,5 cc à 15 mg pour adultes.
Irrastérine forte (huileuse), ampoules.	Irrastérine forte (huileuse), ampoule buvable de 3 cc à 15 mg pour enfants.
Irol, ampoules.	Irol, ampoules injectables.
Isotanin, ampoules...	Isotanin, ampoules pour pansements ou pulvérisations.
Isotanin « G », ampoules.	Isotanin « G », ampoules pour pansements ou pulvérisations.

J

Jabosulfène, ampoules.	Jabosulfène, ampoules injectables
Jécobiase, ampoules (adultes ou enfants).	Jécobiase, ampoules buvables de 8 cc (10) pour adultes ou enfants.
Jumersvelte, dragées.	Voir Opo-Svelto, dragées.

K

Katox Intra, ampoules.	Katox Intra, ampoules injectables.
Katox série 0, ampoules.	Katox série 0, ampoules injectables.
Katox série 1, ampoules.	Katox série 1, ampoules injectables.
Katox série 2, ampoules.	Katox série 2, ampoules injectables,

Au lieu de:	Lire:
Kélédol, ampoules.	Kélédol, ampoules injectables.
Kélène, ampoules.	Kélène, ampoules pour anesthésie et cryothérapie.
Kémithal-Sodium, ampoules...	Kémithal-Sodium, ampoules injectables...
Kérosal, ampoules.	Kérosal, ampoules pour pansements.
Khelline Delalande, ampoules.	Khelline Delalande, ampoules injectables.
Kinéséryl, ampoules.	Kinéséryl, ampoules buvables de 2 cc (10).
Kinuréa Terrial, ampoules.	Kinuréa Terrial, ampoules injectables.
Krebsol, ampoules.	Krebsol, ampoules buvables.
K-Thrombyl, gouttes.	K-Thrombyl, gouttes (1 ou 10 flacons de 20 cc).
K-Thrombyl hydrosoluble, ampoules.	K-Thrombyl hydrosoluble, ampoules injectables.

L

Lactate de calcium Séclo 5 p. 100, ampoules de 5 ou 10 cc.	Lactate de calcium Séclo 5 p. 100, ampoules injectables de 5 cc (25) ou 10 cc (10).
Lactifère, ampoules.	Lactifère, ampoules buvables.
Lactoclase, ampoules.	Lactoclase, ampoules injectables.
Lacto-Gluconate de calcium Serga (injectable), ampoules.	Lacto-Gluconate de calcium Serga, ampoules injectables de 5 cc (12 ou 24) ou de 10 cc (12 ou 24).
Lactoprotéide Carrion, ampoules.	Lactoprotéide Carrion, ampoules injectables.
Lactormone, ampoules.	Lactormone, ampoules injectables.
Lait à la vitamine D2 Lacta Santé, ampoules à 20.000 U. I.	Lait à la vitamine D 2 Lacta Santé, ampoules buvables à 20.000 U. I. (6).
Lambarène, ampoules.	Lambarène, ampoules injectables.
Lantol, ampoules.	Lantol, ampoules injectables.
Laristine « Roche », ampoules.	Laristine « Roche », ampoules injectables.
Laroscorbine « Roche », ampoules.	Laroscorbine « Roche », ampoules injectables.
Laroscorbine « Roche » forte, ampoules.	Laroscorbine « Roche » forte, ampoules injectables.
Laroscorbine « Roche » un gramme, ampoules.	Laroscorbine « Roche » un gramme, ampoules injectables.
Léiormone, ampoules.	Léiormone, ampoules injectables.
Lénigrippe, comprimés.	Voir Prodromine, comprimés.
Lévulinate de calcium Pié, ampoules...	Lévulinate de calcium Pié, ampoules injectables...
Lévulinate de calcium Roudel, ampoules buvables et injectables.	Lévulinate de calcium Roudel, ampoules injectables de 10 cc (10).
Lévulinate de calcium Théraplix, ampoules.	Lévulinate de calcium Théraplix, ampoules injectables de 10 cc (10).
Lévulinyl, ampoules...	Lévulinyl, ampoules injectables...
Limol, ampoules...	Limol, ampoules buvables...
Lipiodol « F » fluide, ampoules.	Lipiodol « F » fluide, ampoules injectables.
Lipiodol Lafay, ampoules...	Lipiodol Lafay, ampoules injectables...
Lipiodol ultrafluide, ampoules.	Lipiodol ultrafluide, ampoules injectables.
Lipocérébrine, ampoules.	Lipocérébrine, ampoules injectables.
Lipoiodine, ampoules.	Lipoiodine, ampoules injectables.
Lipo-Quinby:	Lipe-Quinby:
Adultes, ampoules de 2cc.	Adultes, ampoules injectables de 2 cc.
Enfants, ampoules de 1 cc.	Enfants, ampoules injectables de 1 cc.
Liposeptine du professeur G. Lemoine, ampoules.	Liposeptine du professeur G. Lemoine, ampoules injectables.
Liposplénine, ampoules.	Liposplénine, ampoules injectables.
Liquémine « Roche », flacon-ampoule...	Liquémine « Roche », flacon-ampoule injectable...
Livarlil-Choline, ampoules...	Livarlil-Choline, ampoules buvables...
Lobamine, ampoules.	Lobamine, ampoules injectables.
Lobarthrose, ampoules.	Lobarthrose, ampoules injectables

Au lieu de:	Lire:
Lobéline Bruneau, ampoules...	Lobéline Bruneau, ampoules injectables...
Lomidine, ampoules.	Lomidine, ampoules injectables.
Lugocalcion à la vitamine C, ampoules buvables.	Lugocalcion à la vitamine C, ampoules buvables de 10 cc (10 ou 30).
Lutazol, ampoules.	Lutazol, ampoules injectables.
Luféotrophine, flacons-ampoules.	Luféotrophine, flacons-ampoules injectables.
Lutocycline, ampoules...	Lutocycline, ampoules injectables.
Lutogyl, ampoules (5 et 10 mg).	Lutogyl, ampoules injectables de 1 cc à 5 mg (3 ou 10) ou à 10 mg (3 ou 10).
Lutogyl « 25 », ampoules.	Lutogyl 25 mg, ampoules injectables de 1 cc à 25 mg (3 ou 10).
Lutogyl « 250 », flacons.	Lutogyl 250 mg, flacon multidoses injectable de 10 cc.
Lutogyl, comprimé d'implantation.	Lutogyl, comprimés d'implantation à 100 mg (1 ou 5).
Lysapyrine, ampoules (poudre).	Lysapyrine (poudre), ampoules pour applications locales.
Lysapyrine, ampoules (solution).	Lysapyrine (solution), ampoules injectables.
Lyso-Choc, ampoules.	Lyso-Choc, ampoules injectables.
Lysococcine, ampoules.	Lysococcine, ampoules injectables.

M

Magnésio-Cacodyline, ampoules.	Magnésio-Cacodyline, ampoules injectables.
Magol, ampoules.	Magol, ampoules injectables.
Mandélium, ampoules.	Mandélium, solution (flacon de 60 cc).
Maxicaïne Cristal, ampoules.	Maxicaïne Cristal, ampoules injectables.
Mercaptomérine sodique Clin injectable, flacon plus ampoule solvant.	Mercaptomérine sodique Clin injectable, flacon de 2 cc ou flacon de 10 cc.
Mélange de Schleich, ampoules...	Mélange de Schleich, ampoules pour anesthésie...
Métacuprol, ampoules.	Métacuprol, ampoules injectables.
Méthiofoline, ampoules.	Méthiofoline, ampoules injectables.
Méthionamine, ampoules.	Méthionamine, ampoules injectables.
Méthionamine - Magnésium à 10 pour 100, ampoules.	Méthionamine - Magnésium à 10 pour 100, ampoules injectables.
Moranyl, ampoules.	Moranyl, ampoules injectables.
Moréthyl, ampoules.	Moréthyl, ampoules injectables.
Mullergan, ampoules.	Mullergan, ampoules injectables.
Muthanol, ampoules...	Muthanol, ampoules injectables...
Muthiode, ampoules...	Muthiode, ampoules injectables...
Myochrysine, ampoules...	Myochrysine, ampoules injectables...
Myodyne, ampoules.	Myodyne, ampoules injectables.
Myoral, ampoules...	Myoral, ampoules injectables...
Myosérum, ampoules.	Myosérum, ampoules injectables.
Myovarsyl, ampoules...	Myovarsyl, ampoules injectables...
Myrtalyl, ampoules...	Myrtalyl, ampoules injectables...
Myrtine Béral, ampoules.	Myrtine Béral, ampoules injectables.

N

Naïodine A, ampoules.	Naïodine A, ampoules injectables.
Naïodine A forte vitaminée B 1, ampoules.	Naïodine A forte vitaminée B 1, ampoules injectables.
Naïodine A vitaminée B 1, ampoules.	Naïodine A vitaminée B 1, ampoules injectables.
Naïodine B, ampoules.	Naïodine B, ampoules injectables.
Naïodine B forte vitaminée B 1, ampoules.	Naïodine B forte vitaminée B 1, ampoules injectables.
Naïodine B vitaminée B 1, ampoules.	Naïodine B vitaminée B 1, ampoules injectables.
Narconumal Roche, ampoules.	Narconumal, ampoules injectables.
Nargénol, ampoules.	Nargénol, ampoules injectables.
Natrosal, granulé.	Voir Acholestrine, granulé.
Néo-Antergan, ampoules.	Néo-Antergan, ampoules injectables.
Néo-Balsamène, ampoules.	Néo-Balsamène, ampoules injectables.
Néocardyl, ampoules.	Néocardyl, ampoules injectables...

ANNEXE DU JOURNAL OFFICIEL

Au lieu de:	Lire:
Néo-Carnine concentrée, ampoules (10, 20 ou 30).	Néo-Carnine concentrée, ampoules buvables de 10 cc (10 ou 20 ou 30).
Néo-Carnine concentrée non sucrée, ampoules.	Néo-Carnine concentrée non sucrée, ampoules pour goutte-à-goutte intrarectal de 25 cc (5).
Néo-Coecyl, ampoules...	Néo-Coecyl, ampoules injectables...
Néocrinol F, ampoules.	Néocrinol F, ampoules buvables.
Néocrinol M, ampoules.	Néocrinol M, ampoules buvables.
Néo-Dmégon, ampoules.	Néo-Dmégon, ampoules injectables.
Néo-Dmesta, ampoules.	Néo-Dmesta, ampoules injectables.
Néo-Dmétys, ampoules.	Néo-Dmétys, ampoules injectables.
Néogaïacol Lumière, ampoules.	Néogaïacol Lumière, ampoules injectables.
Néopancarpine, ampoules.	Néopancarpine, ampoules injectables.
Néo-Physio, ampoules.	Néo-Physio, ampoules injectables.
Néo-Rhénium, ampoules.	Néo-Rhénium, ampoules injectables.
Néo-Rhomnol, ampoules.	Néo-Rhomnol, ampoules injectables.
Néo-Riodine, ampoules...	Néo-Riodine, ampoules injectables ou buvables...
Néosaliode, ampoules.	Néosaliode, ampoules injectables.
Néosclérol, ampoules.	Néosclérol, ampoules injectables.
Néosolmuth, ampoules...	Néosolmuth, ampoules injectables...
Néosyl Doury, ampoules poudre (10, 20 ou 30).	Néosyl Doury, ampoules poudre pour voie orale (20).
Néotrope, ampoules.	Néotrope, ampoules injectables.
Neptal, ampoules...	Neptal, ampoules injectables...
Nesdonal, ampoules...	Nesdonal, ampoules injectables...
Neuroplasma, ampoules...	Neuroplasma, ampoules injectables...
Neurormone, ampoules.	Neurormone, ampoules injectables.
Neutraphylline, ampoules.	Neutraphylline, ampoules injectables et pour aérosols.
Névrosthénine, ampoules.	Névrosthénine, ampoules injectables.
Nicobion, ampoules.	Nicobion, ampoules injectables.
Nicotamide, ampoules.	Nicotamide, ampoules injectables.
Nicyl, ampoules.	Nicyl, ampoules injectables.
Nitrargol, ampoules.	Nitrargol, ampoules pour instillations vésicales et urétrales.
Nitrite d'amyle Boissy, ampoules.	Nitrite d'amyle Boissy, ampoules pour inhalations.
Nivaquine, ampoules...	Nivaquine, ampoules injectables...
Novargyre, ampoules...	Novargyre, ampoules injectables...
Novarsénobenzol Billon, ampoules...	Novarsénobenzol Billon, ampoules injectables...
Novatropine, ampoules.	Novatropine, ampoules injectables.
Novestrine 1, ampoules.	Novestrine 1, ampoules injectables.
Novestrine 5, ampoules.	Novestrine 5, ampoules injectables.
Novéthyl-Coaltar, ampoules.	Novéthyl-Coaltar, ampoules pour pulvérisations.
Novéthyl thiophénique, ampoules.	Novéthyl thiophénique, ampoules pour pulvérisations.
Novoplasmine A (faible), ampoules.	Novoplasmine A (faible), ampoules injectables.
Novoplasmine B (forte), ampoules.	Novoplasmine B (forte), ampoules injectables.
Novurit, ampoules.	Novurit, ampoules injectables.
Nuciphos, ampoules.	Nuciphos, ampoules buvables de 2 cc (10).
Nucléarsitol Robin, ampoules.	Nucléarsitol Robin, ampoules injectables.
Nucléatol Robin, ampoules.	Nucléatol Robin, ampoules injectables.
Nucléid Ercé, ampoules.	Nucléid Ercé, ampoules injectables.
Nucléocardyl, ampoules.	Nucléocardyl, ampoules injectables.
Nupercaïne A (tous dosages), ampoules.	Nupercaïne A (tous dosages), ampoules injectables.
Nupercaïne Rachi, ampoules...	Nupercaïne Rachi, ampoules injectables...
Nupercaïne S. A., ampoules...	Nupercaïne S. A., ampoules injectables...

Au lieu de:	Lire:
O	
Octensanol, ampoules.	Octensanol, ampoules injectables.
Octométine Vériae, ampoules.	Octométine Vériae, ampoules injectables.
Ocyto-Nargénol, ampoules.	Ocyto-Nargénol, ampoules injectables.
Ocytormone, ampoules.	Ocytormone, ampoules injectables.
Oestroglandol Roche, ampoules.	Oestroglandol Roche, ampoules injectables.
Okamine, ampoules.	Okamine, ampoules injectables.
Okamine cystéinée, ampoules.	Okamine cystéinée, ampoules injectables.
Oléate de procaïne au méthoxy-thymol Opolabo, ampoules.	Oléate de procaïne au méthoxy-thymol Opolabo, ampoules injectables.
Oléate de procaïne Opolabo, ampoules.	Oléate de procaïne Opolabo, ampoules injectables.
Oléochrysine Lumière, ampoules.	Oléochrysine Lumière, ampoules injectables...
Oléochrysos Lumière, ampoules...	Oléochrysos Lumière, ampoules injectables...
Omagil, baume.	Omagyl, baume.
Omagil pilules.	Omagyl, pilules.
Omagil, sirop.	Omagyl, sirop.
Ophidios A, B ou C.	Ophidios A, B ou C, ampoules injectables.
Opocérès (simple), ampoules...	Opocérès (simple), ampoules buvables...
Opocérès vitaminé, ampoules...	Opocérès vitaminé, ampoules buvables...
Opostyl, ampoules.	Opostyl, ampoules buvables de 5 cc (14).
Opsomyle, ampoules.	Opsomyle, ampoules injectables.
Orargol, ampoules.	Orargol, ampoules injectables.
Orex, ampoules.	Orex, ampoules injectables.
Orthosiphène, ampoules.	Orthosiphène, ampoules buvables de 8 cc (10).
Ostréiode, ampoules.	Ostréiode, ampoules injectables ou buvables.
Ouabaïne Arnaud, ampoules (à 1/2 mg seulement).	Ouabaïne Arnaud, ampoules injectables I. V. de 1 cc à 0,25 mg (6). Ouabaïne Arnaud, ampoules injectables I. M. de 2 cc à 0,50 mg (6).
Ouabaïne Mialhe, ampoules...	Ouabaïne Mialhe, ampoules injectables...
Ovocycline P, ampoules...	Ovocycline P, ampoules injectables...
Ovocycline et Lutocycline, ampoules.	Ovocycline et Lutocycline, ampoules injectables...
Ovules Ollagnier, ovules.	Voir Ovules au Diéthylstilboestrol 5 mg Ollagnier.
Oxyferriscorbone sodique, ampoules.	Oxyferriscorbone sodique, ampoules injectables.
Oxyphylline, ampoules.	Oxyphylline, ampoules injectables.
Ozothine, ampoules...	Ozothine, ampoules injectables.
P	
Paludrine « L », ampoules...	Paludrine « L », ampoules injectables...
Paluféla, ampoules.	Paluféla, ampoules injectables.
Pancodine, ampoules.	Pancodine, ampoules injectables.
Panostyl, ampoules.	Panostyl, ampoules buvables.
Pantocamphre, ampoules.	Pantocamphre, ampoules injectables.
Pantopon « Roche », ampoules...	Pantopon « Roche », ampoules injectables...
Pantozyme, dragées (30).	Pantozyme, dragées (30 ou 90).
Panxylon, ampoules...	Panxylon, ampoules injectables...
Panxylon L (local), ampoules.	Panxylon L, ampoules pour injections locales.
Papavérine Houdé, ampoules.	Papavérine Houdé, ampoules injectables.
Papavéryl, ampoules.	Papavéryl, ampoules injectables.
Paradisflore, dragées (80).	Paradisflore, dragées (80 ou 200).
Paratoxine (8 ampoules de 2 cc).	Paratoxine, ampoules injectables de 2 cc (8).

Au lieu de:	Lire:
Paratoxine A (15 ampoules de 1 cc).	Paratoxine A, ampoules injectables de 1 cc (15).
Paratoxine B (6 ampoules de 5 cc).	Paratoxine B, ampoules injectables de 5 cc (6).
Parkipan, ampoules...	Parkipan, ampoules injectables...
Parulcine Robin, ampoules...	Parulcine Robin, ampoules injectables...
Pavéron, ampoules.	Pavéron, ampoules injectables.
Pénicilline Diamant, pommade (1.000 U/g).	Pénicilline Diamant, pommade dermique à 1.000 U/g (15 g).
Pénicilline L. T. B., pommade faible et forte (1.000 et 10.000 U/g).	Voir Pénicilline Thévenot, pommade.
Pénicilline G Roussel, pommade ophtalmique.	Pénicilline G Roussel, pommade ophtalmique (1 ou 10 tubes de 5 g).
Pénicilline G Roussel-Schenley, pommade (10.000 U au gramme).	Pénicilline G Roussel-Schenley, pommade (10.000 U/g) (1 ou 10 tubes de 15 g).
Pénicilline Roussel-Schenley, ampoules : A 100.000 U. A 200.000 U. A 500.000 U. A 1.000.000 U. A 5.000.000 U.	Pénicilline Roussel-Schenley, flacons-ampoules: A 100.000 U (1 ou 10 flacons). A 200.000 U (1 ou 10 flacons). A 500.000 U (1 ou 10 flacons). A 1.000.000 U (1 flacon). A 5.000.000 U (1 ou 10 flacons).
Pénicilline Roussel-Schenley, pommade: A 1.000 U/g. A 10.000 U/g.	Pénicilline Roussel-Schenley, pommade: A 1.000 U/g (1 ou 10 tubes de 15 g). A 10.000 U/g (tube de 15 g).
Pénicisolvant, ampoules.	Pénicisolvant, ampoules injectables.
Pénixétol, ampoules.	Pénixétol, ampoules injectables.
Pentarsyl, ampoules...	Pentarsyl, ampoules injectables...
Pentatétrazol camphosulfoné Polypharma, ampoules.	Pentatétrazol camphosulfoné Polypharma, ampoules injectables.
Peptone Bruneau, ampoules.	Peptone Bruneau, ampoules injectables.
Pérandrone, ampoules...	Pérandrone, ampoules injectables...
Pérandrone A, ampoules...	Pérandrone A, ampoules injectables...
Percortène, ampoules...	Percortène, ampoules injectables...
Per-Extraits Carrion (tous), ampoules.	Per-Extraits Carrion (tous), ampoules injectables.
Perglandène hépatique, ampoules ou tubes (6cc et 1 cc).	Perglandène hépatique, ampoules injectables de 1 cc (6) ou tube injectable de 6 cc.
Perglandène orchitique, ampoules ou tubes (6cc et 1 cc).	Perglandène orchitique, ampoules injectables de 1 cc (6) ou tube injectable de 6 cc.
Perglandène ovarien, ampoules ou tubes (6cc et 1 cc).	Perglandène ovarien, ampoules injectables de 1 cc (6) ou tube injectable de 6 cc.
Péristaltine, ampoules.	Péristaltine, ampoules injectables.
Perparine, ampoules.	Perparine, ampoules injectables.
Phagosthyl, ampoules...	Phagosthyl, ampoules injectables...
Phagosthyl mangané, ampoules...	Phagosthyl mangané, ampoules injectables...
Phakormone avec thyroïde, ampoules.	Phakormone avec thyroïde, ampoules buvables.
Phakormone sans thyroïde, ampoules.	Phakormone sans thyroïde, ampoules buvables.
Phénédrine, ampoules.	Phénédrine, ampoules injectables.
Phénédrine huileuse, ampoules.	Phénédrine huileuse, ampoules injectables.
Phénergan, ampoules.	Phénergan, ampoules injectables.
Phéniodine, ampoules.	Phéniodine, ampoules injectables.
Phénorquine, ampoules.	Phénorquine, ampoules injectables.
Philentérol, ampoules.	Philentérol, ampoules buvables.
Phlébafine, ampoules...	Phlébafine, ampoules injectables...
Phlébasol, ampoules.	Phlébasol, ampoules injectables.
Phosote, ampoules.	Phosote, ampoules injectables.
Phosphan Caducia, ampoules (14 et 28).	Phosphan Caducia, ampoules buvables de 2 cc (14).
Phosphocalcémine, ampoules (12 ou 36).	Phosphocalcémine, ampoules buvables de 10 cc (12).

Au lieu de:	Lire:
Phosphopinal Juin, ampoules.	Phosphopinal Juin, ampoules injectables.
Phospho-Strychnal, ampoules.	Phospho-Strychnal, ampoules buvables de 5 cc (20).
Phynorma, ampoules de 3 cc (10 ou 30).	Phynorma, ampoules buvables de 3 cc (10).
Physiosthénine (adultes), ampoules...	Physiosthénine (adultes), ampoules injectables...
Physiosthénine (enfants), ampoules...	Physiosthénine (enfants), ampoules injectables...
Phytophos, ampoules.	Phytophos, ampoules buvables de 5 cc (10).
Pinabiol, ampoules.	Pinabiol, ampoules pour usage externe de 20 cc (2).
Pituilobine (toutes), ampoules...	Pituilobine (toutes), ampoules injectables...
Placentocrinol, ampoules.	Placentocrinol, ampoules injectables.
Plasma de Quinton, ampoules...	Plasma de Quinton, ampoules injectables...
Plexamine, ampoules.	Plexamine, ampoules injectables.
Plumbagiline, ampoules.	Plumbagiline, ampoules injectables.
Plurion, ampoules.	Plurion, ampoules injectables.
Pneumobiol, ampoules.	Pneumobiol, ampoules injectables.
Pneumostyl Daguin, ampoules.	Pneumostyl Daguin, ampoules injectables.
Poliol, ampoules.	Poliol, ampoules injectables.
Polysalicylate Clin, ampoules.	Polysalicylate Clin, ampoules injectables.
Polysel, comprimés effervescents concentrés (80).	Polysel, comprimés effervescents (80).
Pommade Jodo, pommade.	Voir Isothéma, pommade.
Poudre borico-bismuthée à la tyrothricine à 0,50 p. 100, poudre	Poudre borico-bismuthée à la tyrothricine à 0,50 p. 100 Sobio, poudre.
Pressitan, ampoules.	Pressitan, ampoules injectables.
Pressyl, ampoules.	Pressyl, ampoules injectables.
Prévisone, comprimés.	Prévisone, comprimé à 100 mg (10 ou 100).
Primésol Rhemda, ampoules.	Primésol Rhemda, ampoules injectables.
Priscol, ampoules.	Priscol, ampoules injectables.
Privénal, ampoules.	Privénal, ampoules injectables.
Procidh, ampoules...	(p) Procidh, ampoules buvables...
Procidh fort, ampoules.	(p) Procidh fort, ampoules buvables de 5 cc (16).
Progestérone Feuillet, ampoules..	Progestérone Feuillet, ampoules injectables...
Progestérone 5 Grémy, ampoules.	Progestérone 5 Grémy, ampoules injectables.
Progestérone 10 Grémy, ampoules.	Progestérone 10 Grémy, ampoules injectables.
Progestérone 25 Grémy, ampoules.	Progestérone 25 Grémy, ampoules injectables.
Progynon B huileux Cruet, ampoules...	Progynon B huileux Cruet, ampoules injectables...
Progynon B huileux fort Cruet, ampoules...	Progynon B huileux fort Cruet, ampoules injectables...
Proluton Cruet, ampoules...	Prolaton Cruet, ampoules injectables...
Propidon, ampoules...	Propidon, ampoules injectables...
Propiocal, ampoules.	Propiocal, ampoules injectables.
Propivane, ampoules.	Propivane, ampoules injectables.
Prorectine, suppositoires.	Prorectine, suppositoires (adultes ou enfants).
Prostatidausse, ampoules...	Prostatidausse, ampoules buvables...
Prostigmine « Roche », ampoules.	Prostigmine « Roche », ampoules injectables.
Prosympal, ampoules.	Prosympal, ampoules injectables.
Protensyl, ampoules...	Protensyl, ampoule injectables...
Protéolysat enzymatique et acide de fibrine et de caséine Nestlé « pur », poudre.	Protéolysat enzymatique et acide de lactalbumine et de caséine Nestlé « pur », poudre.
Pulmoseptol, ampoules...	Pulmoseptol, ampoules injectables...
Pyoformine, ampoules.	Pyoformine, ampoules injectables.
Pyréthane, ampoules...	Pyréthane, ampoules injectables...
Pyridium, ampoules.	Pyridium, ampoules injectables.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Au lieu de:	Lire:
Q	
Quinacrine, ampoules...	Quinacrine, ampoules injectables...
Quinby (tous), ampoules.	Quinby (tous), ampoules injectables.
Quinicardine, ampoules.	Quinicardine, ampoules injectables.
Quinimax, ampoules...	Quinimax, ampoules injectables...
Quinine Bruneau, ampoules...	Quinine Bruneau, ampoules injectables...
Quinoforme, ampoules...	Quinoforme, ampoules injectables...
Quinthéryl A (enfants), ampoules.	Quinthéryl A (enfants), ampoules injectables.
Quinthéryl B (adultes), ampoules.	Quinthéryl B (adultes), ampoules injectables.
R	
Rectanol, ampoules.	Rectanol, ampoules pour anesthésie par voie rectale.
Résyl, ampoules.	Résyl, ampoules injectables.
Rétropituine (nos 2, 5 et 10), ampoules.	Rétropituine (nos 2, 5 et 10), ampoules injectables.
Revitalose, ampoules...	Revitalose, ampoules buvables...
Revitalose sans adrénaline vitaminée B 1, ampoules buvables de 10 cc (6 ou 18) ou de 3 cc (10).	Revitalose sans adrénaline vitaminée B 1, ampoules buvables de 10 cc (6 ou 18) ou de 3 cc (10 ou 24).
Rhiniséryl, ampoules.	Rhiniséryl, ampoules pour instillations ou aérosols.
Rhino-Antigénine, ampoules.	Rhino-Antigénine, ampoules pour instillations.
Rhinotol, émulsion.	Rhinotol à la sulfanilamide, pommade.
Rhodium A. L., ampoules.	Rhodium A. L., ampoules injectables.
Rhomnol, ampoules.	Rhomnol, ampoules injectables.
Ricigonol, ampoules.	Ricigonol, ampoules injectables.
Rodopréquine, ampoules.	Rodopréquine, ampoules injectables.
Rubiazol, comprimés.	Rubiazol, comprimés (10 ou 250).
Rubrophène, ampoules.	Rubrophène, ampoules injectables.
Rutascol, comprimés (20 ou 50).	Rutascol, comprimés (30 ou 50).
S	
Salcylix, ampoules...	Salcylix, ampoules injectables ou buvables...
Salibra, ampoules.	Salibra, ampoules buvables de 4 cc (10 ou 24).
Salibra-Choline, ampoules.	Salibra-Choline, ampoules buvables de 4 cc (24).
Salibra infantile, ampoules.	Salibra infantile, ampoules buvables de 1 cc (20).
Salicylate de soude glucosé Clin (formule du docteur Bénard), ampoules...	Salicylate de soude glucosé Clin (formule du docteur Bénard), ampoules injectables...
Salicylate de soude Clin (formule du docteur Sicard), ampoules...	Salicylate de soude Clin (formule du docteur Sicard), ampoules injectables...
Salicymuth, ampoules...	Salicymuth, ampoules injectables...
Salitropine, ampoules...	Salitropine, ampoules injectables...
Salysérum, ampoules...	Salysérum, ampoules injectables...
Saposide, ampoules.	Saposide, ampoules injectables.
Scillarène, ampoules.	Scillarène, ampoules injectables.
Sclérana (hémorroïdes), ampoules....	Sclérana (hémorroïdes), ampoules injectables...
Sclérana (hydrocèles et chirurgie), ampoules...	Sclérana (hydrocèles et chirurgie), ampoules injectables...
Sclérana C. K. L., ampoules...	Sclérana O. R. L., ampoules injectables...
Sclérana (varices), ampoules...	Sclérana (varices), ampoules injectables...
Sclérémo, ampoules.	Sclérémo, ampoules injectables.
Sclérolysine, ampoules.	Sclérolysine, ampoules injectables.
Scopos, ampoules.	Scopos, ampoules injectables.
Scorbumine, ampoules...	Scorbumine, ampoules injectables...
Scurocaïne, ampoules...	Scurocaïne, ampoules injectables...
Scurocaïne épidurale, ampoules.	Scurocaïne épidurale, ampoules injectables.
Scurocaïne R, ampoules.	Scurocaïne R, ampoules (produit cristallisé pour injections).
Scurocilline, ampoules.	Scurocilline, ampoules injectables.
Sédabios, ampoules.	Séabios, ampoules injectables.
Sed'hormone, ampoules.	Sed'hormone, ampoules injectables.
Sédol, ampoules...	Sédol, ampoules injectables...
Séléniol, ampoules.	Séléniol, ampoules injectables.
Sérocoq, ampoules.	Sérocoq, ampoules injectables.
Sérodausse A, ampoules.	Sérodausse A, ampoules buvables.
Sérodausse I, ampoules.	Sérodausse I, ampoules buvables.
Sérodausse O, ampoules.	Sérodausse O, ampoules buvables.
Séro-neuro psychique, ampoules.	Séro-neuro psychique, ampoules injectables.
Séroquinol A, B, DD, ampoules.	Séroquinol A, B, DD, ampoules injectables.
Sérosthényl, ampoules.	Sérosthényl, ampoules injectables.
Sérum de Bogomoletz, ampoules.	Sérum de Bogomoletz, ampoules injectables.
Sérums Clin (tous), ampoules.	Sérums Clin (tous), ampoules injectables.
Sérum de Heckel, ampoules.	Voir Sérum antiasthmatique de Heckel.
Sérum humain hyperimmunisé de coqueluche (Centre national de transfusion sanguine), ampoules.	Sérum humain hyperimmunisé de coqueluche (Centre national de transfusion sanguine), ampoules injectables.
Sérums de l'institut bactériologique de Lyon (tous), ampoules.	Sérums de l'institut bactériologique de Lyon (tous), ampoules injectables.
Séti, ampoules.	Séti, ampoules injectables.
Sicovaire, ampoules.	Sicovaire, ampoules buvables.
Sigmodine, ampoules.	Sigmodine, ampoules injectables.
Silicyl, ampoules.	Silicyl, ampoules injectables.
Sirop Cassidor, sirop.	Sirop Cassidor, sirop.
Sirop Pecto-Willy pour enfants, sirop.	Sirop Pecto-Willy pour enfants et bébés (125 cc ou 90 cc).
Sodothiol, ampoules...	Sodothiol, ampoules injectables...
Soframycine, ampoules pour applications locales.	Soframycine, ampoules pour applications locales de 1 cc à 10 mg (6 ou 25).
Solantyl, comprimés.	Solantyl, comprimés dragéifiés (25 ou 100 ou 500).
Solganal B Cruet huileux, ampoules...	Solganal B Cruet huileux, ampoules injectables...
Solhysop, ampoules.	Solhysop, ampoules injectables.
Solubéol, ampoules...	Solubéol, ampoules injectables...
Solucalyptine gaïacolée, ampoules	Solucalyptine gaïacolée, ampoules injectables.
Solucalyptine simple, ampoules.	Solucalyptine simple, ampoules injectables.
Solucamphre, ampoules.	Solucamphre, ampoules injectables.
Solucamphre-adrénaline, ampoules	Solucamphre-adrénaline, ampoules injectables.
Solucamphre caféiné, ampoules.	Solucamphre caféiné, ampoules injectables.
Solucamphre éphédriné, ampoules	Solucamphre éphédriné, ampoules injectables.
Solucamphre gaïacolé, ampoules.	Solucamphre gaïacolé, ampoules injectables.
Solucamphre-quinine, ampoules.	Solucamphre-quinine, ampoules injectables.
Solucamphre spartéiné, ampoules.	Solucamphre spartéiné, ampoules injectables.
Solucamphre strychniné, ampoules.	Solucamphre strychniné, ampoules injectables.
Solucholestérol, ampoules.	Solucholestérol, ampoules injectables.
Soludagénan, ampoules.	Soludagénan, ampoules injectables.
Soludiazine méthylglucamine, ampoules.	Soludiazine, ampoules injectables.
Solufontamide, ampoules...	Solufontamide, ampoules injectables et pour pansements...
Solufontamide - Locastine, ampoules (3 et 5).	Solufontamide - Locastine, ampoules injectables de 2 cc (5) ou pour instillations de 1 cc (3).

Au lieu de:	Lire:
Solu-H, ampoules.	Solu-H, ampoules injectables.
Solu-H retard, ampoules.	Solu-H retard, ampoules injectables.
Solumédine, ampoules.	Solumédine, ampoules injectables.
Soluseptazine, ampoules...	Soluseptazine, ampoules injectables...
Soluté de pénicilline à la naphtazoline Lucien, collyre (40.000 U.).	Soluté de pénicilline (150.000 U.) à la naphtazoline (5 mg) Lucien, collyre.
Solution Jacobson, ampoules.	Solution Jacobson, ampoules injectables.
Solutricine, ampoules...	Solutricine, ampoules pour pansements...
Solutricine hydrosol, ampoules...	Solutricine hydrosol, ampoules pour pansements.
Somatormone, ampoules.	Somatormone, ampoules injectables à 100 unités rat (6) ou 500 unités rat (3).
Somnifène « Roche », ampoules...	Somnifène « Roche », ampoules injectables...
Sorbronyl, ampoules.	Sorbronyl, ampoules pour instillations.
Sorlosyl, ampoules.	Sorlosyl, ampoules pour instillations.
Sparto-Camphre, ampoules...	Sparto-Camphre, ampoules injectables...
Spartophédrine Béral, ampoules.	Spartophédrine Béral, ampoules injectables.
Spartotum, ampoules...	Spartotum, ampoules injectables...
Spasédol, ampoules.	Spasédol, ampoules injectables.
Spasmalgine « Roche », ampoules...	Spasmalgine « Roche », ampoules injectables...
Spirby, ampoules.	Spirby, ampoules injectables.
Splénocrinol, ampoules.	Splénocrinol, ampoules injectables.
Splénocrisines, ampoules.	Splénocrisines, ampoules injectables.
Stalhydrol pyranogène, ampoules...	Stalhydrol pyranogène, ampoules injectables...
Stalysine filtrat, ampoules.	Stalysine filtrat, ampoules pour applications locales.
Stanion, ampoules.	Stanion, ampoules injectables.
Staphylagone, ampoules.	Staphylagone, ampoules injectables.
Staphylothanol, ampoules...	Staphylothanol, ampoules injectables...
Staprolysat, ampoules...	Staprolysat, ampoules injectables...
Sténandiol 25 mg, ampoules.	Sténandiol 25 mg, ampoules injectables.
Sténandiol 50 mg, ampoules.	Sténandiol 50 mg, ampoules injectables.
Sténergine, ampoules.	Sténergine, ampoules injectables.
Stéracholine, ampoules.	Stéracholine, ampoules injectables.
Stérandryl, ampoules (5, 10 et 25 mg).	Stérandryl 5 mg, ampoules injectables de 1 cc (4). Stérandryl 10 mg, ampoules injectables de 1 cc (5 ou 10). Stérandryl 25 mg, ampoules injectables de 1 cc (2 ou 10).
Stérandryl « 50 », ampoules.	Stérandryl 50 mg, ampoules injectables de 1 cc (2 ou 10).
Stérandryl, comprimé d'implantation.	Stérandryl, comprimés d'implantation à 100 mg (1 ou 5).
Stérandryl retard, ampoules injectables à 2,50 p. 100 (2/2 cc).	Stérandryl retard, ampoules injectables de 2 cc à 2,50 p. 100 (2 ou 10).
Stérogyl 15 injectable, ampoules.	Stérogyl 15 injectable, ampoules (4 ou 10).
Stilboestrol Borne, ampoules...	Stilboestrol Borne, ampoules injectables...
Stimutonyl adultes, ampoules...	Stimutonyl adultes, ampoules buvables...
Stimutonyl enfants, ampoules...	Stimutonyl enfants, ampoules buvables...
Stovarsol sodique, ampoules...	Stovarsol sodique, ampoules injectables...
Stry-calcium, ampoules.	Stry-calcium, ampoules injectables.
Strychnal, ampoules.	Strychnal, ampoules injectables.
Strychnal B 1, ampoules.	Strychnal B 1, ampoules injectables.
Strychnine Houdé n° 1, ampoules (15 ampoules de 1 cc).	Strychnine Houdé (coffret n° 1), ampoules injectables (15/1 cc).
Suiséryl, ampoules.	Suiséryl, ampoules (voies buccale ou rectale).
Sulfadimérazine Bellon, ampoules...	Sulfadimérazine Bellon, ampoules injectables...
Sulfarsénol, ampoules...	Sulfarsénol, ampoules injectables...
Sulflode, ampoules.	Sulflode, ampoules injectables.
Sulfobiol, ampoules.	Sulfobiol, ampoules injectables et pour lavements.
Sulfoïdol Robin, ampoules.	Sulfoïdol Robin, ampoules injectables.
Sulfomaléyl, ampoules.	Sulfomaléyl, ampoules injectables.
Sulfur concentré Dax, ampoules	Sulfur concentré Dax, ampoules buvables de 2 cc (12).
Sulfypène, ampoules de 10 cc.	Sulfypène, ampoules injectables de 10 cc (10).
Suractinol à l'acide glutamique, ampoules buvables.	Suractinol à l'acide glutamique, ampoules buvables de 3 cc (14)
Surparine, ampoules.	Surparine, ampoules injectables.
Sydenhamine, ampoules.	Sydenhamine, ampoules injectables.
Sympaneurol, dragées.	Sympaneurol-papavérine, dragées.
Sympaneurol, solution.	Sympaneurol-papavérine, solution.
Syncortyl, ampoules (2 mg, 5 mg et 10 mg).	Syncortyl 2 mg, ampoules injectables de 1 cc (4). Syncortyl 5 mg, ampoules injectables de 1 cc (4 ou 10). Syncortyl 10 mg, ampoules injectables de 1 cc (4 ou 10).
Syncortyl, comprimé d'implantation.	Syncortyl, comprimés d'implantation à 100 mg (1 ou 5).
Syncrines Choay (toutes les formes ampoules), ampoules.	Syncrines Choay (toutes les formes ampoules), ampoules injectables.
Synergon, ampoules.	Synergon, ampoules injectables.
Synkavit « Roche », ampoules.	Synkavit « Roche », ampoules injectables.
Synthagène, ampoules.	Synthagène, ampoules injectables.
Synthrogène, ampoules...	Synthrogène, ampoules injectables...
Syntropan Roche, ampoules.	Syntropan Roche, ampoules injectables.

T

Tacet, cachets.	Tacet, comprimés.
Tachygastrine, ampoules.	Tachygastrine, ampoules buvables.
Ténébryl Guerbet, ampoules (A, B, C, D).	Ténébryl Guerbet, ampoules injectables (A, B, C, D,).
Ténébryl « 411 », ampoules...	Ténébryl « 411 », ampoules injectables...
Tensopan, ampoules.	Tensopan, ampoules injectables
Testostérone - Folliculine Rolland, ampoules.	Testostérone - Folliculine Rolland, ampoules injectables.
Testostérone 5 Grémy, ampoules	Testostérone 5 Grémy, ampoules injectables.
Testostérone 10 Grémy, ampoules.	Testostérone 10 Grémy, ampoules injectables.
Testostérone 25 Grémy, ampoules.	Testostérone 25 Grémy, ampoules injectables.
Testostérone 50 Grémy, ampoules.	Testostérone 50 Grémy, ampoules injectables.
Testostérone - Progestérone Rolland, ampoules.	Testostérone - Progestérone Rolland, ampoules injectables.
Testoviron Cruet, ampoules...	Testoviron Cruet, ampoules injectables...
Tétranium, ampoules...	Tétranium, ampoules injectables...
Tétrasulfamide, comprimés.	Tétrasulfamide Théraplix, comprimés.
Tétrasulfamide iodé, comprimés.	Tétrasulfamide iodé Théraplix, comprimés.
Tétravit B Roussel fort, granulé.	Tétravit B Roussel fort, granulé (85 g ou 1.000 g).
Thalassotonine calcique, ampoules.	Thalassotonine calcique, ampoules injectables et buvables.
Thébail, ampoules.	Thébail, ampoules injectables.
Théophylline Bruneau, ampoules	Théophylline Bruneau, ampoules injectables.

ANNEXE DIGITAL OF MONGAN LIBRARIES

Au lieu de :	Lire :
Théramine, ampoules.	Théramine, ampoules injectables.
Thi-Lip, ampoules.	Thi-Lip, ampoules injectables.
Thiocalby, ampoules.	Thiocalby, ampoules pour voies intraveineuse, rectale ou buccale.
Thiocalcium Houdé, ampoules.	Thiocalcium Houdé, ampoules injectables et buvables.
Thiodacaïne Midy, ampoules.	Thiodacaïne Midy, ampoules injectables
Thiofène Robin, ampoules.	Thiofène Robin, ampoules injectables
Thiolysine, ampoules.	Thiolysine, ampoules injectables.
Thionarcex, flacon-ampoule.	Thionarcex, flacon-ampoule injectable.
Thiophénine, gouttes-ampoules.	Thiophénine, gouttes (24 cc).
	Thiophénine, ampoules injectables et buvables de 10 cc (3 ou 9).
Thiophéol Inava, ampoules.	Thiophéol Inava, ampoules injectables.
Thiopon, ampoules.	Thiopon, ampoules injectables et pour aérosols.
Thiosinamine Cognet, ampoules	Thiosinamine Cognet, ampoules injectables.
Thio-Sorol, ampoules.	Thio-Sorol, ampoules injectables.
Thorix (Thorium X Rhemda), ampoules.	Thorix (Thorium X Rhemda), ampoules injectables.
Thrombase Roussel, ampoules.	Thrombase Roussel, ampoules injectables et pour applications locales.
Thyroboline, ampoules.	Thyroboline, ampoules injectables.
Thyroïdine Bouty, ampoules	Thyroïdine Bouty, ampoules injectables.
Thyrormone, ampoules.	Thyrormone, ampoules injectables.
Thyroxine « Roche », ampoules.	Thyroxine « Roche », ampoules injectables.
Tifomycine, collyre.	Tifomycine, collyre à 1 p. 1.000 cc (1 ou 10 flacons de 10 cc).
Tifomycine, comprimés dragéifiés.	Tifomycine, comprimés dragéifiés à 0,25 g (4 ou 12 ou 100).
Tifomycine, comprimés dragéifiés (4 ou 12).	
Tifomycine, pommade.	Tifomycine, pommade à 1,6 p. 100 (1 ou 10 tubes de 15 g).
Tifomycine, poudre aromatisée (flacon de 20 g correspondant à 1,50 g de chloramphénicol).	Tifomycine, poudre aromatisée (20 g ou 100 g).
Tifomycine, suppositoires.	Tifomycine, suppositoires à 0,25 g (6 ou 24).
Tifomycine suspension pour usage chirurgical, ampoules.	Tifomycine suspension pour usage chirurgical, ampoules de 3 cc à 0,25 g pour injections locales (3 ou 10).
Tiodine Cognet, ampoules.	Tiodine Cognet, ampoules injectables.
Tonicorine, ampoules.	Tonicorine, ampoules injectables.
Tonikéine, ampoules.	Tonikéine, ampoules injectables.
Tonudol, ampoules.	Tonudol, ampoules injectables.
Totalbé, ampoules.	Totalbé, ampoules injectables.
Tot'Cobra, ampoules.	Tot'Cobra, ampoules injectables.
Tot-Phos, ampoules (10 et 30).	Tot-Phos, ampoules buvables de 5 cc (10).
Transfusine, ampoules.	Transfusine, ampoules buvables.
Trasentine, ampoules.	Trasentine, ampoules injectables.
Trépolysine (série constante), ampoules...	Trépolysine (série constante), ampoules injectables...
Trépolysine (série progressive), ampoules...	Trépolysine (série progressive), ampoules injectables...
Trépositoires, suppositoires (adultes, enfants, nourrissons).	Voir Succicones, suppositoires.
Triglandine, ampoules.	Triglandine, ampoules injectables.
Trimésol, ampoules.	Trimésol, ampoules injectables.
Tripénicilline Roussel, poudre (600.000 U.).	Tripénicilline Roussel, poudre (600.000 U.) (1 ou 10 flacons).
Trisalyl, ampoules.	Trisalyl, ampoules injectables.
Trisulfamide, comprimés.	Trisulfamide Quesneville, comprimés.
Troformone, ampoules...	Troformone, ampoules injectables...
Trombovar, ampoules.	Trombovar, ampoules injectables.
Tropézal, ampoules.	Tropézal, ampoules buvables de 10 cc (8 ou 16)
Trophiséryl, ampoules.	Trophiséryl, ampoules injectables et pour pansements.
Trophocalcine, ampoules.	Trophocalcine, ampoules pour pansements.
Tryparsamide, ampoules.	Tryparsamide, ampoules injectables.
T. Scurocaïne A. B. sans adrénaline, ampoules (5 et 10 cc).	T. Scurocaïne A. B. sans adrénaline, ampoules injectables de 5 cc (5) ou de 10 cc (5).
Tudol, cachets (20).	Voir Sédoquinase, cachets.
Tudol, liquide.	Voir Sédoquinase, liquide.
Tyrothricine Hydrosol, ampoules.	Tyrothricine Hydrosol Sobio, ampoules pour usage externe.
Tyrothricine Hydrosol, collutoire.	Tyrothricine Hydrosol Sobio, collutoire.
Tyrothricine Hydrosol, liquide.	Tyrothricine Hydrosol Sobio, liquide.
Tyrothricine Hydrosol, ovules.	Tyrothricine Hydrosol Sobio, ovules.
Tyrothricine Hydrosol, suppositoires.	Tyrothricine Hydrosol Sobio, suppositoires.
Tyrothricine Hydrosol éphédrinée, gouttes nasales.	Tyrothricine Hydrosol éphédrinée Sobio, gouttes nasales.
Tyrothricine Hydrosol éphédrinée, pommade nasale.	Tyrothricine Hydrosol éphédrinée Sobio, pommade nasale.
Tyrothricine à 0,05 p. 100 Sobio, pommade (30 et 60 p. 100).	Tyrothricine à 0,05 p. 100 Sobio, pommade (30 ou 60 g).
Tyrothricine à 2,50 p. 100 Sobio, (solution de), ampoules.	Tyrothricine à 2,50 p. 100 Sobio, (solution de), ampoules pour usage externe.

U

Uclarsyl, ampoules.	Uclarsyl, ampoules injectables.
Ultracityl à la nicotinamide, ampoules.	Ultracityl à la nicotinamide, ampoules buvables de 5 cc (10).
Ultra-Levure, ampoules.	Ultra-Levure, ampoules buvables de 5 cc (12 ou 30).
Ultraphos, ampoules (10 et 20 ampoules).	Ultraphos, ampoules buvables de 5 cc (14) ou de 2,5 cc (14).
Urifluine, ampoules.	Urifluine, ampoules injectables.
Uroformine, ampoules...	Uroformine, ampoules injectables...
Uroiodine, ampoules.	Uroiodine, ampoules injectables.
Uroïétine, ampoules...	Uroïétine, ampoules injectables...
Urosélectan B Cruet (tous dosages), ampoules.	Urosélectan B Cruet (tous dosages), ampoules injectables.
Utéro-Streptine, ampoules.	Utéro-Streptine, ampoules injectables.
Utérovar, ampoules.	Utérovar, ampoules injectables.

V

Vaccins H. Vilette et Cie :	Vaccins H. Villette et Cie :
. . . . .	. . . . .
. . . . .	. . . . .
. . . . .	. . . . .
. . . . .	. . . . .
Arapal, pommade vaccin en tubes.	Sanovaccin, ex-Arapal, crème vaccin en tube.
Vagonévrine, ampoules.	Vagonévrine, ampoules injectables.
Vanadarsine, ampoules.	Vanadarsine, ampoules injectables.
Vapo-Rhinol, ampoules.	Vapo-Rhinol, ampoules pour inhalations de 5 cc (10).
Varindol, ampoules.	Varindol, ampoules injectables.
Varisclérine A (Salicylate de soude), ampoules.	Varisclérine A (Salicylate de soude), ampoules injectables.
Varisclérine B (Quinine), ampoules.	Varisclérine B (Quinine), ampoules injectables.
Vascardyne, ampoules.	Vascardyne, ampoules injectables.
Vaxa, ampoules.	Vaxa, ampoules buvables.
Vaxicoq, ampoules.	Vaxicoq, ampoules injectables.
Veinhémone, ampoules.	Veinhémone, ampoules buvables de 5 cc (10).
Vertolan, comprimés.	Vertolan, comprimés (20 ou 100).

Au lieu de :	Lire :
Véryl, ampoules.	Véryl, ampoules injectables.
Viosten, ampoules.	Viosten, ampoules injectables.
Virocalcine vitamine K, ampoules.	Virocalcine vitamine K, ampoules buvables (10 ampoules de 2 cc solution A et 10 ampoules de 2 cc solution B).
Vitadone forte, ampoules.	Vitadone forte, ampoule buvable.
Vitamine A Plé, ampoules.	Vitamine A Plé, ampoules injectables de 1 cc (6).
Vitamine B1 Biomarine, ampoules : 25 mg par cc, 50 mg par cc, 1 et 2 cc (boîtes de 6, 25 ou 50 ampoules).	Vitamine B1 Biomarine, ampoules injectables de 1 cc à 25 mg ou de 1 cc à 50 mg ou de 2 cc à 100 mg (boîtes de 6 ou 25 ou 50).
Vitamine C Biomarine : ampoules à 0,10 g, ampoules à 0,50 g (boîtes de 6, 25 et 50 ampoules).	Vitamine C Biomarine, ampoules injectables de 5 cc à 500 mg ou 1.000 mg (boîtes de 6 ou 25 ou 50).
Vitamine C Derambure, ampoules buvables de 2 cc (6 ou 12).	Vitamine C Derambure, ampoules injectables de 2 cc à 50 mg (6 ou 12).
Vitamine D A Feuillet, ampoules.	Vitamine D A Feuillet, ampoule buvable de 3 cc.
Vitamine D2 A Métadier (solution alcoolique), ampoules (2/1 cc).	Vitamine D2 A Métadier (solution alcoolique), ampoules buvables (2/1 cc).
Vitamine D2 Métadier (solution huileuse), ampoules (2/1 cc).	Vitamine D2 A Métadier (solution huileuse), ampoules buvables (2/1 cc).
Vitamine D2 Alma (alcoolique), ampoules.	Vitamine D2 Alma (alcoolique), ampoule buvable de 3 cc à 15 mg.
Vitamine D2 Alma (huileuse), ampoules.	Vitamine D2 Alma (huileuse), ampoule buvable de 3 cc à 15 mg.
Vitamine D Biomarine (alcoolique), ampoules.	Vitamine D Biomarine (alcoolique), ampoule buvable de 2 cc à 15 mg.
Vitamine D Biomarine (huileuse), ampoules.	Vitamine D Biomarine (huileuse), ampoule buvable de 2 cc à 15 mg.
Vitamine D Bouchet (alcoolique), ampoules.	Vitamine D Bouchet (alcoolique), ampoule buvable de 2 cc à 15 mg.
Vitamine D Bouchet (huileuse), ampoules.	Vitamine D Bouchet (huileuse), ampoule injectable et buvable de 2 cc à 15 mg.
Vitamine D2 Derambure, ampoules à 10 mg.	Vitamine D2 Derambure, ampoule buvable de 2 cc à 10 mg.
Vitamine D Feuillet (alcoolique), ampoules buvables.	Vitamine D Feuillet (alcoolique), ampoule buvable de 3 cc à 15 mg.
Vitamine D Feuillet (huileuse), ampoules buvables et injectables.	Vitamine D Feuillet (huileuse), ampoule buvable de 3 cc à 15 mg ou ampoule injectable de 2 cc à 15 mg.
Vitamine D Sympharm, ampoules.	Vitamine D Sympharm, ampoules buvables de 1 cc à 2,5 mg (10).
Vitaminol, ampoules de 5 cc (12 ou 24).	Vitaminol, ampoules de 3 cc (12 ou 24).
Vitascorbol, ampoules 5 p. 100 (10 ampoules de 2 cc) ; ampoules 10 p. 100 (3 ampoules de 5 cc).	Vitascorbol, ampoules injectables 5 p. 100 (10 ampoules de 2 cc à 0,10 g) ; ampoules injectables 10 p. 100 (3 ampoules de 5 cc à 0,50 g).
Vit-E-Progestérone, ampoules.	Vit-E-Progestérone, ampoules injectables.
Vivacalcium, ampoules...	Vivacalcium, ampoules injectables...
Vivacidol, ampoules...	Vivacidol, ampoules buvables...
X	
Xylocaïne injectable, solution à 0,5 p. 100, 1 p. 100, 2 p. 100.	Xylocaïne injectable, solution à 0,50 p. 100 (ampoule de 5 cc ou flacon de 20 cc), à 1 p. 100 (flacon de 20 cc), à 2 p. 100 (flacon de 20 cc).
Xylocaïne adrénaline injectable, solution à 0,5 p. 100, 1 p. 100, 2 p. 100.	Xylocaïne adrénaline injectable, solution à 0,5 p. 100, 1 p. 100, 2 p. 100 (flacon de 20 cc).
Z	
Zomo-Sthénol, ampoules.	Zomo-Sthénol vitaminé C, ampoules buvables de 10 cc (10).
Zymostol, ampoules.	Zymostol, ampoules buvables.

2° **SUPPRESSIONS**

NUMÉRO du dossier.	NOM ET FORME DE LA SPÉCIALITÉ
8795	Ampamélis, ampoules buvables.
7163	Ampargol, ampoules.
292	Anti-H, ampoules buvables.
11157	Arcica, ampoules (10 ampoules de 10 cc).
5207	Baume Sélénia, pommade.
10694	Bronca, ex-Codéilol, comprimés dragéifiés.
11054	Cachets Mon Calme, cachets.
2540 et 2541	Calcium Aubert, ampoules (5 et 10 cc).
268 et 269	Calcium Dexo, ampoules (6 et 12 ampoules de 10 cc, 12 et 24 ampoules de 10 cc).
11401 et 11402	Camphryl au gluconate, ampoules buvables (5 cc ou 10 cc).
11717	Céphalose amphétaminée à l'acide glutamique, ampoules buvables.
2239	Cholal, ampoules (15 et 30 ampoules).
5990	Choléfluine, ampoules.
3167	Cocaïne Midy à la tyrothricine, tablettes.
	Codéilol, dragées (voir Bronca, comprimés dragéifiés).
11759	Dilatrane, ampoules buvables.
3619	Eupnédrine, ampoules.
8016	Gelsédinol, pilules.
4402	Globexine, ampoules.
627	Glucalcium, ampoules buvables (ampoules de 10 cc, boîtes de 5 et de 20 ampoules).
8341	Glucomartiol, ampoules.
596	Gluconate de calcium Anex, ampoules.
8777	Gluconate de calcium Sarget, ampoules de 5 et 10 cc.
10577	Glycocarpine, ampoules.
9956	Gonénol soluble, ampoules.
	Hémocryz, ampoules (voir Veinosédal).
4214	Hépato-Manganol à la phénolphtaléine, pilules.
6673	Hormone gonadotrope, ampoules (40 U. I.).
4405	Iodocitrane intraveineux, ampoules.
10910	Iodolactyl, comprimés.
11970	Iodolactyl vitaminé B1, dragées.
184	Lacto-Gluconate de calcium Serga (buvable), ampoules.
7638	Lévulinate de calcium Logeais, ampoules buvables (5 et 10 cc).
11600	Lugocalcion concentré, ampoules buvables.
3019	Nader, ampoules.
5740	Néo-Carnine, ampoules.
5449 et 5450	Organi-Calcion, ampoules (5 et 10 cc).
3691	Pectoral Caldo, ampoules (adultes et enfants).
9989	Phosphan Caducia vitaminé B1 et B2, ampoules.
10333	Quinastase, ampoules.
4667	Rectagine, suppositoires.
11277	Sclérosédal, ampoules buvables (10 ou 20).
12321	Sédo-Viette, comprimés dragéifiés.
4671 et 8546	Sorbo-Calcion, ampoules (8 et 30 ampoules).
318	Sulfoxyl, ampoules.
2150	Veinosédal, ex-Hémocryz, ampoules buvables.
1637	Viburnol, ampoules.
4297	Vitamyl irradié, ampoules.
4299	Vitamyl irradié chlorophyllé, ampoules.

II. — ADDITIONS

NUMÉRO d'ordre.	NOM ET FORME DE LA SPÉCIALITÉ	NUMÉRO DU VISA
	A	
7072	Acholestrine, ex-Natrosal, granulé (100 g).	377-16253.
13500	A. C. T. H. Choay, implant à 50 unités.	80-14957.
13419	Adrénascoral, comprimés dragéifiés (40).	466-6398.
13133	Alca-Citran, ex-Alka-Citran, granulé (100 g)	18518 (*b*) 15262.
11309	Alca-Citran, ex-Alka-Citran, paquets (30/2 g)	1155 F prov.
13608	Alca-Citran au tartrate de choline, granulé effervescent (150 g)	18518 (*b*) 15578.
13628	Amniotique Grémy (extrait de liquide), poudre (2,5 g)	195-16176.
13467 et 13468	Ampamélis P vitaminé C, ampoules buvables de 5 cc (14 ou 30)	2569-15921.
12665	(*p*) Ampatonic phénobarbital, ampoules buvables de 3 cc (14 ou 30) avec dragées (28 ou 60)	2569-14463.
12664	(*p*) Ampatonic vitaminé A et D infantile, ampoules buvables de 3 cc (14) avec granulé (70 g)	2569-13809.
13482	Aparoxal, pilules	2841-15682.
13493	Apressoline, comprimés à 10 mg (100)	458-15868.
13494	Apressoline, dragées à 50 mg (50)	458-15867.
13480 et 13481	Arginine Veyron, cachets (18 ou 36)	2841-15705.
13607	Aseptamide, poudre en flacon (30 g)	6905 A prov.
13517	Aurol-Sulfide, flacon injectable multidoses de 5 cc	278-15959.
13384	Auro-Thiosulfate de sodium Midy, suppositoires	291-15376.
13412	Auxopéran, suppositoires (adultes ou enfants)	240-15866.
	B	
13433	Basolan, comprimés dragéifiés à 2 mg (40)	2570-13376.
13502	Baume Voullard, liquide (100 g)	1735-8625.
13524	Benzolone, comprimés à 0,50 g (20)	84-13654.
13342	Berbéol, ex-Baume contre les engelures Lug, pommade (24 g)	497-8845.
13671	Bifacton, comprimés (30)	8293 A prov.
13452	Biocalcium vitaminé C et PP, ampoules buvables de 10 cc (10)	961-15583.
13612	Biosérine, granulé (100 g)	2222-16175.
13610	Biosérine, sirop (250 cc)	2222-7971.
13631	Bipénicilline 4/6 Diamant (1.000.000 U.).	2570-16248.
13629	Bi-Résine catio-anionique 87/13 Houdé, granulé en sachets (15)	218-16290.
13476	Bismu-Cônes dosage fort à 15 cg, suppositoires	1063-15695.
13492	Bisulfa gel (forme infantile), gel	1841-16105.
13331	Bomalgol, ex-Baume analgésique Lug, pommade (45 g)	497-8544.
13395	Broméine Montagu, suppositoires adultes	300-15689.
13396	Broméine Montagu, suppositoires enfants	300-15690.
13508	Bronchasmine pour aérosols, liquide (10 cc)	3831 B prov.
13642	Butazolidine, ampoules injectables de 3 cc (3)	2659-15890.
13643 et 13644	Butazolidine, dragées (20 ou 50)	2659-15891.
13645 et 13646	Butazolidine, suppositoires (5 ou 50)	2659-15892.
11248 et 12493	Butazolidine à l'amidopyrine, ex-Irgapyrine Geigy, dragées (20 ou 50)	2659-11497.
11247 et 12492	Butazolidine à l'amidopyrine, ex-Irga-Pyrine Geigy, suppositoires (5 ou 50).	2659-11498.
	C	
13523	Calcium Corbière buvable vitaminé C 500 mg, D et PP, dosage fort, ampoules buvables de 10 cc (16)	85-15056.
13460 et 13461	Calcium Fournier à la vitamine C 2 p. 100, ampoules buvables de 5 cc (10 ou 20) ou de 10 cc (10 ou 20)	163-16152.
13462 et 13463	Calcium Fournier à la vitamine C 5 p. 100, ampoules buvables de 5 cc (10 ou 20) ou de 10 cc (10 ou 20)	163-16152.
13516	Calcium Sandoz vitaminé C, ampoules injectables de 10 cc (5)	1913-13698.
13399	Camphostène, ampoules injectables de 5 cc (16)	2849-15071.
13664	Carbopectine, cachets (20)	2138-7500.
13710	Chilral, comprimés (40)	399-14584.
13515	Chloralosane, suppositoires enfants à 0,075 g	1269-15699.
11710	Chlorophylline Sobio, pommade (30 g)	20459 (*b*) 12919.
13458	Cigarettes antiasthmatiques Exibard (20).	116-1109.
13448	Citro-Natrol, ex-Citrème, granulé effervescent	958-15371.
6761	Citro-Natrol intraveineux, ex-Citrème, ampoules injectables de 5 cc (6)	958-7006.
12282	(*p*) Cedéthricine, pastilles (24)	396-13800.
13578	Collyre P. O. S. Sophtal, liquide	2357-15558.
13573	Contalax, comprimés glutinisés (30)	1431-16192.
13558	Crino-Tensyl P au phénobarbital forme forte, comprimés dragéifiés (30)	162-16026.
13533	Cuproxane iodée, suppositoires	10515 (*b*) 15803.
13427 et 13428	Curoveinyl-œstrone, ampoules buvables de 5 cc (16 ou 32)	1368-15438.
	D	
13513 et 13514	Décontractyl au phénobarbital, comprimés dragéifiés (25 ou 50)	362-14173.
13588	Dermiculine à la vitamine C, comprimés dragéifiés (50)	3948 (*b*) 15858.
13503	Dermo-Reipar, pommade (30 g)	4660 B prov.
13332	Dermosédol, ex-Baume contre les brûlures Lug, pommage (24 g.)	497-11913.
13486	Désoxycorticostérone-Testostérone Rolland, suppositoires	1786-15716.
13527	Détraîne, pommage (40 g)	84-15254.
13568	Diacromone, ampoules injectables de 2 cc à 0,10 g (6)	7820 (*b*) 16160
13489	Diacromone, dragées à 0,10 g (20)	7820 (*b*) 15905.
13477	Didromycine-Streptomycine, produit cristallisé injectable (0,50 g+0,50 g)	389-15914.
13507	Diuréphédrine, solution (90 cc)	769-8077.
13679	Docémine 5.000 μg, 1 ampoule injectable à 5 mg	349-16170.
13678	Docémine 500 μg, comprimés dragéifiés (10)	349-16171.
13581	Dulciphédrine, gouttes nasales (20 cc).	20426 (*b*) 4828.
13585	Dynamion, granulé (200 g)	2905-16019.
1277	Dynasérum, sirop (125 cc)	443-14534.
	E	
13435	Efévita, capsules (40)	424-15581.
13441	Epanal à deux centigrammes de phénobarbital, comprimés dragéifiés (40)	1135-15769.
13442	Epanal à cinq centigrammes de phénobarbital, comprimés dragéifiés (30)	1135-15777.
13443	Epanal à dix centigrammes de phénobarbital, comprimés dragéifiés (20)	1135-15778.
13538	Ephédrasmine, gouttes nasales (30 cc)	769-8776.
13542	Ephédrocure-Tyrothricine, solution huileuse (30 cc)	2744-15966.

NUMÉRO d'ordre	NOM ET FORME DE LA SPÉCIALITÉ	NUMÉRO DU VISA
13681	Erythromycine Roussel, poudre aromatisée à 4, 4 p. 100 (30 g)	79-16386.
13617	Ethanion, granulé (120 g)	25-15562.
13590	Eucalybrol aspirine quinine adultes, suppositoires	52-15978.
13591	Eucalybrol aspirine quinine enfants, suppositoires	52-15979.
13592	Eucalybrol aspirine quinine nourrissons, suppositoires	52-15980.
13593	Eucalybrol bismuthé à la codéthyline adultes, suppositoires	52-15982.
13594	Eucalybrol bismuthé à la codéthyline enfants, suppositoires	52-15983.
13595	Eucalybrol bismuthé nourrissons, suppositoires	52-15981.
13385	Eusédyl à l'aminophylline sans ouabaïne, suppositoires	111-14951.
13381	Extencilline, comprimés à 200.000 U (10)	389-16179.
13382	Extencilline, poudre injectable (600.000 U. avec ampoule solvant ou 2.400.000 U. sans solvant)	389-15888.
13383	Extencilline buvable, suspension à 60.000 U./cc (flacon de 60 cc)	389-16178.
13553	Extencilline 600.000 U. I. — Bipénicilline 1/1 600.000 U. I., poudre injectable avec ampoule solvant	389-16167.
13586	Extrait de foie Labi buvable, solution (10 cc)	23027 (*b*) 15717.
13587	Extrait de foie Labi injectable, un flacon multidoses de 20 cc	23027 (*b*) 13301.
13115	Extrait Tisch citraté effervescent, liquide (15 cc)	208-15573.
	F	
13562	Finivers, tablettes (12)	15621 (*b*) 15618.
13556	Flaviode vitaminé B1, dragées glutinisées	2209-13259.
13570	Flaviséryl-méthionine, comprimés dragéifiés (18 ou 141)	2409-15598.
13566	Flocilline (300.000 U) à la Streptomycine (0,50 g), une ampoule autoinjectable de 2 cc	2222-16001.
13161	Fluorure de sodium Lobica, comprimés (150)	276-15337.
13119	Fraxiphène à la codéthyline, comprimés (20)	659-15580.
13379	Frénantol, ampoules injectables de 5 cc (10)	255-10518.
13520	Furadoïne, comprimés à 50 mg (30)	2763-15960.
13561	Fusarine, gouttes nasales à 0,50 g p. 100 (15 cc)	402-15138.
13560	Fusarine, pommade dermique à 2 p. 100 (5 g ou 15 g)	402-15941.
	G	
13596	Garéphédrine, comprimés (20)	769-8813.
13602 et 13603	Gastrocyl, comprimés (15 ou 60)	8028 (*b*) 14576.
13598	Gélotanin Phtalylsulfathiazol, comprimés (20)	80-15770.
13599	Gélotanin Phtalylsulfathiazol, paquets (30)	80-15770.
13598	Géranyle (acétate) Biostabilex, ampoules injectables de 5 cc (10)	10516 (*b*) 16231.
13188	(*p*) Glossocalcium, comprimés pour la voie sublinguale	83-15831.
11391	Glucalcium à la vitamine B1, ampoules injectables (dosage fort) (6/5 cc)	3015-13286.
13510	Glucophylol à la vitamine C 350 mg, ampoules buvables de 10 cc (24)	2226-15996.
13184	Glutaminol-amphétamine, comprimés (50)	255-15035.
13182	Glutaminol au phénobarbital, comprimés (50)	255-15036.
13185	Glutaminol-vitamine B6 — amphétamine, comprimés (50)	255-15033.

NUMÉRO d'ordre	NOM ET FORME DE LA SPÉCIALITÉ	NUMÉRO DU VISA
8309 et 11559	Gonadotrophine sérique Roussel (Hormone gonadotrope), ampoules injectables à 500 U. I. (6), 800 U. I. (6) ou 5.000 U. I. (1) avec ampoules solvant.	240-8674, 240-2445, 240-12150.
12303	Gonadotrophine sérique Roussel (Hormone gonadotrope), implant à 1.000 U. I.	240-13561.
10061	Gonadotrophines sérique et chorionique Roussel (Hormones gonadotropes), ampoules injectables	240-10655.
10220	Gouttes buvables aux essences Sevelinges, liquide (15 cc)	105-9773.
13539	(*p*) Granicétine, tablettes (20)	2366-15976.
13125	Gramicidine à l'acide borique Sobio, comprimés pour usage gynécologique.	20150 (*b*) 15291.
13604	Guanicarbone à la sulfaguanidine, granulé (100 g)	8028 (*b*) 15133
13515	Gynergène-caféine, comprimés dragéifiés (100)	1913-13932.
	H	
13691	H 188, comprimés	186-16191.
13580	Hazellium, liquide (150 g)	1231-2684.
12866	(*p*) Hétiocrinol, ampoules buvables de 5 cc (6 ou 12 ou 24)	2005 D prov.
13611	Hémoplasma, flacon injectable de 5.0 cc.	2222-13476.
13197	Héparine Choay 25 mg, comprimés pour la voie sublinguale (10)	80-15599.
13081	(*p*) Hépatoplasmine forte, ampoules buvables de 10 cc (6 ou 18) ou de 3 cc (10)	466-13688.
13753	(*p*) Hépatoplasmine infantile, ampoules buvables de 3 cc (24)	7571 A prov.
13570	Hépaloxane, dragées (42)	2052-16218.
13388	Homopavine-Néostigmine, ampoules injectables de 1 cc (7)	102-15255.
13690	Hydrocortisone Roussel, comprimés à 10 mg (25)	79-16158.
327	Hydro-Crème, ex-Bébisol Hydro, pommade (60 g)	129-8507.
13695	Hydrophylline, ampoules injectables de 2 cc (2)	186-7153.
13696	Hydrophylline, suppositoires	186-8475.
13751	Hydrosol polyvitaminé B. O. N., capsules (30)	2291-14803.
13391	Hypnasmine, suppositoires enfants	210-14936.
13392	Hypnasmine, suppositoires bébés	210-14937.
13675	Hyposterol, comprimés à 0,50 g (42)	387-15002.
13667	Hyposulfite de choline Télard, comprimés dragéifiés à 0,25 g (60)	1730-16362.
	I	
13700	Ictéryl, ampoules injectables de 5 cc (6).	1150-15696.
13701	Ictéryl, comprimés à 0,15 g (25)	1150-16161.
13595	Inhaiol, liquide (90 cc)	207-15098.
13595	Intra-Reipar, ampoules injectables intraveineuses de 10 cc (6)	4650 B prov.
13393	Iodéine Montagu, suppositoires adultes.	209-15685.
13394	Iodéine Montagu, suppositoires enfants	209-15687.
13146	(*p*) Iodomagnésium iodé au charbon, tablettes (50)	1273-15036.
13128	Iogol charbon, granulé (100 g)	84-16219.
13579	Isocollium, collyre liquide (10 cc)	12131-3516.
7136	Isothéma, ex-pommade Jodo, pommade (30 g)	15419 (*b*) 7830.
	K	
13136	Kalléone Defresne, comprimés dragéifiés à 3 unités biologiques (40)	424-15703.
13383	Kola cachou vitamine C Fournis, comprimés (16)	1352-15287.

NUMÉRO d'ordre	NOM ET FORME DE LA SPÉCIALITÉ	NUMÉRO DU VISA
	L	
13354	Largactil, gouttes (10 cc)	389-16017.
13381	Largactil, suppositoires à 25 mg ou ou 100 mg	389-15948.
13378	Leuco-4, ampoules injectables de 5 cc (6)	429-6359.
13379	Leuco-4, comprimés à 10 mg (24)	429-6360.
13540	Lévulinate de calcium Néothéra soluté injectable à 10 p. 100, ampoules injectables de 5 cc (10)	2744-14644.
13437	Lubentyl, émulsion (250 g)	424-15450.
13438	Lubentyl à la magnésie., émulsion (260 g)	424-15590.
13637	Lucinal au phénobarbital, pilules dragéifiées (40)	187-2332.
	M	
13375	Mercuresséine vitaminée A et D Spes, pommade (30 g)	10630 (*b*) 14699.
	N	
13616	Narizoïne à la tyrothricine pour enfants, huile nasale (20 cc)	194-15950.
13576	Nembutal, poudre stérile injectable, 1 ampoule à 0,25 g	14382 (*b*) 15600.
13577	Némoplasme, cataplasme émolliant (P. M., M. M., G. M.)	1838-953.
13632	Néomycine-Bacitracine Diamant, pommade dermique (15 g)	2570-16189.
13633	Néomycine Diamant 0,15 g, poudre pour usage externe	2570-16188.
13374	Néo-Synéphrine Chibret, collyre à 2 p. 100 (10 cc)	157-15927.
	Néo-Synéphrine Chibret, collyre à 5 p. 100 (10 cc)	157-15929.
13655	Népressol, comprimés à 25 mg (40)	158-16185.
11978	Neurosthénol à l'acide glutamique, ampoules buvables de 5 cc (20)	1530-13258.
13613	Névrosol, cachets (10)	1165-1892.
13703	Nicoscorbine Dausse, ampoules injectables de 5 cc (6)	102-16293.
13704	Nicoscorbine Dausse, comprimés dragéifiés à 0,125 g (20)	102-16292.
13705	Nicoscorbine Dausse forte, comprimés dragéifiés à 0,50 g (20)	102-16292.
13571 et 13572	Nicoscorbine Laroche-Navarron, comprimés à 0,50 g (20 ou 100)	255-15989.
13521	Nicyl papavérine, ampoules injectables de 3 cc (6)	267-15253.
13521	Nitrofural Lipha, pommade à 2 p. 1000 (30 g)	2128-15924.
11212	(*p*) Nucléarsol à l'extrait de foie, ampoules buvables de 10 cc (20)	112-13199.
10179	Nuidor, cachets (10)	377-1393.
13504	Nuidor, dragées (40)	377-14450.
	O	
13620	Olrine-Pénicilline-Procaïne (dosage normal adultes à 5.000 U. O/g), solution huileuse (20 cc)	1177-15418.
13621	Olrine-Pénicilline-Procaïne (dosage faible bébés à 1.000 U. O/g), solution huileuse (20 cc)	1177-15418.
13139	Omagyl fort, comprimés dragéifiés (40)	424-15786.
13140	Omagyl fort, sirop (240 cc)	424-15784.
12755 13398	Opo-Svelto, ex-Jumersvelte, dragées (100 ou 300)	1631-15839.
13618	Orthodal au phénobarbital et à l'esculoside, comprimés dragéifiés (30)	1730-16106.
9930	Ovucridine, ovules	5651 B prov.
9708	Ovules au diéthylstilboestrol 5 mg Ollagnier, ex-Ovules Ollagnier	1529-6565.
13531	Ovules Saporex, acide pH 3,5 à la chlorophylle	522-15322.
	P	
13697	Paramibe, comprimés à 0,25 g (24)	21469 (*b*) 15909.
13760	Paxentérine, liquide (60 cc)	3188-14907.
13378	Pecto-Punch, liquide (180 cc)	1735-11985.
13075	Pelmine, pommade à 4 p. 100 (30 g)	138-15699.
13501	Pénicilline Berr, pommade à 1.000 U. O/g (10 g)	1735-11458.
	Pénicilline Berr, pommade à 5.000 U. O/g (10 g)	1735-12280.
	Pénicilline Berr, pommade à 10.000 U. O/g (10 g)	1735-12281.
13432	Pénicilline Diamant, pommade dermique forte à 5.000 U./g (7 g)	2570-9465.
9371	Pénicilline Thévenot, ex-Pénicilline L. T. B., pommade faible ou forte (1.000 U. O/g ou 10.000 U. O/g)	411-9212.
13490	Pénisulfa 100.000 U. O/g pour usage chirurgical, poudre (5 g)	1841-15041.
13491	Pénisulfa O. R. L. à la streptomycine pour ponction de sinus, flacon poudre avec ampoule solvant	1841-14928
13410	Percutacrine androgénique forte, ampoule compte-gouttes de 10 cc (voie transcutanée)	242-15749.
13512	Percutapneumine, ampoules pour applications locales de 5 cc (8)	242-15881.
13550	Phénergan, lotion à 2 p. 100 (60 cc)	389-16214.
13555	Phénergan, suppositoires à 0,05 g	389-16166.
13634	Phénoxamide, dragées à 0,30 g (30)	567-12805.
13659	Phénoxamide, pommade à 5 p. 100 (30 g)	567-12806
13536	Phosphoneurol aux vitamines B1, B2, PP et B6 et à l'acide glutamique, liquide (100 cc)	113-15415.
13626	Physioteasyl, ampoules buvables de 2 cc (20)	763-13786.
13625	Physiotensyl, ampoules injectables de 1 cc (12)	763-12699.
13519	Phytophos, liquide (flacon de 100 cc)	2915 4990.
13547 et 13548	Phytophos à la parathyroïde, ampoules buvables de 5 cc (12 ou 24)	2915-16232
13425 et 13426	Pituitrope, ampoules injectables à 2 mg ou à 5 mg (4/1 cc)	242-15343.
13423 et 13424	Pituitrope, comprimés à 1 mg ou à 5 mg (20)	242-15341.
12918	Placentafil, poudre pour injections sous-cutanées profondes, 3 flacons poudre avec 3 ampoules solvant	478-12870.
13518 et 13519	Fosédrine, comprimés dragéifiés à 0,33 g (20 ou 90)	2366-15962.
13459	Poudre d'Abyssinie Exibard, poudre fumigatoire (50 g)	116-1110.
13761	Prantal, comprimés (24)	3188-14671.
13673	Prénoxan au phénibarbital à 0,01 g, dragées (20)	3139-16029.
13376	Prénoxan au phénobarbital à 0,01 g, suppositoires bébés	3139-15354.
13377	Prénoxan au phénobarbital à 0,02 g, suppositoires enfants	3139-15355.
13627	Pro-Banthine, comprimés dragéifiés (40)	195-15991.
13487	(*p*) Procidh glutamique, ampoules buvables de 5 cc (30)	2849-15882.
5000	Prodromine, ex-Lénigrippe, comprimés (20)	102-14886.
13676	Propica à la vitamine D2, suppositoires adultes	2149-16075
13677	Propica à la vitamine D2, suppositoires enfants	2149-16074.
13562	Propiol, comprimés dragéifiés à 500 mg (30)	138-15879.
13472 13473 et 13474	Propionate de testostérone Byla, ampoules injectables de 1 cc à 10 mg, 25 mg ou 50 mg (3)	138-15925.
13709	Propoderme, pommade (50 g)	87-16051.

NUMÉRO d'ordre.	NOM ET FORME DE LA SPÉCIALITÉ	NUMÉRO DU VISA
	Q	
13414	Quinine - Pénicilline Delfarge, suppositoires à 50.000 U. ou 100.000 U. ou 200.000 U	108-15933.
	R	
13453	Radiosélectan biliaire Véride, ampoule de 20 cc à 20 p. 100	94-15955.
13504	Reipar, ampoules injectables de 2 cc (10)	4659 B prov.
13609	Résine catiosulfonique B. O. N., poudre (400 g)	2291-15916.
13582	Rhumatisol, solution (45 cc)	195-14905.
13492	Romarantyl, comprimés dragéifiés (28)	117-15940.
13457	Rucronyl au salicylate d'amidopyrine, comprimés dragéifiés (50)	132-15965.
	S	
13615	(*p*) Salychlore à la tyrothricine, liquide	2341-15593.
	Sanovaccin, ex-Arapal (voir: Vaccins H. Villette et Cie)	
13422	Sarpagan, comprimés dragéifiés (40)	772-15865.
13405	Sédalgol, comprimés dragéifiés (20)	194-15265.
13402	Sédhépatine - Choline - Méthionine, granulé (90)	1735-15694.
13583	Sédocalm, sirop adultes (180 cc)	26 (*b*) 16055.
13584	Sédocalm, sirop enfants (90 cc)	26 (*b*) 16054.
13413	Sédocalm à l'aminophylline, dragées (20)	26 (*b*) 15579.
13179	Sédoquinase, ex-Tudol, cachets	52-15917.
12295	Sédoquinase, ex-Tudol, liquide (150 cc)	52-8739.
13600	Sédoquinase vitamine C, comprimés (18)	52-16028.
13461	Selsun, suspension (120 cc)	14382 (*b*) 15961.
13456	Serpasil, comprimés à 0,1 mg (50)	158-16249.
13457	Serpasil, comprimés à 0,25 mg (40)	158-16249.
3251	Sérum antiasthmatique de Heckel, ampoules injectables de 2 cc ou 5 cc (12)	85-2460.
13210	Sinusitol inhalation au menthol sans éphédrine, gouttes (15 cc)	6560 (*b*) 15392.
12846	Sirop Deroux à l'aminophylline, sirop (180 cc)	659-16266.
13532	Sirop Jaky, sirop (125 cc)	1735-6213.
13401	Sirop Johnson, sirop (180 cc)	1735-4876.
13469	Sirop pectoral Adrian enfants, sirop (150 cc)	3635-15685.
13565	Sirop Pierrol, sirop (125 cc)	2300-14312.
13693	Soframycine, ovules	79-16215.
13756	Solunitrine, ampoules injectables de 2 cc (10)	15894 (*b*) 15907.
13755	Solunitrine, comprimés dragéifiés (40)	15894 (*b*) 15908.
13529	(*p*) Solurutine-choline forte, ampoules buvables de 10 cc (14)	102-15041.
13702	Solurutine-khelline, comprimés dragéifiés (20)	102-16016.
13706 et 13707	Solurutine - Papavérine, comprimés dragéifiés (20 ou 40)	102-16101.
13618	Solutricine bismuthée, poudre (10 g ou 50 g)	25-15202.
13475	Sous-nitrate de bismuth Tulasne pur, poudre (30 sachets de 10 g)	1663-840.
5700	Spirogyl, onguent-vaccin gingival	Arr. n° 157 du 27 mai 1952.
13417	Sténandiol, suppositoires à 50 mg	195-15561.
13668	Stomatital, poudre (100 g)	8669 (*b*) 10749.
9857	Succicones, ex - Trépositoires, suppositoires adultes	144-5665.
9858	Succicones, ex - Trépositoires, suppositoires enfants	144-5661.
9859	Succicones, ex - Trépositoires, suppositoires nourrissons	144-5662.
13457	Succiphylline, ampoules injectables de 5 cc (6)	1131-16256.
13458	Succiphylline-Phénobarbital, suppositoires	1131-16255.
13530	Sulfo - Thiorine - Méthionine, comprimés dragéifiés (36)	938-16280.
13531	Sulfo-Thiorine-Méthionine, granulé infantile	938-16288.
13543	Sunoxol, pansement sur support plastique (boîte assortie : 1 G. M., 2 M. M., 4 P. M.)	1269-15576.
12236	(*p*) Synthéma, ampoules buvables de 100 cc (8 ou 24)	704-13507.
	T	
13561	(*p*) Tablamide-Pénicilline, tablettes (20)	2038-15798.
13754	(*p*) Tablettes borate de sodium menthol cocaïne Roudel à la tyrothricine, tablettes (30)	2327-16024.
13456	Taxol-Méthionine, comprimés dragéifiés (36)	276-15582.
13444	Télépaque, comprimés à 500 mg (6)	684-14834.
13624	Terramycine, cônes dentaires à 5 mg (25)	84-15589.
13415	Thermalgine bismuthée, suppositoires	
13416	(adultes, enfants, nourrissons)	2744-15571.
13417		
13403	Thiamalgyl choline vitaminé C, ampoules injectables de 10 cc (6)	278-15864.
13176	Thiocodéine éphédrine, sirop (180 cc)	2709-15226.
13385	Thiodérazine perlinguale à la méthyltestostérone, comprimés	291-15252.
13789	Thiophéol à la vitamine C et au bromhydrate de quinine, suppositoires	
13790		
13791	(adultes, enfants, bébés)	1305-15569.
13597	Thymonucléate de sodium Biostabilex, ampoules injectables de 5 cc (6)	10516 (*b*) 16247.
13622	Tieucaly - Pénicilline, suppositoires à	
13623	100.000 U. O (adultes) ou 50.000 U. O (enfants)	1177-15859.
13411	Trioestrine Feuillet, comprimés pour la voie sublinguale (20)	649-15923.
13561	Trisulfazine et auréomycine Théraplix, comprimés (12)	387-16031.
13409	(*p*) Tyrothricine Macors, pastilles (32)	2004-15713.
	U	
12618	(*p*) I = 3 Derambure, ampoules buvables de 10 cc (18)	2735-14121.
12764	(*p*) I = 3 Derambure à la vitamine C, ampoules buvables de 10 cc (24)	2735-14469.
13665	Ultrakaolin, poudre (100 g)	2138-7396.
	V	
13663	Véritable baume de Hollande de Menon, pommade (33 g)	921-9623.
13546	Vermifuge Allaix, comprimés (14)	1735-5792.
13636	Vésipaque, comprimés (9)	387-16082.
13536	(*p*) Vibérol à la tyrothricine pour bains de bouche, liquide	2841-15985.
13470	Vichybiline-Choline, liquide (250 cc)	2146 (*b*) 15566.
13541	Vitamine B1 Néothéra injectable à 1 p. 100, ampoules injectables de 1 cc (6)	2744-14645.
13511	Vitamine C effervescente Bouty, granulé effervescent (100 g)	49-15781.
13390	Vitamine D3 B. O. N., ampoule buvable ou injectable de 1 cc à 5 mg	2291-14679.
13557	Vitamine E Fournier, ampoules injectables de 1 cc à 50 mg (3)	162-15107.
	Vitamine E Fournier, ampoules injectables de 1 cc à 100 mg (3)	162-15108.
13063	Vitamine F Cortial (procédé Dermacen), émulsion (100 g)	1580-14749.

Modification et complément à la liste développée des médicaments spécialisés agréés à l'usage des collectivités et divers services publics.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles 601 à 606 et 618 et suivants;

Vu l'arrêté du 29 mai 1953 toujours valable, fixant la liste des spécialités agréées à l'usage des collectivités et divers services publics;

Vu l'arrêté du 3 août 1953 ayant donné un développement de la liste susvisée par l'énumération individuelle des spécialités agréées ainsi que l'arrêté du 19 janvier 1954, lequel a modifié et complété le précédent;

Vu l'arrêté du 2 avril 1954 modifiant et complétant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux,

Arrête:

Art. 1er. — La liste développée des spécialités agréées à l'usage des collectivités et divers services publics, publiée au *Journal officiel* des 12 août 1953 et 28 janvier 1954 (arrêtés des 3 août 1953 et 19 janvier 1954), est modifiée et complétée ainsi qu'il résulte du tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le présent arrêté et le tableau annexé seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1954.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:

Le chef du service central de la pharmacie,

VAILLE.

TABLEAU ANNEXE A L'ARRETE

I. — MODIFICATIONS

1° Modifications diverses.

Au lieu de:	Lire:
A	
Acétostérandryl, ampoules (10 et 40 mg).	Acéto-Stérandryl, ampoules injectables de 1 cc à 10 mg (5 ou 10) ou de 1,5 cc à 40 mg (1 ou 5 ou 10).
Albucid Cruet, ampoules... (1)	Albucid Cruet, ampoules injectables de 10 cc à 30 p. 100 (3)...
Algipan, ampoules injectables et...	Algipan Mioy, ampoules de 1 cc pour injections intradermiques (6)...
Aminophylline Hexamine Bios, ampoules (2 cc et 10 cc)...	Aminophylline-Hexamine Biog, ampoules injectables de 2 cc (6) ou de 10 cc (5)...
Aqua Péniquinyl, ampoules.	Aqua-Péni-Quinyl, flacon 300.000 U et ampoule solvant.
Arhémapectine, ampoules.	Arhémapectine, ampoules injectables ou buvables de 20 cc (2 ou 4).
Arquéritol, huile injectable à 40 p. 100 de mercure (flacon de 5 ou 10 g) ou à 15 p. 100 de mercure (flacon de 10 g)...	Arquéritol, huile injectable à 40 p. 100 de mercure (flacon de 5 ou 10 g) ou à 16 p. 100 de mercure (flacon de 10 g)...
B	
Bactisubtil, ampoules.	Bactisubtil, ampoules buvables de 10 cc (8 ou 30).
Bactylan 25 et 50, comprimés à 0,25 ou à 0,50 (50 et 250 comprimés).	Bactylan 25 et 50, comprimés à 0 g. 25 (50 et 250 comprimés) ou à 0 g. 50 (50 ou 250 ou 1.000 comprimés).
Bémunine, ampoules à 10, 25 et 100 mg...	Bémunine, ampoules injectables à 10, 25 et 100 mg (3)...
C	
Cétavlon, crème...	Cétavlon, crème (30 ou 80 g)...
Chophytol, ampoules injectables.	Chophytol, ampoules injectables de 5 cc (6 ou 12).
Corstiline, ampoules 25 mg/ampoule...	Corstiline, ampoule poudre (25 mg A.C.T.H.) avec ampoule solvant injectable.
Cortisone Roussel, collyre 1 p. 100, comprimés 5 et 25 mg, pommade ophtalmique à 1 p. 100.	Cortisone Roussel (acétate), collyre à 1 p. 100 (1 ou 10 flacons de 3 cc). Cortisone Roussel, comprimés à 5 mg (20 ou 200). Cortisone Roussel (acétate), comprimés à 25 mg (20 ou 200). Cortisone Roussel (acétate), pommade ophtalmique à 1 p. 100 (1 ou 10 tubes de 3 g).
Cortisone Roussel injectable, ampoules.	Cortisone Roussel injectable à 2,5 p. 100 (1 ou 10 flacons multidoses de 10 cc).
Crino-Tensyl, comprimés.	Crino-Tensyl P, comprimés.
D	
Di-Rexiode, comprimés.	Direxiode, comprimés (25 ou 100).
Docémine 1.000 µg, ampoules injectables.	Docémine 1.000 µg, ampoules injectables de 1 cc à 1.000 µg (2 ou 10 ou 25).
Docémine 10 µg, comprimés drageifiés.	Docémine 10 µg, comprimés drageifiés à 10 µg (20 ou 100).
E	
Erythromycine Roussel, dragées à 100 mg (10 ou 24).	Erythromycine Roussel, dragées à 100 mg (10 ou 25).
Etaphylline, ampoules... suppositoires.	Etaphylline, ampoules injectables.. suppositoires (5 ou 10).
Etaphylline-Phénobarbital..., suppositoires.	Etaphylline phénobarbital... suppositoires (5 ou 10).
F	
Frénantol... suppositoires (0 g 05 et 0 g 25).	Frénantol,... suppositoires (à 0,05 g ou 0,25 g ou 1 g).
Frubiose C, ampoules buvables.	Frubiose C, ampoules buvables de 5 cc (10).
Frubiose « 100 », ampoules buvables.	Frubiose 100 mg de vitamine C, ampoules buvables de 5 cc (10).
Frubiose « 500 », ampoules buvables.	Frubiose 500 mg de vitamine C, ampoules buvables de 5 cc (10).
G	
Gadéol, ampoules.	Gadéol, ampoules buvables de 2 cc (10).
Gadéol A, ampoules.	Gadéol A, ampoules injectables de 1 cc (5).
Goménol soluble pour aérosolthérapie, ampoules à 20 p. 100 et 5 p. 100)	Goménol soluble pour aérosolthérapie, ampoules à 5 p. 100 et 20 p. 100 de 5 cc (5).
Gonadotrophine Chorionique I. S. H. (6 ampoules à 200 U. I., 3 ampoules à 1.000 U. I., 1 ampoule à 10.000 U. I.).	Gonadotrophine chorionique Roussel, ampoules injectables à 200 U. I. (6), ou 500 U. I. (3), ou 1.000 U. I. (3), ou 10.000 U. I. (1).
Gynœstryl, comprimés d'implantation.	Gynœstryl, comprimés d'implantation à 20 mg (1 ou 5).
Benzo-Gynoestryl 1 et 5, ampoules.	Benzo-Gynoestryl 1, ampoules injectables de 1 cc à 1 mg (2 ou 10) Benzo-Gynoestryl 5, ampoules injectables de 1 cc à 5 mg (1 ou 10).
Biocéane, ampoules.	Biocéane, ampoules injectables ou buvables de 10 cc (6).
Biocidan chirurgical, liquide (20 et 80 cc).	Biocidan chirurgical, liquide (flacons de 20 ou 180 cc, boîtes de 5 doses de 10 cc).

(1) Les points de suspension remplacent la suite des indications qui sont données par la liste antérieure et qui restent toujours valables.

Au lieu de :	Lire :
H	
Héparine Choay, ampoules.	Héparine Choay à 5 p. 100 (50 mg/cc), 1 flacon injectable de 5 cc ou 3 ampoules injectables de 1 cc.
Héparine Retard Choay, flacon injectable.	Héparine Retard Choay à 5 p. 100 (50 mg/cc), 1 flacon injectable de 5 cc ou 3 ampoules injectables de 1 cc.
Hexomédine, ampoules...	Héxomédine, ampoules injectables...
Hista-Dimili, ampoules.	Hista-Dimili, ampoules injectables.
Homopavine-Retard, ampoules.	Homopavine retard, ampoules injectables de 5 cc (3 ou 7).
Hormone Gonadotrope I. S. H., ampoules à 400 U. I., 800 U. I., 5.000 U. I., implants à 1.000 U. I.	Voir Gonadotrophine sérique Roussel (Hormone gonadotrope), ampoules injectables et implant à 1.000 U. I.
Hormone Gonadotrope sérique et chorionique Roussel, ampoules.	Voir Gonadotrophines sérique et chorionique Roussel (Hormones gonadotropes), ampoules injectables.
Hydrocortisone Roussel, collyre à 1 p. 100, pommade à 1 p. 100 et 2,5 p. 100, suspension injectable (une ampoule de 1 cc à 25 mg ou un flacon de 5 cc à 125 mg).	Hydrocortisone Roussel, collyre à 1 p. 100 (1 ou 10 flacons de 3 cc), pommade à 1 p. 100 ou à 2,5 p. 100 (1 ou 10 tubes de 5 g) suspension injectable à 25 mg/cc (1 ampoule de 1 cc, 1 ou 10 flacons de 5 cc).
Hypnasmine, suppositoires.	Hypnasmine, suppositoires adultes (6 ou 12).
Hypocholate, ampoules.	Hypocholate, ampoules injectables (10/2 cc) et pour lavements (10/5 cc).
I	
Insulyl, tubes de 20 ou 40 U. I.	Insulyl 20 U/cc ou 40 U/cc, flacon injectable de 5 cc (1 ou 10).
Insulyl-retard, tubes.	Insulyl-retard, flacon injectable de 5 cc (1 ou 10).
Irrastérine Forte, alcoolique ou huileuse, ampoules.	Irrastérine forte-alcoolique : ampoule buvable de 1,5 cc à 15 mg pour adultes ; -huileuse : ampoule buvable de 3 cc à 15 mg pour enfants.
K	
K-Thrombyl, gouttes.	K-Thrombyl, gouttes (1 ou 10 flacons de 20 cc).
L	
Lutogyl, ampoules à 5 mg-10 mg-25 mg-500 mg.	Lutogyl, ampoules injectables de 1 cc à 5 mg ou à 10 mg (3 ou 10).
	Lutogyl 25 mg, ampoules injectables de 1 cc à 25 mg (3 ou 10).
	Lutogyl 500 mg injectable, ampoules injectables.
Lutogyl 250, flacons.	Lutogyl 250 mg, flacon multidoses injectable de 10 cc.
Lutogyl, comprimés d'implantation.	Lutogyl, comprimés d'implantation à 100 mg (1 ou 5).
M	
Mandélium, ampoules.	Mandéljum, solution (flacon de 60 cc).
O	
Ouabaïne Arnaud, ampoules à 1/2 mg.	Ouabaïne Arnaud, ampoules injectables : I. V. de 1 cc à 0,25 mg et I. M. de 2 cc à 0,50 mg (6).
Ovules au Diéthylstilboestrol Ollagnier.	Ovules au Diéthylstilboestrol (5 mg) Ollagnier.

Au lieu de :	Lire :
P	
Pénicilline Roussel, ampoules à 100.000, 200.000, 500.000, 1.000.000 et 5.000.000 U.	Pénicilline Roussel-Schenley, ampoules à 100.000 U (1 ou 10 flacon-ampoules), à 200.000 U. (1 ou 10 flacon-ampoules), à 500.000 U. (1 ou 10 flacon-ampoules), à 1.000.000 U., à 5.000.000 (1 ou 10 flacon-ampoules).
Pénicilline G Roussel, pommade (usage ophtalmique seulement).	Pénicilline G Roussel, pommade ophtalmique (1 ou 10 tubes de 5 g).
Perglandène ovarien, ampoules ou tubes (1 cc ou 6 cc).	Perglandène ovarien, ampoules injectables de 1 cc (6) ou tube injectable de 6 cc.
R	
Rubiazol, comprimés.	Rubiazol, comprimés (40 ou 250).
S	
Sérum antiasthmatique de Heckel, ampoules.	Sérum antiasthmatique de Heckel, ampoules injectables de 2 cc ou 5 cc (12).
Solantyl, comprimés.	Solantyl, comprimés dragéifiés (25 ou 100 ou 500).
Somatormone, ampoules.	Somatormone, ampoules injectables à 100 unités rat (6) ou 500 unités rat (3).
Stérandryl, ampoules à 5-10-25 et 50 mg, flacons de 500 mg, comprimés d'implantation.	Stérandryl 5 mg, ampoules injectables de 1 cc (4).
	Stérandryl 10 mg, ampoules injectables de 1 cc (5 ou 10).
	Stérandryl 25 mg et Stérandryl 50 mg, ampoules injectables de 1 cc (2 ou 10).
	Stérandryl, flacon de 500 mg.
	Stérandryl, comprimés d'implantation à 100 mg (1 ou 5).
Stérandryl retard, ampoules injectables à 2,5 p. 100 (2/2 cc).	Stérandryl retard, ampoules injectables de 2 cc à 2,5 p. 100 (2 ou 10).
Stérogyl 15... et ampoules injectables.	Stérogyl 15... et ampoules injectables (5 ou 10).
Syncortyl, ampoules 2 mg, 5 mg et 10 mg, comprimés d'implantation.	Syncortyl 2 mg, ampoules injectables de 1 cc (4).
	Syncortyl 5 mg et Syncortyl 10 mg, ampoules injectables de 1 cc (5 ou 10).
	Syncortyl, comprimés d'implantation à 100 mg (1 ou 5).
T	
Tétravit B Roussel fort, comprimés et granulé.	Tétravit B Roussel fort, comprimés et granulé (85 g ou 1.000 g).
Tifomycine, collyre, comprimés dragéifiés, pommade..., poudre aromatisée : flacon de 20 g (1,5 de chloramphénicol)..., suppositoires, suspension pour usage chirurgical (ampoules)...	Tifomycine, collyre à 1 g p. 1.000 cc (1 ou 10 flacons de 10 cc), comprimés dragéifiés à 0,25 g (4 ou 12 ou 100), pommade à 1,6 p. 100 (1 ou 10 tubes de 15 g)... poudre aromatisée (20 g ou 100 g)... suppositoires à 0,25 g (6 ou 24), suspension pour usage chirurgical : ampoules de 3 cc à 0,25 g pour injections locales (3 ou 10)...
Tripénicilline Roussel, poudre 600.000 et 1.200.000 U.	Tripénicilline Roussel, poudre 600.000 U. (1 ou 10 flacons) et 1.200.000 U.
T. Scurocaïne A. B. sans adrénaline, ampoules de 5 et 10 cc.	T. Scurocaïne A. B. sans adrénaline, ampoules injectables de 5 cc (5) ou de 10 cc (5).
U	
Ultra-Levure, ampoules buvables.	Ultra-Levure, ampoules buvables de 5 cc (12 ou 30).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Au lieu de :	Lire :
V	
Vertolan, comprimés.	Vertolan, comprimés (20 ou 100).
Vitamine A Plé, ampoules.	Vitamine A Plé, ampoules injectables de 1 cc (6).
Vitamine B1 Biomarine, ampoules à 25 et 50 mg par centimètre cube (1 et 2 cc), boites de 6, 25 et 50 ampoules...	Vitamine B1 Biomarine, ampoules injectables de 1 cc à 25 mg ou à 50 mg ou de 2 cc à 100 mg (boites de 6 ou 25 ou 50)...
Vitamine C Biomarine..., ampoules à 0,10 g et 0,50 g (boites de 6, 25 et 50).	Vitamine C Biomarine..., ampoules injectables de 5 cc à 500 mg ou 1.000 mg (boites de 6 ou 25 ou 50).
Vitamine D2 Alma, alcoolique ou huileuse, ampoules.	Vitamine D2 Alma, alcoolique ou huileuse, ampoule buvable de 3 cc à 15 mg.
Vitamine D Biomarine, alcoolique ou huileuse, ampoules.	Vitamine D Biomarine, alcoolique ou huileuse, ampoule buvable de 2 cc à 15 mg.
Vitamine D Bouchet, alcoolique ou huileuse, ampoules.	Vitamine D Bouchet, alcoolique : ampoule buvable de 2 cc à 15 mg ; huileuse : ampoule injectable et buvable de 2 cc à 15 mg.
Vitamine D2 Derambure, ampoules à 10 mg.	Vitamine D2 Derambure, ampoule buvable de 2 cc à 10 mg.
Vitamine D Feuillet alcoolique (ampoules buvables), huileuse (ampoules buvables et injectables).	Vitamine D Feuillet, alcoolique ; ampoule buvable de 3 cc à 15 mg ou huileuse : ampoule buvable de 3 cc à 15 mg ou injectable de 2 cc à 15 mg.
Vitamine D Sympharm, ampoules.	Vitamine D Sympharm, ampoules buvables de 1 cc à 2,5 mg (10).
Vitamine D A Feuillet, ampoules	Vitamine D A Feuillet, ampoules buvables de 3 cc.
Vitascorbol, ampoules à 5 p. 100 (10 de 2 cc) et à 10 p. 100 (3 de 5 cc), comprimés.	Vitascorbol, ampoules injectables à 5 p. 100 (10 de 2 cc à 0,10 g) et à 10 p. 100 (3 de 5 cc à 0,50 g), comprimés.
X	
Xylocaïne injectable, solution à 0,50 p. 100, 1 p. 100, 2 p. 100.	Xylocaïne injectable, solution à 0,50 p. 100 (ampoule de 5 cc ou flacon de 20 cc) à 1 p. 100 et à 2 p. 100 (flacon de 20 cc).
Xylocaïne-Adrénaline injectable, solution à 0,50 p. 100, 1 p. 100, 2 p. 100.	Xylocaïne adrénaline injectable, solution à 0,50 p. 100, 1 p. 100, 2 p. 100 (flacon de 20 cc).

2° **Suppressions.**

Bénerva Roche, ampoules de 1 cc à 0,50 p. 100.
Crisalbine, ampoules à 0,02, 0,05, 0,10, 0,20, 0,25 (1 et 10 ampoules).
Dilatrane, ampoules buvables.
Iodocitrane intraveineux, ampoules.

II. — ADDITIONS

A

A. C. T. H. Choay, implant à 50 unités.
Auréomycine Spécia, poudre pour applications locales à 20 p. 100 (5 g).

B

Ripénicilline 4/6 Diamant 1.000.000 U., flacon + ampoule solvant.
Bisulfa gel (forme infantile), gel.
Bulazolidine à l'amidopyrine, ex-Irgapyrine Geigy, suppositoires (5 ou 50).

C

Calcoferrol Astruc 15, 1 ampoule buvable à 15 mg.
Chitral, comprimés (30).
Corosédine, ampoules injectables.

D

Decontractyl au Phénobarbital, comprimés dragéifiés (25 ou 50).
Diktomycine-Streptomycine, produit cristallisé injectable (0,50 g + 0,50 g).
Docémine 5.000 µg, 1 ampoule injectable à 5 mg.
Docémine 500 µg, comprimés dragéifiés (10).

E

Eusédyl à l'aminophylline sans ouabaïne, suppositoires.
Extencilline, poudre injectable (600.000 U avec ampoule solvant ou 2.400.000 U sans solvant).
Extencilline 600.000 U. I. bipénicilline 1/1 600.000 U. I., poudre injectable avec ampoule solvant.
Extrait de foie Labi injectable, un flacon multidoses de 20 cc.

F

Flocilline (300.000 U) à la streptomycine (0,50 g), une ampoule auto-injectable de 2 cc.
Frenantol, ampoules injectables de 5 cc (10).

G

Gestasérum, ampoules buvables.
Glutaminol-Amphétamine, comprimés (50).
Glutaminol au phénobarbital, comprimés (50).
Gonadotrophine sérique Roussel (hormone gonadotrope), ampoules injectables à 400 U. I. (6), 800 U. I. (6) ou 5.000 U. I. (1) avec ampoules solvant.
Gonadotrophine sérique Roussel (hormone gonadotrope), implant à 1.000 U. I.
Gonadotrophines sérique et chorionique Roussel (hormones gonadotropes), ampoules injectables.

H

Héparine Choay 25 mg, comprimés pour la voie sublinguale (10).
Homopavine-néostigmine, ampoules injectables de 1 cc (7).
Hydrocortisone Roussel, comprimés à 10 mg (25).
Hydrolysat enzymatique de sang Baxter avec glucose, flacon-ampoule injectable.
Hydrophylline, ampoules injectables de 2 cc (2), suppositoires.
Hypnasmine, suppositoires enfants, suppositoires bébés.

I

Insevaccin anticolibacillaire, ampoules.
Insevaccin intestinal nourrissons, ampoules.

K

Kalleone Defresne, comprimés dragéifiés à 3 unités biologiques (30).

N

Nembutal, poudre stérile injectable, 1 ampoule à 0,25 g.
Nicoscorbine Dausse, ampoules injectables de 5 cc (6), comprimés dragéifiés (20).
Nicoscorbine Dausse forte, comprimés dragéifiés (20).
Nicoscorbine Laroche-Navarron, comprimés à 0,50 g (20 ou 100).
Nicyl papavérine, ampoules injectables de 3 cc (6).
Nitrofural Lipha, pommade à 2 p. 1.000 (30 g).

P

Pénicilline Berr, pommade à 1.000 UO/g, 5.000 UO/g, 10.000 UO/g (10 g), usage ophtalmique seulement.
Phénergan, suppositoires à 0,05 g.
Phénoxamide, dragées à 0,30 g (30).
Propionate de testostérone Byla, ampoules injectables de 1 cc à 10 mg, 25 mg ou 50 mg.

R

Radiosélectan biliaire Véride, ampoule de 20 cc à 20 p. 100.

S

Sous-nitrate de bismuth Tulasne, poudre (30 sachets de 10 g).
Succiphylline, ampoules injectables de 5 cc (6).
Succiphylline-phénobarbital, suppositoires.
Sunoxol, pansement sur support plastique (boite assortie : 1 GM, 2 MM, 1 PM).

T

Terramycine, cônes dentaires à 5 mg (25).
Thiodérazine perlinguale à la méthyltestostérone, comprimés.
Thymonucléate de sodium Biostabilex, ampoules injectables de 5 cc (6).
Trisulfazine et auréomycine Théraplix, comprimés (12).

V

Vitamine B1 Néothéra injectable à 1 p. 100, ampoules injectables de 1 cc (6).
Vitamine D3 B. O. N., ampoule buvable ou injectable de 1 cc à 5 mg.

Administration centrale.

Par arrêté du 5 avril 1954, Mlle Bathellier (Monique), candidate admise au concours interministériel pour l'emploi de secrétaire d'administration (session de 1953), est nommée secrétaire d'administration stagiaire (rédacteurs) à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population, à compter du 15 mars 1954.

Par arrêté du 5 avril 1954, Mme Benoist (Marcelle), adjoint administratif au ministère de la santé publique et de la population, est placée en position de détachement, pour une durée maximum de cinq ans, auprès de l'administration générale de l'assistance publique de Paris, en qualité d'adjoint administratif, et affectée à l'hôpital de Créteil, à compter du 1er mars 1954.

Par arrêté du 5 avril 1954, le détachement de M. Gérald (André), adjoint administratif à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population, est, sur sa demande, renouvelé pour une période de cinq ans, à compter du 31 mars 1952.

Inspection de la population et de l'entr'aide sociale.

Par arrêté du 5 avril 1954, M. Dumoulin (Honoré), inspecteur de la population et de l'entr'aide sociale de 5e échelon dans le département du Loiret, est détaché, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1954, afin d'exercer les fonctions de directeur de l'hôpital-hospice de Joigny (Yonne).

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Par arrêté du 23 mars 1954, M. Claudet (André-Gabriel), inscrit sur la liste générale de classement des emplois réservés, est nommé employé de bureau stagiaire à l'institution nationale des invalides.

Cour des comptes.

Par arrêté du premier président de la cour des comptes en date des 27 juin 1953, 23 février et 15 mars 1954, MM. Ferrand (France), Tafani (Joseph), Dimitriou (Pierre) et Franck (Alfred) ont été nommés agents de service stagiaires à la cour des comptes, en exécution des lois des 26 octobre 1946 et 19 août 1950.

JUGEMENTS D'ABSENCE

Jugements préparatoires d'absence.

Par jugement en date du 18 décembre 1952, le tribunal de première instance de Nice a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Jules-Jean-Séraphin Ughetti, époux de Marie-Antoinette Asso, un enfant, domicilié en dernier lieu à la Trinité-Victor Alpes-Maritimes), disparu à la date du 15 août 1945, date à laquelle on a retrouvé son livret militaire sur des rochers à Marseille, où il avait été rappelé sous les drapeaux et affecté à la 15e section des infirmiers militaires à l'hôpital Michel-Lévy.

Par jugement en date du 22 avril 1953, le tribunal de première instance d'Aix a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Charles-Alexandre Guigues, né le 2 novembre 1861 à Saint-Chamas (Bouches-du-Rhône), disparu de Saint-Chamas, où il habitait, courant janvier 1934.

Par jugement en date du 26 ou 28 mai 1953, le tribunal de première instance de Reims a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Valentin (Lucienne-Ernestine), née à Reims le 5 décembre 1897, fille de Louis-Ernest Austreber et de Maria-Marguerite Lallouette, mariée à Delaire (René-Anselme-Maurice), domicilié à Reims, 41, rue Martin-Peller, disparue à la date du 20 décembre 1940.

Par jugement en date du 28 juillet 1953, le tribunal de première instance de Sétif a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Baouz Loucif, né le 20 janvier 1896 à Tizi-Oughlad, douar Drâ-Kebila, commune mixte du Guergour, domicilié à Sétif, maison Mékidèche, disparu au début de l'année 1946.

Par jugement en date du 19 novembre 1953, le tribunal de première instance de Nice a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Georges Barrat, époux divorcé de Jacqueline-Eliane Laplace, trois enfants, a disparu en juillet 1944 à l'occasion des événements résultant du débarquement des alliés en France.

Par jugement en date du 20 janvier 1954, le tribunal de première instance de Murat a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Arfeuille (Marc-Vital), né à Eymoutier, arrondissement de Limoges (Haute-Vienne), le 28 février 1875, fils de Arfeuille (Léger) et Albaret (Françoise), son épouse, marié à Chazelle (Anna), domicilié à Rouchy, commune d'Allanche (Cantal), disparu le 18 août 1928.

Par jugement en date du 22 janvier 1954, le tribunal de première instance de Versailles a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Roger-Frédéric Costerg, époux de Aline Vaillant, domicilié à Versailles, 31, rue Henri-de-Régnier, disparu depuis le 3 août 1948.

Par jugement en date du 3 février 1954, le tribunal de première instance de Sedan a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Helman (Nicolas-François), né à Stavelot (Belgique) le 6 juillet 1866, fils de Hubert-Joseph Helman et de Henriette-Joséphine Kelner, son épouse, époux de dame Piron (Marie-Thérèse), domicilié à Vrigne-aux-Bois, disparu en mai 1940 lors de l'évacuation de cette localité

Par jugement en date du 4 février 1954, le tribunal de première instance de Péronne a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Cauet (Edouard), propriétaire, né à Ruire-Courcelles le 11 décembre 1873, veuf de la dame Anna-Emilienne Gelo, domicilié à Bussu (Somme), disparu de son domicile à la date du 15 octobre 1917.

Par jugement en date du 26 février 1954, le tribunal de première instance de Saint-Omer a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Seigre (Léontine-Flore), sans profession, née à Eperlecques le 12 août 1870, fille de Jacob et de Marcelline-Joseph Vernalde, veuve de Médard-Joseph Vasseur, domiciliée à Eperlecques, disparue à la date du 17 avril 1920.

Par jugement en date du 5 mars 1954, le tribunal de première instance de la Seine a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Maréchal (René), fils de Léon-Eugène Maréchal et de Louise Pierre, né à Aubervilliers (Seine) le 20 novembre 1901, marié à Fernande Boullay, dernier domicile: 5, passage de la Moselle, à Paris, en décembre 1942.

Jugements définitifs d'absence.

Par jugement en date du 17 décembre 1953, le tribunal de première instance de Nice a déclaré l'absence de Laurent Marchioli, demeurant 7, rue Fédéré, à Nice, époux de Antoinette Taricco, disparu de son domicile depuis le 24 janvier 1942.

Par jugement en date du 7 janvier 1954, le tribunal de première instance d'Orthez a déclaré l'absence de Saint-Martin (Jean-Louis-Léon), né le 5 novembre 1908 à Labastide-Villefranche (Basses-Pyrénées), fils de Arnaud Saint-Martin et de Mendiharat (Marie-Théodorine), domicilié à Labastide-Villefranche, disparu depuis l'année 1934, époque à laquelle il a quitté la France.

Par jugement en date du 20 janvier 1954, le tribunal de première instance de Marseille a déclaré l'absence de Christian-Marius Tartaroli, né le 14 août 1926 à Marseille, y domicilié avec ses parents, 7, rue Loubon, disparu en fin mars 1943.

Par jugement en date du 12 février 1954, le tribunal de première instance de Quimper a déclaré l'absence de Nedelec (Charles-Marie), né à Quimper le 29 septembre 1909, fils de Jérôme Corentin et de Carriou (Marie-Jeanne), domicilié à Quimper, disparu au cours de l'année 1945.

SUCCESSIONS EN DESHERENCE

Par jugement en date du 28 mars 1952, le tribunal de première instance de Saint-Claude a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Grenier (Marie-Eugénie), veuve de M. Poncet (Jules-François-Hippolyte), demeurant à Villard-sur-Bienne (Jura), où elle est décédée le 9 septembre 1945;

2° Payraud (Marie), domiciliée à Molinges (Jura), décédée à Lyon, où elle se trouvait en traitement, le 12 juillet 1949;

3° Pellier (Marie-Augustine-Victorine), veuve Amoudruz (François), demeurant à Saint-Claude (Jura), 2, faubourg Marcel, décédée audit lieu le 26 avril 1949,

Par jugement en date du 23 juin 1952, le tribunal de première instance de Niort a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de :

1° Delhommeau (Juliette), née à Saumur le 21 mai 1870, fille de Prosper et d'Athénaïse Brunet, domiciliée à Niort, 18, rue de Fontenay, y décédée le 9 juin 1945 ;

2° Frank (Ida), veuve Cordier (Alexis), née à Neibsheim (grand-duché de Bade) le 23 mars 1876, fille d'Ambroise et de Crescence Frank, domiciliée à Niort, 15, rue Yvers, y décédée le 25 novembre 1943 ;

3° Demy (Marie-Françoise), née à Campbon (Loire-Inférieure) le 2 octobre 1883, fille de François et de Marie-Louise Jouin, domiciliée à Niort, 34, rue Mère-Dieu, y décédée le 13 mai 1949 ;

4° Bradfer (Adèle), veuve Colas (Pierre), née à Pourn-Saint-Rémy (Ardennes) le 25 février 1872, fille de Jacques-Joseph et de Désirée Barthelemy, domiciliée à Mauzé-sur-le-Mignon, y décédée le 12 avril 1945 ;

5° Laurant (Pierre), né à Niort le 12 novembre 1944, fils de Marcelle Laurant, domicilié à Coulon, y décédé le 8 mai 1946 ;

6° Boyard (Eugénie), veuve Nicolean, née à Meschers (Charente-Maritime) le 6 octobre 1877, fille de Justin et de Suzanne Fougère, domiciliée à Niort, y décédée le 16 septembre 1948 ;

7° Vergonzanne (Louise), née le 12 novembre 1871, domiciliée 17, avenue de Verdun, à Niort, y décédée le 20 avril 1943 ;

8° Cousin (Jeannine-Edmée), née à Paris (13e) le 12 septembre 1918, fille d'Albine Cousin, domiciliée à Saint-Maxire, décédée à Niort le 16 novembre 1942 ;

9° Dubois (Marie), née à Coulonges-sur-l'Autize (Deux-Sèvres) le 12 octobre 1870, fille de Pierre-Adolphe et de Marie Chamereau, domiciliée en dernier lieu à Niort, impasse Jules-Ferry, y décédée le 17 juin 1942 ;

10° Bonnin (André-Anatole), né au Vert (Deux-Sèvres) le 30 janvier 1878, fils d'André et de Prudence-Philomène Jaliou, domicilié à Niort, 91, avenue Saint-Jean, y décédé le 30 janvier 1941 ;

11° Guillon (Célina-Anaïs), épouse Bonnin, née à la Faye (Charente) le 10 août 1872, fille de Pierre et de Marie Bouillon, domiciliée 91, avenue Saint-Jean, à Niort, y décédée le 8 janvier 1941 ;

12° Malfoi (Joséphine), veuve Albouy, née à Aunac (Charente) le 26 février 1868, fille de François et de Marie Peillard, domiciliée 11, rue Balaclava, à Niort, y décédée le 11 février 1951 ;

13° Albouy (Jean), né au Mas-d'Agenais (Lot-et-Garonne) le 20 octobre 1865, fils de Mathieu et de Marie Boudon, domicilié à Niort, 11, rue Balaclava, y décédé le 6 février 1951 ;

14° Guilbot (Marie-Louise), veuve Menard, née à Niort le 14 avril 1866, fille de Louis et de Jeanne Lutiaux, domiciliée à Niort, 67, rue d'Echiré, y décédée le 22 février 1951 ;

15° Besneux (Auguste), veuf de Mme Mouchard (Ernestine), né à Saint-Baudel (Mayenne) le 25 juin 1855, fils de Joseph et de Françoise Heuze, domicilié à Saint-Maixent-l'Ecole, décédé à Saint-Maixent-l'Ecole le 9 février 1933 ;

16° Goy (Pierre-Simon), né à Augé (Deux-Sèvres) le 12 mars 1880, fils de Françoise Goy, domicilié à Cherveux, décédé à Niort le 4 janvier 1941.

Par jugement en date du 21 août 1952, le tribunal de première instance de Thonon a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de :

1° Jacquet (Adèle), née à Habère-Poche le 25 mai 1869, fille de Adèle Jacquet, domiciliée à Allinges, décédée à Bassens, le 17 octobre 1945, veuve de Begain (Claude-François) ;

2° Comte (Julien-François), cultivateur, né à Seytroux (Haute-Savoie) le 5 août 1895, fils de Isabelle Comte, domicilié en dernier lieu à Seytroux où il est décédé le 23 novembre 1944.

3° Bouillard (Marie-Eugénie), ménagère, née à Mouzonville (Ardennes) le 17 décembre 1866, fille de Joseph et de Marie-Anne Rempelle, domiciliée à Thonon-les-Bains (Haute-Savoie), 34, impasse Carnot, décédée à Paris (12e) le 20 novembre 1946.

4° Tupin (Magdeleine), née à Draillant le 27 septembre 1873, fille de Pierre et de Marie-Louise Besson, domiciliée à Draillant (Haute-Savoie), décédée à Bassens le 16 mars 1944.

5° Gantin (Joseph), cultivateur né à Sciez le 26 août 1874, fils de Henriette Gantin, domicilié à Sciez où il est décédé le 15 novembre 1946.

Par jugement en date du 2 avril 1953, le tribunal de première instance de Carcassonne a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de :

1° Laiger (Anna), fille de Jean et de More (Françoise), née à Ginestas (Aude) le 16 novembre 1866, domiciliée à Carcassonne et y décédée le 20 septembre 1951.

2° Marty (Noémie-Jeanne), née à Pépieux (Aude) le 5 juillet 1874, fille de Armand et de Bernard (Céline), décédée à Carcassonne le 22 septembre 1945.

Par jugement en date du 12 novembre 1953, le tribunal de première instance de Reims a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Manoel Hilario et de dame Maria Carvalho, tous deux domiciliés à Reims, décédés, le mari à Aurillac le 19 juillet 1932, et la femme à Reims le 3 août 1934.

Par jugement en date du 13 novembre 1953, le tribunal de première instance de Saint-Quentin a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Gaillard (Oscart-Ovide), militaire retraité, né à Glageon (Nord) le 11 août 1872, de Désiré-Joseph et de Marie-Fanny Maury, domicilié à Vendeuil (Aisne), et décédé audit lieu le 12 février 1947.

Par jugement en date du 26 novembre 1953, le tribunal de première instance de Reims a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Marguerite François, veuve Junker, domiciliée à Reims, décédée à Châlons-sur-Marne, le 11 mai 1917.

Par jugement en date du 9 décembre 1953, le tribunal de première instance de Rouen a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de :

Heller (Marcel-Julien), né à Vire (Calvados), le 10 janvier 1892, domicilié à Elbeuf-sur-Seine, 31, rue du Général-de-Gaulle, décédé à l'hospice d'Elbeuf le 23 novembre 1948.

Huguet (Angèle-Léontine), épouse de Heller, née à Saint-Pierre-les-Elbeuf le 29 janvier 1898, domiciliée à Elbeuf-sur-Seine, 31, rue du Général-de-Gaulle, décédée le 31 juillet 1940.

Par jugement en date du 24 décembre 1953, le tribunal de première instance d'Auxerre a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de :

1° Pages (Raymond-Gustave), décédé en son domicile, à Villeneuve-Saint-Salves, le 6 décembre 1944.

2° Robin (Ernest), décédé à son domicile, à Auxerre, le 4 avril 1953.

Par jugement en date du 13 janvier 1954, le tribunal de première instance de Laon a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de :

1° Guyot (Aristide), décédé en son domicile à Prémontré, le 16 août 1941.

2° Cambon (Jean-Baptiste), décédé en son domicile à Laon, le 25 juin 1933.

3° Basvil (Philadelphe), décédé en son domicile à Suzy, le 19 mars 1915.

4° Petit (Flore), décédée en son domicile à Laon, le 6 mai 1950.

5° Dortu (Julia-Ernestine), veuve Beaugin, domiciliée à Anizy-le-Château, décédée à Coucy-le-Château, le 22 mars 1950.

6° Marie-Sophie Chollet, veuve Isidore-Albert Fleury, décédée en son domicile à Berlise, le 11 juin 1942.

7° Griffon (Eugène), décédé en son domicile à Faucoucourt, le 30 septembre 1929.

8° Galli (Jean-Baptiste), décédé en son domicile à Anizy-le-Château, le 31 mai 1940.

9° Duchene (Guillaume), domicilié à Samoussy, et décédé à Crécy-sur-Serre, le 27 janvier 1949.

10° Bacquet (Louis-François-Désiré), domicilié à Manicamp, décédé à Prémontre, le 4 janvier 1915.

11° Bin (Louis-Victor), décédé en son domicile à Selens, le 20 mars 1933.

12° Gregeois (Elodie), veuve Soyez, décédée en son domicile à Coucy-le-Château, le 12 juin 1952.

13° Batillot (Jules), décédé en son domicile à Coucy-le-Château, le 19 septembre 1952.

14° Delente (Henry), décédé en son domicile à Coucy-le-Château, le 26 novembre 1951.

Par jugement en date du 15 janvier 1954, le tribunal de première instance d'Avallon a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de :

1° Gaillot (Berthe-Marie-Joséphine), décédée à son domicile à Saint-Père, le 21 juin 1952.

2° Leveque (Louise), veuve Thomas, décédée en son domicile à Avallon, le 22 janvier 1952.

Par jugement en date du 4 février 1954, le tribunal de première instance de Montauban a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de :

1° Jean-Félix Linon, menuisier, domicilié à Caussade, y décédé le 4 avril 1875 ;

2° Pierre-Joseph-Daniel Martiniere, domicilié à Montauban, 3, place Alfred-Marty, décédé à Montauban le 21 février 1942 ;

3° Marie-Louise Bonnet, domiciliée à Caussade, décédée à Toulouse (Haute-Garonne) le 28 juillet 1943 ;

4° Léopold Marmouget, domicilié à Montauban, 9, avenue Gambetta, y décédé le 23 novembre 1946 ;

5° Firmin-Jean-Pierre Culie, domicilié à Montauban, 9, rue du Treil, y décédé le 17 mai 1950 ;

6° Jeanne-Louise Gorry, veuve Alphonse-Siméon Muratet, domiciliée à Montauban, 10, rue d'Auriol, décédée à Montauban le 18 août 1951.

Par jugement en date du 5 février 1954, le tribunal de première instance de Bourganeuf a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la

succession de Gorenstein (Mordko), papetier, né à Smala, gouvernement de Kiev, le 21 mai 1885, fils de Kelman et de Maria Tchzercam, domicilié à Bourganeuf, où il est décédé le 12 février 1953.

Par jugement en date du 10 février 1954, le tribunal de première instance de Provins a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Floret (Casimir), né à Aosta (Italie) le 2 mars 1891, domicilié à Saint-Martin-Chennetron, décédé à Provins le 1er mars 1938.

Gibelin (Marie-Joseph-François), né à Prinsuejols (Lozère) le 28 septembre 1874, de François et de Anne Fournier, domicilié à Saint-Brice, décédé à Provins le 29 février 1944.

Normand (Jeanne), née à Chavonne (Aisne) le 3 avril 1892, de Hyacinthe et de Marie Jenny, décédée en son domicile à Provins, le 12 mars 1944.

Badelot (Charles-Léopold), né à Paris (6e) le 3 décembre 1875, de Marie Badelot, domicilié à Provins (hôpital général), décédé à Provins le 8 juin 1944.

Ferte (Odette), née à Béthisy-Saint-Pierre (Oise) le 14 juin 1914, célibataire, domiciliée à Provins, décédée à Fontainebleau le 10 novembre 1944.

Arnoult (Léon-Joseph), né à Biennes (Belgique) le 22 mars 1881, de Florent et de Rosalie Grenier, domicilié à Fontains, décédé à Provins le 18 mai 1941.

Maury (Catherine), née à Nangis le 16 janvier 1878, de Pierre-Louis et de Desirée Lay, veuve de Léon Chenille, domiciliée à Nangis, y décédée le 16 janvier 1944.

Carle (Adolphine-Véronique), née à Gastins le 6 juillet 1861, de Adolphe et de Augustine Colin, veuve de Alcide Motot, domiciliée à Gastins, décédée à Provins le 30 juillet 1942.

Rickenback (Dominique), né à Trosbak (Suisse) le 5 novembre 1867, domicilié à Bannost, y décédé le 26 décembre 1943.

Desbrosses (Félix), domicilié à Gastins, dont le décès a été constaté le 30 mai 1944.

Lamovosky (Constantin), né à Lublin (Pologne) le 8 décembre 1892, de Pierre et de Sliva (Marie), veuf de Mareruk (Anna), domicilié à Coutençon, décédé à Laval-en-Brie le 7 novembre 1943.

Dedille (Claudine), née à Mercurey (Saône-et-Loire) le 12 avril 1858, de Louis et de Marie Ducray, veuve de Jules-Prosper Poulin, domiciliée à Provins, 5, rue des Porcelets, y décédée le 21 août 1941.

Picard (Emma), née à Sancy-lès-Provins le 5 octobre 1860, de Frédéric et de Françoise Dupont, veuve de Léon-Firmin Thenard, domiciliée à Provins, 31, rue Victor-Garnier, décédée à Provins, 5, rue Saint-Thibaut, le 11 février 1942.

Piecinelli (Jean-Baptiste), né à Louico (Italie) le 13 août 1876, domicilié à Courtacon, y décédé le 20 janvier 1941.

Mouchin (Esther-Félicie), née à Provins le 25 septembre 1862, de Félix-Louis et de Adèle-Pauline Fleury, épouse divorcée de Louis-Adolphe Prieur, domiciliée à Provins, 8, place du Châtel, y décédée le 8 avril 1943.

Verne (Louise-Hélène), née à Fontainebleau le 13 août 1874, fille de Elme-Amboise et de Louise Robert, veuve de Louis Petit, domiciliée à Villiers-Saint-Georges, y décédée le 25 novembre 1942.

Crelen (Anna-Madeleine), née à Reims le 30 décembre 1862, fille de Nicolas et de Madeleine Ihry, veuve de Auguste Rousseau, domiciliée à Louan, décédée à Provins le 11 juin 1943.

Marot (Alphonse), né à Corseul (Côtes-du-Nord) le 17 juin 1888, domicilié à Chalautre-la-Petite, décédé à Sourdun le 27 août 1944.

Bremsteller (Pierre), né à Tcherkassy (Russie) le 24 octobre 1904, de Rudolph et Jadirgor Proza, domicilié à Chalautre-la-Petite, décédé à Sourdun le 27 août 1944.

Recorbet (Michel), né à Sainte-Colombe-sur-Gand (Loire) le 10 juillet 1858, de Antoine et de Marie Gerome, domicilié à Fontaine-sous-Montaiguillon, décédé à Provins le 15 juin 1945.

Sairant (Julia-Louise), née à Besançon (Doubs) le 23 octobre 1865, de Marie Sairaut, domiciliée à Provins, 4, rue Victor-Garnier, décédée à Provins, 5, rue Saint-Thibaut, le 1er février 1946.

Borai (François), né à Zappola (Italie) le 24 mai 1865, fils de Louis et Appoline Sarieta, domicilié à Provins, hameau de Fontaine-Riante, décédé en son domicile le 27 août 1944.

Glassier (Marie-Louise), née à Allain (Italie), le 21 novembre 1889, de Antoine et de Marianne Zetay, domiciliée à Provins, 5, rue des Porcelets, y décédée le 18 juillet 1945.

Saussié (Léon-Etienne), née à Provins le 29 décembre 1868, de Charles et de Marie-Octavie Remenant, veuf de Alphonsine Berliand, domicilié 12, rue Victor-Arnoult, à Provins, décédé 5, rue Saint-Thibaut, à Provins, le 28 février 1946.

Hureau (Marie-Henriette), née à Courtacon le 3 décembre 1871, de Jules et de Honorine Vire, épouse divorcée de Alphonse Moreau, épouse en deuxièmes noces de Edouard Davoust, actuellement sans domicile connu, domiciliée à Chenoise, y décédée le 30 avril 1947.

Jeannard (Modestine-Marie), née à Coizac-Joches (Marne) le 27 avril 1890, de Modeste-Frédéric et Angèle-Marie Lambert, domiciliée à Provins, 30, rue de Changis, décédée à Provins, 5, rue Saint-Thibaut, le 27 janvier 1947.

Pichard (Clémentine), née à Provins le 16 octobre 1870, de Alexandre et de Marie Pirouelle, veuve de Auguste Gabillot, domiciliée à Provins, 19, rue Max-Michelin, décédée à Provins, 5, rue Saint-Thibaut le 28 juillet 1948.

Legras (Moïse-Raphaël), né à Sancy-lès-Provins le 1er novembre 1881, de Ernest et de Marie Fricault, veuf de Emma Hure, domicilié à Provins, hameau du Petit-Fleigny, décédé à Provins, 5, rue Saint-Thibaut, le 7 août 1948.

Desert (Céline-Adelina-Clémence), née à Gouaix (Seine-et-Marne) le 1er janvier 1861, de Achille et de Hélène Dauphin, veuve de Jules Etancelin, domiciliée à Saint-Brice, y décédée le 21 mars 1949.

Ugelli (Angelo), né à Meleti (Italie), de Pietro et de Guiseppa Trentarossi, domicilié à Provins, cours de l'Isle, y décédé le 13 juin 1949.

Delandre (Emile-Robert), âgé de cinquante ans, de Louis et de Pauline Mignot, domicilié à Longueville, y décédé le 23 septembre 1950.

Trzniel (Wanzyn), né à Lysis (Pologne), de Jean et de Machik-Maria, domicilié à Voulton, décédé à Beauchery le 6 février 1950.

Colinet (Joseph), né à Trainel (Aube) le 30 avril 1865, de Edme-Vicent et de Antoinette Gaulbier, veuf de Louise Beaumont, domicilié à Provins, 4, place Charles-Lenient, y décédé le 29 septembre 1951.

Ainstuz (Paul-Emile), né à Verrières (Suisse) le 4 janvier 1867, de Ulrich et de Rosine Heimann, domicilié à Provins, rue Edmond-Nocard, décédé à Provins, 5, rue Saint-Thibaut, le 7 février 1941.

Par jugement en date du 10 février 1954, le tribunal de première instance de Bordeaux a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Marcelle Peyreßche, veuve de Jean Trebucq, décédée en son domicile, à Bordeaux, 121, rue Judaïque, le 4 août 1949.

Par jugement en date du 19 février 1954, le tribunal de première instance de Castelnaudary a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Condouret (François), né à Lézignan (Aude) le 4 janvier 1875, fils de Condouret (Albine, domicilié à Montauriol (Aude), décédé à Mézeville (Aude) le 24 mars 1952.

Mercadal (Louis-Marie-Jean), né à Toulouse le 29 janvier 1879, fils de feu Mercadal (Marie), domicilié à l'hospice de Castelnaudary et décédé à Castelnaudary le 13 août 1953.

Par jugement en date du 24 février 1954, le tribunal de première instance de Rouen a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Lebrun (Constant), domicilié en dernier lieu à la Bouille, place du Bateau, décédé à l'Hôtel-Dieu de Rouen le 27 novembre 1950;

2° Bohringer (Appoline), veuve Pasquier, domiciliée à Sotteville, 8, rue Flaubert, décédée à la maison de santé départementale le 9 mai 1939;

3° Fontaine (Esther-Adrienne), domiciliée au Houlme, 1, sente Devaux, décédée à Berneval (Eure-et-Loir) le 29 avril 1944;

4° Pe (Clara), veuve Merle, domiciliée à Canteleu, 24, rue Samuel-Lacœur, décédée le 30 septembre 1946;

5° Davidovici (Rosella), veuve Levy, domiciliée à Rouen, 98, rue de la République, décédée en Allemagne le 13 février 1943;

6° Delassalle (Julienne-Augustine-Mathilde-Lucie), veuve Avril, domiciliée à Sotteville, 16, rue Paul-Noël, décédée le 6 février 1948;

7° Appriou (Marie), veuve Caroff, domiciliée à Notre-Dame-de-Bondeville, 80, route de Dieppe, décédée le 1 janvier 1945;

8° Aube (Alice-Maria), veuve Bellamy, domiciliée à Amfreville-la-Mivoie, 69, route de Paris, décédée le 16 février 1950;

9° Decaux (Marie-Amélie), domiciliée à Mont-Saint-Aignan, 1, chemin de Clères, décédée à Rouen le 27 avril 1950;

10° Renoult (Emile-Aldred), domicilié à Saint-Etienne-du-Rouvray, 51, rue de la République, décédé à l'hôpital de Rouen le 10 avril 1950;

11° Vicz (Lucien), domicilié à Bihorel, 7, rue de Lestanville, décédé à l'hospice de Rouen le 27 février 1951;

12° Martinot (Marie), veuve Cousin, domiciliée à Petit-Couronne, 36, rue Pierre-Corneille, décédée le 14 janvier 1952;

13° Lombard (Marie-Françoise), domiciliée à Saint-Pierre-lès-Elbeuf, 50, rue de Louviers, décédée le 24 janvier 1953;

14° Marie (Marguerite-Désirée), née à Elbeuf-sur-Seine le 5 mars 1887, domiciliée à Elbeuf-sur-Seine, 7, rue Chanzy, décédée à l'asile des Petites-Sœurs-des-Pauvres le 3 août 1952.

Par jugement en date du 24 février 1954, le tribunal de première instance de Meaux a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Mention (Gustave-Noël), né à Saint-Gilles (Belgique) le 23 décembre 1876, domicilié à Pont-aux-Dames, décédé à Meaux le 2 juin 1941.

Allongue (Léonie), née a Grenoble (Isère) le 15 novembre 1869, fille de Ferdinand et de Laurent (Marie), couturière, domiciliée a Couilly (Seine-et-Marne), décédée à Meaux le 7 février 1942, veuve de Kaslin.

Rosalie (Marie), née à Paris (4e) le 13 mars 1866, domiciliée à Esbly, 17, rue du Chemin-de-Fer, décédée à Lagny, 25, rue du Général-Leclerc, le 11 mars 1949, veuve d'Alfred Vide.

Gallot (Alphonse-Félix), né à la Chapelle-Véronge le 23 juin 1869, fils de Louis et de Meuzeret (Laurence), domicilié à Dainville, commune de Coutevroult, où il est décédé le 10 juin 1946, veuf de Marie Lhoste.

Lauvand (Alphonse-Charles), né à Thieux (Seine-et-Marne) le 25 mai 1866, fils d'Alexis et d'Alphonsine, domicilié à Beaumarchais, commune d'Othis, décédé à Meaux le 15 février 1942.

Clausier (Pauline-Julie), née à la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne) le 13 décembre 1866, fille d'Isidore et de Julie Pottin, domiciliée à la Ferté-sous-Jouarre, où elle est décédée le 13 septembre 1941.

Soliveau (Gabriel), né à Fère-en-Tardenois (Aisne) le 22 septembre 1895, fils de Léon-Firmin et de Clémentine-Victorine Jouvin, ouvrier agricole, domicilié à Saacy-sur-Marne, 29, rue de la Gare, où il est décédé le 6 août 1943, divorcé de Simone Simon.

Duval (Loétitia-Marie-Clémentine), née à Pont-l'Abbé (Finistère) le 7 avril 1859, fille d'Yves-Grégoire-Maurice-Michel et d'Anne-Marie Elias, domiciliée à Lagny, 25, rue de Melun, où elle est décédée le 8 juin 1941.

Lesueur (Joséphine-Blanche), née à Dreux (Eure-et-Loir) le 6 juin 1872, fille d'Auguste et de Clémentine Béranger, domiciliée à Chessy, décédée à Meaux le 3 décembre 1943, veuve de Georges Aubert.

Court (Emile-Stanislas), né à Villiers-devant-le-Tour (Ardennes) le 3 décembre 1883, fils de Nicolas et de Philomène Gacoin, ouvrier agricole, domicilié à Chessy, rue de la Marne, décédé à Lagny le 2 avril 1944.

Meplin (Hélène), née à Sail-lès-Bains (Loire) le 14 octobre 1858, fille d'Eugène-Denis et d'Hélène Forestier, domiciliée à Thorigny-sur-Marne, 19, place de la Mairie, où elle est décédée le 18 décembre 1945.

Durier (Marie-Octavie), née à Boulogne (Seine) le 2 octobre 1866, fille d'Alexandre-Octave et de Louise-Uranie Lessant, domiciliée à Lagny, 12, rue Saint-Furcy, y décédée le 20 février 1946, épouse d'Albert-Marie Thomas.

Hirsch (Edmond), né à Zénica (Autriche) le 8 avril 1883, fils de Heinrich et de Franceska, commerçant, domicilié à Chelles, 55, rue Sambre-et-Meuse, y décédé le 25 mars 1946, célibataire.

Bethisy (Honoré), né à Romain (Marne) le 5 mai 1881, monteur-ajusteur, domicilié à Chelles, 8, rue Gambetta, décédé à Lagny le 10 décembre 1944.

Revel (Emilie-Antoinette), née à Paris (18e) le 22 mai 1870, fille de Jacques et de Julie-Asphane Leroy, domiciliée à Chelles, 46, avenue Foch, y décédée le 4 janvier 1948, veuve de Fernand Levy.

Pignede (Marguerite-Valérie), née à Millau (Aveyron) le 17 avril 1902, fille d'Eugène et de Marie Bourrel, domiciliée à Lagny, 9, quai du Pré-Long, y décédée le 29 mars 1948, épouse de Paul Gaulier.

Sevin (Marie-Louise-Adélaïde), née à la Roche-sur-Yon (Vendée) le 8 mai 1868, fille de Louis et d'Adélaïde Tonnelot, domiciliée à Lagny, 26, rue des Marchés, y décédée le 8 janvier 1949, veuve de Roger-Lucien Simeon.

Louppe (Ambroisine-Victorine), née à Paris (18e) le 20 mai 1864, fille d'Adèle Louppe, domiciliée à Dampmart, 18, rue de Lagny, où elle est décédée le 5 décembre 1944, veuve de Paul Puis.

Guilmin (Georges-Henri), né à Paris (6e) le 1er janvier 1882, fils de Paul et d'Henriette Genestier, domicilié à Chelles, 43, rue Jacques-Schlosser, y décédé le 31 mars 1951, veuf de Juliette Charion.

Dorine (Léon), né à Dunkerque (Nord) le 25 juin 1889, fils de Léon et de Sophie Bognorid, surveillant de nuit, domicilié à Chelles, 3, avenue du Maréchal-Foch, décédé à Paris (14e) le 28 mai 1949, veuf de Berthe Lanoé.

Maroneanu (Tibère), né à Paris (5e) le 25 octobre 1878, fils de Vespasien et de Jeanne-Caroline Pradier, mécanicien, domicilié à Torcy, 18, rue de l'Orangerie, où il est décédé le 22 mars 1944, veuf de Marie Coffin.

Flageollet (Jean-Marie), né à la Truchère (Saône-et-Loire) le 23 août 1865, fils de Pierre et de Benoite Carlin, cantonnier, domicilié à Meaux, 27, rue du Marché, y décédé le 2 novembre 1941.

Housset (Marie-Amélie), née à Meaux le 9 mars 1864, fille de Suzanne Housset, domiciliée à Meaux, 38, rue Saint-Rémy, y décédée le 21 décembre 1942.

Necas (Frantisek), né à Znain (Tchécoslovaquie) le 26 février 1902, fils de Joseph et de Anna Gern, employé, domicilié à Meaux, 2, rue Saint-Faron, y décédé le 18 août 1944.

Sypniewski (Wladislaw), né à Sypahi (Pologne) le 20 mars 1903, fils de Stanislas et de Paulemate, ouvrier agricole, domicilié à Neufmontiers-lès-Meaux, décédé à Meaux le 9 février 1945.

Reche (Marie-Blanche), née à Croisnare (Meurthe-et-Moselle) le 27 octobre 1872, domiciliée à Meaux, 19, rue Alfred-Maury, décédée à Meaux le 28 mars 1945.

Grivotey (Marie-Marthe), née à Troyes (Aube) le 5 février 1864, fille de Firmin et de Anne Drouilly, domiciliée à Meaux, 66, rue du Faubourg-Saint-Nicolas, y décédée le 2 décembre 1945, divorcée de Célestin Vouriot et veuve en secondes noces de François Martin.

Barrere (Marie-Lucie), née à Paris le 8 décembre 1859, fille de Baptiste et de Marie-Amélie Collieux, domiciliée à Meaux, 3, cours Pinteville, y décédée le 22 décembre 1946, veuve de Henri Bonnard-Lapierre.

Laporte (Victorine), née à Coulaines (Sarthe) le 26 mai 1867, fille de Pierre et de Victorine Launoy, domiciliée à Meaux, 39, rue Saint-Rémy, y décédée le 8 août 1947, veuve de Pierre Laporte.

Plazer (Marthe-Lucie), née à Meaux le 4 août 1877, fille de Jean-Baptiste et de Augustine Blot, domicilié à Meaux, 27, rue Cornillon, y décédée le 29 janvier 1950, veuve de Louis-Ferdinand Rain.

Soulat (Berthe), née à Paris le 8 avril 1872, domestique, domiciliée à Meaux, 55, rue Saint-Rémy, y décédée le 11 février 1950, veuve Bagard.

Valle (Eugène), né à Armentières (Aisne) le 13 juillet 1879, fils de Pierre et de Zoé Poileux, manouvrier, domicilié à Meaux, 108, rue du Faubourg-Saint-Nicolas, où il est décédé le 2 mars 1950.

Rayer (Julia), née à la Trétoire (Seine-et-Marne) le 28 juin 1880, fille de Appolinaire et de Amésste Olanier, domiciliée à Meaux, 40, rue Saint-Rémy, y décédée le 15 février 1950, divorcée de Georges Gonnet.

Boldaroff (Andron), né à Toherlovskaia (Russie) le 17 mai 1883, fils de Igor et de Agofia Boldaroff, ouvrier agricole, domicilié à Varreddes, décédé à Meaux le 7 janvier 1952.

Congy (Lucie-Julie), née à Congis (Seine-et-Marne) le 13 décembre 1887, fille de Constant et de Louise Cheron, domiciliée à Congis, décédée à Meaux le 31 mars 1949.

Demaret (Marie-Catherine), née à Liège (Belgique) le 28 juillet 1859, fille de Toussaint et de Catherine Meyers, domiciliée à Congis, y décédée le 13 juin 1948, veuve de Hubert Maquinay.

Boutteville (Marie-Estelle), née à Trilport (Seine-et-Marne) le 30 novembre 1850, fille de Louis et de Rosine Billard, domiciliée à Trilport, rue Aveline, où elle est décédée le 10 novembre 1941, veuve de Jules Boyer et en secondes noces de Jean Bouchez.

Tirlet (Géorgette), née à Crouy-sur-Ourcq (Seine-et-Marne) le 24 octobre 1893, fille de Victor et de Julia Regnault, domiciliée en dernier lieu à Crouy-sur-Ourcq, décédée à Meaux le 17 août 1951.

Huchet (Ernestine), née à Colombes (Seine) le 16 décembre 1873, fille de Jean et de Anna Radiguet, domiciliée à Mitry-Mory, 50, avenue Paul-Vaillant-Couturier, décédée à Lagny le 11 janvier 1948, veuve de Gaston Descarpentrie.

Par jugement en date du 4 mars 1954, le tribunal de première instance d'Avesnes a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Suzanne-Marie Laurantiaux, veuve de Carpentier (Horace), née à Bellignies (Nord) le 18 juin 1881, de Laurantiaux (Virginie), décédée en son domicile à Bellignies (Nord) le 27 septembre 1953.

Par jugement en date du 9 mars 1954, le tribunal de première instance de Redon a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Panaget (Albertine-Félicité), née à Chanteloup (Ille-et-Vilaine) le 14 mars 1890, fille de Sainte-Mélanie Panaget, cultivatrice, domiciliée au Pont en Chanteloup (Ille-et-Vilaine), décédée à Chanteloup le 20 novembre 1953.

SUCCESSIONS VACANTES EN ALGERIE

Bouta Ali, décédé le 22 janvier 1953 à Koléa. — Actif: 735 F;
Bachi Mohamed, décédé le 7 février 1953 à Koléa. — Actif: 10.852 F;
Philippe (Jacques), décédé le 22 février 1953, à Koléa. — Actif: 7.700 F;
Ablouli Ali, décédé le 18 mars 1953 à Koléa. — Actif: 2.905 F;
Lisita (Guiseppe), décédé le 2 avril 1953 à Koléa. — Actif: 2.831 F;
Grece Mohamed, décédé le 13 mai 1953 à Koléa. — Actif: 200 F;
Sbahia Abdelkader, décédé le 18 juin 1953 à Koléa. — Actif: 1.600 F;
Boughalem Lakhdar, décédé le 14 juillet 1953 à Koléa. — Actif: 6.172 F;
S. N. P. Mohamed, décédé le 23 septembre 1953 à Koléa. — Actif: 285 F;
Juan (Antoine), décédé le 11 octobre 1953 à Koléa. — Actif: 901 F;
Bachir Abdelkader, décédé le 16 octobre 1953 à Koléa. — Actif: 126 F;
Meziani El Hadj, décédé le 3 novembre 1953 à Koléa. — Actif: 130 F;
Bourahoua Abdelkader, décédé le 22 octobre 1953 à Koléa. — Actif: 15 F;
Dendene M'Hamed, décédé le 10 novembre 1953 à Koléa. — Actif: 10.770 F;
Dah Mouni Arezki, décédé le 13 novembre 1953 à Koléa. — Actif: 2.650 F;
Mouzaïka Ahmed, décédé le 30 novembre 1953 à Koléa. — Actif: 4.572 F;
Pons (Pierre), décédé le 14 mai 1953 à Cherchell. — Actif: 315 F;
Chaya (Sauveur), décédé le 21 mars 1950, à Miliana. — Actif: 609 F.
Guttierez (Eugène), décédé le 25 mars 1952 à Miliana. — Actif: 315 F;
Alvarez (Thomas), décédé le 24 août 1945 à Miliana. — Actif: 2.098 F;
Barbaceys (Hélène), décédée le 2 juin 1952 à Miliana. — Actif: 3.085 F;
Bazile (Mathilde), décédée le 8 mars 1952 à Miliana. — Actif: 1.831 F;
Peyretti (Jean), décédé le 24 mai 1951 à Miliana. — Actif: 313 F;
Peimec (François), décédé le 8 mars 1953 à Miliana. — Actif: 3.007 F;
Moreno (José), décédé le 8 juillet 1953 à Miliana. — Actif: 125 F;
Vives (Joseph), décédé le 17 novembre 1952. — Actif: 175 F;
Ramos (Christophe), décédé le 24 novembre 1952. — Actif: 925 F;
Foulquier (Marie), décédé le 9 décembre 1952. — Actif: 28.000 F;
Ridado (Diégo), décédé le 6 mai 1953. — Actif: 5.000 F.

Binet (Edmée), né le 4 juin 1877 à Epineul (Yonne), fils d'Anatole Binet et de Céline Coppin, divorcé de Jeanne Brizet, décédé à l'hôpital civil de Bône le 4 janvier 1953. — Actif: 36.904 F.

De Petricorne (Joséphine-Cécile), née le 17 mars 1865 à Ténès (Alger), fille de Christophe Petricorne et de Virginie Bellagambal, veuve en premières noces de Pierre Buy et veuve en secondes noces de Jean-Baptiste Ehrlachr, décédée à l'hôpital civil de Bône le 29 janvier 1953. — Actif: 8.820 F.

De Maternati (Marie), né le 12 septembre 1978 à Grossetto (Corse), fille de Joseph-Antoine Maternati et de Géromina Borelli, célibataire, décédée à l'hôpital civil de Bône le 10 avril 1953. — Actif: 720 F.

Portelli (Antoine), né le 4 août 1889 à Bône (Constantine), fils d'Albert Portelli et d'Augustine Saliba, veuve de Philomène Coppa, décédé à l'hôpital civil de Bône le 23 avril 1953. — Actif: 810 F.

De Bonet (Maria-Ascension-Marie), né le 8 février 1877 à Lorcha (Espagne), fille de Francisco Bonet et de Eléonore-Claquelt, veuve de Nicolamella (Yacono), demeurant à Duzerville, décédée à l'hôpital civil de Bône le 3 août 1953. — Actif: 3.500 F.

Noto (Rosario-Silverio), né le 26 novembre 1889 à la Calle (Constantine), fils de Jacques Noto et de Marca Onorato, décédé à l'hôpital civil de Bône le 3 août 1953. — Actif: 51 F.

De Brun (Cécile), née le 30 mai 1877 à Morlac (Cher), fille de Pierre Brun et de Marie Chauveau, décédée à l'hôpital civil de Bône le 21 juillet 1953. — Actif: 500 F.

De Dor (Géromine), née à Arles (Bouches-du-Rhône), veuve de Jean Paloma, décédée à l'hôpital civil de Bône le 21 juillet 1953. — Actif: 358 F.

Vogt (Laurent), né le 17 mars 1878 à Saint-Etienne (Loire), fils d'Emile Vogt et de Marguerite Kienemann, demeurant à Bône, décédé à l'hôpital civil de Bône le 21 septembre 1953. — Actif: 3.225 F.

REQUETES

Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Chaumont en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Valentine-Marguerite Beauvallet, épouse divorcée Michel (Henri), née le 16 mars 1911 à Huiron (Marne), fille de Emile et de Amélie Camous, ayant séjourné en dernier lieu à Braux-le-Châtel (Haute-Marne), localité qu'elle quitta en mars 1945, après avoir annoncé qu'elle se rendait à Paris.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Lyon, en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Sztrumfman (Simon), né à Varsovie (Pologne), le 14 février 1905, demeurant à Lyon, 72 *bis*, rue Montgolfier, arrêté à Lyon, le 27 avril 1944, non rentré à ce jour.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Lyon, en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Wajntal (Chawe), épouse Rozenblum, née à Varsovie (Pologne), en octobre 1906, domiciliée à Bron (Rhône), 10, rue du Bois, arrêtée le 14 février 1944 à Bron, déportée le 7 mars 1944 à Auschwitz, non rentrée à ce jour.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Strasbourg, en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Marie-Joséphine Frison, née le 17 août 1923 à Oberseebach, y domiciliée, fille de Martin et de Joséphine Fix, serveuse, qui a cessé de donner de ses nouvelles depuis le 1er août 1944, alors qu'elle était à Montrollet (Charente).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 4 mai 1954.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre de commission.

2. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête de la commission de la presse.

3. — Vote de la proposition de résolution (n° 6617) de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder la Croix de guerre au drapeau de la gendarmerie nationale. (N° 7040. — M. Pierre Montel, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Fixation de la date de discussion des interpellations:

1° De M. Boscary-Monsservin sur les risques que peut faire courir à l'économie et à la structure sociale françaises une politique de la planification excessive assortie de mesures de centralisation et de concentration qui tend à s'instaurer progressivement dans tous les domaines (agriculture, industrie, artisanat, crédit, fiscalité) et qui semble s'inspirer trop de l'esprit de système, pas assez de la réalité;

2° De M. Solinhac sur la date et les conditions dans lesquelles le Gouvernement entend soumettre à l'Assemblée les principales dispositions du deuxième plan de modernisation et d'équipement et en particulier pour connaître les mesures qu'il compte prendre pour la reconversion de certaines régions économiques menacées par le chômage et la crise en raison d'une concentration industrielle excessive;

3° De M. Detœuf sur les résultats du plan Monnet et les conséquences du plan Hirsch sur l'économie agricole française et notamment l'exploitation familiale.

5. — Fixation de la date de discussion des interpellations:

1° De M. Mondon sur les mesures que le Gouvernement compte prendre à la suite des événements survenus dans les Comptoirs français de l'Inde et qui furent provoqués par un membre de l'Assemblée nationale;

2° De M. Dronne sur les événements qui se déroulent actuellement dans les Etablissements français de l'Inde, sur les mesures que le Gouvernement n'a pas prises pour les prévenir et sur celles qu'il envisage de prendre.

6. — Discussion du projet de loi (n° 7678) relatif à diverses dispositions d'ordre financier. (N°s 7969-8216-8261-2337. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

7. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Gosset (n° 2398) tendant à modifier la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information; 2° de M. de Léotard et plusieurs de ses collègues (n° 3053) tendant à abroger la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information. (N° 7919. — M. de Moustier, rapporteur.)

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 4 mai 1954.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Marcel Boulangé rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre que l'arrêté du 10 septembre 1947 a fixé restrictivement les spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et des divers services publics, c'est-à-dire pour l'assistance médicale gratuite et les pensionnés de guerre bénéficiaires des dispositions de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919; qu'il en résulte que les anciens combattants ne bénéficient pas comme les assurés sociaux et les accidentés du travail des progrès de la science pour recevoir les soins médicaux que nécessitent leurs infirmités de guerre; et lui demande: 1° les raisons pour lesquelles une telle inégalité subsiste; 2° les dispositions qu'il compte prendre en vue de modifier les modalités de l'arrêté du 10 septembre 1947 (n° 476).

II. — M. Pierre Boudet signale à M. le ministre de l'éducation nationale le fait que les commissions régionales d'attribution des bourses semblent systématiquement rejeter les demandes déposées par les chefs de famille agriculteurs; les motifs indiqués sont généralement les suivants: renseignements insuffisants, ressources suffisantes, ressources manifestement sous-évaluées; il lui demande quelles sont les règles imposées aux commissions régionales pour attribuer une bourse; quel est le plafond des ressources de la famille permettant l'attribution d'une bourse (n° 479).

III. — M. Auberger expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées que, dans la situation actuelle, les jeunes gens appartenant à une classe de recrutement sont incorporés en quatre contingents dont la composition est variable suivant la classe appelée; que la date de leur incorporation ne leur est généralement communiquée qu'un mois seulement avant leur départ; que les dates d'incorporation sont variables, selon l'arme dans laquelle les jeunes gens sont appelés à servir; que pour la même arme et le même contingent les appels se font à deux, trois ou quatre mois d'intervalle; que par suite de l'incertitude de la date et du délai d'appel, la situation de travail d'un grand nombre de jeunes gens est compromise et qu'ils éprouvent de grandes difficultés soit à conserver leur emploi, soit à se faire embaucher; qu'en particulier le report d'incorporation à vingt et un ans révolus pour les appelés du quatrième contingent entraîne des retards regrettables pour leur avenir professionnel ou la fondation de leur foyer; demande quelles mesures pourront être prises sans compromettre les exigences de la défense nationale en vue de: *a*) réduire le nombre des contingents d'appel; *b*) déterminer uniformément la composition des contingents selon les mois de naissance; *c*) fixer les dates d'appel aux mêmes époques de l'année et en même temps pour les différentes armes (n° 481).

IV. — M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce pourquoi les modestes avantages accordés aux fonctionnaires résistants sont refusés au personnel reconnu officiellement résistant de l'ex-Gaz de Paris, assimilé jusqu'en 1945 au personnel de la ville de Paris; de ce fait, ces fonctionnaires sont les seuls exclus des avantages accordés à cette catégorie. Un certain nombre d'entre eux, prochainement en retraite, s'inquiètent de cet état de choses (n° 482).

V. — M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme comment il se fait que les cheminots, anciens combattants, ne reçoivent pas les mêmes avantages que les fonctionnaires ou agents des services nationalisés, conformément aux lois instituant des bonifications d'ancienneté aux personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement; il lui demande également de déposer un projet de loi rétablissant l'égalité de traitement entre les cheminots et les différentes catégories d'agents du secteur public et fonctionnaires (n° 483).

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord passé entre la France et la principauté de Monaco pour l'octroi aux rentiers viagers de nationalité monégasque de certaines majorations de rentes viagères. (N°s 135 et 213, année 1954. — M. Robert Chevalier, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de résolution de M. Schwartz tendant à inviter le Gouvernement à prendre pour base, en ce qui concerne l'application des lois d'organisation municipale, le total général de la population des communes. (N°s 197 et 198, année 1954. — M. Lodéon, rapporteur.)

ASSEMBLEE NATIONALE - BIBLIOTHEQUE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 5 avril au 10 avril 1954:

I. — Notes et études documentaires.

N° 1852. — La commission du Pacifique du Sud et ses activités de 1946 à 1953..... 75 F.

N° 1853. — La réforme du contentieux administratif en France ..... 50 F.

N° 1854. — Evolution économique et sociale de la Côte française des Somalis..... 75 F.

N° 1855. — Textes relatifs aux réformes promulguées en Tunisie (4 mars 1954)..... 50 F

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — Chroniques étrangères.

N° 114. — Allemagne ..... 50 F.

III. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse étrangère.)

N° 40. — 1. *Problèmes d'actualité:* Les Etablissements français dans l'Inde. — L'U. R. S. S. et l'Allemagne orientale. — 2. *Textes du jour:* Note remise au gouvernement de l'Inde par l'ambassadeur de France à New-Delhi, le 26 mars 1954. — 3. *Faits et opinions:* U. R. S. S.: la nouvelle intelligentsia russe. — Comment la *Pravda* parvient aux lecteurs..... 48 F.

N° 41. — 1. *Problèmes d'actualité:* l'U. R. S. S. et la sécurité collective européenne. — 2. *Textes du jour:* Déclaration de M. Dulles, secrétaire d'Etat des Etats-Unis, sur le programme de sécurité mutuelle pour 1955 (5 avril 1954). — Note officieuse du gouvernement portugais relative à Goa. — 3. *Faits et opinions:* Un article du docteur Malan, premier ministre de l'Union de l'Afrique du Sud, sur la politique d'épartheid. — La situation politique au Liberia..... 48 F.

N° 42. — 1. *Problèmes d'actualité:* La vaillance des combattants de Dien Bien Phu. — L'U. R. S. S. et la sécurité collective européenne (*suite*). — 2. *Textes du jour:* Messages échangés entre la Grande-Bretagne et la France à l'occasion du cinquantenaire de l'Entente cordiale. — Discours prononcés aux Communes, le 5 avril 1954, par M. Clement Attlee et Sir Winston Churchill au cours du débat sur la bombe à hydrogène. — 3. *Faits et opinions:* Les pays scandinaves et l'Allemagne. — Le service militaire de dix-huit mois en Norvège..... 48 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois 2.750 F; un an, 5.000 F.

IV. — Problèmes économiques.

N° 327 du 6 avril 1954 publie, notamment: Problèmes de l'Union européenne de paiements. — Le rôle des transports dans l'essor de l'agriculture soviétique.

Le numéro..... 40 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

V. — Documentation photographique.

(Douze planches en héliogravure, une planche en couleurs, sous couverture illustrée.)

N° 117. — Le Massif Central (II)..... 90 F.

N° 118. — Le Massif Central (III)..... 90 F.

Abonnement à la « Documentation photographique »: un an, 1.500 francs.

VI. — Documentation française illustrée.

N° 87. — Fleurs et jardins..... 50 F.

Abonnement à la « Documentation française illustrée »: un an, 500 F.

VII. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 310 du 10 avril 1954 publie, en variétés statistiques: I. Indices trimestriels des prix. — II. Indices mensuels des prix de détail des produits manufacturés et des services à Paris.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements et commandes au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la tranche spéciale de Pâques de la loterie nationale 1954.

Le tirage de la tranche spéciale de Pâques de la loterie nationale 1954 aura lieu le mercredi 14 avril 1954, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire.

Par arrêté en date du 12 avril 1954, la chaire d'arithmétique et théorie des nombres de la faculté des sciences de l'université de Paris (dernier titulaire: M. Châtelet, retraité) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à compter de la publication au *Journal officiel* du présent arrêté, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 15 mai 1954, les dispositions du chapitre 9, du tarif n° 8, comme il est indiqué ci-après:

CHAPITRE 9. — Région Sud-Est.

§ I. — Coques d'amandes pulvérisées, grignons d'olives pulvérisés (280) (+).

D'une gare de la région Sud-Est desservant directement un port méditerranéen ou de Vintimille-Frontière à Sorgues-Châteauneuf-du-Pape.

(Le reste sans changement.) *(Paris, le 8 avril 1954.)*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'inscrire, à partir du 15 mai 1954, la gare de Yainville-Jumièges dans les dispositions:

Du chapitre 3 (§ I, B) du tarif n° 16, comme gare expéditrice;
Du chapitre 3 (§ VIII) du tarif n° 21, comme gare destinataire.

(Paris, le 8 avril 1954.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'inscrire les relations Monceau-Formation/Nogent-le-Perreux-Bry et Monceau-Formation/Pantin dans le tarif international pour le transport de la houille expédiée par rame de fort tonnage de certaines gares belges sur certaines gares françaises.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 9 avril 1954.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer à partir du 18 avril 1954, dans le tarif n° 10, un nouveau chapitre dont les dispositions sont reproduites ci-après:

CHAPITRE 106. — Région Ouest.

§ I. — **Cycles avec ou sans moteur** (981).

(Applicable jusqu'au 31 décembre 1954.)

De Nantes (toutes gares) au Havre et exportés par ce port:

Par wagon chargé de 3 tonnes: barème 36.

Par wagon chargé de 5 tonnes: barème 47.

(*Paris, le 13 avril 1954.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier ainsi qu'il est indiqué ci-après le chapitre III du titre VIII des dispositions diverses (billets d'aller et retour des pensionnés, retraités, allocataires, veuves et orphelins de guerre).

TEXTE ACTUEL

Bénéficiaires.

Ces billets ..... de parcours:

. . . . . .

. . . . . .

e) Aux orphelins ..... 21 ans.

Art. 2. — *Pièces justificatives.*

A l'appui ..... justifications suivantes:

Catégories de bénéficiaires désignées ci-dessus en:

e) Présentation de la carte spéciale ..... victimes de la guerre.

Les cartes dont la présentation ..... émission du billet.

Les personnes visées aux catégories *a*, *c*, *d* ci-dessus doivent produire en outre leur titre de retraite ou pension.

TEXTE PROPOSÉ

Bénéficiaires

Ces billets ..... de parcours:

. . . . . .

. . . . . .

e) Aux orphelins ..... 21 ans.

f) Aux titulaires de rentes d'incapacité permanente servies au titre de la loi du 9 avril 1898.

Art. 2. — *Pièces justificatives.*

A l'appui ..... justifications suivantes:

Catégories de bénéficiaires désignées ci-dessus en:

e) Présentation de la carte spéciale ..... victimes de la guerre.

f) Présentation de la carte spéciale de réduction délivrée par la caisse des dépôts et consignations.

Les cartes dont la présentation ..... émission du billet

Les personnes visées aux catégories *a*, *c*, *d*, *f* ci-dessus doivent produire en outre leur titre de retraite ou pension.

(*Paris, le 5 avril 1954.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à compléter, comme suit, le paragraphe 17 de l'annexe III au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre.

. . . . . .

§ 17.

Acide sulfurique . . . . . .

(Applicable jusqu'au 31 décembre 1954.)

En provenance de Chauny-Usines, Chocques, Loos, la Madeleine et Sainte-Marguerite-Garage.

. . . . . .

BARÈMES APPLICABLES PAR WAGON CHARGÉ DE 15 TONNES

Lorsque la somme des indices est égale à:

8	9	10	11
72	71	70	69

(*Paris, le 9 avril 1954.*)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la Société anonyme des voies ferrées des Landes, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer aux tarifs n°s 15 et 104, les dispositions ci-après:

TARIF N° 15

CHAPITRE 51. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants.	DÉSIGNATION des marchandises.	RELATIONS de	RELATIONS à	CHAPITRES OU DISPOSITIONS APPLICABLES	SURTAXES spéciales	TAXES de transbordement	OBSERVATIONS
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
§ XII. — Voies ferrées des Landes (Société anonyme des) (voie normale).	Huiles minérales brutes, en wagons-réservoirs (476) (+).	Parentis-en-Born.	Gravenchon-Port-Jérôme.	Par wagon chargé de 15 t: Barème 244. Par rame de 250 t..... Barème 254. Par rame de 500 t..... Barème 267.	—	—	—

Dispositions spéciales.

I. — L'expéditeur qui désire bénéficier des prix et conditions par rame prévus au présent paragraphe doit en revendiquer expressément l'application sur la déclaration d'expédition par la mention « tarif n° 15, chapitre 51 (§ XII) ». Ces prix et conditions ne sont pas applicables aux transports effectués sous le régime prévu par le tarif n° 103.

II. — Des réductions de prix sont appliquées aux remises d'un tonnage excédant 500 tonnes, dans les mêmes conditions que celles prévues au chiffre VI des dispositions spéciales du chapitre 3 (§ I) du présent tarif.

TARIF N° 104

TABLEAU DES RÉSEAUX SECONDAIRES PARTICIPANT AU TARIF

Les dispositions prévues au tarif n° 104 sont applicables sur l'ensemble du parcours:

. . . . . .

2° Aux wagons chargés, lorsque les transports sont effectués aux prix et conditions fixés:

. . . . . .

1) Par le chapitre 51 (§ XII) du tarif n° 15;

Commun à la Société nationale des chemins de fer français et à la Société anonyme des voies ferrées des Landes.

. . . . . .

(*Paris, le 8 avril 1954.*)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la Régie départementale des transports de l'Aisne, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'aménager, à partir du 15 mai 1954, comme il est indiqué ci-après, le paragraphe V de l'annexe A aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

ANNEXE A

TARIF DES OPÉRATIONS ACCESSOIRES

. . . . . .

§ V. — *Taxes diverses.*

DÉSIGNATION DES TAXES	TAXES à percevoir.
. . . . .	
(36°) Surtaxes à percevoir pour les envois par wagon échangés entre les gares de la Société nationale des chemins de fer français et les gares de la Régie départementale des transports de l'Aisne ou inversement (annexe B aux C. G., chap. 3, § 16):	
1° Envois en provenance ou à destination de la ligne de Guignicourt à Evergnicourt. — Marchandises reprises dans les tarifs n°s 8, 11, 12, 14, 18 et 19, par tonne	115 F.
2° Envois en provenance ou à destination des lignes de Saint-Quentin à Guise, Mézières-sur-Oise à la Fère, Ribémont à la Ferté-Chevresis, Saint-Quentin à Ham, Coucy-le-Château à Blérancourt, Concevreux à Guignicourt, Soissons à Pontavert, Marle à Montcornet. — Animaux taxés au mètre superficiel	. . . . .
(Le reste sans changement.)	

(*Paris, le 8 avril 1954.*)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur le 1er mai 1954:

Un neuvième supplément à la partie I (édition du 15 mars 1954);
Un deuxième supplément à la partie II (édition du 1er novembre 1953),

du tarif direct international pour le transport de certaines marchandises par wagon complet entre les ports de mer belges (trafic de transit maritime), d'une part, Bâle, d'autre part;

Un huitième supplément à la partie I (édition du 1er avril 1954);
Un deuxième supplément à la partie II (édition du 1er novembre 1953),

du tarif direct international pour le transport de certaines marchandises par wagon complet entre la Belgique et les gares néerlandaises situées en Flandre zélandaise (trafic local), d'une part, la Suisse, d'autre part;

Un neuvième supplément à la partie I (édition du 15 mars 1954);
Un deuxième supplément à la partie II (édition du 1er novembre 1953),

du tarif direct international pour le transport de certaines marchandises par wagon complet entre les ports de mer néerlandais (trafic de transit maritime), d'une part, Bâle, d'autre part;

Un neuvième supplément à la partie I (édition du 15 mars 1954);
Une nouvelle édition de la partie II,

du tarif direct international pour le transport de certaines marchandises par wagon complet entre les Pays-Bas (trafic local), d'une part, la Suisse, d'autre part.

Les suppléments et nouvelle édition sont déposés dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 13 avril 1954.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter, à partir du 15 mai 1954, comme il est indiqué ci-après, le paragraphe 3 de l'annexe au chapitre 2 des tarifs généraux pour le transport des marchandises et le tableau III du recueil E.

Annexe au chapitre 2 des tarifs généraux pour le transport des marchandises.

. . . . . .

§ 3. — Confiserie, marée, produits de laiterie, viandes, etc.

A) . . . . . .
B) . . . . . .
C) Poissons non dénommés (131).

De Dieppe à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français suivant un programme concerté avec le chemin de fer comportant la traversée de Paris par camion:

Par expédition: prix et conditions fixés aux littera A) et F *b*) du présent paragraphe à augmenter de la surtaxe prévue au n° 601 du tableau III, G, du recueil E.

RECUEIL E

TABLEAU III

. . . . . .

G. — Surtaxes à percevoir pour la traversée de Paris par camion des envois de marée en provenance de Dieppe.

NUMÉRO de prix.	PRIX A PERCEVOIR
601	Annexe au chapitre 2, § 3, C), des tarifs généraux, par 100 kg. . . . . 300 F.

(*Paris, le 10 avril 1954.*)

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, l'application des taux de réduction prévus jusqu'au 28 avril 1954, au départ des centres ci-après, en vertu des dispositions du chapitre 3 (§ I) du tarif n° 2 pour le transport des confitures, conserves alimentaires, fruits secs, ayant donné lieu, au départ, à des circuits de ramassage par route, sera prorogée jusqu'au 31 décembre 1954.

CENTRES EXPÉDITEURS	TAUX de la réduction.
Apt	18 p. 100.
Mérindol	16 p. 100.
Orange	15 p. 100.

(*Paris, le 13 avril 1954.*)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que la mesure d'application prise dans le cadre des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 1er du tarif n° 14 en faveur de l'acier ou fer laminé ou profilé non dénommé, expédié de Caen au Havre, qui arrive à expiration le 21 avril 1954, sera prorogée, sauf avis contraire, jusqu'au 31 décembre 1954.

(*Paris, le 13 avril 1954.*)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que l'application des taux de réduction prévus jusqu'au 28 avril 1954 dans les relations suivantes, en vertu des dispositions du chapitre 3 (§ 1) du tarif n° 3, pour le transport, en régime accéléré, des marchandises désignées ci-après, ayant donné lieu, au départ, à des circuits de ramassage par route, sera prorogée jusqu'au 31 décembre 1954.

RELATIONS de :	RELATIONS à :	TAUX de la réduction. P. 100.
A. — *Viandes non dénommées.*		
Bordeaux-Saint-Jean	Paris	10
B. — *Beurre, fromages, gibier abattu, lapins morts, œufs, volailles mortes.*		
Rennes	Paris	12
Saint-Brieuc	Paris	10

(*Paris, le 13 avril 1954.*)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que l'application des taux de réduction prévus jusqu'au 30 avril 1954 dans les relations suivantes, en vertu des dispositions du chapitre 3 (§ 1) du tarif n° 3, pour le transport, en régime accéléré, des marchandises désignées ci-après, ayant donné lieu, au départ, à des circuits de ramassage par route, sera prorogée jusqu'au 31 décembre 1954.

RELATIONS de :	RELATIONS à :	TAUX de la réduction. P. 100.
B. — *Beurre, fromages, gibier abattu, lapins morts, œufs, volailles mortes.*		
Azen	Paris	13
Dax	Paris	12
C. — *Fruits non dénommés, légumes non dénommés.*		
Chapelle-sur-Loire (La)	Paris	18
Port-Boulet	Paris	16
Varennes-sur-Loire	Paris	17

(*Paris, le 13 avril 1954.*)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français d'accord avec la Compagnie générale des voies ferrées d'intérêt local informe le public que, sauf avis contraire, le barème fixé ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 2 (§ 1) du tarif n° 5 qui vient à expiration le 28 avril 1954, sera prorogé jusqu'au 31 décembre 1954.

Sucre (191).

RELATION de	RELATION à	CONDITION de tonnage par wagon.	PRIX par tonne à appliquer.
Thumeries (chemin de fer de Pont-de-la-Deûle à Pont-à-Marcq).	Boulogne-Ville.	20 tonnes.	Barème 78.

NOTA. — Le barème ci-dessus n'est pas applicable aux sucres destinés à l'exportation.

(*Paris, le 13 avril 1954.*)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, le barème fixé ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 2, § 1, du tarif n° 5, qui vient à expiration le 28 avril 1954, sera prorogé jusqu'au 31 décembre 1954.

Sucres (191).

RELATION de	RELATION à	CONDITION de tonnage par wagon.	PRIX par tonne à appliquer.
Bordeaux (toutes gares)	Dax	20 tonnes.	Barème 80.

(*Paris, le 13 avril 1954.*)

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition).

A. — Approbation d'un avenant à une convention tarifaire.

8 *avril* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet d'avenant aux conventions tarifaires conclues entre la Société nationale des chemins de fer d'une part, la société Paris-France, la société anonyme des grands magasins du Bon Marché, la société anonyme des Galeries Lafayette, la société française des Nouvelles Galeries Réunies et la société Centrale d'achats, d'autre part, présenté le 12 mars 1954. (*Journal officiel* du 16 mars 1954.)

Approbation avec autorisation de mise en application à dater du 16 avril 1954.

9 *avril* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français et Régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône.** — Projet d'avenant complétant les articles 3 et 6 de la convention type « butane et propane liquéfiés en bouteilles métalliques », présenté le 5 mars 1954. (*Journal officiel* du 9 mars 1954.)

Approbation, à titre provisoire, après autorisation de mise en application à partir du 1er avril 1954, donnée par décision du 31 mars 1954. (*Journal officiel* du 6 avril 1954.)

B. — Décisions mettant opposition à l'application des tarifs proposés, en attentant la décision définitive à intervenir (veto).

9 *avril* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 6 avril 1954 tendant à modifier les dispositions du chapitre 103 du tarif n° 12 applicables à la bauxite brute, expédiée à Strasbourg-Port-du-Rhin, pour être exportée par ce point. Le recueil T. A. serait complété corrélativement. (*Journal officiel* du 6 avril 1954.)

C. — Décision complémentaire.

9 *avril* 1954. — La décision du 12 février 1954 homologuant la proposition présentée par la Société nationale des chemins de fer français le 14 janvier 1954 (*Journal officiel* du 19 janvier 1954) tendant à la création, au chapitre 7 du tarif n° 3, de dispositions applicables aux expéditions de moules en régime accéléré, par wagon chargé de 12 tonnes, de Feignies-Frontière à Paris-la-Chapelle, est complétée par la réserve ci-après:

La gare de Feignies sera inscrite comme gare expéditrice au chapitre 7 du tarif n° 3.

Ministère de l'agriculture.

Concours d'admission aux écoles d'industrie laitière.

La date du concours d'admission aux écoles d'industrie laitière, qui avait été fixée précédemment aux 1er et 2 juillet 1954 (*Journal officiel* du 24 mars 1954, p. 2818), est avancée aux 21 et 22 juin 1954.

Avis relatif au concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'agriculture d'Alger.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 mars 1954:

La date d'ouverture du concours sur titres et sur épreuves pour le recrutement d'un maître de conférences d'économie rurale à l'école nationale d'agriculture d'Alger, fixée au 27 avril 1954 (*Journal officiel* du 25 mars 1954, p. 2851), est reportée au 4 mai 1954.

Les candidatures audit concours seront reçues au gouvernement général de l'Algérie (direction de l'agriculture) jusqu'au 19 avril 1954.

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis relatif à l'extension de deux avenants à la convention collective régionale de retraites du personnel de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques des 18 juin et 31 juillet 1953.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail et de la sécurité sociale envisage de prendre un arrêté rendant obligatoires, pour tous les employeurs et salariés des professions et régions comprises dans leur champ d'application respectif, deux avenants à la convention collective régionale de retraite du personnel de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques des 18 juin et 31 juillet 1953.

Le premier avenant est intervenu, le 28 janvier 1954, entre, d'une part, la chambre syndicale des maîtres imprimeurs en taille-douce et timbrage de France, et, d'autre part, le syndicat national des cadres et maîtrise du livre; le syndicat national des cadres techniques de la F.T.L.; la fédération française d'ingénieurs et cadres C.F.T.C.; les cadres de Force ouvrière; le syndicat des cadres et de la maîtrise des arts graphiques (C.G.C.), et le comité intersyndical du livre parisien (C.G.T.); le syndicat chrétien des travailleurs du livre; le syndicat du livre de la région parisienne (C. G. T.-F. O.) et le syndicat des employés des industries et commerces du livre (C.G.T.); le syndicat des employés du commerce et de l'industrie « section imprimerie » (C.F.T.C.).

Le deuxième avenant est intervenu le 8 février 1954, entre, d'une part, la chambre syndicale des maîtres imprimeurs et graveurs de musique de France, et, d'autre part, le syndicat national des cadres et maîtrise du livre; le syndicat national des cadres techniques de la F.T.L.; la fédération française d'ingénieurs et cadres C.F.T.C.; les cadres de Force ouvrière; le syndicat des cadres et de la maîtrise des arts graphiques (C.G.C.) et le comité intersyndical du livre parisien (C.G.T.); le syndicat chrétien des travailleurs du livre; le syndicat Force ouvrière du livre et le syndicat des employés des industries et commerces du livre (C.G.T.); le syndicat des employés du commerce et de l'industrie « section imprimerie » (C. F. T. C.).

L'objet de ces avenants est d'étendre le régime de retraites prévu par la convention collective des 18 juin et 31 juillet 1953 au personnel employé par.

Les maîtres imprimeurs en taille-douce et timbrage;
Les maîtres imprimeurs et graveurs de musique.

Le champ d'application territorial de ces avenants s'étend au département de la Seine et à certaines localités situées en Seine-et-Oise, définies à l'article 1er de la convention collective des 18 juin et 31 juillet 1953.

Le texte des avenants a été déposé au secrétariat du conseil des prud'hommes de Paris, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet des généralisations envisagées.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail et de la sécurité sociale, 127, rue de Grenelle, à Paris (7e) (inutile d'affranchir).

En outre, copie de ces communications devra être adressée (sous pli affranchi) à l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 1re circonscription, 23, rue de Mogador, Paris.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau à la direction départementale de la santé de la Corrèze.

Un poste de chef de bureau est actuellement vacant à la direction départementale de la santé de la Corrèze.

Les chefs de bureau et les rédacteurs en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'entr'aide sociale, intéressés par cette vacance, sont priés de se faire connaître et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget (2e bureau), ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de médecin des dispensaires antituberculeux de la Vendée.

Un poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux publics est actuellement vacant dans le département de la Vendée.

Les candidats doivent remplir les conditions fixées par le décret du 12 juin 1948 relatif au recrutement des médecins des services antituberculeux (médecins de sanatoriums publics, médecins à temps complet déjà en fonctions dans les dispensaires antituberculeux, médecins issus du concours de décembre 1953).

Les candidats devront adresser d'urgence leur demande, accompagnée d'un exposé de leurs titres, à la direction départementale de la santé de la Vendée, 16, cours Bayard, la Roche-sur-Yon, où ils pourront obtenir tous renseignements utiles.

Avis de concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe au centre hospitalier de Niort (Deux-Sèvres).

Un concours sur épreuves aura lieu les 1er et 2 juin 1954 au centre hospitalier de Niort (Deux-Sèvres) en vue du recrutement d'un économe.

Ce concours est ouvert aux candidats des deux sexes, de nationalité française, jouissant de leurs droits civiques et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un diplôme de sortie des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent.

Sont dispensés de la production des diplômes ou certificats visés ci-dessus: les chefs de bureau et rédacteurs des établissements hospitaliers publics comptant au moins sept ans de fonctions.

Les candidats devront être âgés à la date du concours de plus de vingt-cinq ans et de moins de trente ans, cette limite d'âge étant toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les dossiers de candidature devront parvenir au plus tard le 30 mai 1954 à la direction du centre hospitalier de Niort, qui adressera aux personnes en faisant la demande toutes indications concernant la liste des pièces à fournir et le programme des épreuves.

Avis de concours pour le recrutement d'un directeur de bureau municipal d'hygiène à Menton (Alpes-Maritimes).

Un concours sur titres est ouvert en vue de la nomination d'un directeur de bureau municipal d'hygiène à Menton (Alpes-Maritimes).

Les candidats, docteurs en médecine, devront être titulaires du certificat d'études spéciales d'hygiène et d'action sanitaire et sociale.

Les demandes, accompagnées des dossiers des candidats, devront parvenir à la mairie de Menton avant le 15 mai 1954.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 12 avril 1954.	
319 93	Etats-Unis	1 $ U.S A	350 .(1)	.... ..	.... ..	319 95	.... ..
357 80	Canada	1 $ Can	....	.... ..	.... ..	357 ..	.... ..
163 70	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8387 50	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8384 ..	8380 ..
700 40	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	699 80	699 60
5064 ..	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5063 ..	.... ..
984 15	Gde-Bretagne	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	984 25	984 15
4919 ..	Norvège	100 c n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4918 ..	4917 ..
9239 ..	Pays-Bas	100 fl	9210 52	9144 60	9279 80	9244 ..	9239 ..
6763 ..	Suède	100 c s	6765 623	6715 ..	6846 50	6762 ..	6760 ..
8052 ..	Suisse	100 f s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8056 ..	8054 ..
1007 ..	Egypte	1 liv ég	1005 04	997 ..	1013 ..	1007 ..	.... ..
56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
4035 ..	Mexique	100 pes	4057 97	4025 ..	4090 ..	4045 ..	.... ..
1217 25	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1218 25	1217 75
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 60	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	117 60	.... ..
	Autriche	100 sch	1346 15	1333 ..(2)	1355 ..(2)		

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	530
Etats associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1000
Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F.	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.
(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Emprunt 5,50 0/0 1937.

Liste récapitulative des 3.250 numéros d'obligations sorties au tirage du 16 mars 1954 (remboursables à partir du 15 mai 1954) et des titres restant à rembourser sur les tirages précédents.

Obligations de 1.000 F

NUMEROS	DATES de remboursement	NUMEROS	DATES de remboursement	NUMEROS	DATES de remboursement
71 à 80	5/49	2.231 à 240	5/49	4.051 à 060	5/54
91 à 100	5/48	2.391 à 400	11/51	4.071 à 080	11/49
201 à 210	5/49	2.411 à 420	5/48	4.101 à 110	11/50
211 à 220	11/51	2.421 à 430	11/53	4.111 à 120	11/50
281 à 290	11/51	2.431 à 440	5/50	4.211 à 220	11/52
291 à 300	11/52	2.511 à 520	5/51	4.291 à 300	11/53
381 à 390	11/48	2.561 à 570	11/47	4.331 à 340	11/51
391 à 400	5/54	2.581 à 590	5/52	4.541 à 550	11/47
451 à 460	5/51	2.591 à 600	11/48	4.671 à 680	5/54
481 à 490	11/45	2.631 à 640	11/51	4.711 à 720	11/53
491 à 500	5/42	2.671 à 680	11/53	4.781 à 790	11/53
671 à 680	5/53	2.681 à 690	11/52	4.841 à 850	5/53
831 à 840	11/50	2.701 à 710	11/53	4.921 à 930	5/50
881 à 890	5/48	2.791 à 800	11/49	4.931 à 940	5/50
891 à 900	5/51	2.801 à 810	5/52	4.951 à 960	5/54
901 à 910	11/49	2.821 à 830	11/46	5.001 à 010	5/54
961 à 970	11/53	2.831 à 840	11/50	5.031 à 040	5/50
1.061 à 070	5/54	2.841 à 850	5/54	5.061 à 070	11/49
1.081 à 090	5/51	2.871 à 880	5/52	5.251 à 260	5/52
1.141 à 150	5/47	2.881 à 890	11/53	5.261 à 270	5/54
1.231 à 240	5/49	2.931 à 940	11/48	5.291 à 300	11/49
1.311 à 320	11/50	2.961 à 970	11/46	5.351 à 360	11/50
1.401 à 410	11/53	2.971 à 980	11/53	5.401 à 410	5/51
1.411 à 420	5/51	2.981 à 990	11/53	5.461 à 470	5/52
1.421 à 430	5/53	3.061 à 070	5/48	5.501 à 510	11/53
1.451 à 460	5/48	3.091 à 100	5/51	5.521 à 530	5/54
1.471 à 480	5/50	3.111 à 120	5/53	5.571 à 580	11/49
1.481 à 490	5/54	3.141 à 150	5/52	5.581 à 590	5/52
1.501 à 510	5/51	3.211 à 220	11/45	5.611 à 620	5/51
1.521 à 530	5/51	3.271 à 280	5/54	5.611 à 650	5/54
1.571 à 580	5/54	3.291 à 300	11/51	5.661 à 670	5/52
1.681 à 690	11/53	3.301 à 310	11/50	5.681 à 690	11/53
1.701 à 710	11/48	3.311 à 320	11/53	5.731 à 740	5/48
1.721 à 730	11/51	3.331 à 340	5/49	5.741 à 750	5/53
1.741 à 750	11/50	3.361 à 370	11/52	5.931 à 940	5/51
1.761 à 770	11/50	3.511 à 520	11/53	6.001 à 010	5/54
1.771 à 780	11/52	3.541 à 550	11/51	6.011 à 020	11/50
1.791 à 800	11/53	3.631 à 640	5/50	6.051 à 060	5/48
1.801 à 810	5/54	3.641 à 650	11/46	6.101 à 110	11/52
1.811 à 820	5/54	3.681 à 690	11/53	6.131 à 140	5/52
1.851 à 860	5/51	3.691 à 700	11/49	6.191 à 200	5/50
1.951 à 960	11/51	3.731 à 740	5/52	6.241 à 250	11/49
2.021 à 030	5/47	3.771 à 780	11/47	6.321 à 330	5/54
2.031 à 040	5/49	3.831 à 840	11/53	6.481 à 490	5/54
2.041 à 050	5/52	3.851 à 860	11/48	6.491 à 500	5/52
2.091 à 100	5/53	3.901 à 910	11/53	6.501 à 510	5/53
2.101 à 110	5/48	3.911 à 920	11/53	6.541 à 550	5/49
2.121 à 130	11/50	3.951 à 960	5/54	6.571 à 580	5/54
2.141 à 150	11/53	3.961 à 970	11/52	6.591 à 600	11/50
2.151 à 160	5/54	3.981 à 990	5/53	6.601 à 610	11/50
2.171 à 180	11/51	3.991 à 4.000	11/50	6.611 à 620	11/52
2.181 à 190	5/48	4.001 à 010	11/49	6.641 à 650	11/53
2.211 à 220	11/49			6.711 à 720	11/53

NUMEROS	DATES de remboursement	NUMEROS	DATES de remboursement	NUMEROS	DATES de remboursement
6.741 à 750	5/52	9.901 à 910	5/53	13.261 à 270	5/54
6.791 à 800	11/53	9.941 à 950	5/49	13.271 à 280	11/46
6.831 à 840	11/52	9.951 à 960	11/53	13.321 à 330	5/52
6.841 à 850	5/52	10.011 à 020	5/51	13.381 à 390	11/50
6.961 à 970	11/51	10.121 à 130	11/50	13.391 à 400	5/54
7.001 à 010	11/51	10.131 à 140	11/53	13.451 à 460	5/49
7.051 à 060	11/52	10.161 à 170	5/54	13.481 à 490	11/48
7.191 à 200	5/54	10.231 à 240	5/54	13.511 à 520	5/54
7.221 à 230	5/49	10.261 à 270	5/53	13.581 à 590	11/52
7.241 à 250	11/52	10.341 à 350	11/47	13.601 à 610	5/49
7.291 à 300	5/54	10.371 à 380	5/53	13.621 à 630	5/53
7.301 à 310	11/52	10.671 à 680	11/53	13.661 à 670	5/51
7.671 à 680	11/44	10.681 à 690	11/48	13.681 à 690	5/50
7.701 à 710	5/44	10.701 à 710	11/53	13.751 à 760	5/53
7.741 à 720	5/51	10.721 à 730	5/54	13.761 à 770	5/52
7.761 à 770	11/52	10.781 à 790	11/52	13.791 à 800	11/50
7.901 à 910	5/53	10.791 à 800	5/49	13.851 à 860	5/49
7.911 à 920	5/51	10.811 à 820	5/53	13.861 à 870	11/51
7.931 à 940	5/51	10.871 à 880	5/49	13.971 à 980	5/53
7.941 à 950	5/52	10.921 à 930	5/53	13.991 à 14.000	11/50
7.951 à 960	5/52	10.961 à 970	11/53	14.001 à 010	5/54
7.991 à 8.000	5/51	10.981 à 990	5/50	14.021 à 030	5/49
8.021 à 030	11/53	11.061 à 070	5/52	14.081 à 090	5/50
8.071 à 080	11/50	11.071 à 080	11/51	14.171 à 180	11/50
8.081 à 090	5/53	11.081 à 090	11/48	14.221 à 230	11/53
8.101 à 110	11/50	11.091 à 100	11/43	14.231 à 240	5/49
8.161 à 170	11/48	11.101 à 110	5/48	14.241 à 250	5/54
8.221 à 230	5/52	11.241 à 250	5/54	14.261 à 270	5/54
8.241 à 250	5/51	11.351 à 360	5/54	14.281 à 290	11/51
8.331 à 340	5/53	11.401 à 410	5/53	14.321 à 330	5/54
8.341 à 350	11/53	11.421 à 430	5/54	14.461 à 470	11/52
8.361 à 370	5/54	11.481 à 490	5/52	14.581 à 590	5/54
8.431 à 440	11/53	11.501 à 510	5/54	14.591 à 600	11/48
8.441 à 450	11/53	11.531 à 540	11/50	14.601 à 610	5/52
8.451 à 460	5/54	11.541 à 550	5/53	14.631 à 640	11/52
8.491 à 500	5/52	11.611 à 620	11/48	14.641 à 650	5/53
8.511 à 520	5/53	11.671 à 680	5/52	14.801 à 810	5/54
8.521 à 530	11/50	11.731 à 740	5/53	14.921 à 930	11/51
8.541 à 550	5/54	11.741 à 750	5/50	14.931 à 940	11/53
8.571 à 580	11/51	11.791 à 800	11/50	15.001 à 010	11/49
8.581 à 590	5/53	11.891 à 900	11/47	15.011 à 020	5/52
8.621 à 630	5/51	11.901 à 910	11/50	15.031 à 040	5/54
8.631 à 640	11/49	11.941 à 950	11/53	15.041 à 050	5/51
8.651 à 660	5/52	12.001 à 010	5/52	15.071 à 080	11/50
8.711 à 720	5/45	12.011 à 020	11/50	15.101 à 110	11/53
8.721 à 730	11/52	12.031 à 040	5/53	15.111 à 120	5/50
8.751 à 760	5/54	12.051 à 060	5/51	15.181 à 190	11/53
8.851 à 861	5/49	12.061 à 070	11/52	15.241 à 250	5/50
8.861 à 870	5/53	12.091 à 100	5/48	15.281 à 290	5/54
8.871 à 880	11/53	12.151 à 160	5/51	15.321 à 330	5/54
8.881 à 890	11/48	12.191 à 200	11/50	15.331 à 340	11/52
8.891 à 900	11/53	12.321 à 330	11/51	15.351 à 360	11/52
8.911 à 920	5/50	12.411 à 420	11/53	15.391 à 400	11/52
8.921 à 930	11/52	12.421 à 430	5/52	15.421 à 430	5/53
8.961 à 970	5/54	12.491 à 500	5/50	15.501 à 510	5/54
9.001 à 010	5/51	12.571 à 580	5/54	15.571 à 580	5/53
9.271 à 280	11/53	12.581 à 590	5/54	15.591 à 600	5/54
9.331 à 340	11/51	12.591 à 600	5/50	15.621 à 630	5/54
9.361 à 370	5/52	12.621 à 630	5/52	15.631 à 640	11/53
9.471 à 480	5/54	12.661 à 670	5/53	15.641 à 650	5/52
9.541 à 550	11/53	12.861 à 870	5/54	15.661 à 670	11/48
9.571 à 580	11/51	12.901 à 910	5/52	15.671 à 680	11/53
9.581 à 590	5/54	12.941 à 950	11/52	15.731 à 740	5/53
9.611 à 620	5/52	13.111 à 120	11/49	15.741 à 750	5/52
9.621 à 630	5/53	13.121 à 130	5/53	15.791 à 800	11/49
9.691 à 700	11/53	13.131 à 140	11/49	15.811 à 820	11/48
9.741 à 750	5/54	13.151 à 160	11/50	15.821 à 830	5/53
9.811 à 820	5/54	13.161 à 170	11/47	15.901 à 910	5/50
8.891 à 900	5/50	13.221 à 230	11/48	15.921 à 930	11/47

NUMÉROS	DATES de remboursement
15.951 à 960	5/53
15.981 à 990	5/50
16.001 à 010	5/53
16.011 à 020	5/51
16.041 à 050	5/54
16.071 à 080	5/48
16.101 à 110	11/52
16.111 à 120	5/52
16.141 à 150	11/52
16.151 à 160	11/45
16.181 à 190	5/52
16.221 à 230	5/54
16.241 à 250	11/53
16.271 à 280	11/48
16.291 à 300	11/51
16.301 à 310	5/54
16.381 à 390	5/53
16.401 à 410	11/52
16.501 à 510	11/53
16.601 à 610	5/52
16.631 à 640	5/54
16.641 à 650	11/49
16.671 à 680	11/49
16.691 à 700	11/46
16.761 à 770	5/50
16.861 à 870	5/52
16.901 à 910	11/49
16.941 à 950	5/54
16.951 à 960	11/51
16.971 à 980	5/52
16.981 à 990	5/54
17.051 à 060	5/54
17.071 à 080	5/54
17.081 à 090	11/49
17.121 à 130	11/52
17.141 à 150	11/51
17.181 à 190	5/49
17.281 à 290	11/48
17.361 à 370	5/53
17.371 à 380	11/52
17.471 à 480	11/54
17.551 à 560	11/51
17.581 à 590	11/53
17.591 à 600	5/54
17.601 à 610	11/52
17.611 à 620	11/51
17.631 à 640	11/52
17.691 à 700	11/53
17.711 à 720	11/50
17.721 à 730	5/48
17.731 à 740	5/51
17.841 à 850	5/52
17.861 à 870	5/54
17.881 à 890	11/51
17.891 à 900	11/50
17.901 à 910	11/52
17.911 à 920	11/49
17.921 à 930	5/52
17.931 à 940	11/52
17.951 à 960	11/49
17.991 à 18.000	5/54
18.011 à 020	5/53
18.021 à 030	11/53
18.061 à 070	5/50
18.071 à 080	5/54
18.091 à 100	11/51
18.111 à 120	5/49
18.121 à 130	5/50
18.131 à 140	5/54
18.141 à 150	5/50
18.151 à 160	11/49
18.161 à 170	5/54
18.181 à 190	5/53
18.191 à 200	11/52
18.201 à 210	11/54
18.211 à 220	11/54
18.241 à 250	5/54
18.321 à 330	5/54
18.331 à 340	5/49
18.411 à 420	5/50
18.441 à 450	11/52
18.511 à 520	5/52
18.531 à 540	11/48
18.541 à 550	5/54
18.551 à 560	11/53
18.641 à 650	5/54
18.651 à 660	11/53
18.681 à 690	5/52
18.691 à 700	5/53
18.701 à 710	11/53
18.741 à 750	5/50
18.781 à 790	11/52
18.801 à 810	11/47
18.811 à 820	11/54
18.831 à 840	5/53
18.851 à 860	5/53
18.861 à 870	5/54
18.901 à 910	5/52
18.961 à 970	11/53
18.981 à 990	5/54
19.011 à 020	5/54
19.051 à 060	5/52
19.131 à 140	5/53
19.171 à 180	11/53
19.311 à 320	5/53
19.341 à 350	5/54
19.361 à 370	11/52
19.391 à 400	11/52
19.431 à 440	5/54
19.451 à 460	11/52
19.471 à 480	11/50
19.501 à 510	5/54
19.511 à 520	5/47
19.521 à 530	11/54
19.531 à 540	11/49
19.561 à 570	11/48
19.601 à 610	11/47
19.661 à 670	5/54
19.701 à 710	5/53
19.731 à 740	5/50
19.761 à 770	11/52
19.781 à 790	5/54
19.941 à 950	11/54
20.001 à 010	5/52
20.061 à 070	11/54
20.071 à 080	5/54
20.101 à 110	11/50
20.131 à 140	11/49
20.141 à 150	11/54
20.171 à 180	11/50
20.181 à 190	5/54
20.211 à 220	11/45
20.221 à 230	5/53
20.251 à 260	11/49
20.281 à 290	5/54
20.321 à 330	5/53
20.331 à 340	11/49
20.351 à 360	11/47
20.361 à 370	5/43
20.461 à 470	5/48
20.471 à 480	11/52
20.511 à 520	11/48
20.521 à 530	5/47
20.531 à 540	5/49
20.541 à 550	11/52
20.551 à 560	5/54
20.561 à 570	11/50
20.601 à 610	11/53
20.651 à 660	5/54
20.661 à 670	5/54
20.711 à 720	11/50
20.801 à 810	5/50
20.911 à 920	11/48
20.951 à 960	5/50
21.021 à 030	11/47
21.061 à 070	11/53
21.101 à 110	5/49
21.121 à 130	11/45
21.131 à 140	5/53
21.141 à 150	11/48
21.161 à 170	5/49
21.241 à 250	11/50
21.251 à 260	5/47
21.261 à 270	11/51
21.311 à 320	5/48
21.391 à 400	11/49
21.431 à 440	11/48
21.571 à 580	11/51
21.591 à 600	5/54
21.671 à 680	11/50
21.711 à 720	11/53
21.721 à 730	5/52
21.741 à 750	5/52
21.751 à 760	5/51
21.771 à 780	11/46
21.821 à 830	5/49
21.851 à 860	5/47
21.871 à 880	11/49
21.881 à 890	5/50
21.921 à 930	5/48
21.971 à 980	5/52
22.081 à 090	5/53
22.181 à 190	5/54
22.331 à 340	11/53
22.381 à 390	11/48
22.401 à 410	11/53
22.501 à 510	5/54
22.521 à 530	11/49
22.551 à 560	5/49
22.571 à 580	11/51
22.601 à 610	11/49
22.701 à 710	11/54
22.711 à 720	5/54
22.721 à 730	11/53
22.761 à 770	11/53
22.891 à 900	11/53
22.901 à 910	11/52
22.921 à 930	5/53
22.951 à 960	5/54
22.981 à 990	11/52
23.021 à 030	5/54
23.051 à 060	5/53
23.061 à 070	5/50
23.081 à 090	11/46
23.111 à 120	5/54
23.121 à 130	5/54
23.291 à 300	11/49
23.321 à 330	5/52
23.351 à 360	11/50
23.461 à 470	5/54
23.541 à 550	5/49
23.581 à 590	5/51
23.611 à 620	5/52
23.631 à 640	11/50
23.661 à 670	5/48
23.681 à 690	11/49
23.731 à 740	11/54
23.741 à 750	11/54
23.781 à 790	11/53
23.791 à 800	5/53
23.821 à 830	5/49
23.851 à 860	11/48
23.861 à 870	11/50
23.991 à 24.000	5/54
24.091 à 100	5/52
24.171 à 180	11/53
24.201 à 210	5/51
24.211 à 220	11/53
24.251 à 260	5/50
24.261 à 270	11/52
24.271 à 280	5/54
24.311 à 320	11/50
24.331 à 340	5/53
24.431 à 440	5/52
24.441 à 450	11/53
24.471 à 480	5/50
24.481 à 490	11/52
24.491 à 500	11/49
24.511 à 520	5/54
24.531 à 540	11/50
24.541 à 550	5/53
24.551 à 560	5/53
24.571 à 580	5/52
24.581 à 590	5/54
24.591 à 600	5/54
24.651 à 660	11/53
24.691 à 700	11/49
24.721 à 730	5/52
24.791 à 800	11/52
24.801 à 810	5/52
24.831 à 840	5/54
24.851 à 860	5/49
24.861 à 870	5/54
24.921 à 930	5/48
24.941 à 950	11/50
24.961 à 970	5/49
24.981 à 990	5/49
24.991 à 25.000	5/48
25.001 à 010	11/53
25.011 à 020	5/50
25.021 à 030	11/50
25.071 à 080	11/50
25.121 à 130	5/52
25.141 à 150	5/52
25.151 à 160	11/51
25.261 à 270	5/54
25.391 à 400	5/54
25.401 à 410	11/50
25.511 à 520	5/53
25.621 à 630	11/53
25.781 à 790	11/52
25.801 à 810	5/54
25.811 à 820	5/50
25.841 à 850	5/52
25.871 à 880	11/51
25.881 à 890	11/51
25.911 à 920	5/54
26.111 à 120	5/52
26.201 à 210	5/49
26.211 à 220	11/52
26.231 à 240	11/46
26.241 à 250	11/53
26.281 à 290	5/51
26.301 à 310	5/48
26.341 à 350	11/52
26.351 à 360	5/54
26.391 à 400	5/54
26.451 à 460	5/54
26.491 à 500	11/49
26.671 à 680	11/52
26.711 à 720	11/53
26.731 à 740	11/52
26.841 à 850	11/48
26.851 à 860	5/51
26.901 à 910	11/51
26.941 à 950	5/50
27.051 à 060	11/48
27.071 à 080	11/52
27.081 à 090	11/52
27.091 à 100	11/53
27.131 à 140	5/54
27.141 à 150	11/53
27.161 à 170	5/54
27.221 à 230	5/50
27.271 à 280	5/52
27.281 à 290	11/48
27.291 à 300	11/53
27.331 à 340	5/50
27.391 à 400	5/48
27.471 à 480	5/54
27.551 à 560	11/48
27.591 à 600	5/54
27.631 à 640	11/53
27.771 à 780	5/52
27.811 à 820	5/53
27.931 à 940	11/52
28.091 à 100	11/49
28.201 à 210	5/51
28.241 à 250	5/49
28.251 à 260	11/52
28.261 à 270	5/53
28.351 à 360	5/50
28.361 à 370	5/53
28.411 à 420	11/53
28.441 à 450	11/53
28.451 à 460	5/53
28.481 à 490	5/54
28.501 à 510	11/52
28.541 à 550	5/54
28.561 à 570	5/54
28.641 à 650	11/49
28.651 à 660	5/52
28.671 à 680	5/51
28.721 à 730	5/54
28.731 à 740	5/52
28.951 à 960	11/53
28.981 à 990	5/53
28.991 à 29.000	5/48
29.011 à 020	5/50
29.031 à 040	5/52
29.041 à 050	11/53
29.141 à 150	5/52
29.151 à 160	11/49
29.201 à 210	11/51
29.221 à 230	5/52
29.241 à 250	11/49
29.251 à 260	5/52
29.271 à 280	11/50
29.281 à 290	11/51
29.331 à 340	11/48
29.421 à 430	11/50
29.451 à 460	5/54
29.471 à 480	5/50
29.531 à 540	5/54
29.621 à 630	11/49
29.671 à 680	11/49
29.681 à 690	5/54
29.701 à 710	11/53
29.771 à 780	11/53
29.801 à 810	5/53
29.931 à 940	11/51
29.961 à 970	11/50
30.031 à 040	11/52
30.131 à 140	11/53
30.151 à 160	5/50
30.211 à 220	5/54
30.241 à 250	5/54
30.261 à 270	11/50
30.301 à 310	11/52
30.311 à 320	5/51
30.421 à 430	5/54
30.461 à 470	5/54
30.471 à 480	5/52
30.481 à 490	11/52
30.491 à 500	11/52
30.871 à 880	5/54
31.011 à 020	5/54
31.081 à 090	5/54
31.251 à 260	5/54
31.441 à 450	5/54
31.471 à 480	5/54
32.001 à 010	5/48
32.051 à 060	5/51
32.081 à 090	5/54
32.171 à 180	5/51
32.191 à 200	11/51
32.201 à 210	5/51
32.211 à 220	5/53
32.261 à 270	11/51
32.271 à 280	11/50
32.281 à 290	11/51
32.301 à 310	5/50
32.311 à 320	5/51
32.351 à 360	11/52
32.381 à 390	5/50
32.541 à 550	11/52
32.651 à 660	5/54
32.681 à 690	11/50
32.711 à 720	5/54
32.831 à 840	5/53
32.841 à 850	11/49
33.011 à 020	11/52
33.021 à 030	11/44
33.031 à 040	5/51
33.051 à 060	5/51
33.081 à 090	5/53
33.091 à 100	11/49
33.101 à 110	5/53
33.111 à 120	5/49
33.131 à 140	5/54
33.171 à 180	5/54
33.191 à 200	11/49
33.201 à 210	5/50
33.341 à 350	11/52
33.361 à 370	5/49
33.481 à 490	11/50
33.601 à 610	5/53
33.621 à 630	11/52
33.661 à 670	11/50
33.711 à 720	5/50
33.721 à 730	5/53
33.771 à 780	5/52
33.791 à 800	5/54
33.811 à 820	11/49
33.881 à 890	5/54
33.971 à 980	5/53
33.991 à 34.000	11/53
34.021 à 030	11/53
34.041 à 050	11/52
34.051 à 060	5/51
34.081 à 090	5/49
34.091 à 100	11/44
34.111 à 120	5/54
34.341 à 350	5/53
34.351 à 360	11/53
34.371 à 380	5/53
34.421 à 430	5/54
34.471 à 480	5/51
34.481 à 490	11/52
34.491 à 500	11/47
34.521 à 530	5/52
34.531 à 540	5/51
34.541 à 550	11/48
34.651 à 660	11/53
34.661 à 670	11/53
34.671 à 680	5/49
34.691 à 700	11/48
34.701 à 710	11/49
34.721 à 730	11/48
34.741 à 750	11/53
34.791 à 800	5/52
34.871 à 880	11/53
34.891 à 900	11/53
34.921 à 930	5/54
34.951 à 960	11/51
34.961 à 970	5/54
34.991 à 35.000	11/46
35.001 à 010	11/48
35.021 à 030	5/54
35.161 à 170	5/51
35.231 à 240	11/53
35.251 à 260	11/53
35.271 à 280	11/50
35.311 à 320	5/48
35.321 à 330	11/49
35.331 à 340	5/49
35.341 à 350	5/50
35.351 à 360	11/52
35.431 à 440	5/54
35.451 à 460	5/48
35.471 à 480	5/53
35.481 à 490	5/54
35.501 à 510	11/52
35.521 à 530	5/49
35.541 à 550	11/50
35.551 à 560	11/52
35.581 à 590	11/52
35.601 à 610	11/52
35.631 à 640	11/53
35.641 à 650	11/51
35.651 à 660	5/46
35.661 à 670	5/50
35.671 à 680	5/52
35.761 à 770	5/45
35.771 à 780	11/51
35.821 à 830	11/53
35.831 à 840	11/52
35.841 à 850	5/49
35.851 à 860	5/49
35.901 à 910	11/48
35.941 à 950	11/51
35.951 à 960	5/50
35.981 à 990	11/52
35.991 à 36.000	11/51
36.011 à 020	5/54
36.071 à 080	5/50
36.111 à 120	11/53
36.141 à 150	5/54
36.171 à 180	11/53
36.181 à 190	5/54
36.201 à 210	11/47
36.211 à 220	5/52
36.261 à 270	11/53
36.371 à 380	11/53
36.381 à 390	5/54
36.461 à 470	5/51
36.481 à 490	11/50
36.491 à 500	5/51
36.531 à 540	11/52
36.631 à 640	5/51
36.651 à 660	5/49
36.681 à 690	5/48
36.691 à 700	5/53
36.731 à 740	11/52
36.761 à 770	11/50
36.921 à 930	5/53
37.031 à 040	5/54
37.061 à 070	5/49
37.081 à 090	11/48
37.091 à 100	11/52
37.111 à 120	11/49
37.151 à 160	11/51
37.231 à 240	11/51
37.251 à 260	11/53
37.271 à 280	5/52
37.291 à 300	11/51
37.341 à 350	11/51
37.401 à 410	5/53
37.411 à 420	11/50
37.431 à 440	11/53
37.461 à 470	11/52
37.471 à 480	5/53
37.491 à 500	5/48
37.551 à 560	5/52
37.621 à 630	11/49
37.681 à 690	5/52
37.691 à 700	11/52
37.711 à 720	5/52
37.801 à 810	11/48
37.821 à 830	11/53
37.931 à 940	5/53
37.951 à 960	11/50
38.011 à 020	11/48
38.031 à 040	5/52
38.051 à 060	5/45

NUMÉROS	DATES de rembour-sement.
38.061 à 070	11/43
38.071 à 080	11/49
38.101 à 110	5/51
38.121 à 130	11/51
38.141 à 150	5/50
38.181 à 190	11/53
38.201 à 210	11/48
38.211 à 220	11/52
38.231 à 240	5/49
38.241 à 250	5/51
38.321 à 330	5/54
38.421 à 430	5/52
38.431 à 440	5/51
38.461 à 470	5/54
38.471 à 480	5/54
38.511 à 520	5/54
38.521 à 530	11/52
38.531 à 540	5/53
38.591 à 600	5/50
38.631 à 640	5/53
38.641 à 650	11/51
38.651 à 660	5/51
38.661 à 670	11/53
38.671 à 680	5/53
38.701 à 710	5/54
38.731 à 740	11/52
38.801 à 810	11/50
38.851 à 860	11/49
38.911 à 920	5/53
38.941 à 950	5/54
39.021 à 030	11/48
39.031 à 040	11/48
39.201 à 210	11/49
39.221 à 230	11/53
39.231 à 240	5/51
39.241 à 250	11/44
39.291 à 300	5/54
39.311 à 320	11/52
39.331 à 340	5/48
39.381 à 390	11/48
39.411 à 420	5/51
39.431 à 440	5/52
39.561 à 570	5/49
39.611 à 620	11/49
39.621 à 630	11/51
39.661 à 670	5/51
39.721 à 730	5/51
39.731 à 740	11/51
39.741 à 750	11/48
39.761 à 770	11/51
39.781 à 790	5/52
39.811 à 820	11/53
39.821 à 830	5/51
39.851 à 860	11/48
39.881 à 890	11/47
39.891 à 900	11/49
39.911 à 920	11/50
40.011 à 020	5/53
40.031 à 040	11/48
40.091 à 100	5/48
40.161 à 170	5/51
40.211 à 220	11/50
40.261 à 270	5/54
40.311 à 320	11/50
40.321 à 330	11/48
40.331 à 340	11/52
40.341 à 350	11/52
40.361 à 370	5/52
40.371 à 380	11/53
40.381 à 390	5/49
40.401 à 410	11/52
40.461 à 470	5/49
40.471 à 480	5/48
40.501 à 510	5/54
40.561 à 570	5/48
40.581 à 590	11/49
40.641 à 650	11/48
40.661 à 670	5/50
40.721 à 730	11/53
40.751 à 760	5/52
40.801 à 810	5/48
40.831 à 840	5/49
40.841 à 850	5/53
40.851 à 860	5/53
40.961 à 970	11/49
40.971 à 980	5/49
41.031 à 040	5/52
41.051 à 060	5/53
41.071 à 080	11/50
41.241 à 250	5/54
41.411 à 420	11/53
41.611 à 620	11/53
41.691 à 700	5/51
41.711 à 720	11/51
41.801 à 810	5/54
41.911 à 920	5/50
41.971 à 980	5/53
41.981 à 990	5/49
41.991 à 42.000	5/49
42.101 à 110	5/53
42.121 à 130	11/49
42.151 à 160	11/53
42.311 à 320	11/49
42.411 à 420	5/54
42.481 à 490	11/52
42.491 à 500	11/49
42.581 à 590	11/49
42.591 à 600	11/47
42.621 à 630	5/47
42.631 à 632	11/53
42.633 à 650	5/54
42.691 à 700	5/43
42.711 à 720	11/50
42.751 à 760	5/54
42.771 à 780	11/53
42.801 à 810	5/52
42.901 à 910	11/52
42.921 à 930	5/49
42.941 à 950	11/50
43.151 à 160	5/50
43.171 à 180	11/48
43.201 à 210	5/50
43.211 à 220	5/48
43.231 à 240	5/54
43.251 à 260	11/48
43.281 à 290	5/52
43.321 à 330	11/50
43.331 à 340	5/53
43.341 à 350	11/48
43.351 à 360	5/51
43.381 à 390	11/53
43.451 à 460	11/51
43.471 à 480	5/53
43.541 à 550	5/54
43.571 à 580	5/54
43.601 à 610	5/49
43.621 à 630	5/54
43.641 à 650	5/48
43.671 à 680	11/50
43.821 à 830	11/51
43.841 à 850	5/53
43.881 à 890	11/50
43.971 à 980	5/44
43.981 à 990	11/52
44.011 à 020	11/52
44.021 à 030	5/54
44.041 à 050	11/53
44.051 à 060	11/53
44.061 à 070	11/50
44.071 à 080	11/48
44.081 à 090	11/49
44.111 à 120	11/53
44.191 à 200	5/52
44.241 à 250	5/53
44.271 à 280	5/54
44.311 à 320	11/48
44.381 à 390	11/53
44.471 à 480	5/53
44.501 à 600	5/54
44.641 à 650	11/53
44.681 à 690	5/52
44.801 à 810	5/51
44.821 à 830	5/54
44.841 à 850	11/49
44.851 à 860	5/51
44.861 à 870	11/47
44.871 à 880	5/50
44.921 à 930	5/52
44.931 à 940	11/52
44.981 à 990	5/53
44.991 à 45.000	5/51
45.021 à 030	5/51
45.101 à 110	5/52
45.111 à 120	11/53
45.181 à 190	11/49
45.191 à 200	5/50
45.201 à 210	5/54
45.211 à 220	5/50
45.231 à 240	5/52
45.241 à 250	11/53
45.341 à 350	5/54
45.411 à 420	11/53
45.451 à 460	11/53
45.511 à 520	11/50
45.591 à 600	11/52
45.731 à 740	5/54
45.911 à 920	5/48
45.921 à 930	11/53
45.941 à 950	11/49
45.971 à 980	5/48
46.011 à 020	11/53
46.151 à 160	5/53
46.181 à 190	5/54
46.331 à 340	11/53
46.371 à 380	5/52
46.391 à 400	5/45
46.421 à 430	5/52
46.501 à 510	5/52
46.521 à 530	5/54
46.751 à 760	5/52
46.761 à 765	5/54
46.911 à 920	5/53
46.961 à 970	11/51
46.971 à 980	11/49
46.991 à 47.000	5/54
47.011 à 020	11/50
47.431 à 440	11/53
47.201 à 210	11/47
47.261 à 270	5/44
47.281 à 290	5/53
47.371 à 380	5/52
47.451 à 460	5/50
47.481 à 490	5/49
47.541 à 550	5/53
47.561 à 570	11/51
47.571 à 580	5/48
47.591 à 600	5/40
47.601 à 610	11/53
47.641 à 650	5/53
47.651 à 660	5/51
47.661 à 670	5/54
47.681 à 690	5/48
47.701 à 710	11/54
47.761 à 770	11/48
47.771 à 780	11/43
47.781 à 790	5/48
47.791 à 800	5/54
47.831 à 840	11/52
47.861 à 870	11/48
47.891 à 900	11/47
47.901 à 910	11/45
48.051 à 060	11/45
48.061 à 070	5/51
48.101 à 110	11/52
48.181 à 190	5/54
48.201 à 210	11/52
48.261 à 270	11/53
48.321 à 330	11/54
48.341 à 350	5/54
48.391 à 400	5/52
48.451 à 460	11/50
48.501 à 510	11/53
48.521 à 530	5/54
48.541 à 550	5/51
48.601 à 610	11/52
48.631 à 640	11/52
48.651 à 660	11/53
48.721 à 730	11/53
48.751 à 760	5/50
48.771 à 780	11/41
48.801 à 810	5/54
48.831 à 840	11/52
48.841 à 850	11/54
48.851 à 860	11/53
48.861 à 870	5/51
48.871 à 880	11/49
48.911 à 920	5/52
48.971 à 980	5/52
48.991 à 49.000	11/50
49.021 à 030	11/50
49.031 à 040	5/54
49.161 à 170	11/45
49.191 à 200	11/53
49.241 à 250	5/54
49.381 à 390	11/53
49.431 à 440	11/53
49.471 à 480	11/44
49.491 à 500	5/53
49.661 à 670	11/53
49.711 à 720	5/52
49.721 à 730	11/50
49.811 à 820	11/51
49.821 à 830	5/53
49.891 à 900	5/50
49.941 à 950	11/49
49.971 à 980	11/53
49.991 à 50.000	11/52
50.001 à 010	11/50
50.031 à 040	11/51
50.131 à 140	11/50
50.211 à 220	11/52
50.261 à 270	11/53
50.361 à 370	11/50
50.371 à 380	11/53
50.381 à 390	11/53
50.411 à 420	5/50
50.451 à 460	5/51
50.471 à 480	11/53
50.571 à 580	11/49
50.651 à 660	5/49
50.671 à 680	5/52
50.691 à 700	5/48
50.731 à 740	5/54
50.751 à 760	5/54
50.761 à 770	5/49
50.801 à 810	5/53
50.911 à 920	5/54
50.981 à 990	5/50
50.991 à 51.000	5/53
51.001 à 010	5/51
51.081 à 090	5/52
51.091 à 100	5/50
51.131 à 140	5/49
51.151 à 160	5/52
51.161 à 170	5/49
51.171 à 180	5/54
51.181 à 190	11/50
51.221 à 230	5/53
51.261 à 270	11/50
51.321 à 330	11/43
51.331 à 340	5/54
51.341 à 350	5/53
51.361 à 370	11/53
51.401 à 410	11/48
51.411 à 420	11/50
51.461 à 470	5/49
51.561 à 570	11/48
51.571 à 580	11/49
51.611 à 620	5/52
51.631 à 640	5/54
51.641 à 650	5/50
51.701 à 710	5/51
51.721 à 730	5/54
51.791 à 800	11/49
51.821 à 830	5/51
51.861 à 870	5/53
51.881 à 890	5/50
51.891 à 900	11/54
52.021 à 030	11/53
52.031 à 040	5/52
52.061 à 070	11/52
52.101 à 110	11/51
52.131 à 140	5/50
52.161 à 170	5/52
52.251 à 260	11/52
52.271 à 280	11/50
52.291 à 300	11/53
52.311 à 320	11/53
52.321 à 330	5/54
52.351 à 360	11/44
52.481 à 490	5/52
52.491 à 500	11/50
52.501 à 510	5/54
52.571 à 580	5/50
52.661 à 670	5/54
52.681 à 690	5/54
52.701 à 710	5/54
52.711 à 720	5/54
52.721 à 730	5/47
52.741 à 750	5/49
52.991 à 53.000	5/53
53.011 à 020	11/53
53.041 à 050	5/50
53.121 à 130	5/54
53.191 à 200	5/49
53.401 à 410	11/51
53.591 à 600	5/51
53.621 à 630	5/49
53.641 à 650	5/54
53.681 à 690	11/52
53.771 à 780	11/51
53.831 à 840	11/53
53.871 à 880	11/52
53.881 à 890	5/54
53.961 à 970	5/46
53.971 à 980	5/47
53.991 à 54.000	5/47
54.111 à 120	5/53
54.271 à 280	11/53
54.331 à 340	5/52
54.361 à 370	5/54
54.531 à 540	11/52
54.561 à 570	11/53
54.601 à 610	5/53
54.621 à 630	11/51
54.651 à 660	11/52
54.681 à 690	11/53
54.691 à 700	11/50
54.721 à 730	11/49
54.811 à 820	5/54
54.901 à 910	11/48
54.961 à 970	11/53
54.971 à 980	11/50
54.981 à 990	11/51
54.991 à 55.000	5/51
55.041 à 050	5/53
55.071 à 080	5/54
55.111 à 120	11/50
55.161 à 170	11/53
55.191 à 200	5/53
55.351 à 360	11/50
55.511 à 520	5/54
55.541 à 550	11/53
55.881 à 890	5/50
55.961 à 970	5/54
56.021 à 030	11/48
56.031 à 040	5/54
56.041 à 050	5/54
56.121 à 130	11/53
56.211 à 220	11/50
56.241 à 250	11/52
56.251 à 260	5/53
56.27 à 280	11/49
56.361 à 370	11/48
56.451 à 456	11/52
56.471 à 480	5/52
56.651 à 660	5/51
56.681 à 690	5/53
56.691 à 700	11/50
57.021 à 030	11/51
57.031 à 040	5/52
57.191 à 200	5/50
57.221 à 230	5/49
57.241 à 250	5/50
57.301 à 310	11/48
57.331 à 340	5/50
57.381 à 390	5/51
57.391 à 400	5/47
57.421 à 430	11/53
57.441 à 450	11/50
57.531 à 540	5/54
57.551 à 560	11/51
57.611 à 650	5/54
57.651 à 660	5/54
57.711 à 720	5/50
57.741 à 750	5/50
57.761 à 770	5/49
57.781 à 790	5/52
57.861 à 870	11/53
57.881 à 890	5/54
57.911 à 920	11/49
57.961 à 970	11/49
58.091 à 100	5/51
58.101 à 110	5/51
58.121 à 130	5/52
58.261 à 270	11/51
58.401 à 410	5/53
58.411 à 414	11/50
58.451 à 460	11/49
58.461 à 470	11/49
58.491 à 500	11/49
58.511 à 520	5/54
58.521 à 523	5/51
58.531 à 540	11/53
58.541 à 550	11/52
58.611 à 620	5/52
58.621 à 630	5/53
58.661 à 670	5/53
58.691 à 700	5/53
58.781 à 790	11/52
58.861 à 87	5/54
58.871 à 880	5/54
58.911 à 920	5/49
58.931 à 940	5/54
59.051 à 060	11/53
59.101 à 110	11/49
59.231 à 240	11/48
59.301 à 310	11/53
59.371 à 380	5/54
59.381 à 390	11/53
59.461 à 464	11/48
59.465 à 470	5/49
59.481 à 489	5/54

Obligations de 5.000 F

59.557 et 558	5/52
59.563 et 564	5/52
59.583 et 584	11/53
59.627 et 628	5/54
59.653 et 654	5/54
59.665 et 666	11/52
59.667 et 668	5/51
59.677 et 678	11/50
59.695 et 696	11/52
59.713 et 714	11/51
59.721 et 722	11/53
59.743 et 744	11/53
59.749 et 750	11/53
59.753 et 754	5/54
59.755 et 756	11/52
59.813 et 814	5/54
59.935 et 936	5/51
59.953 et 954	5/54
60.009 et 010	5/54
60.065 et 066	11/53
60.089 et 090	5/54
60.125 et 126	5/54
60.127 et 128	11/50
60.133 et 134	5/54
60.145 et 146	5/54
60.161 et 162	5/53
60.167 et 168	11/53
60.265 et 266	11/53
60.221 et 222	11/52
60.295 et 296	11/53
60.299 et 300	11/53
60.303 et 304	11/51
60.305 et 306	5/54
60.327 et 328	11/52
60.359 et 360	5/54
60.365 et 366	5/54
60.373 et 374	11/52
60.375 et 376	11/51
60.377 et 378	11/53
60.405 et 406	5/48
60.407 et 408	5/52
60.411 et 412	11/48
60.462 et 464	5/54
60.465 et 466	11/52
60.483 et 484	11/52
60.509 et 510	5/54
60.517 et 518	11/53
60.535 et 536	11/53
60.559 et 560	5/53
60.629 et 630	5/52
60.643 et 644	5/54
60.667 et 668	5/50
60.691 et 692	5/54
60.721 et 722	5/52

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

NUMEROS	DATES de remboursement	NUMEROS	DATES de remboursement.	NUMEROS	DATES de remboursement
60.725 et 726	5/53	62.075 et 076	5/54	62.985 et 986	11/49
60.727 et 728	5/53	62.085 et 086	11/53	62.987 et 988	11/47
60.751 et 752	5/53	62.087 et 088	5/52	63.003 et 004	11/49
60.765 et 766	5/51	62.121 et 122	5/51	63.005 et 006	11/47
60.807 et 808	11/53	62.125 et 126	11/49	63.065 et 066	5/54
60.815 et 816	5/51	62.135 et 136	5/48	63.111 et 112	11/50
60.823 et 824	5/54	62.139 et 140	5/51	63.113 et 114	11/52
60.827 et 828	11/49	62.145 et 146	11/53	63.115 et 116	5/54
60.833 et 834	11/48	62.147 et 148	5/53	63.117 et 118	5/53
60.839 et 840	5/54	62.155 et 156	5/52	63.123 et 124	5/50
60.859 et 860	11/52	62.157 et 158	5/51	63.135 et 136	5/54
60.875 et 876	11/53	62.159 et 160	5/49	63.137 et 138	5/50
60.877 et 878	11/47	62.161 et 162	5/53	63.143 et 144	5/54
60.889 et 890	5/49	62.169 et 170	11/53	63.155 et 156	5/54
60.897 et 898	11/53	62.177 et 178	5/54	63.163 et 164	5/50
60.899 et 900	5/54	62.187 et 188	11/48	63.167 et 168	11/51
60.925 et 926	5/54	62.197 et 198	11/51	63.171 et 172	5/54
60.927 et 928	11/52	62.205 et 206	11/51	63.175 et 176	5/54
60.929 et 930	5/54	62.265 et 266	5/48	63.177 et 178	5/54
60.959 et 960	11/53	62.267 et 268	5/49	63.187 et 188	5/54
60.975 et 976	11/50	62.269 et 270	5/53	63.189 et 190	5/49
60.977 et 978	5/50	62.281 et 282	5/52	63.197 et 198	5/51
60.995 et 996	5/54	62.293 et 294	5/52	63.207 et 208	5/52
60.997 et 998	11/48	62.299 et 300	5/54	63.211 et 212	5/54
61.015 et 016	5/50	62.315 et 316	5/49	63.213 et 214	11/48
61.017 et 018	11/53	62.333 et 334	11/48	63.227 et 228	11/49
61.019 et 020	11/49	62.335 et 336	11/51	63.233 et 234	11/52
61.035 et 036	5/54	62.337 et 338	5/52	63.245 et 246	11/48
61.047 et 048	5/47	62.375 et 376	11/49	63.251 et 252	5/50
61.077 et 078	5/52	62.413 et 414	5/49	63.269 et 270	5/50
61.085 et 086	5/52	62.415 et 416	5/52	63.273 et 274	11/53
61.097 et 098	5/54	62.417 et 418	11/49	63.275 et 276	5/53
61.125 et 126	11/53	62.433 et 434	5/52	63.303 et 304	5/45
61.127 et 128	11/53	62.437 et 438	5/54	63.327 et 328	5/54
61.149 et 150	11/52	62.469 et 470	5/53	63.335 et 336	5/54
61.151 et 152	5/54	62.485 et 486	5/54	63.355 et 356	5/53
61.189 et 190	5/49	62.491 et 492	11/49	63.373 et 374	5/54
61.251 et 252	5/52	62.493 et 494	5/54	63.381 et 382	11/49
61.257 et 258	11/52	62.523 et 524	11/53	63.409 et 410	5/52
61.271 et 272	5/51	62.533 et 534	5/54	63.435 et 436	11/53
61.289 et 290	5/49	62.537 et 538	11/52	63.449 et 450	5/52
61.331 et 332	5/54	62.547 et 548	5/53	63.453 et 454	11/53
61.339 et 340	5/53	62.553 et 554	5/52	63.457 et 458	11/51
61.343 et 344	11/53	62.563 et 564	5/48	63.461 et 462	11/47
61.427 et 428	5/52	62.565 et 566	11/50	63.463 et 464	11/53
61.429 et 430	11/52	62.577 et 578	5/54	63.469 et 470	5/54
61.433 et 434	5/54	62.579 et 580	11/50	63.473 et 474	5/54
61.435 et 436	5/52	62.585 et 586	11/51	63.477 et 478	5/51
61.439 et 440	11/48	62.607 et 608	11/53	63.499 et 500	11/49
61.445 et 446	11/53	62.611 et 612	11/48	63.509 et 510	5/54
61.467 et 468	5/54	62.623 et 624	11/51	63.561 et 562	11/48
61.525 et 526	5/50	62.629 et 630	5/53	63.567 et 568	11/49
61.555 et 556	5/54	62.637 et 638	5/47	63.581 et 582	5/53
61.579 et 580	11/52	62.663 et 664	5/54	63.583 et 584	5/54
61.585 et 586	5/54	62.667 et 668	5/50	63.621 et 622	5/54
61.627 et 628	11/53	62.679 et 680	5/53	63.633 et 634	5/53
61.637 et 638	11/47	62.717 et 718	11/52	63.635 et 636	5/54
61.639 et 640	11/49	62.719 et 720	11/49	63.637 et 638	5/54
61.645 et 646	11/50	62.721 et 722	11/51	63.639 et 640	5/54
61.651 et 652	5/50	62.725 et 726	11/51	63.641 et 642	11/53
61.667 et 668	5/48	62.727 et 728	5/54	63.651 et 652	11/52
61.693 et 694	11/53	62.735 et 736	11/50	63.691 et 692	11/53
61.695 et 696	11/53	62.737 et 738	5/49	63.699 et 700	5/54
61.721 et 722	11/53	62.757 et 758	5/54	63.717 et 718	5/54
61.731 et 732	5/49	62.761 et 762	11/47	63.721 et 722	5/54
61.745 et 746	11/49	62.765 et 766	11/51	63.739 et 740	5/54
61.761 et 762	11/49	62.769 et 770	11/50	63.769 et 770	11/53
61.769 et 770	11/53	62.771 et 772	5/53	63.771 et 772	5/54
61.787 et 788	5/52	62.779 et 780	11/52	63.773 et 774	11/53
61.791 et 792	5/50	62.783 et 784	11/53	63.785 et 786	11/53
61.801 et 802	5/49	62.829 et 830	5/52	63.787 et 788	5/54
61.809 et 810	11/50	62.847 et 848	5/52	63.821 et 822	5/54
61.813 et 814	11/52	62.851 et 852	5/54	63.835 et 836	11/53
61.839 et 840	11/53	62.857 et 858	11/53	63.841 et 842	11/53
61.863 et 864	11/53	62.861 et 862	5/54	63.999	
61.893 et 894	5/52	62.863 et 864	11/53	et 64.000	5/54
61.899 et 900	11/52	62.883 et 884	5/54	64.025 et 026	5/54
61.909 et 910	5/53	62.885 et 886	5/53	64.037 et 038	5/53
61.915 et 916	5/54	62.887 et 888	5/53	64.049 et 050	5/50
61.919 et 920	11/53	62.889 et 890	5/53	64.065 et 066	11/53
61.927 et 928	5/53	62.891 et 892	5/51	64.067 et 068	11/48
61.991 et 992	5/51	62.895 et 896	11/51	64.075 et 076	11/47
62.005 et 006	5/51	62.899 et 900	11/53	64.087 et 088	5/54
62.021 et 022	5/48	62.903 et 904	5/51	64.099 et 100	5/54
62.023 et 024	5/49	62.907 et 908	11/52	64.107 et 108	11/50
62.025 et 026	11/50	62.917 et 918	11/53	64.141 et 142	11/52
62.029 et 030	11/50	62.951 et 952	5/52	64.145 et 146	11/51
62.037 et 038	5/51	62.953 et 954	5/49	64.159 et 160	5/53
62.045 et 046	11/50	62.961 et 962	11/53	64.163 et 164	11/49
62.047 et 048	11/52	62.965 et 966	11/53	64.179 et 180	11/50
62.057 et 058	11/51	62.967 et 968	11/52	64.189 et 190	11/51
62.069 et 070	11/51	62.977 et 978	5/49	64.193 et 194	11/53
64.215 et 216	5/54	64.965 et 966	5/54	65.793 et 794	5/50
64.217 et 218	5/53	64.971 et 972	5/49	65.795 et 796	11/52
64.219 et 220	11/53	64.985 et 986	5/52	65.799 et 800	11/49
64.243 et 244	5/54	65.037 et 038	5/53	65.807 et 808	5/48
64.245 et 246	5/51	65.051 et 052	11/53	65.817 et 818	5/54
64.247 et 248	5/53	65.071 et 072	11/52	65.821 et 822	5/54
64.263 et 264	5/50	65.075 et 076	5/51	65.839 et 840	5/54
64.275 et 276	11/50	65.077 et 078	5/54	65.857 et 858	11/52
64.289 et 290	11/52	65.089 et 090	5/54	65.859 et 860	11/51
64.305 et 306	5/53	65.123 et 124	5/53	65.863 et 864	11/49
64.317 et 318	5/48	65.173 et 174	11/52	65.873 et 874	5/54
64.355 et 356	5/54	65.177 et 178	5/54	65.877 et 878	11/48
64.357 et 358	11/52	65.199 et 200	11/50	65.901 et 902	5/54
64.397 et 398	11/45	65.215 et 216	5/54	65.911 et 912	11/50
64.465 et 466	11/53	65.225 et 226	5/54	65.917 et 918	5/54
64.501 et 502	11/52	65.237 et 238	5/53	65.925 et 926	5/54
64.503 et 504	5/54	65.267 et 268	11/52	65.929 et 930	5/54
64.511 et 512	5/54	65.273 et 274	11/47	65.943 et 944	5/54
64.533 et 534	5/51	65.275 et 276	11/49	66.019 et 020	5/54
64.541 et 542	5/48	65.277 et 278	11/48	66.055 et 056	11/48
64.565 et 566	5/54	65.281 et 282	11/48	66.065 et 066	11/51
64.583 et 584	5/40	65.297 et 298	11/51	66.075 et 076	11/52
64.589 et 590	11/53	65.307 et 308	11/51	66.099 et 100	5/54
64.601 et 602	5/51	65.337 et 338	5/54	66.127 et 128	5/49
64.605 et 606	5/54	65.373 et 374	11/52	66.135 et 136	5/54
64.629 et 630	5/52	65.377 et 378	11/49	66.137 et 138	5/54
64.651 et 652	5/54	65.433 et 434	11/53	66.145 et 146	5/54
64.655 et 656	5/54	65.453 et 454	5/53	66.165 et 166	5/54
64.675 et 676	11/53	65.463 et 464	11/51	66.171 et 172	5/54
64.691 et 692	5/50	65.471 et 472	11/53	66.183 et 184	5/54
64.695 et 696	11/47	65.485 et 486	11/51	66.209 et 210	11/54
64.729 et 730	11/49	65.503 et 504	11/52	66.219 et 220	5/54
64.733 et 734	11/49	65.527 et 528	5/54	66.229 et 230	5/54
64.735 et 736	11/53	65.563 et 564	5/54	66.255 et 256	11/50
64.743 et 744	5/54	65.601 et 602	11/49	66.257 et 258	5/54
64.753 et 754	5/54	65.609 et 610	11/52	66.261 et 262	5/50
64.773 et 774	5/49	65.619 et 620	5/49	66.267 et 268	5/54
64.777 et 778	5/49	65.621 et 622	11/52	66.269 et 270	11/46
64.789 et 790	5/50	65.623 et 624	11/49	66.273 et 274	5/54
64.791 et 792	11/50	65.625 et 626	11/48	66.283 et 284	5/54
64.805 et 806	11/46	65.637 et 638	5/54	66.289 et 290	5/54
64.837 et 838	5/51	65.641 et 642	11/51	66.293 et 294	5/54
64.841 et 842	5/53	65.653 et 654	5/54	66.295 et 296	11/48
64.851 et 852	5/54	65.671 et 672	11/52	66.299 et 300	5/54
64.881 et 882	11/52	65.679 et 680	11/51	66.303 et 304	11/51
64.887 et 888	5/51	65.681 et 682	5/54	66.315 et 316	5/54
64.889 et 890	11/48	65.709 et 710	5/53	66.319 et 320	5/54
64.901 et 902	5/54	65.711 et 712	5/50	66.325 et 326	5/49
64.907 et 908	11/53	65.743 et 744	11/52	66.439 et 440	11/51
64.915 et 916	5/54	65.753 et 754	5/54	66.457 et 460	11/51
64.947 et 948	11/53	65.757 et 758	5/51	66.459 et 460	11/51
64.949 et 950	11/51	65.791 et 792	11/50	66.487 et 488	11/51

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Emprunt 5,50 0/0 1937.

Liste récapitulative des 1.300 numéros d'obligations sorties au tirage du 16 mars 1954 (remboursables à partir du 15 mai 1954) et des titres restant à rembourser sur les tirages précédents.

NUMEROS	DATES de remboursement.	NUMEROS	DATES de remboursement.	NUMEROS	DATES de remboursement.
		OBLIGATIONS DE 1.000 F			
81 à 90	5/51	541 à 550	5/49	1.301 à 310	5/50
121 à 130	11/46	571 à 580	5/48	1.331 à 340	11/52
161 à 170	11/53	701 à 710	11/49	1.341 à 350	11/48
171 à 180	11/53	741 à 750	11/49	1.351 à 360	11/47
241 à 250	11/53	751 à 760	5/51	1.361 à 370	11/53
271 à 280	11/53	771 à 780	11/49	1.401 à 410	11/46
301 à 310	11/48	781 à 790	5/49	1.411 à 420	5/54
311 à 320	5/54	861 à 870	11/50	1.451 à 460	11/50
331 à 340	5/53	921 à 930	5/54	1.461 à 470	5/54
341 à 350	11/51	941 à 950	11/53	1.501 à 510	5/54
391 à 400	11/52	951 à 960	11/51	1.581 à 590	5/50
401 à 410	5/48	961 à 970	5/48	1.601 à 610	5/54
421 à 430	11/53	1.061 à 070	5/50	1.661 à 670	5/53
461 à 470	11/53	1.091 à 100	11/53	1.671 à 680	5/53
471 à 480	5/54	1.171 à 180	5/53	1.711 à 720	5/52
481 à 490	11/54	1.251 à 260	11/50	1.731 à 740	5/52
501 à 510	11/53	1.261 à 270	11/53	1.741 et 742	5/48
511 à 520	11/52	1.271 à 280	5/54	1.743	5/54

NUMEROS	DATES de rembour-sement.
1.741 à 750	5/48
1.771 à 780	5/53
1.801 à 810	5/51
1.811 à 820	5/51
1.831 à 840	5/48
1.871 à 880	11/53
1.991 à 2.000	5/53
2.071 à 080	11/52
2.111 à 120	11/50
2.181 à 190	5/50
2.191 à 200	11/53
2.201 à 210	5/52
2.221 à 230	11/52
2.231 à 240	5/53
2.351 à 360	11/53
2.501 à 510	5/49
2.541 à 550	5/47
2.621 à 630	11/52
2.661 à 670	5/51
2.691 à 700	5/51
2.701 à 710	11/50
2.721 à 730	11/51
2.781 à 790	11/51
2.791 à 800	5/54
2.801 à 810	5/53
2.821 à 830	11/50
2.861 à 870	11/47
2.871 à 880	11/51
2.971 à 980	5/50
2.991 à 3.000	11/48
3.051 à 060	5/44
3.181 à 190	11/52
3.191 à 200	5/50
3.231 à 240	5/51
3.241 à 250	11/50
3.251 à 260	5/49
3.261 à 270	11/53
3.271 à 280	11/50
3.291 à 300	11/51
3.311 à 320	5/50
3.371 à 380	5/53
3.391 à 400	11/53
3.411 à 420	11/50
3.421 à 430	5/49
3.461 à 470	5/47
3.491 à 500	5/53
3.531 à 540	11/53
3.541 à 550	11/50
3.591 à 600	5/53
3.601 à 610	5/50
3.611 à 620	5/49
3.661 à 670	5/52
3.701 à 710	11/53
3.721 à 730	11/52
3.761 à 770	11/49
3.791 à 800	11/52
3.821 à 830	5/49
3.851 à 860	11/53
3.861 à 870	11/53
3.891 à 900	11/47
3.901 à 910	11/53
3.941 à 950	5/49
4.081 à 090	11/52
4.101 à 110	11/53
4.121 à 130	11/41
4.161 à 170	11/48
4.181 à 190	11/50
4.211 à 220	11/53
4.241 à 250	11/48
4.251 à 260	5/54
4.281 à 290	11/53
4.291 à 300	11/50
4.351 à 360	5/50
4.441 à 450	5/54
4.461 à 470	11/52
4.511 à 520	11/48
4.541 à 550	5/51
4.591 à 600	11/52
4.621 à 630	5/53
4.641 à 650	11/49
4.651 à 660	5/50
4.681 à 690	5/54
4.731 à 740	5/50
4.741 à 750	11/50
4.791 à 800	5/50
4.801 à 810	5/54
4.811 à 820	5/52
4.821 à 830	11/51
4.921 à 930	5/49
4.931 à 940	5/53

NUMEROS	DATES de rembour-sement.
5.021 à 030	11/47
5.051 à 060	5/49
5.131 à 140	5/51
5.141 à 150	11/50
5.161 à 170	11/53
5.171 à 180	11/49
5.201 à 210	5/49
5.271 à 280	11/48
5.311 à 320	11/52
5.391 à 400	11/53
5.401 à 410	5/54
5.421 à 430	11/50
5.431 à 440	5/51
5.461 à 470	11/52
5.501 à 510	5/54
5.531 à 540	5/54
5.541 à 550	11/53
5.551 à 560	11/50
5.571 à 580	11/48
5.581 à 590	11/53
5.621 à 630	5/52
5.631 à 640	5/49
5.671 à 680	11/51
5.751 à 760	11/53
5.761 à 770	5/49
5.771 à 780	11/51
5.801 à 810	5/49
5.831 à 840	5/49
5.841 à 850	5/48
5.951 à 954	5/54
5.961 à 970	5/48
5.991 à 6.000	11/50
6.051 à 060	11/53
6.061 à 070	5/54
6.081 à 090	5/44
6.091 à 100	11/48
6.101 à 110	11/53
6.171 à 180	11/53
6.261 à 270	11/51
6.351 à 360	5/51
6.401 à 410	5/53
6.461 à 470	5/48
6.481 à 490	11/52
6.501 à 510	11/50
6.541 à 550	11/51
6.591 à 600	11/49
6.631 à 640	5/50
6.641 à 650	11/53
6.681 à 690	5/48
6.711 à 720	11/49
6.721 à 730	11/53
6.741 à 750	5/50
6.811 à 820	5/50
6.831 à 840	5/50
6.851 à 860	5/52
6.871 à 880	11/48
6.881 à 890	11/53
6.901 à 910	11/53
6.911 à 920	5/49
6.931 à 940	5/51
6.941 à 950	5/51
7.001 à 010	5/53
7.021 à 030	11/50
7.111 à 120	11/49
7.121 à 130	11/49
7.151 à 160	11/53
7.161 à 170	5/52
7.171 à 180	11/53
7.191 à 200	5/53
7.241 à 250	5/51
7.261 à 270	11/52
7.341 à 350	5/54
7.411 à 420	11/53
7.431 à 440	11/47
7.471 à 480	11/49
7.501 à 510	11/53
7.521 à 530	5/53
7.531 à 540	11/53
7.541 à 550	11/50
7.571 à 580	11/49
7.591 à 600	11/53
7.661 à 670	5/54
7.681 à 690	11/53
7.701 à 710	11/53
7.711 à 720	5/52
7.721 à 730	5/52
7.751 à 760	11/50
7.781 à 790	5/48
7.791 à 800	11/52
7.801 à 810	11/53
7.821 à 830	11/53

NUMEROS	DATES de rembour-sement.
7.831 à 840	5/50
7.881 à 890	5/49
7.911 à 920	5/52
7.921 à 930	5/54
7.941 à 950	5/49
7.971 à 980	5/51
7.981 à 990	5/48
7.991 à 8.000	5/54
8.091 à 100	11/51
8.101 à 110	11/50
8.111 à 120	11/50
8.121 à 130	5/53
8.131 à 140	5/53
8.151 à 160	11/50
8.191 à 200	11/50
8.221 à 230	11/50
8.251 à 260	11/50
8.311 à 320	5/48
8.341 à 350	11/49
8.361 à 370	5/51
8.391 à 400	5/53
8.431 à 440	11/48
8.441 à 450	5/50
8.471 à 480	11/45
8.511 à 520	11/48
8.571 à 580	5/52
8.601 à 610	5/51
8.611 à 620	11/50
8.641 à 650	5/46
8.681 à 690	11/50
8.721 à 730	5/50
8.791 à 800	5/50
8.801 à 810	11/45
8.821 à 830	11/51
8.831 à 840	11/53
8.841 à 850	5/52
8.891 à 900	5/50
8.901 à 910	11/49
8.931 à 940	11/53
8.961 à 970	5/48
8.981 à 990	5/53
8.991 à 9.000	5/52
9.021 à 030	5/48
9.041 à 050	11/48
9.051 à 060	5/50
9.061 à 070	11/52
9.131 à 140	5/49
9.231 à 240	5/52
9.241 à 250	11/50
9.271 à 280	11/51
9.281 à 290	11/49
9.311 à 320	5/52
9.341 à 350	11/49
9.371 à 380	11/49
9.401 à 410	5/49
9.411 à 420	5/51
9.421 à 430	5/50
9.451 à 460	11/50
9.471 à 474	11/53
9.475 à 480	5/54
9.491 à 500	11/51
9.511 à 520	5/50
9.541 à 550	5/50
9.601 à 610	5/54
9.721 à 730	11/50
9.731 à 740	5/53
9.741 à 750	11/53
9.751 à 760	5/50
9.761 à 770	5/53
9.771 à 780	5/49
9.801 à 810	11/49
9.821 à 830	5/51
9.871 à 880	11/51
9.891 à 900	5/49
9.911 à 920	5/52
9.921 à 930	5/51
9.931 à 940	11/52
9.941 à 950	5/48
9.981 à 990	11/51
9.991 à 10.000	5/48
10.011 à 020	5/53
10.061 à 070	5/53
10.071 à 080	5/51
10.131 à 140	11/52
10.151 à 160	11/49
10.168 à 170	5/53
10.171 à 180	5/49
10.181 à 190	11/50
10.201 à 210	11/53

NUMEROS	DATES de rembour-sement
10.221 à 230	5/49
10.231 à 240	11/49
10.241 à 250	5/54
10.271 à 280	11/49
10.281 à 290	11/48
10.301 à 310	11/51
10.331 à 340	5/50
10.361 à 370	11/49
10.531 à 540	5/53
10.551 à 560	11/50
10.571 à 580	5/49
10.601 à 610	5/53
10.661 à 670	11/52
10.751 à 760	11/50
10.791 à 800	11/48
10.851 à 860	11/49
10.861 à 870	11/52
10.921 à 930	11/51
10.981 à 990	5/50
11.021 à 030	11/48
11.041 à 050	5/49
11.081 à 090	11/53
11.111 à 120	11/49
11.121 à 130	11/49
11.161 à 170	5/48
11.251 à 260	5/54
11.311 à 320	11/52
11.371 à 380	5/52
11.441 à 450	11/53
11.481 à 490	5/49
11.501 à 510	5/49
11.511 à 520	5/50
11.601 à 610	5/48
11.671 à 680	5/54
11.751 à 760	11/50
11.871 à 880	5/52
11.930	11/50
11.981 à 990	5/53
12.011 à 020	11/53
12.071 à 080	11/53
12.111 à 120	11/53
12.161 à 170	11/51
12.181 à 190	5/54
12.211 à 220	5/47
12.281 à 290	5/52
12.361 à 370	11/49
12.421 à 430	5/54
12.441 à 450	11/51
12.461 à 470	5/48
12.491 à 500	11/51
12.521 à 530	11/53
12.571 à 580	11/53
12.601 à 610	5/53
12.651 à 660	11/53
12.681 à 690	11/51
12.711 à 720	11/51
12.751 à 760	11/53
12.771 à 780	5/53
12.781 à 790	11/53
12.801 à 810	11/50
12.841 à 850	5/52
12.871 à 880	11/50
12.941 à 950	11/53
12.951 à 960	11/52
12.981 à 990	5/54
13.041 à 050	11/50
13.071 à 080	5/50
13.121 à 130	11/46
13.141 à 150	11/53
13.161 à 170	11/48
13.201 à 210	5/51
13.211 à 220	5/54
13.231 à 240	11/51
13.241 à 250	5/52
13.281 à 290	5/53
13.301 à 310	11/49
13.331 à 340	11/49
13.341 à 350	11/52
13.351 à 360	5/54
13.361 à 370	5/51
13.391 à 400	11/47
13.401 à 410	11/49
13.421 à 430	11/50
13.461 à 470	5/53
13.491 à 500	5/51
13.501 à 510	5/54
13.511 à 520	5/51
13.521 à 530	11/53
13.561 à 570	11/53
13.601 à 610	11/53
13.611 à 620	5/52
13.741 à 750	5/51

NUMEROS	DATES de rembour-sement.
13.801 à 810	11/49
13.821 à 830	5/54
13.881 à 890	5/54
13.941 à 950	11/53
13.971 à 980	5/48
13.991 à 14.000	11/50
14.041 à 050	5/53
14.081 à 090	5/54
14.131 à 140	11/51
14.141 à 150	11/47
14.171 à 180	11/52
14.211 à 220	11/50
14.231 à 240	11/53
14.251 à 260	5/52
14.351 à 360	11/53
14.361 à 370	5/54
14.371 à 380	11/52
14.401 à 410	5/52
14.441 à 450	11/51
14.481 à 490	5/53
14.521 à 530	11/52
14.591 à 600	11/51
14.601 à 610	11/52
14.621 à 630	11/53
14.661 à 670	11/52
14.711 à 720	11/48
14.731 à 740	5/53
14.771 à 780	11/49
14.821 à 830	5/54
14.911 à 920	5/54
15.031 à 040	11/50
15.061 à 070	5/51
15.071 à 080	11/50
15.091 à 100	5/47
15.131 à 140	5/51
15.161 à 170	11/53
15.261 à 270	11/52
15.271 à 280	5/53
15.321 à 330	5/53
15.351 à 360	5/49
15.361 à 370	5/52
15.391 à 400	5/52
15.401 à 410	5/47
15.411 à 420	11/49
15.431 à 440	11/47
15.441 à 450	5/50
15.491 à 500	11/51
15.591 à 600	5/51
15.621 à 630	5/50
15.631 à 640	11/48
15.641 à 650	11/49
15.651 à 660	11/49
15.721 à 730	11/50
15.771 à 780	5/52
15.791 à 800	11/52
15.811 à 820	11/49
15.851 à 860	11/50
15.871 à 880	5/52
15.881 à 890	11/53
15.901 à 910	5/53
16.081 à 090	5/53
16.101 à 110	5/47
16.341 à 350	5/47
16.381 à 390	5/52
16.401 à 410	5/48
16.411 à 420	5/52
16.421 à 430	11/49
16.471 à 480	5/54
16.491 à 500	11/53
16.531 à 540	11/51
16.571 à 580	11/47
16.651 à 660	5/54
16.691 à 700	11/53
16.721 à 730	11/49
16.731 à 740	11/48
16.771 à 780	5/48
16.791 à 800	11/52
16.831 à 840	5/52
16.851 à 860	5/48
16.861 à 870	5/54
16.871 à 880	11/53
16.881 à 890	11/50
16.891 à 900	5/48
16.901 à 910	11/53
16.911 à 920	11/51
16.921 à 930	5/50
16.951 à 960	11/53
16.961 à 970	5/51
16.971 à 980	5/52
16.991 à 17.000	5/47

NUMEROS	DATES de rembour-sement
17.021 à 030	11/53
17.041 à 050	5/51
17.081 à 090	5/54
17.171 à 180	5/54
17.181 à 190	11/53
17.201 à 210	5/50
17.221 à 230	11/52
17.351 à 360	11/53
17.371 à 380	5/54
17.411 à 420	11/53
17.451 à 460	5/50
17.491 à 500	5/53
17.501 à 510	5/52
17.521 à 530	5/52
17.531 à 540	11/49
17.541 à 550	11/50
17.551 à 560	5/54
17.571 à 580	11/48
17.581 à 590	5/51
17.591 à 600	11/51
17.621 à 630	5/54
17.741 à 750	11/51
17.771 à 780	5/54
17.811 à 820	5/53
17.871 à 880	5/48
17.931 à 940	11/48
17.951 à 960	11/53
17.991 à 18.000	5/50
18.001 à 010	5/48
18.011 à 020	11/53
18.031 à 040	11/47
18.041 à 050	5/50
18.051 à 060	5/49
18.081 à 090	11/52
18.131 à 140	11/49
18.201 à 210	5/52
18.211 à 220	11/52
18.231 à 240	11/49
18.311 à 320	5/54
18.391 à 400	5/52
18.401 à 410	5/49
18.431 à 440	5/49
18.441 à 450	5/54
18.451 à 460	11/48
18.541 à 550	5/53
18.591 à 600	5/49
18.601 à 610	5/54
18.621 à 630	11/53
18.631 à 640	11/52
18.661 à 670	5/51
18.691 à 700	11/51
18.711 à 720	11/53
18.741 à 750	5/51
18.811 à 820	5/54
18.851 à 860	11/49
18.871 à 880	11/48
18.891 à 900	11/51
18.901 à 910	11/51
18.921 à 930	5/49
18.931 à 940	11/47
18.941 à 950	5/54
18.981 à 990	11/52
18.991 à 19.000	5/53
19.131 à 140	11/50
19.141 à 150	5/54
19.151 à 160	11/51
19.161 à 170	5/54
19.171 à 180	5/51
19.271 à 280	11/50
19.371 à 380	5/54
19.381 à 390	11/50
19.391 à 400	5/53
19.401 à 410	5/48
19.411 à 420	11/51
19.451 à 460	11/53
19.491 à 500	11/47
19.561 à 570	11/49
19.581 à 590	11/49
19.591 à 600	11/53
19.641 à 650	5/46
19.651 à 660	5/51
19.661 à 670	11/51
19.751 à 760	11/53
19.761 à 770	11/52
19.791 à 800	11/53
19.801 à 810	11/49
19.841 à 850	11/53
19.921 à 930	5/54
19.931 à 940	5/53
19.951 à 960	5/46
19.981 à 990	5/54

NUMÉROS	DATES de rembour-sement.	NUMÉROS	DATES de rembour-sement.	NUMÉROS	DATES de rembour-sement.	NUMÉROS	DATES de rembour-sement.	NUMÉROS	DATES de rembour-sement.	NUMÉROS	DATES de rembour-sement.
20.001 à 010	11/50	20.641 à 650	5/49	21.421 à 440	5/47	22.841 à 820	11/53	23.641 à 650	11/48	24.341 à 350	5/52
20.021 à 030	5/52	20.681 à 690	5/51	21.801 à 810	5/54	22.821 à 830	11/49	23.661 à 670	5/49	24.351 à 360	11/48
20.031 à 040	5/46	20.771 à 780	5/52	21.841 à 850	5/54	22.841 à 850	5/52	23.711 à 720	5/50	24.431 à 440	11/50
20.051 à 060	11/48	20.791 à 800	11/52	21.891 à 900	5/54	22.881 à 890	5/49	23.721 à 730	5/52	24.531 à 540	5/51
20.061 à 070	11/50	20.801 à 810	5/53	22.051 à 060	11/48	22.901 à 910	5/52	23.731 à 740	5/49	24.561 à 570	11/53
20.121 à 130	5/54	20.911 à 920	11/48	22.071 à 080	11/50	22.921 à 930	5/54	23.751 à 760	5/49	24.601 à 610	11/49
20.151 à 160	5/52	20.941 à 950	11/53	22.161 à 170	11/53	22.971 à 980	11/53	23.791 à 800	5/54	24.611 à 620	5/53
20.181 à 190	5/54	20.971 à 980	11/53	22.171 à 180	5/47	22.981 à 990	5/48	23.861 à 870	11/49	24.621 à 630	11/51
20.211 à 220	11/50	20.981 à 990	5/54	22.201 à 210	5/49	23.021 à 030	11/53	23.901 à 910	5/52	24.661 à 670	5/54
20.241 à 250	5/50	20.991		22.211 à 220	11/53	23.031 à 040	5/50	23.941 à 950	11/53	24.681 à 690	11/49
20.261 à 270	11/51	à 21.000	11/50	22.251 à 260	11/52	23.101 à 110	5/51	23.961 à 969	11/51	24.711 à 720	11/52
20.271 à 280	11/50	21.011 à 020	5/50	22.291 à 300	11/52	23.111 à 120	11/52	23.971 à 980	5/50	24.781 à 790	11/49
20.281 à 290	11/48	21.021 à 030	5/53	22.311 à 320	11/53	23.141 à 150	5/53	24.021 à 030	5/49	24.871 à 880	11/49
20.311 à 320	11/52	21.051 à 060	5/50	22.331 à 340	5/49	23.171 à 180	5/53	24.031 à 040	11/53	24.881 à 890	11/52
20.331 à 340	11/50	21.061 à 070	11/52	22.371 à 380	5/53	23.181 à 190	5/52	24.061 à 070	5/53	24.921 à 930	11/44
20.411 à 420	5/54	21.071 à 080	11/52	22.531 à 540	5/52	23.211 à 220	11/53	24.101 à 110	5/52	24.961 à 970	11/47
20.441 à 450	11/50	21.151 à 160	5/48	22.551 à 560	11/53	23.221 à 230	5/53	24.121 à 130	11/53	25.161 à 170	11/53
20.481 à 490	11/46	21.161 à 170	11/51	22.621 à 630	5/50	23.231 à 240	5/50	24.131 à 140	11/48	25.231 à 240	5/52
20.491 à 500	11/47	21.211 à 220	5/51	22.631 à 640	11/47	23.281 à 290	5/53	24.201 à 210	5/52	25.241 à 250	5/50
20.511 à 520	11/48	21.221 à 230	5/53	22.641 à 650	5/52	23.291 à 300	11/53	24.241 à 250	11/53	25.271 à 280	11/53
20.531 à 540	5/52	21.231 à 240	5/53	22.731 à 740	5/53	23.411 à 420	11/52	24.251 à 260	5/54	25.341 à 344	11/50
20.561 à 570	5/53	21.261 à 270	5/52	22.741 à 750	5/52	23.461 à 470	5/49	24.261 à 270	5/52	25.345 à 350	5/51
20.571 à 580	5/46	21.331 à 340	5/51	22.751 à 760	5/49	23.471 à 480	5/50	24.301 à 310	5/48	25.358 à 360	11/52
20.601 à 610	5/53	21.341 à 350	5/54	22.781 à 790	11/48	23.531 à 540	5/54	24.331 à 340	5/54	25.415 à 429	11/49

OBLIGATIONS DE 5.000 F

25.461 et 465	11/52	25.878 et 879	5/48	26.266 et 267	5/54	26.668 et 669	5/54	26.980 et 981	11/52	27.431 et 435	5/54
25.482 et 483	11/49	25.880 et 881	11/50	26.272 et 273	5/54	26.680 et 681	11/52	26.982 et 983	5/54	27.492 et 493	5/52
25.500 et 501	11/52	25.882 et 883	5/54	26.276 et 277	5/50	26.684 et 685	11/52	26.988 et 989	5/49	27.522 et 523	5/54
25.522 et 523	11/53	25.884 et 885	5/52	26.290 et 291	5/52	26.690 et 691	5/50	26.990 et 991	5/54	27.538 et 539	5/48
25.524 et 525	11/50	25.890 et 891	11/53	26.296 et 297	5/53	26.712 et 713	11/51	26.996 et 997	11/48	27.574 et 575	5/54
25.546 et 547	11/50	25.910 et 911	5/52	26.298 et 299	11/48	26.732 et 733	5/54	27.006 et 007	5/54	27.612 et 613	5/54
25.550 et 551	11/52	25.936 et 937	5/51	26.362 et 363	5/53	26.740 et 741	5/52	27.008 et 009	11/49	27.614 et 615	11/51
25.592 et 593	11/52	25.960 et 961	5/51	26.368 et 369	5/48	26.744 et 745	5/49	27.012 et 013	5/54	27.668 et 669	11/48
25.612 et 613	5/54	25.964 et 965	5/54	26.370 et 371	11/49	26.750 et 751	11/52	27.028 et 029	5/54	27.674 et 675	5/54
25.646 et 647	11/53	25.968 et 969	5/52	26.386 et 387	11/48	26.756 et 757	5/53	27.046 et 047	11/49	27.688 et 689	5/54
25.648 et 649	5/53	25.982 et 983	11/52	26.396 et 397	5/51	26.786 et 787	5/50	27.064 et 065	11/44	27.698 et 699	11/49
25.652 et 653	11/53	25.986 et 987	11/50	26.398 et 399	5/51	26.788 et 789	11/51	27.074 et 075	5/49	27.702 et 703	11/51
25.666 et 667	5/54	25.988 et 989	11/53	26.408 et 409	5/54	26.796 et 797	5/54	27.078 et 079	5/54	27.708 et 709	5/53
25.674 et 675	11/50	25.992 et 993	11/52	26.418 et 419	5/54	26.802 et 803	5/53	27.094 et 095	5/53	27.710 et 711	11/51
25.678 et 679	5/54	25.994 et 995	11/49	26.450 et 451	11/49	26.806 et 807	5/52	27.096 et 097	11/52	27.740 et 741	5/52
25.682 et 683	5/49	25.996 et 997	5/51	26.474 et 475	11/52	26.808 et 809	11/52	27.098 et 099	5/49	27.742 et 743	11/52
25.696 et 697	11/46	26.004 et 005	11/52	26.480 et 481	5/54	26.810 et 811	5/53	27.134 et 135	5/54	27.754 et 755	5/54
25.698 et 699	5/53	26.014 et 015	5/52	26.482 et 483	5/54	26.812 et 813	5/54	27.136 et 137	5/53	27.768 et 769	5/54
25.702 et 703	5/49	26.046 et 047	11/53	26.484 et 485	5/54	26.816 et 817	5/52	27.138 et 139	5/50	27.776 et 777	5/52
25.704 et 705	11/52	26.046 et 047	11/52	26.490 et 491	5/50	26.826 et 827	11/44	27.140 et 141	5/54	27.778 et 779	11/52
25.722 et 723	5/54	26.050 et 051	5/53	26.502 et 503	5/51	26.836 et 837	5/54	27.[illegible] et 239	11/51	27.788 et 789	11/52
25.724 et 725	5/53	26.054 et 055	11/48	26.516 et 517	5/54	26.850 et 851	5/50	27.248 et 249	5/54	27.798 et 799	5/47
25.732 et 733	5/49	26.056 et 057	5/51	26.524 et 525	5/54	26.854 et 855	5/54	27.258 et 259	11/44	27.810 et 811	5/54
25.742 et 743	11/48	26.068 et 069	11/50	26.544 et 545	5/54	26.858 et 859	5/54	27.268 et 269	5/53	27.834 et 835	5/53
25.760 et 761	11/48	26.074 et 075	5/52	26.548 et 549	11/51	26.872 et 873	5/54	27.280 et 281	5/54	27.846 et 847	5/54
25.770 et 771	5/54	26.100 et 101	5/51	26.570 et 571	11/49	26.874 et 875	5/54	27.284 et 285	5/52	27.848 et 849	5/54
25.786 et 787	11/53	26.108 et 109	11/53	26.590 et 591	11/48	26.890 et 891	5/52	27.314 et 315	5/54	27.852 et 853	5/53
25.798 et 799	5/54	26.112 et 113	5/52	26.596 et 597	5/51	26.910 et 911	11/51	27.344 et 345	5/54	27.854 et 855	5/54
25.802 et 803	11/53	26.160 et 161	5/54	26.616 et 617	5/53	26.918 et 919	5/54	27.350 et 351	5/54	27.860 et 861	5/54
25.810 et 811	5/54	26.168 et 169	11/52	26.618 et 619	5/51	26.930 et 931	5/54	27.380 et 381	5/54	27.866 et 867	5/54
25.836 et 837	5/54	26.208 et 209	5/54	26.630 et 631	5/54	26.942 et 943	11/51	27.384 et 385	5/54	27.872 et 873	5/54
25.858 et 859	11/52	26.218 et 219	5/54	26.632 et 633	5/49	26.946 et 947	11/51	27.390 et 391	5/54	27.874 et 875	5/54
25.860 et 861	11/44	26.220 et 221	5/53	26.644 et 645	5/54	26.950 et 951	5/54	27.404 et 405	5/54	27.906 et 907	5/52
25.870 et 871	11/51	26.226 et 227	11/48	26.666 et 667	5/53						

COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.400 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 10 ET 12, BOULEVARD JULES-FAVRE, A LYON

R. C.: Lyon n° 9932 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 2.340 obligations 4 0/0 1942 dont le huitième amortissement est prévu pour le 1er mai 1954.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en avril 1954.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

Etablissements François Masurel Frères

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 416.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: TOURCOING (NORD) 21, RUE DE WAILLY

Usant de la faculté réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 600 obligations de 2.000 F nominal 4 0/0 1942, dont l'amortissement était prévu le 30 juin 1954.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués de la même façon.

COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 900.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 52, RUE D'ANJOU, PARIS (8e)

Obligations 6 1/2 0/0 1950.

Quatrième amortissement.

Numéros des 191 obligations sorties au tirage du 25 mars 1954 et remboursables à partir du 1er mai 1954 à 10.000 F.

1.501 à 1.691

La société, usant de la faculté qui lui est réservée, a procédé au rachat du solde des obligations représentant le montant du quatrième amortissement.

Les obligations nos 21.271, 21.279 et 280, 21.290 à 295, 21.298 et 299, 21.310 à 330, 21.338, 21.346 et 347, 21.353 à 356, 21.367 à 383, 21.385, 21.396 à 398, 21.420 à 424, 21.452, amorties au tirage du 26 mars 1953, n'ont pas été présentées au remboursement.

(*Le tableau d'amortissement de cet emprunt obligataire a été public au* Journal officiel *du 17 juin* 1950.)

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, A PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, A PARIS

OBLIGATIONS 4 0/0 1942 DE 5.000 F
DE LA
Société des forces motrices d'Algérie.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1942) de la Société des forces motrices d'Algérie sont informés que l'amortissement du 1er mai 1954 a été réalisé par voie de rachats en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Titres restant à rembourser.

Néant.

Société des Ciments Portland Artificiels d'Origny-Sainte-Benoite

CAPITAL: 339.450.000 F

SIÈGE SOCIAL: ORIGNY-SAINTE-BENOITE (AISNE)

R. C.: Saint-Quentin n° 2250.

Obligations 3 3/4 0/0 1945.

Suivant la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 3 3/4 0/0 1945, cette société a procédé au rachat en Bourse des 110 obligations de 5.000 F de nominal de cet emprunt dont l'amortissement était prévu pour le 1er juin 1954.

En conséquence, il ne sera procédé à aucun tirage au sort cette année.

Les précédents amortissements ont tous été effectués par rachats en Bourse.

IMPRIMERIE CHAIX

Imprimerie et librairie centrales des chemins de fer.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 101.562.500 F

SIÈGE SOCIAL: 20, RUE BERGÈRE, A PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 52309.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 164 obligations 4 0/0 1946 dont le huitième amortissement est prévu pour le 1er mai 1954.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en avril 1954.

Titres restant à rembourser.

Néant.

Société anonyme des Anciens Etablissements Hotchkiss & Cie

CAPITAL: 1.600.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 3, AVENUE DE FRIEDLAND, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 30280.

Obligations de 10.000 F 6 1/2 0/0 1950.

1° 180 obligations rachetées et amorties;
2° 154 obligations amorties au tirage du 30 mars 1954.

11.697 à 11.736 inclus — 11.740 à 11.853 inclus.

Liste numérique des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
12.367	1951	4.447	1953	4.499	1953
12.368	»	4.448	»	4.540 à 4.547	»
12.369	»	4.452	»	4.553 à 4.556	»
12.164	1952	4.453	»	4.562 à 4.572	»
12.165	»	4.472 à 4.475	»	4.575	»
4.425 à 4.443	1953	4.498	»		

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Georges Zimeliowtch, dit Zimeliowitch, né à Paris (3e) le 14 mai 1913, demeurant à Orgeval (Seine-et-Oise), station-service Shell, agissant tant pour son compte personnel que pour son fils mineur, Jacques Zimeliowitch, né à Tarbes (Hautes-Pyrénées) le 29 novembre 1947, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Simonet, ou subsidiairement celui de Guyon, ou plus subsidiairement celui de Guyonnet.

Mme veuve Halpheu, épouse de M. Bertet, demeurant rue de la Pompe, n° 143, agissant en qualité de tutrice légale de son fils mineur, Daniel-Henri, né à Paris le 29 janvier 1942, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de faire substituer au nom patronymique de ce mineur celui de Bertet.

AVIS DIVERS

Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos Aires, le 28 avril 1954, à dix-sept heures trente.

1° Approbation des comptes de l'exercice 1953;
2° Questions diverses.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

12 mars 1954. Déclaration à la préfecture du Nord. **La Maison des Veuves,** Roubaix. But: mettre à la disposition des veuves et, éventuellement, des femmes seules un logement décent. Siège social: 103, boulevard d'Armentières, Roubaix.

13 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Comité des fêtes de Trégourez.** But: venir en aide au comité des fêtes. Siège social: mairie de Trégourez.

16 mars 1954. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Amicale des sapeurs-pompiers de Diges.** But: frais des fêtes et concours et instruction du corps. Siège social: mairie de Diges.

16 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Association des acheteurs de Verdun.** But: développement du pouvoir d'achat des acheteurs. Siège social: chez Mme Hamard, 4, Voie-Sacrée, Verdun.

17 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Syndicat d'initiative de Saint-James.** But: développement touristique et économique de Saint-James. Siège social: mairie de Saint-James.

17 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Amicale des cheminots donneurs de sang du Calvados.** But: réunir tous les cheminots donneurs de sang du Calvados. Siège social: mairie de Mézidon.

18 mars 1954. Déclaration au gouvernement général de l'Algérie (direction des territoires du Sud). **Syndicat d'initiative d'El-Oued.** But: développement du tourisme et prospérité du Souf. Siège social: avenue du Général-Lappérine, El-Oued (Sud constantinois).

18 mars 1954. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Association amicale des inséminateurs du Tarn.** But: resserrer les liens de camaraderie et d'entr'aide. Siège social: chez M. Espie (René), Crins, par Albi.

19 mars 1954. Déclaration à la préfecture du Nord. **Groupement syndical des artisans et entreprises du bâtiment de Sainghin-en-Weppes.** But: unir les membres de différentes entreprises en vue de la reconstruction et de l'édification de logements. Siège social: mairie de Sainghin-en-Weppes.

19 mars 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **L'Harmonie de Vieillevigne.** But: diffuser et étudier la musique instrumentale populaire. Siège social: salle Notre-Dame, Vieillevigne.

19 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Ping-Pong-Club Béthisy-Saint-Martin.** But: tennis de table. Siège social: mairie de Béthisy-Saint-Martin.

20 mars 1954. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Association des familles rurales d'Ouarville.** But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales, respect de la moralité publique. Siège social: mairie d'Ouarville.

22 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Comité permanent des fêtes du Carla-Bayle.** But: organiser au Carla-Bayle toutes réjouissances notamment à l'occasion des fêtes nationales et fêtes publiques sous le contrôle de la municipalité et indépendamment, tous autres spectacles récréatifs. Siège social: mairie de Carla-Bayle.

22 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **Cantine scolaire d'Oizé.** But: donner un repas complet aux enfants des écoles moyennant une contribution au prix du repas déterminée par le comité de gestion. Siège social: école de filles d'Oizé.

23 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Ciné-Club des jeunes de Cherbourg.** But: concourir à l'expansion de la culture cinématographique parmi la jeunesse, par l'organisation de projections, conférences, expositions, bibliothèques, bulletins, concours et en général tous les moyens utiles au but poursuivi et déterminé par le conseil d'administration. Siège social: 49, rue Don-Pédro, Cherbourg.

23 mars 1954. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Association populaire familiale de Laval (A. P. F.).** But: groupement, soutien et défense des familles populaires. Siège social: 35, rue de Bootz, Laval.

23 mars 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Association des veuves civiles de la Haute-Loire.** But: grouper, sur le plan de l'entr'aide sociale, les veuves civiles de la Haute-Loire. Siège social: maison de la famille, 17, boulevard Saint-Louis, le Puy.

24 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Foyer rural de la famille et des jeunes de Corneville.** But: acheter des immeubles, terrains et matériel pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: chez M. Tocqueville, à Corneville.

24 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Blida. **Les Corses de Blida.** But: unir les Français d'origine corse et leurs alliés décidés à poursuivre une action commune d'entr'aide et de solidarité; placer au premier rang de ses préoccupations le respect de l'honneur, de la dignité et des libertés de l'homme. Siège social: chez le président, M. Montanati (Antoine), rue Guynemer, Blida.

24 mars 1954. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association d'éducation populaire de Montchenu.** But: promouvoir par tous les moyens appropriés l'éducation et la formation morale de la jeunesse; acquérir ou prendre en location les immeubles jugés utiles à ces fins. Siège social: place de l'Eglise, Montchenu.

24 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Amicale bouliste de Cournanel.** But: pratique du jeu de pétanque. Siège social: mairie de Cournanel.

24 mars 1954. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Association des œuvres paroissiales de Crépy-en-Laonnois.** But: création, développement et propagation d'œuvres paroissiales à Crépy-en-Laonnois, œuvres d'enseignement postscolaire et d'éducation populaire ou sportive. Siège social: Crépy-en-Laonnois.

25 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. **Espérance.** But: destruction des nuisibles, amélioration de la chasse, protection du gibier. Siège social: mairie de Chenebier.

25 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Brioude. **Association des employés de bureau de Lempdes-et-Vergongheon.** But: achat et mise en service d'une automobile pour se rendre au lieu de travail. Siège social: chez M. Soulier (Antoine), Lempdes.

25 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. **Mutuelle de construction du personnel d'Electro-industrie et du Comptoir électrique de Champagne.** But: favoriser l'accession de ses membres à la propriété sous forme d'études, démarches, entr'aide, financement ou prêts. Siège social: 10, rue Jumeret, Saint-Dizier.

25 mars 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. **Groupement départemental de défense sanitaire du bétail de la Haute-Marne.** But: entreprendre et poursuivre dans le département de la Haute-Marne toutes actions relatives à l'amélioration sanitaire des animaux domestiques. Siège social: 46, avenue Emile-Cassez, Chaumont.

25 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. **Association des amis des traditions locales.** But: maintenir et développer les traditions locales. Siège social: chez M. Charles Besson, Grande-Rue, Burzet.

25 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Draguignan. **Amicale laïque de Trans.** But: diffuser la pensée laïque; défendre et développer les institutions laïques existantes; prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire. Siège social: école de filles, Trans-en-Provence.

26 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **La Construction familiale boulonnaise.** But: apporter dans le domaine technique, juridique et financier une aide efficace à ses membres désireux d'accéder à la petite propriété dans le cadre des institutions en vigueur. Siège social: hôtel de ville, Boulogne-sur-Mer.

26 mars 1954. Déclaration à la préfecture d'Albi. **Amicale des médaillés du travail de Viscose française, usine d'Albi.** But: maintenir un contact étroit entre les médaillés du travail; soutenir et défendre leurs intérêts moraux et matériels; leur remettre une entr'aide mutuelle. Siège social: usine de Viscose française, Albi.

26 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. **C. R. A. P. E. Groupement de recherche pour l'accession à la propriété économique.** But: promouvoir la construction de logements économiques et familiaux; en faciliter l'attribution ou l'acquisition. Siège social: 32, avenue Duquesne, Paris.

26 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Association artistique et éducative de Vaux.** But: développement des loisirs populaires. Siège social: presbytère, Vaux.

26 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. **Association familiale pour la formation professionnelle agricole et ménagère rurale des jeunes de Saint-Germain-de-la-Coudre** et des communes voisines. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles; encourager la formation professionnelle. Siège social: mairie, Saint-Germain-de-la-Coudre.

26 mars 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Comité lyonnais de secours d'urgence aux sans-logis et mal logés (dépannage Abbé Pierre).** But: aider par tous les moyens les organisations et œuvres les plus dynamiques de la région lyonnaise, quelle que soit leur appartenance, qui contribuent à la création et à l'aménagement de logements de dépannage et de locaux d'hébergement. Siège social: 32, rue Vauban, Lyon.

26 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Foix. **Stade lavelanet, section cyclo-tourisme.** But: pratiquer et encourager le développement du tourisme à bicyclette en général. Siège social: café du Théâtre, Lavelanet.

26 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association musicale Grenié-Eschenbach.** But: favoriser le développement de la musique dans la masse populaire. Siège social: 37, rue des Panoyaux, Paris.

26 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Poitiers. **Section locale du conseil de parents d'élèves des écoles de Montmidi-les-Montgorges,** à Poitiers. But: veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque et tout particulièrement des écoles publiques primaires (garçons et filles) de Montmidi-les-Montgorges. Siège social: école de garçons de Montmidi, Poitiers.

27 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Comité des fêtes de Séry-les-Mezières.** But: organiser bals et manifestations populaires au profit des œuvres de bienfaisance. Siège social: mairie de Séry-les-Mézières.

27 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association d'éducation et d'entr'aide populaires de Domène.** But: éducation et entr'aide populaires sous toutes leurs formes. Siège social: chez M. Cuzin, président de l'association, Domène.

27 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Association amicale des anciennes et anciens élèves des collèges techniques de Reims.** But: relations amicales. Siège social: 10, rue Franklin-Roosevelt, Reims.

28 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Comité de coordination pour l'aide aux sans logis et mal logés de l'agglomération montargoise.** But: intensifier et coordonner l'aide aux sans logis et aux mal logés. Siège social: mairie de Montargis.

29 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Céret. **Groupement de défense d'intérêts des commerçants et artisans de Collioure.** But: défense des intérêts des commerçants et artisans. Siège social: salle Abbo, Collioure.

29 mars 1954. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **L'Espérance de Loubille.** But: créer, promouvoir, soutenir et favoriser toutes les œuvres d'éducation populaire. Siège social: salle Lætitia, Loubille.

30 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Syndicat de défense contre la tuberculose bovine et les maladies du bétail de la région de Saint-Epain.** But: lutter contre la tuberculose bovine et éventuellement toutes maladies épizootiques pouvant sévir dans la région. Siège social: mairie de Saint-Epain.

30 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Nontron. **Foyer Saint-Joseph.** But: accueil, formation professionnelle et morale des garçons adolescents et jeunes gens inadaptés victimes de difficultés familiales ou spécialement défavorisés. Siège social: Croix-des-Brousses, par Payzac.

30 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Neufchâteau. **Les Amis du Montfort.** But: éducation populaire et particulièrement organisation des loisirs. Siège social: chez M. R. Mathieu, Haréville-sous-Montfort.

30 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Syndicat d'initiatives de Josselin.** But: tourisme, embellissement, festivités. Siège social: mairie de Josselin.

30 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Association interentreprises des services médicaux du travail de Bourgoin, la Tour-du-Pin et région.** But: étude, création, gestion de services médicaux interentreprises et plus généralement toutes questions relatives à la médecine du travail au bénéfice du personnel employé dans les entreprises adhérentes et dans le cadre des obligations légales. Siège social, locaux de la Société de l'encollage bergusien, Bourgoin.

30 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Arts et Voyages.** But: concourir à l'expansion de la culture littéraire artistique, cinématographique par l'organisation de conférences, projections, expositions et tous moyens approuvés par le conseil d'administration dans le but ci-dessus exposé. Siège social: 55, Grand'Place, Merville.

30 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Fédération Loisirs des agriculteurs du Midi.** But: formation artistique des jeunes ruraux. Siège social: 20, rue Cujas, Toulouse.

30 mars 1954. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Le cheval de bronze.** But: resserrer les liens d'amitié des originaires du Rhône et Loire. Siège social: au domicile du président, 26, rue de l'Egalité, Dijon.

30 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **Les Jeunes de l'Auxois.** But: association culturelle. Siège social: presbytère de Meilly, Meilly-sur-Rouvres.

30 mars 1954. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Fédération algérienne de chasse et sports sous-marins.** But: grouper les clubs, associations, groupements ou éléments séparés de chasse et sports sous-marins; protéger la chasse et les sports sous-marins en général. Siège social: 6 *ter*, rue Drouillet, Alger.

30 mars 1954. Déclaration à la préfecture de la Manche. **Amicale des plus de soixante-cinq ans d'Agneaux.** But: soutien moral et matériel des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans des deux sexes habitant la commune. Siège social: mairie d'Agneaux.

31 mars 1954. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association des parents d'élèves de l'école Notre-Dame de la Paix.** But: soutien matériel et moral à l'école, aux maîtres et aux familles. Siège social: chaussée Denis-Papin, Tourcoing.

31 mars 1954. Déclaration à la préfecture du Nord. **Amicale de l'école Saint-François.** But: maintenir le contact entre les élèves sortant de l'école et favoriser le recrutement. Siège social: 5, rue Pierre-Prévost, Mouvaux.

31 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **L'Avenir.** But: éducation physique et morale et assurer les loisirs. Siège social: 25, rue des Venelles, Chemillé.

31 mars 1954. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Association des anciennes élèves de l'école Sainte-Ursule.** But: établir des relations d'amitié entre les anciennes élèves; soutien de l'école, des professeurs et des anciennes élèves. Siège social: chez Mme Dague, association des anciennes élèves, 10, rue Danton, Dijon.

31 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Clamecy. **Association rurale culturelle de Marigny-l'Eglise (A. R. C.).** But: émancipation intellectuelle et sociale de ses membres et organisation de leurs loisirs. Siège social: la mairie, Marigny-l'Eglise.

31 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Amicale des coopérateurs agricoles de Tiercé et ses environs.** But: réunion et éducation professionnelle de ses membres. Siège social: mairie, Tiercé.

31 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Blois. **Les Amis de la nature (section de Blois).** But: faire connaître et aimer la nature; développer moralement et physiquement le peuple travailleur par la pratique des activités de plein air. Siège social: café Bignier, 1, rue des Hautes-Granges, Blois.

31 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Association antigel Servies-en-Val.** But: défense contre les gelées de printemps. Siège social: mairie de Servies-en-Val.

31 mars 1954. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Amicale des anciens élèves de Saint-Marien.** But: rayonnement de l'école et développement de ses œuvres culturelles et sociales. Siège social: école de Saint-Marien.

1er avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Symphonie toulonnaise.** But: divulgation de la musique populaire et formation musicale d'élèves. Siège social: théâtre de la jeunesse, 12, place d'Armes, Toulon.

1er avril 1954. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Joyeux pétanqueurs caudiesiens.** But: pratique du sport boules dit pétanque. Siège social: café de la Promenade, Caudies-de-Fenouillèdes.

1er avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Les Amis de Wicardenne.** But: œuvres sociales et de bienveillance sous toutes leurs formes, plus spécialement aide aux vieillards et aux infirmes. Siège social: 1, boulevard Mariette, Boulogne-sur-Mer.

1er avril 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Boule La Bourguisanne.** But: pratique et encouragement au jeu de boules. Siège social: café de l'Esplanade, 15, boulevard Henri-Seneclau, Bourg-Argental.

1er avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Espoir cycliste rochevillois.** But: pratique du sport cycliste. Siège social: 33, avenue Franklin-Roosevelt, Rocheville.

1er avril 1954. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Union nationale des comités d'entreprises des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales.** But: coordonner sur le plan national les diverses activités des comités d'entreprises des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales. Siège social: 7, rue Sainte-Anne, Dijon.

2 avril 1954. Déclaration à la préfecture du Nord. **Comité d'entr'aide des P. T. T. (Postes, télégraphes, téléphones) de Lambersart.** But: secours aux postiers et postières de Lambersart. Siège social: bureau de la poste, Lambersart.

2 avril 1954. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **La Lyre fraternelle de Polliat.** But: éducation musicale populaire. Siège social: chez M. Convert (Agathange), Polliat.

2 avril 1954. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Œuvre des sans-abri d'Alger.** But: aide à toutes les personnes sans ressources se trouvant démunies de logement et du nécessaire pour assurer leur subsistance; création de tous centres d'hébergement, de logement, de vestiaires, fourneaux économiques, centres de travail et, en général, tous organismes susceptibles de procurer le logement, la nourriture et le vêtement. Siège social: 5, rue Horace-Vernet, Alger.

2 avril 1954. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Amicale sportive des apprentis cheminots d'Alger.** But: organiser, favoriser la pratique des sports par les apprentis fréquentant le centre Henri-Pruvot. Siège social: 179, rue Sadi-Carnot, Alger.

2 avril 1954. Déclaration à la préfecture de la Lozère. **Centre d'études techniques agricoles de Randon.** But: développer les techniques agricoles. Siège social: foyer communal, Estables, par Saint-Amans.

5 avril 1954. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Association d'éducation populaire du quartier du Port, à Niort.** But: formation morale, intellectuelle et physique des jeunes et organisation de manifestations favorisant ces buts. Siège social: 14, boulevard Main, Niort.

5 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Les Amis du livre.** But: développement de la bibliothèque municipale, maintien dans la neutralité en matière politique et confessionnelle. Siège social: place de la Division-Leclerc, Draveil.

5 avril 1954. Déclaration à la préfecture du Nord. **Cercle de l'amitié roubaisienne.** But: créer, développer et entretenir à Roubaix des liens amicaux entre Roubaisiens et accueillir les hôtes de passage. Siège social: Grand-Hôtel, 22, avenue Jean-Baptiste-Lebas, Roubaix.

5 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Association familiale rurale de Saint-Santin.** But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie, Saint-Santin.

5 avril 1954. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Hot-Club islois.** But: faire connaître la musique de jazz-hot. Siège social: café Glacier, avenue de la Libération, Isle-sur-Sorgue.

6 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Association de bienfaisance de Saint-Laurent-de-la-Plaine.** But: venir en aide aux vieillards infirmes, malades, qui sont ou peuvent être reçus à la maison de repos des vieux de Saint-Laurent-de-la-Plaine. Siège social: maison de repos des vieux, Saint-Laurent-de-la-Plaine.

6 avril 1954. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association d'éducation populaire de Saint-Jacques.** But: œuvres sociales et d'éducation populaire. Siège social: 65, rue Saint-Jacques, Angers.

6 avril 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Association Castors cottage Montplaisir.** But: construction d'habitations. Siège social: café Dolmazon, rue Terrenoire, Saint-Etienne.

6 avril 1954. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Association sportive des tireurs montpelliérains.** But: tir aux pigeons. Siège social: 4, place Alexandre-Laissac, Montpellier.

8 avril 1954. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Centre régional de productivité.** But: diffusion, développement et application des doctrines de productivité. Siège social: 38 *bis*, rue Roquelaine, Toulouse.

8 avril 1954. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Roue d'Or travailliste.** But: développement du sport cycliste chez les jeunes travailleurs. Siège social: café des Sportsmen, 4, rue Barbéris, Nice.

8 avril 1954. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **La Boule ronde.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: café National, Pioléne.

MODIFICATIONS

10 février 1954. Déclaration à la préfecture de police. L'Union nationale des combattants volontaires de la Résistance change son titre qui devient **Confédération nationale des combattants volontaires de la Resistance.** Siège social: 10, rue des Pyramides, Paris.

8 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. L'**Académie du cinéma** transfère son siège social du 48 *bis*, rue Raynouard, Paris, au 35, boulevard d'Auteuil, Boulogne-sur-Seine.

10 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. La **Fédération colombophile de l'Aisne** transfère son siège social du café Roger, 3, boulevard Gambetta, à Saint-Quentin, au café Lesur, rue de Guise, à Saint-Quentin.

15 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. L'Harmonie des sapeurs-pompiers de Langres change son titre qui devient **Harmonie municipale des sapeurs-pompiers de Langres.** Siège social: 8, rue Lombard, à Langres.

22 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'**Association amicale des Normands de la région toulousaine** transfère son siège social du 5, boulevard de Strasbourg, à Toulouse, au café de Paris, 2, place Esquirol, à Toulouse.

22 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. La Société Saint-Remy change son titre qui devient **Société régionale d'éducation populaire.** Modifications aux statuts. Siège social: 14, rue Waldeck-Rousseau, Avesnes-les-Aubert.

23 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. L'association de pêche **La Truite lumbroise** transfère son siège social du café du Centre, à Lumbres, au café Nuril, route nationale, à Lumbres.

24 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. La **Fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole** transfère son siège social du 4, rue Saint-Roch, au 129, boulevard Saint-Germain, Paris.

25 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. La **Fédération du rassemblement des gauches républicaines de la Seine** transfère son siège social du 7 *bis*, place du Palais-Bourbon, au 28, rue Serpente, Paris.

26 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Tarbes. L'Œuvre des enfants à la montagne change son titre qui devient **L'Œuvre des enfants à la montagne et à la mer des Hautes-Pyrénées.** Modifications aux statuts et à la composition du bureau. Siège social: inspection académique, 3, rue Lordat, Tarbes.

29 mars 1954. Déclaration à la préfecture du Cher. L'Association amicale et réveil change son titre qui devient **Le Réveil de Bourges.** Siège social: hôtel de la Renaissance, avenue Marx-Dormoy, Bourges.

29 mars 1954. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. L'Association départementale des déportés du travail des Deux-Sèvres change son titre qui devient **Association départementale des déportés du travail et réfractaires des Deux-Sèvres.** Modifications aux statuts. But: défendre les intérêts des adhérents et entr'aide. Siège social: 26, rue de l'Arsenal, Niort.

2 avril 1954. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **L'Amicale des Nord-Africains de l'Isere.** But: information, entr'aide, éducation, défense. Transfert du siège social de la maison des étudiants, place Pasteur, Grenoble, au local de l'association, 7, rue Parmentier, Grenoble.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

8 mars 1954. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de Versailles le 1er avril 1954.) **Association internationale de sédimentologie.** But: promouvoir l'étude de la sédimentologie. Siège social: institut français du pétrole, 4, place de Bir-Hakeim, Rueil-Malmaison.

29 mars 1954. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 7 avril 1954.) **Association internationale des historiens de la Renaissance et de l'humanisme.** But: grouper les personnes et associations qui étudient l'humanisme de la Renaissance dans les différents pays et favoriser les études intéressant l'histoire de la Renaissance. Siège social: 17, rue de la Sorbonne, Paris.

MODIFICATIONS

7 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Jeunesse polonaise catholique féminine, à Harnes,** transfère son siège social du 19, rue Saint-Claude, à Harnes, au cercle polonais dit Dom Polski, rue de Commercy, à Harnes.

26 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Jeunesse catholique polonaise masculine, à Harnes,** transfère son siège social du 19, rue Saint-Claude, à Harnes, au cercle polonais dit Dom Polski, rue de Commercy, à Harnes.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.